

MAD  
Research & Media



G<sup>1</sup> 36

A Mr le D<sup>e</sup> Buzard

Doublement son cousin

Georges Rousseau

~~André~~

~~Georges~~





M. LÉGITIMUS

Député

Président du Conseil Général de la Guadeloupe



MANIOC.org

Réseau des bibliothèques  
Ville de Pointe-à-Pitre



Op. 36  
1

324  
BOU

GEORGES BOUSSENOT

UN CRIME POLITICO-JUDICIAIRE

L'AFFAIRE LÉGITIMUS  
ET LA RACE NOIRE



MAISON DES PUBLICATIONS LITTÉRAIRES  
ET POLITIQUES

11, RUE DES PETITS-CHAMPS, 11

0123

1912

UN CRIME POLITIQUE

L'AFFAIRE LECHE

ET LA MARCHÉ



M. HENRY BÉRENGER

Sénateur de la Guadeloupe





# PRÉFACE

DE

M. Henry BÉRENGER

Sénateur de la Guadeloupe



LIBRARY

M. Henry BERENGIER

Ministre de la Guerre



## PRÉFACE

DE

M. Henry BÉRENGER

Sénateur de la Guadeloupe

---

*Les chemins de l'histoire sont si rebattus que, sentiers de la guerre ou avenues de la paix, il sera de plus en plus rare qu'une génération d'hommes mette ses pas ailleurs que dans les pas de générations ayant déjà passé là. L'humanité tourne en rond dans une forêt piétinée et épaisse où, de siècle en siècle, les plus audacieux d'entre les chasseurs se retrouvent à des carrefours déjà vus. A peine, parfois, dans le hasard des courses, un point de vue nouveau découvre-t-il un peu de l'horizon immense de l'avenir. Heureux, incomparablement heureux les individus ou les nations*

*qu'attend ce point de vue au-delà des affûts les plus risqués et des plus traîtresses embuscades!*

*L'arrivée singulière et énorme de la race noire dans le vieux cirque des civilisations est, à mon avis, le fait le plus sensationnel de notre temps. Bien que les conséquences en soient encore incertaines et pour la plupart même imprévisibles, on peut pressentir, au remous qui commence, quelle vague d'inconnu ces millions de nègres, hier encore esclaves ou sauvages, vont rouler sur nos démocraties à travers les cadres que la race blanche leur a elle même ouverts dans le sang ou dans le prophétisme, à coups de fouet ou à coups d'évangiles, par une succession incroyable de tortures et de bienfaits, tantôt négrière et tantôt libératrice...*

*Quelque dommage qui ait pu dans l'abord en résulter pour ma tranquillité matérielle et morale, je regarde dès maintenant comme le fait le plus heureux de ma destinée politique d'avoir été mêlé, jeune encore et en pleine possession de mes facultés de combat, à cette entrée de la race noire dans le monde civilisé. L'essentiel n'est pas d'avoir vécu en ajoutant une huître à d'autres huîtres sur le vieux*

parc des situations toutes faites, mais de participer, si l'on peut, aux levers de soleil, même orageux, des idéaux encore demi-cachés sous le rideau des brouillards de l'aube.

Bien que la réapparition héroïque et brusque du Japon à Tsoushima et à Moukden puisse sembler l'événement le plus considérable de notre époque, je ne crois pas qu'il apporte avec lui, pour l'avenir général de l'humanité, des changements aussi nouveaux ni aussi vastes que n'en apportera l'infiltration multipliée de la race noire sur les cinq continents de la planète.

Et je ne crois pas non plus qu'un simple hasard ait placé la France, notre aventureuse et avant-courrière France, aux points de rencontre décisifs de la race noire avec la civilisation blanche. Que ce soit dans l'archipel éclatant des Antilles ou parmi les vastes royaumes africains, le drapeau tricolore de la République Française, en 1913 comme en 1793, doit finir par signifier aux Noirs, à tous les Noirs, les droits universels de l'homme et du citoyen : Egalité, Liberté, Fraternité.

Sans doute, bien avant l'âge moderne, la race noire a donné au monde et à l'histoire

*les preuves de sa grandeur parmi les races. Il faut la crasse ignorance et la niaise vanité de nos systèmes européens d'enseignement pour que des preuves aussi certaines aient été négligées. Qu'il s'agisse des puissants Etats pharaoniques de l'antique Egypte, dix siècles avant Périclès, ou qu'il s'agisse des grands empires noirs du Soudan et de l'Ethiopie au cours du Moyen-Age, il est incontestable que des civilisations nègres ont existé naguère, aujourd'hui ensevelies sous les sables du désert, mais que de savants explorateurs et capitaines, les Maspéro, les Mercier, les Dubois, les Desplagnes, délinceulent peu à peu de l'immense oubli où glissent tout à tour les dieux morts et les races vaincues. Une poésie énorme de souvenirs commence à s'élever de ces cités mystérieuses de l'Afrique Noire, — Tombouctou, Ghâna, Djenné, — dont les ruines encore quasi vierges affleurent avec les mémoires des Ibn-Khaldoun, des Edrisi et les révélations écrites du Tarikh-el-Soudan. Quand d'ici quelques années l'effort combiné de nos officiers et de nos savants aura repris au désert cette page arrachée et enfouie du livre de l'humanité, bien des lacunes de l'histoire générale seront comblées et le génie des races noires pourra venir, l'épée*

*au poing, la flamme aux yeux, la sève au cœur, siéger à la place qui lui revient parmi les génies des autres races. Tant d'héroïsme militaire, tant d'imagination sentimentale, tant de raison ordonnatrice n'auront pas été dépensés en pure perte. Les Pharaons noirs de la XXIV<sup>e</sup> dynastie, les Sultans noirs du Sonhraï et du Gaô, les poètes et les soldats noirs du monde antique pourront reposer en paix sous leurs tombeaux encore irretrovés. La mémoire enfin revenue de leur trace aura déjà commencé de réhabiliter leur race.*

*Pour ceux qui, comme moi, ont pu voir et fréquenter de près, sous les tropiques de la Méditerranée Américaine, les descendants des empires d'Afrique devenus citoyens français, pareille réhabilitation n'était point nécessaire. Le spectacle seul d'une race transplantée par la pire oppression à deux mille lieues du sol natal et se redressant, après trois siècles d'atroce esclavage, dans la pleine lumière de nos institutions républicaines, quelle plus probante démonstration m'aurait-il donc fallu que la race noire pouvait s'égaliser à la race blanche et à la race jaune, sous le même ciel de raison et de liberté? Après avoir couché, à l'Anse-Bertrand sous le modeste toit de l'instituteur nègre*

*Balon, devisant des plus hauts problèmes de la pensée humaine pendant que les larges étoiles de la Croix-du-Sud s'inclinaient sur la musique des houles américaines, — après avoir entendu, dans la mairie agreste de la Baie-Mahault, l'agriculteur nègre Condo attester, par sa vie comme par son verbe, la puissance sociale de la libre pensée créatrice, — après avoir, sur tant de rivages et dans tant de plantations, mêlé mon cœur au cœur de la jeunesse noire, — quel besoin avais-je de me souvenir que la Guadeloupe, aujourd'hui prospère par le travail noir, n'avait été en 1794, conservée à la France que par l'héroïsme formidable des noirs à l'appel du grand conventionnel Victor Hugues?*

*Que la France républicaine n'oublie pas la tragique leçon du siècle dernier! Si Napoléon Bonaparte, sottement inspiré par la créole Joséphine de Beauharnais, n'avait pas remis dans les fers abhorrés de l'esclavage les milliers de héros noirs que la Convention Nationale venait de faire citoyens français, s'il avait utilisé, au lieu de les avilir ou de les suicider, ces forces sublimes qui s'appelaient Delgrès, Toussaint-Louverture, Dessalines et leurs milliers de frè-*

*res, si enfin l'Empire n'avait pas misérablement défait l'œuvre de la Révolution, non seulement Haïti et la Louisiane seraient restées françaises, grâce aux noirs, mais encore Cuba et toutes les autres Antilles, sans compter la Floride, le seraient irrésistiblement devenues.*

*Il ne manque pas encore aujourd'hui, dans notre démocratie, de mauvais petits Français, — budgétivores ou aigrefins coloniaux, — qui voient l'ascension des noirs avec les yeux de Joséphine. M. Lebureau n'aime pas les nègres et il gaspille volontiers l'argent de la République à les persécuter. L'abominable affaire Légitimus, — véritable affaire Dreyfus de la race noire, — n'a pas été autre chose qu'une coalition de fonctionnaires et de profiteurs exploitant la niaiserie des masses métropolitaines contre un noir qui avait le tort de vouloir émanciper socialement sa race.*

*Est-ce à l'heure où la France, fidèle à sa double tradition colonisatrice et émancipatrice, reprend à son compte et sous sa responsabilité le développement de l'Afrique Noire au point où le laissèrent en s'abîmant les grands sultans du XVI<sup>e</sup> siècle, est-ce au siècle où les Faidherbe, les Archinard, les Dodds, les Galliéni,*

*les Lyautey, les Ponty, les Angoulvant, ont continué et achèveront dans la réalité l'œuvre d'assimilation ébauchée dans l'idéal par la Révolution Française et reprise par la République de 1848 au souffle du grand Schoelcher; est-ce en un pareil moment qu'il pourrait nous convenir, à nous, parlementaires et publicistes blancs, en qui des millions de noirs ont mis leur confiance, de négliger notre mission présente, de renier la mission historique de la France, en craignant de faire face au ridicule, à la calomnie, aux préjugés, armes éternelles de ceux qui n'utilisent le parti-pris des foules que pour opprimer les faibles?*

*A l'heure où j'écris ces lignes, je le sais et je l'ai éprouvé, une mystérieuse et émouvante télégraphie sans fil relie les noirs des Antilles et des Etats-Unis aux noirs de l'Afrique occidentale et équatoriale. Qui opprime et persécute les uns, opprime et persécute les autres. Les injustices de l'affaire Légitimus ont retenti jusque dans les profondeurs du Sénégal et les cercles du Soudan. Si la France du vingtième siècle ne veut pas retrouver en Afrique les mécomptes du Premier Empire en Amérique, il est temps qu'elle fasse, délibérément et défi-*

*nitivement, du fond du cœur et non du bout des lèvres, avec sa raison et non avec ses préjugés, la part égale, libre et fraternelle, c'est-à-dire la part entière, qui revient à la race noire dans l'avenir de la civilisation française.*

HENRY BÉRENGER.

Sénateur de la Guadeloupe.

L'Assemblée nationale a été proclamée le 9 août 1789.  
 Elle a pour mission de constituer une monarchie constitutionnelle.  
 Elle a pour principe la séparation des pouvoirs.  
 Elle a pour but la liberté, l'égalité, la fraternité.  
 Elle a pour devise : Liberté, Égalité, Fraternité.

L'Assemblée nationale a été proclamée le 9 août 1789.  
 Elle a pour mission de constituer une monarchie constitutionnelle.



M GRATIEN-CANDACE

Député de la Guadeloupe



# UNE LETTRE DE M. GRATIEN-CAUDACE

DÉPUTÉ DE LA GUADELOUPE

---

MON CHER BOUSSENOT,

*Je viens de lire les pages toutes pleines de faits, toutes palpitantes de vie, que tu consacres à l'évolution de la race noire dans les Antilles et aux épisodes émouvants de l'affaire Légitimus, laquelle doit être considérée, ainsi que tu le fais si bien ressortir, comme l'affaire de la race noire à la Guadeloupe; car c'est tout le prolétariat noir qu'on a voulu abattre en la personne du citoyen Légitimus.*

*Tu mets bien en relief, cher ami, les attitudes et les actes de ceux qui ont perpétré un crime contre l'humanité et contre la civilisation. Politiciens assoiffés d'or et dépourvus de sens moral ou mégalomanes sans cœur et*

*sans cerveau; magistrats serviles, toujours prêts à rendre des services; administrateurs et fonctionnaires, ne connaissant de la République, de ses principes et de ses lois, que les profits qu'ils en tirent, tous, tous gagnés par la même fièvre d'âpre arrivisme ou dominés par le même instinct d'oppression, s'acharnaient sur Légitimus et sur ceux qui, avec lui, depuis 1891, au prix de difficultés sans nombre, s'étaient appliqués à diriger le prolétariat guadeloupéen sur la route de son émancipation.*

*Les persécutés ont fait front à l'orage. Soutenus par la force de leur idéal, ils n'ont pas fléchi sous les coups de l'injustice. Ils se sont dressés dans la tempête, toujours plus forts et toujours plus ardents.*

*Les amendes, les années de prison, les révocations, les brusques précipitations dans la misère n'ont pas eu raison des volontés inflexibles et des courages indomptables. L'histoire de l'évolution de toutes les races et de tous les peuples nous apprend que la persécution ne peut triompher que momentanément de la Justice. On n'emprisonne pas, on ne tue pas une idée.*

*La tourmente est passée, les épais nuages accumulés sur ceux qu'on a opprimés et mutilés se dissipent sous l'éclatant et chaud rayon de la vérité, qui est enfin apparue aux yeux des plus prévenus, grâce à la ténacité de Légitimus et de nos camarades et grâce aussi à l'action désintéressée, vigilante et persévérante de bons ouvriers de la justice, comme toi, mon cher Boussenot.*

*J'ai vécu les heures angoissantes de 1907, 1908, 1909 et 1910.*

*On a essayé de m'intimider : j'ai parlé et j'ai écrit.*

*On a essayé d'acheter mon silence : j'ai repoussé les avances.*

*On m'a coupé les vivres : j'ai résisté.*

*Après avoir vainement tenté de me diminuer moralement à Paris, on a voulu me faire supprimer à la Guadeloupe. Je suis debout. Je n'ai plus souvenir des souffrances endurées et je supplie tous mes frères de la Guadeloupe de laisser eux aussi tomber le voile sur un passé maudit.*

*L'opinion publique a déjà réhabilité ceux qu'on avait bassement calomniés et persécutés.*

*tés. Son verdict sera consacré demain par les arrêts décisifs de la Cour suprême.*

*Le moment est venu pour tous de reprendre l'œuvre interrompue.*

*L'union de la représentation guadeloupéenne au Parlement appelle la réconciliation de tous les enfants de la Guadeloupe.*

*Les ressentiments et la haine annihilent les plus belles énergies et ne créent rien, l'amour seul porte en ses flancs la puissance créatrice et généreuse.*

*Dans une Guadeloupe apaisée, riche et prospère, les prolétaires, noirs, blancs, mulâtres, devenus plus solidaires, pourront mieux s'organiser et aussi mieux acquérir ce bien-être matériel et moral, auquel aspirent tous les hommes qui ne sacrifient aux rêves chimériques ni les réalités ni les possibilités de la vie. La race noire pourra alors poursuivre sans encombre sa marche d'évolution sur la grande route de paix et de civilisation, toujours inondée d'une vive lumière par le génie rayonnant de notre grande et généreuse France.*

*Nous sommes à l'aurore de cette ère si longtemps attendue. Il nous appartient d'en*

*hâter la complète apparition, de la maintenir et de la prolonger indéfiniment, par l'action toujours accrue, résultant de notre volonté décidée et réfléchie.*

*L'émancipation intégrale des noirs, en Guadeloupe et dans ce Centre-Amérique latin qui, plus que ce Nord-Africain, dont parle Louis Bertrand dans le « Sang des Races », est le creuset d'où sortira une race nouvelle, vigoureuse et jeune, aura sa répercussion sur toute la planète; et tous ces millions de noirs, qui peuplent la terre d'Afrique, s'éveilleront, eux aussi, à la vie civilisée. Ils auront, eux aussi, le désir de connaître les bienfaits de la liberté et celui de s'abreuver aux sources vives de la pensée.*

*C'est l'honneur de la France, qui a brisé les chaînes de l'esclavage, de s'être faite la protagoniste de la civilisation noire. La République a réalisé la parole prononcée, en 1789, à l'ouverture des Etats-Généraux, par Necker, le ministre audacieux de la Monarchie finissante : Un jour viendra peut-être où, associant à vos délibérations les députés des Colonies, vous jetterez un regard de compassion sur ce malheureux peuple, dont on*

« a fait un barbare objet de trafic, sur ces  
« hommes semblables à nous par la pensée et  
« surtout par la triste faculté de souffrir. »

*Ce jour est venu et la France Républicaine, convaincue que la fraternité humaine ne pourra être réalisée que dans la pleine liberté et sous l'égide de la justice, associe dans un même amour ses fils de la terre continentale et ses fils des Colonies.*

*Quand les uns et les autres auront acquis la plénitude de la vie et de la justice sociales, ils se souviendront moins de la couleur de leur épiderme que de leur commune origine intellectuelle et morale.*

*Voilà ce que comprennent et disent des hommes qui, comme toi, mon cher Boussenot, sont animés de l'esprit magnifique de la Révolution Française. Ce m'est une joie bien grande, cher ami, de te redire toute mon admiration, en t'adressant mes félicitations les plus vives et l'expression de ma toute sincère affection.*

GRATIEN CANDACE.

Député de la Guadeloupe.

**AVANT-PROPOS**

ALFRED W. WATSON

## AVANT-PROPOS

---

Avant d'entreprendre la relation des événements qui, constitutifs de l'affaire *Légitimus*, sont les multiples épisodes de la lutte qu'entamèrent dans les Antilles et contre l'homme incarnant la race noire tous ceux qui voulaient empêcher les représentants qualifiés de cette race de jouer le rôle politique et social qui leur revenait, il est une étude qui s'impose : c'est celle des différentes étapes que franchirent les noirs depuis le jour où, arrachés à leur continent originel, l'Afrique, ils arrivèrent aux Antilles, conduits par des négriers patentés, jusqu'au moment où, bien après l'abolition définitive de l'esclavage, ils prétendirent participer d'une façon effective et personnelle à la direction des affaires publiques des îles, dont, durant des années, leur travail avait fait la richesse.

Examiner même avec les plus copieux dé-

tails, l'évolution intellectuelle depuis 1848 de la race noire considérée dans son cadre d'emprunt des Antilles, indiquer l'effort énorme accompli par elle pour acquérir les connaissances indispensables à l'exercice des fonctions que ses leaders voulaient assumer, ne donneraient incontestablement qu'une idée très imparfaite des facultés remarquables d'assimilation et d'adaptation dont, à la grande surprise de certaines catégories d'Européens mal renseignés sur les choses d'outre-mer, elle donna, surtout en ces dernières années, la preuve.

A notre époque, il est encore des gens dont l'éducation coloniale s'est faite par la seule lecture des récits de voyages et des romans à la Gustave Aymard, et pour lesquels le mérite essentiel des noirs est d'être forts et d'avoir de bons bras. Quant à leur prêter un cerveau fait et organisé à l'image du leur et dès lors capable de penser, de produire ce que le leur produit, c'est là une conception qui les dépasse. Ils ne faut point d'ailleurs leur en tenir rigueur et voir dans ces préjugés désuets la manifestation d'un sentiment d'hostilité systématique ou de parti pris. Pour eux, le noir, le nègre — et ceci sans le sens péjoratif qu'on donne souvent à ce dernier vocable dans les vieilles colonies — est une sorte de grand enfant dont on s'amuse des attitudes, des gestes et de l'apparente naï-

veté. On le trouve drôle, cravaté de blanc et en chapeau haut de forme, déambulant sur les boulevards; on est aimable, indulgent, prévenant même avec lui, comme on l'est d'une façon générale avec les êtres auxquels on se croit trop volontiers supérieur. Le cirque où il fait rire, le « ring » où il boxe, l'établissement de nuit où, en un costume aux couleurs éclatantes, il tient le rôle de chasseur, constituent, pour beaucoup, les divers cadres où l'on s'attend et où l'on se plaît aussi à le rencontrer.

Et quant à ceux-là, on vient dire qu'il y a des noirs dont, comme les Mortenol, les Vitalien, les Saintol, les Candace pour ne citer que des Français, la haute culture et la valeur intellectuelle sont de celles devant lesquelles nombre de nos compatriotes métropolitains sont, parce que moins doués, dans l'obligation de s'incliner, neuf fois sur dix ils vous répondent : « Sans doute, mais ce sont là des exceptions. »

Eh bien! c'est ici précisément qu'est l'erreur. La race noire quand elle donne des hommes comme ceux dont nous venons d'évoquer les noms ne s'illustre pas : elle s'affirme, tout simplement. Elle montre ce qu'elle est et ce que, sans grand effort, elle peut produire. Jetée dans la civilisation, depuis un peu moins de quatre siècles, elle put, par un travail d'adaptation et d'assimilation extrêmement rapide,

arriver non par quelques-uns de ses représentants, mais dans son ensemble, à dépasser aujourd'hui de beaucoup certaines catégories ethniques de notre France continentale.

En veut-on un exemple? Dans les Antilles et à Bourbon, qui sont les deux régions où la race noire, transplantée de l'Afrique, a pu évoluer dans un milieu et sous un climat les mieux appropriés, il n'y a point, si loin qu'on aille le chercher, un enfant qui ne parle un français très pur. Sans vouloir apporter de précisions qui seraient forcément désobligeantes pour les pays auxquels elles s'appliquent, nous dirons cependant qu'il est nombre de départements de la métropole, francisés dès le jour où la France sortit enfin du chaos des provinces qui firent suite à l'ancienne Gaule, et dans lesquels on ne saurait trouver une aussi complète connaissance de notre langue. Or, qu'on le veuille ou non, cette connaissance de la langue nationale est un sûr criterium de civilisation.

Et c'est précisément parce que la race noire renferme en elle une puissance d'assimilation incontestable que les races avec lesquelles elle peut se trouver d'abord en concurrence, puis en conflit d'essence économique et politique, cherchent à l'évincer partout où elles en ont la possibilité. En Amérique, la guerre de Sécession n'eut d'autre cause que l'effroi éprouvé par

les Etats du Sud, situés plus près du grand centre d'expansion noire des Antilles que ne l'étaient les Etats du Nord, à la pensée de se voir quelque jour envahis par les nègres chez qui l'octroi de l'égalité é civique aurait conféré une puissance et des moyens d'action fort redoutables. Au Japon, menacé il y a une dizaine d'années d'une immigration noire, on eut les mêmes craintes et les mêmes appréhensions.

Dans nos îles de la Martinique et de la Guadeloupe, les races dites intellectuelles marquèrent à l'endroit de l'entrée en scène des éléments en cause, une répugnance et une hostilité qui s'expliquèrent d'identique façon. Et quand les noirs, enfin sortis de la torpeur où les avaient plongés des siècles d'esclavage et de servitude, prétendirent apporter leurs voix dans le concert des opinions émises par les mulâtres et par les blancs, il y eut chez ces derniers un mouvement d'instinctif recul. S'ils avaient été, considérés dans leur ensemble, inintelligents et toujours facilement maniables, on les eut acceptés sans difficulté aucune, car, entre des mains habiles, ils seraient devenus des instruments avec lesquels on eut tenu les masses, et rien de plus. Mais, comme ils n'étaient ni l'un ni l'autre, on chercha à leur barrer la route, à les écarter systématiquement des assemblées et

des conseils où ils pouvaient exercer une certaine action. Cette résistance opiniâtre qu'on lui opposa a pour la race noire la valeur d'une épreuve : ceux-là qu'on combat avec un tel acharnement sont bien doués pour la bataille et pourvus de solides moyens.

L'Affaire Légitimus, dont nous allons nous occuper, constitue la série des épisodes de cette lutte farouche qu'entreprit contre une personnalité qui incarnait la race noire, tout un parti dont les sentiments d'évictionnisme à l'égard de cette race inspirèrent la plupart des actes. Et voilà pourquoi elle doit être contée. Ce n'est point l'apologie d'une quelconque individualité que nous voulons étaler ici. Non. La question qui se pose est infiniment plus haute : c'est celle de savoir comment, dans un département français, à l'orée du vingtième siècle, pour faire la politique et défendre les intérêts d'un seul homme, une magistrature basement servile, aidée d'une poignée de fonctionnaires, a pu brimer, maltraiter, toute une catégorie de citoyens, poursuivre et condamner leurs principaux chefs, aller même jusqu'à les déshonorer, et cela parce qu'ayant une peau différente, par sa couleur, de la leur propre.

L'Affaire Légitimus fut cruelle, oui très cruelle au malheureux qui devait en être à la

fois et la victime et le héros. Elle n'aura point, comme les pires choses, été cependant inutile si, après le bruit fait autour d'elle et la publication des scandales abominables qui l'ont marquée, l'enseignement qui s'en dégage peut profiter à ceux qui assument momentanément les responsabilités du Pouvoir. Et n'aurait-elle pour résultat que d'attirer l'attention de l'opinion publique métropolitaine sur une race dont on a beaucoup médité, parce qu'on la connaît mal, et qui, dans toute cette douloureuse affaire, sut faire preuve des plus belles et des plus nobles qualités, que son représentant autorisé, M. Légitimus, ne regretterait pas, à coup sûr, d'avoir dû la subir, et ce qui est mieux encore, de l'avoir très crânement vécue!

G. B.



LIVRE I

---

L'ÉMANCIPATION SOCIALE

VOLUME I

INVESTIGATION SOCIETY



## L'ÉMANCIPATION SOCIALE

### L'Origine de l'Introduction des Noirs en Guadeloupe

Quand on cherche à établir d'une façon précise la date à laquelle le premier noir fut introduit dans les Antilles et plus particulièrement à la Guadeloupe, on s'aperçoit vite que ce fait cependant capital de l'histoire économique et sociale de nos colonies du Centre-Amérique, est extrêmement difficile à situer.

C'est en 1493, lors de son second voyage dans le nouveau monde, que Christophe-Columb découvrit la Dominique, Marie-Galante, la Guadeloupe proprement dite, les Saintes. La Martinique, elle, ne devait être connue que

neuf années plus tard, en 1502. A peine les Espagnols eurent-ils vent des richesses matérielles que révélaient le pays dont Christophe-Colomb avait pris possession au nom de leur souverainc Isabelle de Castille, qu'ils se précipitèrent en masse sur ces îles dans l'espoir d'y trouver la fortune. Leurs débuts ne furent pas particulièrement heureux. Néanmoins, les conquérants finirent par se rendre maîtres d'un certain nombre de Caraïbes qu'ils employèrent à des très durs travaux, auxquels ces indigènes, habitués à la vie facile de leurs îles, n'étaient point préparés. Beaucoup succombèrent et force fut donc aux occupants de chercher ailleurs la main-d'œuvre manquante. C'est alors qu'ils songèrent à faire venir dans les Antilles des hommes que leur origine et l'état de servage dans lequel on les tenait étroitement indiquaient comme étant ceux dont on pourrait tirer, et sans difficultés matérielles d'aucune sorte, le rendement le meilleur. Ainsi naquit l'idée de la traite des noirs *en Amérique*, idée qui, mise en pratique, devait enlever à l'Afrique, en moins de trois siècles, 40 à 50 millions d'hommes!

Nous spécifions « en Amérique », car ainsi que le fait remarquer très judicieusement M. Henry Queneuil, dans son ouvrage sur « *La Conférence de Bruxelles et ses résultats* »,

l'emploi des noirs hors de leur pays d'origine par les races dites civilisées est de beaucoup antérieur à leur introduction dans les dépendances orientales du Nouveau Monde. Sans remonter au Moyen-Age, où l'on vit les chrétiens revenus des Croisades faire commerce d'esclaves nègres en Europe, l'Espagne et le Portugal, alors maîtres des mers, furent, dans le milieu du quinzième siècle, les grands importateurs de noirs sur les marchés de Séville et de Lisbonne. Pris, après des expéditions pratiquées par les Européens dans les seules zones côtières du continent africain ou vendus par des trafiquants qui les amenaient des régions du Haut-Niger, ces malheureux, transportés dans la péninsule ibérique dans des conditions pitoyables — la mortalité sur les bateaux négriers était, pour une traversée de six semaines, de 50 pour 100 environ — n'avaient point, chez les riches Espagnols et Portugais qui les utilisaient, une existence extrêmement pénible. Sélectionnés par le voyage, ils offraient naturellement des qualités physiques, de force et d'endurance remarquables et ils apparaissaient aux yeux des populations blanches avec lesquelles ils se trouvaient en contact, comme des hommes particulièrement bien doués pour les travaux rudes et fatigants. Aussi quand, en Espagne, on apprit que les premiers pionniers

des Antilles éprouvaient des difficultés presque insurmontables pour se procurer la main-d'œuvre nécessaire à l'exploitation des îles nouvellement conquises, quand on connut le régime abominable auquel ces « colons » de la première heure assujettissaient, par esprit de lucre, les populations caraïbes, en vue d'en obtenir le rendement intensif qu'elles ne pouvaient fournir, un cri d'immense pitié s'éleva et alla grandissant. L'affliction des milieux dirigeants, alors très respectueusement soumis à l'autorité de l'Eglise, — nous sommes, ne l'oublions pas, à la fin du quinzième siècle, — fut d'autant plus vive que les malheureux Caraïbes, ainsi malmenés, n'avaient pas même le réconfort que leur aurait nécessairement procuré leur conversion à la religion catholique. Ne nous étonnons donc pas si ce fut un prince de l'Eglise qui, le premier, protesta avec véhémence, contre les mauvais traitements infligés aux populations autochtones des Antilles par leurs conquérants.

Ce prélat, Mgr. Bartholomé de Las Cases, évêque de Chiapa, fit donc une active campagne en faveur des Caraïbes, au sort pitoyable desquels il s'efforça d'intéresser le roi d'Aragon et de Castille. Mais celui-ci, qui avait sans doute bien d'autres sujets de préoccupations que ceux du vénérable évêque, n'écouta point

ses doléances. C'est alors que ce dernier émit l'idée de substituer aux indigènes des Indes Occidentales, les esclaves noirs dont on pouvait tirer de la Guinée tel nombre que l'on voulait. Cette proposition, dans laquelle certains abolitionnistes ont cru voir, bien à tort affirme M. Queneuil — et nous le croyons volontiers — l'origine de la traite dans les Antilles, agréa au gouvernement de Madrid, qui s'empressa d'y donner suite. Les premiers noirs qui partirent à la Guadeloupe et à la Dominique furent pris à Séville même, et comme leur séjour en Espagne les avait très fortement christianisés, ils se virent, à peine arrivés dans les îles, confier la mission d'enseigner le catéchisme aux Caraïbes, ce dont ils s'acquittèrent d'ailleurs avec un succès très relatif.

Si l'on se reporte aux ouvrages publiés sur la matière, on constate que c'est vers l'an 1501 que les Antilles, et parmi elles plus particulièrement la Guadeloupe — celle-ci fut découverte et colonisée avant la Martinique — reçurent leurs premiers hôtes noirs. C'est là une date à retenir, car elle marque l'entrée en scène, sur les terres du Nouveau Monde, d'une race qui, venue encore très primitive et asservie de l'Afrique, devait dans les *trois siècles qui suivirent*, s'étendre d'abord sur toutes les Antilles, où elle forme le fond de la population,

puis gagner le continent voisin, où sa présence et son évolution rapide causèrent, moins à la masse qu'aux éléments, blancs, dirigeants, d'abord de la surprise puis une inquiétude qui alla sans cesse croissant. Robuste et prolifique, cette race, à laquelle nous songeons, nous Français, à demander aujourd'hui des hommes pour renforcer nos armées métropolitaines dont la source se tarit peu à peu par suite de la diminution progressive de la natalité, cette race, surtout en des pays neufs comme l'Amérique, devait nécessairement jouer un rôle considérable. Et nous plaçant pour un instant au point de vue purement américain, nous comprenons fort bien l'effroi ressenti par les habitants des Etats du Sud, alors peuplés d'un grand nombre de noirs, quand il sentirent que la campagne abolitionniste menée dans les Etats du Nord allait avoir pour conséquence la libération politique et sociale d'une masse d'hommes qui, asservis la veille, seraient pour eux, le lendemain, des égaux et des concurrents.

Esclavagistes, oui, les Sudistes le furent, parce qu'ils virent, en effet, la main-d'œuvre dont ils avaient besoin échapper, avec le régime nouveau, à leur toute-puissante autorité; mais aussi, comme nous le disions plus haut, parce qu'ils eurent la conception très nette que, devenus citoyens dotés des mêmes libertés dont, eux,

blancs étaient alors les seuls à jouir, les noirs, par leur nombre, arriveraient à les submerger. « Vous voulez donc transformer nos provinces « en des Etats nègres comme Cuba et Haïti », disait l'un des chefs les plus écoutés du parti sudiste, le général Lee, au président Lincoln. Et ces mots, qui traduisaient si bien les craintes éprouvées par les esclavagistes, étaient proférés en 1860, c'est-à-dire à une époque où les noirs, en tant que race, étaient encore en pleine crise de croissance et d'évolution!

En 1501, donc, et grâce à l'intervention de Bartolomé de Las Casas, évêque de Chiapa, un petit groupe d'Africains envoyés par de riches seigneurs de Séville, arrivèrent à la Guadeloupe avec mission d'évangéliser les habitants des lieux, les Caraïbes. Dans la suite, les îles se peuplèrent d'esclaves, pris ou achetés sur les côtes du golfe de Guinée, et dont le nombre s'accrut avec l'extension donnée par les colons aux plantations agricoles. En 1517, Charles-Quint codifia la traite, qui commençait déjà à s'organiser sérieusement, et il concéda, sous le nom de « reales assientos », à quelques-uns de ses sujets privilégiés, le monopole du commerce des esclaves dans toutes ses possessions du Nouveau-Monde.

Mais les Espagnols ne surent pas garder longtemps les pays qu'ils avaient conquis et à une période de vie intense en succéda bientôt une autre durant laquelle les Européens, attirés par les richesses qu'on disait exister dans les terres de l'Ouest nouvellement découvertes, quittèrent peu à peu les Antilles, où ne demeurèrent, en dehors des Caraïbes qui y vivaient depuis des siècles et des noirs qu'on y avait introduits, que quelques blancs qui, eux-mêmes, finirent par disparaître. C'est ainsi que la Guadeloupe redevint ce qu'elle était jadis, c'est-à-dire une île fermée à toute civilisation. Elle demeura ainsi jusqu'au 28 juin 1635, date à laquelle deux gentilshommes français, L'Olive et Duplessis, y arrivèrent, venant de Dieppe à la tête de cent cinquante hommes. Et pendant que Desnanbuc, autre marin normand, « colonisait » la Martinique, L'Olive et Duplessis s'installaient à la Guadeloupe et y fondaient, non sans peine d'ailleurs, des cultures qui, grâce à la traite qu'on avait reprise, devaient rapidement prospérer. Cet horrible commerce, qui eut pour effet de déverser sur les Antilles un nombre considérable d'esclaves enlevés de l'Afrique, rencontra d'abord, de la part de Louis XIII, une résistance assez sérieuse. Mais ce roi, d'un naturel très faible, céda aux sollicitations dont il fut l'objet, et cela surtout

quand on lui eut représenté que l'envoi des noirs dans nos colonies aurait pour conséquence immédiate de les amener graduellement, eux, barbares et fétichistes, à la sainte religion catholique et romaine.

Venus pour la première fois à la Guadeloupe en 1501, avec les Espagnols, mêlés durant un peu plus d'un siècle, à la population caraïbe, avec laquelle ils parurent faire un assez bon ménage, les noirs débarquèrent en grand nombre dans les années qui suivirent 1636, et c'est incontestablement à cette époque que commença, dans ce qui devait être nos possessions centre-américaines, l'exploitation méthodique de celles-ci par la main-d'œuvre noire amenée et maintenue à l'état d'esclavage. 1501 est la date d'apparition *historique* de la race africaine dans les Antilles; 1636 est, au contraire, celle qui marque l'entrée en scène des éléments noirs considérés comme facteurs de la vie économique et sociale des îles en question. Quelle fut la situation faite aux malheureux en cause au lendemain de leur introduction dans l'archipel? Quelles devaient être les modifications apportées, avec le temps, au régime auquel on les avait primitivement assujettis? Autant de questions que nous allons examiner sobrement, et dont l'étude, même rapide, constitue la préface nécessaire à l'ex-

posé des transformations successives qu'offrirent, au point de vue social, les noirs après leur émancipation.

### Le *Code* des *Statuts* de la Libération

Dès que Louis XIII eut, le premier, consenti à reconnaître l'esclavage dans nos colonies, la traite entre la Côte Occidentale d'Afrique et les Antilles s'opéra d'une façon intense. En moins de dix années, plus de trente mille noirs furent ainsi amenés, rien que dans la Guadeloupe, et cette introduction fut telle que Colbert, pour éviter que les esclaves ne fussent livrés à la fantaisie, souvent inhumaine et cruelle, des colons, réglementa leur commerce et leur condition dans nos établissements.

Cette base fondamentale de la législation locale en matière d'esclavage fut établie par une ordonnance célèbre qui, édictée en 1685, reçut le nom significatif de *Code noir*. Quand on examine les dispositions de ce code, on ne peut s'empêcher — surtout si l'on ne tient pas compte du recul du temps — de les trouver abominables. Et cependant elles constituèrent, quand elles furent prises, un progrès énorme sur ce qui avait été fait jusqu'alors par les

seuls colons dont les noirs se trouvaient être, faute d'une réglementation administrative officielle, à leur complète discrétion.

Voici comment, aux termes de ce *Code noir*, fut définie la condition des esclaves employés dans les Antilles françaises.

1° Les noirs entrent dans la composition des biens meubles de leurs maîtres; ils ne peuvent rien posséder en propre; ils ne sont admis ni comme arbitres, ni comme témoins; ils n'ont point la faculté d'intenter aucune action de justice; ils sont jugés d'après les formes en usage dans le pays et ils ne jouissent du droit d'appel au conseil souverain que lorsqu'il s'agit pour eux de la *peine de mort ou des jarrets coupés*. L'esclave qui aura frappé son maître ou quelqu'un des siens, avec contusion ou effusion du sang, ou même simplement au visage, sera puni de la peine de mort. 2° La quantité de nourriture et l'espèce des vêtements sont fixés par une disposition spéciale; infirmes ou malades, les esclaves restent à la charge de leur maître, qui doit les alimenter et les habiller convenablement. 3° Les propriétaires d'esclaves doivent faire instruire ces derniers dans les principes du christianisme; tout travail doit cesser le dimanche; le concubinage d'un blanc avec une noire est formellement interdit; les enfants qui en sont issus ne peuvent être affran-

chis que par l'union du père avec sa concubine, laquelle en ce cas est tenue pour affranchie *ipso facto* et ses enfants légitimés et libres. 4° Les châtimens corporels sont autorisés dans les conditions que voici : les maîtres ont la faculté de faire enchaîner leurs esclaves, de les faire battre de cordes et de verges, mais non de leur faire donner la torture ou mutiler dans un de leurs membres, sous peine de confiscation.

A cette loi, dont maints colons ne se gênèrent point pour enfreindre les dispositions prohibitives les plus essentielles. Louis XVI, en 1784, vint ajouter quelques articles nouveaux favorables aux esclaves. C'est ce monarque qui, le premier, *conféra aux noirs le droit de propriété*, droit bien précaire sans doute, mais qui s'exerça sur une petite étendue de terrain que leur maître était tenu de leur donner. Ce terrain, ils devaient le cultiver à leur gré et les ressources qu'ils en tiraient leur restaient en propre. Ces prescriptions n'étaient jamais, hélas, scrupuleusement suivies, et si l'on croit les relations des voyageurs qui séjournèrent quelque temps dans les Antilles, la condition des esclaves fut loin d'être celle qui aurait dû ressortir des dispositions énoncées plus haut. C'est ainsi, par exemple, que les peines corporelles ont été quelquefois portées à cinq cents coups de fouet distribués par deux commandeurs à la fois et

souvent recommencés le lendemain. Cette situation des noirs se maintint ainsi jusqu'à la Révolution, qui vit la suppression de l'esclavage — décret des 4 février-11 avril 1794. Mais ce ne fut là qu'un épisode: le Consulat, estimant que l'esclavage était nécessaire à la prospérité de nos colonies, annula l'acte de libération accompli par la Convention Nationale, et la loi du 30 prairial an X vint rétablir le régime existant avant 1789, régime que la Restauration se garda bien de modifier. Ajoutons cependant qu'une ordonnance royale introduisit, en 1827, la publicité des débats concernant les affaires dans lesquelles étaient impliqués des esclaves et permit à ces derniers de recourir au ministère d'un défenseur. Par contre, l'ordonnance de 1827 était muette sur le recours en cassation.

Mais si la condition des esclaves s'était, au point de vue matériel, sensiblement améliorée durant les années qui suivirent l'établissement du Code Noir, les récits qui furent publiés sur le mode d'existence de ces esclaves et les traitements qu'on leur infligeait eurent pour effet de soulever les protestations d'écrivains généreux qui, tels Montesquieu, Voltaire, Rousseau, mirent leur parole et leur plume au service des malheureux dont on se plaisait, avec juste raison, à étaler la misère et les souffrances. C'est ainsi que naquit cet admirable mouvement abo-

litionniste qui, en moins d'un demi-siècle, devait aboutir à la complète libération des noirs. Si le Danemark monarchique peut revendiquer aujourd'hui la gloire d'avoir été la première puissance européenne à protester *officiellement* contre le régime odieux de l'esclavage et de la traite qui en est la conséquence, on a le droit de dire aussi que c'est en France que les premiers anti-esclavagistes firent entendre leur voix, de même que c'est la *République* qui d'abord en 1792, puis en 1848, décréta la fin d'un régime abominable, survivance d'un passé odieux.

Si cette abolition fut, au lendemain de l'acte de réaction brutale accompli par Bonaparte, le 30 prairial an X, demandée et réclamée avec instance par la plupart des philosophes et des penseurs de la métropole, les colonies intéressées se montrèrent infiniment moins pressées d'en finir avec un système qui avait l'avantage de leur donner la main-d'œuvre à bon compte. Quand on se rapporte aux délibérations prises par les assemblées élus — naturellement composées de blancs, — des Antilles en général, on voit que très vives furent les résistances de ces derniers à l'endroit de ce qu'ils appelaient une injuste expropriation. Sous la poussée d'une certaine partie, déjà puissante, de l'opinion, le gouvernement de Louis-Philippe avait dû faire

voter la loi du 18 juillet 1845, qui constituait déjà un pas sérieux effectué vers l'émancipation intégrale. Au vote de cette loi, le Conseil colonial de la Guadeloupe — puisque c'est la Guadeloupe et sa population que nous avons particulièrement en vue dans cet ouvrage — répondit par une protestation véhémement que son président, M. le lieutenant-général Ambert formula dans son discours inaugural de la session de 1847, discours qui répondait aux critiques exprimées à la tribune française par les abolitionnistes :

« ...Nous voulons tous la liberté, disait-il, mais nous la voulons pour tous, pour l'homme blanc comme pour l'homme noir; nous ne voulons pas que dans votre injuste partialité vous puissiez transformer la tribune nationale en un siège d'accusation du haut duquel vous nous livrez sans défense à la honte et au mépris public. Nous voulons tous la liberté, mais nous voulons en même temps l'ordre, la sécurité, le travail, et surtout le bien-être des populations qui nous sont confiées. Nous ne voulons pas que dans votre aveugle précipitation, vous fassiez de notre malheureux pays une Saint-Domingue sanglante ou une Irlande affamée.

« Jetez un regard sur ces contrées paisibles que vous calomniez sans les connaître, et accusez-nous encore de barbarie si vous l'osez. Tan-

dis que la vieille civilisation de l'Europe plie sous le fardeau de la misère et de la faim, nous vous offrons le spectacle d'une population heureuse et tranquille, traversant sans souffrances et sans secousses les crises d'une situation difficile, dont votre protection tutélaire lui épargne les contre-coups! »

Puis, envisageant l'abolition qu'il sentait prochaine et contre le principe de laquelle il paraissait alors à la fois impossible et impuissant de s'élever, il ajouta, s'adressant alors à ses collègues du Conseil :

*« Messieurs, ne nous laissons pas entraîner par le torrent quand nous pouvons encore le diriger. Ne laissons pas tout détruire quand il nous reste une chance de tout sauver. Ne nous laissons pas imposer par la violence ce que nous pouvons faire librement et volontairement. N'acceptons pas le triste rôle de vaincus. Rendons inutile entre nous et nos esclaves une intervention qui auraient pour effet de s'emparer du bénéfice de leur gratitude en rejetant sur nous l'odieux de la résistance. Plaçons-nous hardiment et d'un seul pas à la tête de la civilisation coloniale et marchons dans cette voie nouvelle avec le calme et la force que donnent toujours les solutions nettes et bien tranchées. »*

Et en manière de sanction à ce discours dont l'habileté n'arrivait point à masquer les tendances, l'assemblée vota, après un rapport présenté par M. le Conseiller Payen, une adresse au roi, dont voici le texte :

*Adresse au roi, votée le 10 juillet 1847,  
par le Conseil colonial de la Guadeloupe.*

Sire,

*Le Conseil colonial de la Guadeloupe vient se placer à la hauteur des idées qui dominent la France; il veut s'associer aux vues bienveillantes de la France en faveur de la population soumise à l'esclavage: il vous offre, au nom de la Guadeloupe, d'entrer immédiatement dans la voie de l'émancipation.*

*En prenant cette initiative, il est à son devoir d'appeler l'attention de Votre Majesté sur l'utilité de son concours dans les mesures à prendre pour arriver, sans compromettre le bonheur et la sûreté de tous, à la transformation qu'il accepte; il croit devoir protester de son dévouement à la cause qu'il embrasse et, pour gage de sa sincérité, il veut, sans retard, se mettre en devoir d'accomplir la tâche qui lui est réservée.*

Et cet exorde terminé, le rapport précisa ainsi la requête du Conseil dont il était le porte-plume et l'interprète :

*Daignerez-vous, Sire, faire préparer sur le travail qui sortira de nos mains, un projet de loi qui embrasse à la fois les conditions de l'émancipation et la fixation de l'indemnité qui sera due aux propriétaires d'esclaves? Daignerez-vous y comprendre les modifications que les besoins des colonies demandent à la loi des sucres?*

*Déjà une commission a été nommée par le Conseil. Elle a pour mission de préparer un plan qui dans la vue de la transformation sociale des colonies aurait pour objet le maintien du travail et pour base le principe de l'association, principe d'une application peut-être impossible en Europe, mais qui peut se réaliser dans des pays où se trouvent déjà tout formés des groupes de famille et de société...*

Ainsi donc, les colons propriétaires de la Guadeloupe déclaraient accepter, en 1847, le principe de l'abolition de l'esclavage et s'offraient d'eux-mêmes au gouvernement de Louis-Philippe pour réaliser l'émancipation. Ils réclamaient — c'était d'ailleurs leur droit — outre des modifications au régime des sucres, déjà très sévère pour eux, une indemnité compensa-

trice. Et au regard de ce qu'ils sollicitaient, que donnaient-ils aux noirs ? une situation sociale nouvelle, définie par ces dispositions que nous relevons dans le livre, si généreux et si documenté, que Victor Schoelcher publia en 1849 en réponse aux attaques dont il avait été l'objet à la Martinique :

« Il sera tenu, à la mairie de chaque commune, un registre sur lequel seront portés séparément, selon leur profession, tous les individus qui ne seraient pas attachés à une exploitation rurale et industrielle.

« Les journaliers des deux sexes, les canotiers et charretiers recevront, pour preuve de leur inscription au registre, une plaque en cuivre sur laquelle seront gravés le numéro sous lequel ils seront inscrits, les lettres initiales de leur profession et le nom de leur commune.

« Ils seront tenus de porter cette plaque attachée extérieurement à leurs vêtements.

« Les domestiques recevront de l'autorité municipale un livret sur lequel seront inscrites, par les différents maîtres chez lesquels ils auront servi, la date de leur entrée et de leur sortie, et la conduite qu'ils auront tenue.

« Les ouvriers des villes, ceux des campagnes et les cultivateurs âgés de quinze ans et au-dessus, se feront délivrer par l'autorité mu-

nicipale de leur commune une carte de sûreté qui contiendra manuscrits leurs noms et prénoms et l'indication de l'exploitation rurale ou industrielle à laquelle ils seront attachés.

« Les journaliers, canotiers et charretiers qui ne porteront pas leurs plaques, et les individus qui ne représenteront pas leurs livrets ou leurs cartes de sûreté, pourront être immédiatement conduits à l'atelier de discipline le plus voisin, où ils resteront jusqu'à ce qu'ils aient justifié de leur emploi.

« Il est expressément défendu à tous logeurs, patentés ou non, de recevoir chez eux les individus ci-dessus qualifiés, sans s'être fait présenter la plaque, le livret ou la carte de sûreté dont ils devraient être porteurs, en avoir pris les indications et en avoir rendu compte à la police locale.

« Les propriétaires ne pourront leur louer leurs maisons, appartements, cases ou chambres, sans se faire représenter leurs livrets, plaques ou cartes de sûreté.

« Ils devront, en outre, exiger des individus étrangers à la commune un visa ou laissez-passer de la police locale.

« Tout individu âgé de moins de soixante ans qui ne justifiera pas devant l'autorité de moyens suffisants d'existence, de son classement comme ouvrier journalier, canotier ou charre-

*tier, d'un engagement de travail avec un propriétaire ou avec un chef d'entreprise industrielle, ou bien de son état de domesticité, sera tenu de travailler dans un atelier colonial qui lui sera indiqué.*

*« En cas de refus de déférer à cette injonction, il pourra être déclaré vagabond et puni comme tel, dans chaque colonie, suivant les lois qui y sont en vigueur. »*

Tel est le régime que le Conseil colonial de la Guadeloupe offrait, en 1847, sous le nom du régime de l'association, d'instituer dans la colonie, moyennant l'octroi aux propriétaires d'esclaves d'avantages dont le plus intéressant pour eux devait consister dans le versement effectué par la métropole, d'une indemnité forfaitaire pour chaque esclave « libéré ».

Victor Schoëlleher, en produisant ce document, s'éleva avec vivacité contre le pharisaïsme de ceux qui l'avaient conçu et qui se donnaient comme « des amis prévoyants de l'humanité ». Et à la fausse émancipation préconisée par les élus de la Guadeloupe, il opposa la déclaration brutale et farouche de leurs collègues de la Martinique qui, hostiles à toute idée de libération immédiate et complète avaient au moins le courage de le penser tout haut et le pensant de le proclamer très fort. Voici, en effet, com-

ment le Conseil colonial martiniquais s'exprimait en réponse au discours-programme du gouverneur ouvrant la session ordinaire de 1845 :

« Plus fatal que le fléau de Dieu — allusion au tremblement de terre de la Martinique — l'œuvre des hommes pèse encore de tout son poids sur la société coloniale; et si cette société succombe, ce sera sous l'effort des associations prétendues philanthropiques qui trouvent un appui et des organes dans les rangs de ceux-là mêmes qui devraient se montrer les plus fervents soutiens de nos institutions.

« L'ordonnance du 5 janvier 1840, sur le patronage des esclaves, attentatoire aux droits du maître, n'a paru aux conseils généraux que l'interposition inutile d'un magistrat amovible et stipendié entre le maître et l'esclave.

« En présence de ces faits, sous le coup d'une persécution décorée des titres pompeux d'amélioration et de progrès, le devoir des conseils coloniaux était la résistance; et celui de la Martinique n'a pas failli à cette obligation.

« Quant au projet de loi du 14 mai 1844, sur le régime des esclaves, le conseil colonial n'entreprendra pas de signaler tout ce qu'il a d'odieux pour les colons, et de funeste pour la colonie. »

Mais, sur ces entrefaites, la tourmente révolutionnaire de 1848 passa. Cette révolution, qui par ses origines offrait ce caractère d'être essentiellement démocratique et sociale, ne pouvait pas ne point s'occuper du sort des esclaves, dont la condition misérable avait été maintes fois dénoncée à la tribune du Parlement.

A peine installé dans ses nouvelles fonctions, le ministre provisoire de la marine et des colonies, F. Arago, reçut la visite des délégués de la Guadeloupe et de Bourbon qui, tout en l'assurant du grand désir qu'avaient leurs mandants de voir mettre un terme à l'esclavage, lui démontrèrent la nécessité de ne point aller trop vite dans cette voie. Le mieux, proposèrent-ils alors, était encore « de porter la question où s'était si noblement placée la Guadeloupe. » Arago se serait laissé prendre volontiers à ces démonstrations doucereuses, si Schoelcher, de retour du Sénégal, où il était allé examiner sur place le problème des captifs, n'était intervenu.

— On vous demande, dit-il au ministre, d'ajourner l'affranchissement des noirs jusqu'à l'élection d'une Assemblée Constituante. C'est là un moyen dilatoire pour empêcher l'abolition et auquel vous ne devez pas vous prêter.

Arago se rendit facilement aux raisons que lui fit valoir Schoelcher et le 4 mars 1848, le *Moniteur* publiait un décret dont voici la teneur :

*Le Gouvernement provisoire de la République, considérant que nulle terre de France ne peut plus porter d'esclaves, décrète :*

*Une commission est instituée auprès du ministre provisoire de la marine et des colonies, pour préparer, dans le plus bref délai, l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la République.*

*Paris, le 4 mars 1848.*

Aussitôt nommée, la Commission, qui se composait de MM. Perrinon, Gatine, Mestro, Gaumont, Percin, Schœlcher et Wallon, se mit à l'œuvre. Elle entendit d'abord les délégués de la Guadeloupe, MM. Fabrien et Reizet, lesquels, porte-paroles fidèles de ceux qui les avaient nommés, firent auprès d'elle ce qu'ils avaient fait auprès d'Arago. Le 27 avril, ces messieurs remirent une sorte d'adresse dans laquelle, parlant aux commissaires, ils s'exprimaient ainsi : « La colonie vous supplie, ci-  
« toyens, de ne pas permettre que les éléments  
« qu'elle renferme, pour une bonne solution de  
« cette grande question de l'émancipation,  
« soient dispersés par des mesures précipitées,  
« incomplètes et partielles qui en privant les  
« propriétaires des moyens nécessaires pour or-  
« ganiser libéralement les ateliers, entraîne-

« raient à la fois la ruine de tous et feraient  
« reculer la civilisation. »

Mais le modèle du genre fut incontestablement la protestation du Comité d'administration de la Ville de Nantes, protestation envoyée à l'Assemblée Nationale et qui contient des arguments véritablement effarants. Nous la reproduisons sans la commenter — elle se suffit amplement à elle-même — et nous nous bornerons à indiquer qu'à l'époque où elle se place, Nantes était alors l'un des débouchés les plus importants des Antilles: c'est dire par qui elle a pu être vraisemblablement inspirée.

« Nosseigneurs,

« Pénétrés du plus profond respect pour  
votre auguste Assemblée, les représentants de la  
commune et du commerce de Nantes réunis,  
viennent avec confiance déposer dans son sein  
leurs inquiétudes et leurs alarmes.

« Si les avis qu'ils reçoivent sont exacts, on  
doit incessamment vous proposer, Nosseigneurs,  
de décréter la liberté des nègres, ou au moins  
d'en interdire à l'avenir le commerce aux Fran-  
çais.

« Ce genre de commerce, on en convient,  
peut paraître, sous certains rapports, contraire  
à l'égalité que la nature établit entre les hom-

mes. Mais si dans l'état actuel de l'Europe, il est tellement nécessaire à la France que sa prohibition dût entraîner notre ruine, est-il possible, n'est-il pas même criminel de vous proposer d'en prononcer l'interdiction?

« Or, nous ne craignons pas de le dire, il n'est personne assez dépourvu de lumière qui ne voie, comme une conséquence nécessaire de la prohibition de la traite des noirs, la perte de nos colonies, l'anéantissement de notre commerce maritime, la destruction de nos manufactures, la nullité des matières qu'elles emploient, la chute de l'industrie et des arts qu'elles entretiennent, le découragement de l'agriculture, l'avilissement de tous les genres de propriétés, le renversement de toutes les fortunes, la dépopulation, le désespoir et la mort de la plus belle contrée de l'univers? On ne peut concevoir qu'il existe en France des hommes assez téméraires, assez ennemis de la nation, pour oser, au sein même de ses augustes représentants, essayer de mettre en discussion cet objet, qui ne tendrait à rien moins qu'à soulever neuf à dix millions de citoyens.

« Déjà les manufacturiers de cette ville, dont les établissements sont faits pour le commerce particulier de la Côte d'Afrique, sont disposés à renvoyer leurs ouvriers. Déjà toutes les classes de citoyens s'inquiètent, se rassemblent, s'indi-

gnent; les mouvements tumultueux des artisans que l'idée seule de cette calamité jette dans la consternation, commencent à devenir inquiétants pour la municipalité. On menace hautement les auteurs de cette motion, on les déclare ennemis de la patrie parce que tout le monde sent qu'ils ne peuvent se proposer d'autre but que de tarir les sources de son bonheur et de déconcerter, en augmentant le nombre des mécontents, tous les projets de réforme qui devraient lui redonner la vie et l'activité.

« L'on apprend que les nègres ont commencé à se révolter à la Martinique et que les colons tremblent pour la conservation de leurs jours. L'extravagante motion que nous vous supplions de rejeter, tendrait donc évidemment à faire assassiner tous les blancs, à faire égorger tous les Français qui se trouvent dans les colonies, à occasionner une banqueroute universelle en France, à rendre impossible la perception du quart des revenus, et à réduire au désespoir les citoyens disposés à tous les genres de sacrifices pour soutenir l'ouvrage d'une sage et utile régénération.

« Agriculteurs, artistes, manufacturiers, commerçants, navigateurs, ouvriers, gens de peine, mariniens, tous frappés à la fois de la même calamité, seraient forcés de quitter le

royaume, ou de s'unir pour venger la nation de cette criminelle et impolitique absurdité.

« Effrayés comme nous du déluge des maux qui suivraient le succès et même la seule admission de la motion cruelle que nous combattons, nous espérons, Nosseigneurs, que vous ne balancerez pas à la proscrire, si un organe corrompu osait la faire entendre. »

Tous ces efforts devaient être vains. Le 27 avril 1848, les décrets d'abolition étaient signés: LE PEUPLE NOIR ÉTAIT ENFIN UN PEUPLE LIBRE!!!

### **L'Accueil fait par les Noirs aux Décrets d'Émancipation**

Comment les noirs des Antilles accueillirent les décrets de la République ? C'est ce que nous allons dire maintenant en quelques mots. Depuis 1830, date à laquelle ils s'étaient vus à la veille de jouir de leur indépendance, les esclaves vivaient dans une attente fiévreuse de cette liberté qu'on leur avait promise et dont on semblait vouloir encore retarder

l'octroi. Bien que serfs au sens littéral du terme, les noirs n'étaient déjà plus ces êtres ignorants et malléables qu'on se plaisait trop volontiers à se représenter en France. Bien que tenus constamment sous le fouet de leurs maîtres, ils avaient su en effet évoluer et peu à peu, dans leur esprit, jadis fermé à toute idée de revendications individuelles ou collectives, s'était fait un travail qui pour être lent et sans manifestation extérieure, témoignait de la solidité de leurs facultés d'observation générale et d'assimilation. Après la fausse joie que leur procura la révolution de 1830, ils commencèrent, quoique toujours asservis et parce qu'asservis, à songer à la liberté et aux moyens qu'il leur faudrait employer pour la prendre si on persistait à la leur refuser. Et les grandes démonstrations auxquelles crurent devoir se livrer les colons menacés dans leurs intérêts par l'annonce de la fin du régime esclavagiste, eurent un caractère qui ne leur échappa pas. Aussi, quand la Seconde République sortit victorieuse des événements de 1848, y eut-il aux Antilles et à la Guadeloupe en particulier, un véritable mouvement d'enthousiasme que la mauvaise humeur des maîtres ne parvint pas à réfréner.

Voici, à cet égard, quelques fragments de lettres adressées à M. Victor Schoelcher et qui montrent combien les noirs, encore esclaves,

comprenaient l'importance de l'acte qui s'était accompli à Paris. C'est naturellement un blanc qui écrit :

« Basse-Terre, le 28 mars.

« Comme vous le pensez bien, l'avènement  
 « de la République a électrisé notre popula-  
 « tion (la nouvelle du décret du 4 mars abolis-  
 « sant l'esclavage n'était pas encore connue  
 « dans la colonie) ; le drapeau tricolore a été  
 « arboré hier ; le pays jouit de la plus grande  
 « tranquillité. A la Basse-Terre, les esclaves  
 « sont au courant de tout ce qui s'est fait ; ils  
 « ont pleine confiance dans le gouvernement de  
 « la République et ils attendent prochaine-  
 « ment leur liberté. Nos conseils sont écoutés.  
 « Cependant, il ne faut pas de retard, car il  
 « est à craindre qu'ils se fatiguent : on ne  
 « saurait aller trop vite. »

Une autre mesure de la même date et expédiée de la Pointe-à-Pitre est ainsi conçue :

« ...A l'occasion de ces événements, nous avons  
 « envoyé au gouverneur une adresse où nous  
 « lui promettons tous notre concours pour la  
 « tranquillité publique en lui témoignant le  
 « désir de voir la grande question de l'affran-  
 « chissement résolue. Je pense qu'il y aurait  
 « désordre dans ce pays si cette question n'é-

« tait tranchée immédiatement : il n'y a pas de  
« temps à perdre. »

De Saint-Pierre de la Martinique, même son de cloche.

« La révolution du 24 février a été accueillie à la Martinique avec enthousiasme. Toutefois, il ne faut pas que l'émancipation tarde : les esclaves l'attendent pour le premier packet (courrier). *Elle ne doit plus avoir lieu maintenant au point de vue de l'humanité seule, mais aussi comme moyen politique. C'est, en effet, une question d'ordre et de sécurité. Bercés souvent de fausses espérances, les ateliers comprennent qu'il n'en peut plus être ainsi cette fois.* »

De son côté — tous ces documents sont tirés de l'ouvrage de Schoelcher : « La vérité aux ouvriers et cultivateurs de la Martinique » — le gouverneur de la Guadeloupe, M. Layrle, écrivait à un de ses amis de France : « Revenons aux ateliers. Ils sont admirables d'attitude. Leur impatience de liberté est grande ; cependant, j'ai confiance que personne ne bougera. Quoiqu'il en soit, la prudence réclame que l'on ne fasse pas trop attendre la liberté promise ; autrement, ils s'en empareraient eux-mêmes, c'est-à-dire qu'un beau

« jour ils se croiseraient les bras et ne recon-  
« naîtraient plus leurs maîtres. Quant à des  
« désordres, quant à attaquer les personnes ou  
« à s'en prendre à la propriété, nous sommes  
« rassurés de ce côté-là. »

Si toutes ces lettres, comme on le voit, expriment un même sentiment d'inquiétude, il n'en est par contre aucune — et c'est à l'honneur de la race — qui traduise la crainte éprouvée par les blancs de se voir molestés, attaqués, pillés si la liberté ne vient pas. A cet égard, celle du gouverneur Layrle était décisive, et plus que nulle autre elle demandait à être publiée.

Et cette nécessité de ne point faire attendre des hommes qui depuis des années ne vivaient que dans l'espoir de se voir reconnaître leur indépendance apparut telle aux deux gouverneurs des Antilles, qu'ils proclamèrent l'abolition définitive de l'esclavage avant même que les deux commissaires du gouvernement, M. le général Rostolau et M. Husson, chargés de notifier officiellement les décrets de libération, ne fussent arrivés.

Quant aux lendemains de cette proclamation ils furent ce que M. Schœlcher et autres abolitionnistes espéraient : des plus calmes. Le premier moment de joie et d'effervescence passé, l'administration locale et les colons s'appli-

quèrent à organiser le travail libre, tel qu'il avait été défini dans les dispositions complétant le décret d'émancipation, lequel décret, disons-le en parenthèse, avait, dans son article 5, consacré au bénéfice des anciens propriétaires d'esclaves le droit à une indemnité..

. . . . .

Telle fut, rapidement exposée, l'histoire sociale de la race noire dans les Antilles depuis le jour où elle vint sous la forme d'esclaves arrachés à la Côte occidentale d'Afrique par des négriers qui exerçaient ce trafic honteux sous la protection des nations dites civilisées, jusqu'au moment où la Deuxième République fit des descendants de ces esclaves des hommes libres et indépendants

1501-1848. Quel chemin parcouru en un peu plus de trois cents ans par ces noirs qui, transportés aux Antilles comme des bêtes de somme et le cerveau obscurci par des siècles de barbarie, furent, par un effort d'évolution d'autant plus admirable qu'il se dépensait dans un milieu nouveau, les partisans non négligeables de leur émancipation complète. En France, où l'on sait tant de choses, on croit encore volontiers dans les cercles les mieux informés que le décret-loi libérateur du 27 avril 1848 vint tomber sur les populations

noires des Antilles et de Bourbon à une heure où celles-ci ne s'y attendaient pas et où, surtout, elles ne s'y trouvaient nullement préparées. Les faits que nous avons évoqués plus haut et qui auraient, en d'autres circonstances, justifié de plus longs développements, font justice d'une aussi grave erreur dans laquelle se complaisent encore nombre de nos compatriotes. En 1848, les noirs de la Guadeloupe ne furent point surpris par la liberté qu'un gouvernement républicain, aux pensées généreuses, leur offrit en manière de don de joyeux avènement. Cette liberté, ils la demandaient, ils l'escomptaient, ils se sentaient même prêts à la prendre si on persistait à la leur refuser. Consciente et résolue, mais aussi très disciplinée, telle se révéla, avant la publication du décret de libération, la masse sur laquelle le gouverneur Layrle et les colons semblaient conserver et conservaient effectivement toute leur influence. N'est-ce pas là la preuve évidente que cette masse, malgré son origine et les années de servitude qui pesaient si lourdement sur elle, était mûre pour être enfin émancipée ?

Libérés socialement, les travailleurs antillais devaient poursuivre — la progression est fatale — leur libération politique.

La République leur avait créé un droit : celui de citoyen; elle leur donna par cela même

un instrument de lutte formidable en régime démocratique : un bulletin de vote. Après cet avant-propos, qui nous a paru nécessaire, nous allons voir maintenant de quelle façon la race noire, en dépit des mille obstacles qu'elle rencontra, malgré les embûches qu'on sema comme à plaisir sur la route de ses meilleurs représentants, parvint à conquérir à la Guadeloupe une situation politique prépondérante et sans que cela ait jamais procédé d'un quelconque sentiment d'évictionnisme à l'égard des libérateurs.



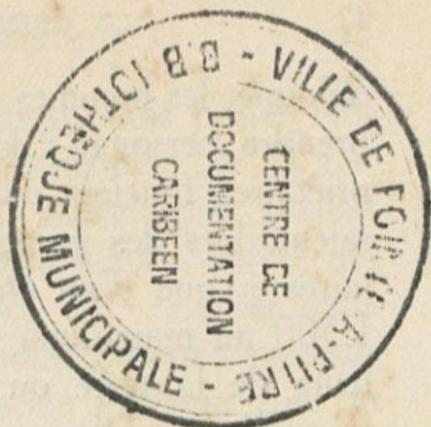
LIVRE II

---

L'ÉMANCIPATION POLITIQUE

LIVRE II

L'ÉMANCIPATION POLITIQUE



## L'EMANCIPATION POLITIQUE

**La Démocratie Guadeloupéenne  
s'organise**

Au lendemain de 1848, après que Schoelcher eut proclamé l'égalité des races, il se forma dans les Antilles un groupement ethnique, en grande majorité composé de mulâtres, lequel groupement ayant pour lui certaines qualités d'ordre intellectuel qu'il tenait de la fréquentation des éléments blancs, et de l'autorité que lui donnait le nombre, devait, en régime de suffrage universel, se rendre maître des assemblées locales.

Cette part prépondérante que prirent, dans la direction des affaires publiques de la Gua-

deloupe, les hommes de couleur, ne saurait surprendre personne : les blancs, usiniers et propriétaires fonciers pour la plupart, ne disposaient, lors des grandes consultations « populaires » que d'un chiffre de voix très faible, 1.500 au maximum. Quant aux noirs, travailleurs de la terre ou exerçant des professions manuelles, *politiquement ils ne comptaient pas*. Masse encore craintive qui n'avait encore pris conscience ni de sa force, ni de sa valeur, elle marchait avec ceux qui, par l'origine, se rapprochaient le plus d'elle, et ses éléments venaient dans les « blancs », avec lesquels ils n'avaient, d'ailleurs que des rapports rares et lointains, les descendants des hommes qui les avaient longtemps tenus courbés sous le joug. Ajoutons, au surplus, que cette hostilité atavique du noir à l'égard du blanc était soigneusement entretenue *par certains chefs du parti mulâtre* qui se donnaient dans l'île comme les seuls défenseurs de la race malheureuse et longtemps opprimée de laquelle eux-mêmes étaient issus.

De leur côté, les blancs antillais et en particulier les colons de la Martinique, effrayés à la pensée de la force que pouvaient acquérir socialement les noirs dont ils avaient besoin pour l'exploitation de leurs terres, cherchèrent à se procurer ailleurs que chez eux les bras qui leur étaient momentanément offerts de bonne grâce,

mais dont un jour on saurait sans doute leur marchander âprement le concours. De là naquit chez les colons, qui jusqu'alors avaient trouvé dans leurs *esclaves* la main-d'œuvre qui leur était nécessaire, l'idée de recruter cette main-d'œuvre dans les Indes, grandes exportatrices de bras. L'immigration indienne qui fut ainsi instituée et qui vint concurrencer d'autant — bien qu'elle coûtât très cher à ceux qui y faisaient appel, — les travailleurs des Antilles ne contribua pas pour peu au maintien du malentendu originel existant entre les colons et leurs employés noirs.

Mais peu à peu, les ouvriers des usines et les travailleurs des champs s'organisèrent, et sous l'impulsion d'hommes comme M. Choulon, par exemple, ils cherchèrent à conquérir des sièges dans les diverses assemblées délibérantes du pays.

Derrière M. Choulon vinrent se ranger les quelques noirs qui, un moment abusés par le faux libéralisme républicain de MM. Gerville-Réache et Auguste Isaac, élus et serviteurs du parti mulâtre, avaient fait avec ces derniers cause commune. M. Légitimus, très jeune encore — il poursuivait ses études — fut de suite parmi ceux-là, et avec quelques amis aussi militants que lui, il fonda un comité dit de la jeunesse républicaine socialiste. Le program-

me d'action de ce comité était simple : défense des petits, des humbles, *quelle que soit la couleur de la peau*. Et voilà comment, ce que par une erreur regrettable dans les termes, erreur volontairement commise par le parti mulâtre réachiste, on a appelé le *parti noir*, fut constitué. *Il n'y avait pas de parti noir*, mais il y avait un prolétariat composé de 95 0/0 de noirs qui, sous la poussée d'hommes comme MM. Choulon, Légitimus, Condo, prenait conscience de ce qu'il était, de ce qu'il pouvait et devait être, et s'organisait en vue de l'amélioration de sa condition politique et sociale.

Durant les années qui suivirent, ce travail de propagande et d'organisation méthodique, scientifique même, s'opéra à la stupéfaction d'abord, à la grande crainte ensuite des partis de couleur, qui crièrent aussitôt à l'évictionnisme.

C'est ainsi qu'en 1889 on vit — ô surprise — à l'occasion des élections législatives, les noirs alors en genèse d'organisation, oser présenter et soutenir un candidat à eux. Ce candidat, M. Davis-David, ébéniste de son état, appuyé par quelques hommes de sa condition et de sa couleur — MM. Choulon, Aurélien-Petin, Siar, Condo, etc..., — fut naturellement battu, mais cet éveil de la volonté et des aspirations politiques d'un représentant d'une race jus- qu'alors considérée comme inexistante en tant

que parti, provoqua cependant dans la classe dirigeante de l'île, très imbue de sa force, plus de surprise que d'émotion.

A cette époque — 1889 — M. Légitimus, qui naissait à la vie politique, marchait avec les mulâtres Gerville - Réache et Marie - Emile Réaux — ce dernier concurrent heureux de M. Davis-David — *parce que tous deux se recommandaient ouvertement de Schœlcher, le libérateur des noirs, et encore vivant.* Mais déjà celui qui devait devenir, plus tard, le député de la Pointe-à-Pitre, commençait à s'insurger contre l'éviction de ses frères de race dans les conseils locaux, alors composés uniquement d'hommes de couleur et de blancs. A la date que nous indiquons plus haut, il n'y avait, en effet, qu'à Marie-Galante où l'on pouvait rencontrer des municipalités présidées par des noirs. Partout ailleurs, dans la Grande-Terre ou à la Guadeloupe proprement dite, c'étaient des mulâtres ou des créoles qui se trouvaient à la tête des édilités. Au conseil général, l'élément de couleur était encore prédominant : sur les trente-six membres dont se composait cette assemblée, trois seulement, MM. Ciril, Jean-Louis Jeune et Davis-David étaient de la teinte de M. Légitimus. Ces derniers n'avaient, d'ailleurs, réussi à se faire élire que parce qu'ils avaient figuré sur la liste des blancs usiniers, ce

qui amenait les mulâtres à prétendre qu'ils s'étaient honteusement vendus et, ce faisant, avaient trahi leur race pour obtenir des sièges.

Ceux qui, à l'époque que nous considérons, détenaient le pouvoir et les places dans les assemblées délibérantes savaient se créer et faire à leurs amis des situations très lucratives. Toutes les faveurs des budgets, tant locaux que coloniaux, allaient nécessairement à eux. C'est ainsi, par exemple, que les frais de questure pour le seul conseil général oscillaient, bon an mal an, autour de 30.000 francs; que MM. les conseillers généraux s'étaient accordé le voyage gratuit dans l'île, avec, au surplus, des indemnités de déplacement et de séjour fort honorables; que nombre de maires étaient bénéficiaires d'entreprises publiques, subventionnées par les villes ou par la colonie; que, seuls, les mulâtres se voyaient gratifiés de bourses de voyage et d'études leur permettant de compléter leur éducation dans la métropole, etc., etc.

Une pareille situation devait fatalement créer chez les quelques rares noirs que leur intelligence, leur instruction, leur condition sociale surtout incitaient vivement à jouer un rôle, un état d'esprit tout particulier. « Pourquoi, pensaient-ils et disaient-ils autour d'eux, nous qui constituons le nombre, sommes-nous ainsi écartés des conseils où se débattent nos inté-

rêts? » *Et d'ethnique qu'était le caractère de leur groupement dans les débuts, il devait devenir, dans la suite, politique et social.*

## Les Origines Politiques de

### M. Légitimus

Le 14 juillet 1891, une feuille républicaine, laïque et socialiste, *Le Peuple*, fut fondée par M. Légitimus et quelques-uns de ses amis.

La façon dont cet organe fut créé par l'homme qui devait jouer, dans les Antilles, un rôle très prépondérant, demande à être précisée, car elle va nous fournir l'occasion de rappeler en quelques mots les origines de M. Légitimus.

C'est au lycée de la Pointe-à-Pitre, où son oncle l'avait fait entrer, que le jeune Légitimus eut l'idée de lancer un journal qui défendrait les gens de sa couleur. Fils d'un modeste marin, qui périt tragiquement en mer, Hégésippe Légitimus fut envoyé dans le premier établissement scolaire de l'île, où il se trouva aussitôt en contact avec les fils de tous ceux qui, dans le pays, détenaient alors la richesse et l'autorité. Doué d'un tempérament très combatif, extrêmement intelligent et observateur, l'élève Légitimus ne tarda pas à se rendre compte de l'ob-

dieux ostracisme dont on frappait les jeunes gens de sa couleur — et ils étaient alors en infime minorité — fréquentant le lycée.

Un incident, qui eut pu avoir des conséquences graves, lui offrit, certain jour, le moyen d'intervenir bruyamment en faveur des représentants de sa race et d'être, dans la suite, leur défenseur reconnu. Un de ses camarades, noir comme lui, Abel — il devait être vingt ans plus tard un de ses juges... — avait été l'objet de brutalités de la part d'un professeur blanc. Le jeune Légitimus avait pris fait et cause pour son condisciple Abel et menaça d'une correction sérieuse le maître qui avait battu l'un des siens. L'incident fit naturellement grand bruit à la Pointe-à-Pitre, mais Hégésippe Légitimus, que servait une musculature puissante, sut inspirer le respect à ceux de ses camarades blancs et mulâtres qui auraient eu la pensée de le lui refuser.

Il faut reconnaître que, dès cette époque, il trouva en bien des fils de blancs créoles des amis et des partisans. Son courage et sa force physique en imposaient. Et c'est incontestablement à celle-ci qu'il dû d'être plus tard considéré comme un véritable sorcier : jamais, en effet, dans les luttes qu'il livrait il n'avait le dessous. De là à dire que le « petit nègre » devait certainement avoir un gris-gris pour se

montrer aussi vigoureux, il n'y avait qu'un pas, pas que ses adversaires dans leur désir de diminuer la honte de leurs défaites répétées franchissent aisément. Or c'est de ces succès remportés dans la défense de ses frères de race qu'est née cette légende d'un Légitimus sorcier, légende dont ses ennemis ont si souvent fait état, en France, pour chercher à le tourner en ridicule. Elle avait, cette légende, une origine assez curieuse et nous ajouterons aussi assez noble pour que nous ayons cru la rappeler.

Mais le jeune Légitimus ne se contentait pas d'avoir des bras solides et de les mettre au service des faibles. Il avait aussi un cerveau. Et c'est de lui qu'il tira l'idée de faire un journal, où aux arguments frappants qu'il fournissait parfois avec une générosité sans égale, il en ajouterait d'autres, d'un caractère moins brutal et, partant de là, plus élevé. Et il rédigea alors avec la collaboration de quelques amis blancs et noirs le *Peuple*, organe fait entièrement à la main et dont les collaborateurs bénévoles distribuaient les exemplaires à la sortie des cours.

Dès qu'il eut quitté le lycée, Hégésippe Légitimus, dont le militantisme ne faisait que croître avec l'âge, et qui, ainsi que nous le relations plus haut, avait fondé un comité de jeunesse républicaine, devint l'un des lieutenants de

M. Choulon, alors chef du parti des travailleurs, et le 14 juillet 1891, la petite feuille manuscrite, éditée secrètement dans l'une des salles d'études du lycée de la Pointe-à-Pitre, se transformait en un journal bien vivant, ayant bonne figure, et dont la diffusion dans les milieux populaires de l'île allait, du grand parti des travailleurs, aider à la graduelle et nécessaire émancipation.

A partir du jour où parut le *Peuple*, il n'y eut plus de consultations populaires où le parti des travailleurs ne présentât pas ses candidats propres. Battu la première fois, il ne tarda point à conquérir des sièges dans les assemblées locales, tandis qu'il poursuivait dans l'unique organe dont il disposait sa campagne d'éducation et d'émancipation intégrale des masses.

C'est ainsi que M. Légitimus, qui était entré en relations avec quelques notabilités métropolitaines du parti socialiste, fit connaître à ses compatriotes la loi sur l'organisation professionnelle de 1884. Il créa des syndicats dans toute l'île, syndicats sans tendances révolutionnaires et dont les délégués ne tardèrent point à se mettre en rapports avec les usiniers — qui s'étaient fédérés eux-mêmes — et avec lesquels ils débattirent leurs intérêts.

Sans doute, si l'on jetait aujourd'hui un coup d'œil sur la collection du *Peuple* de l'é-

poque, on y trouverait bien des outrances de pensée et de langage dont beaucoup parmi les plus réformateurs s'effaroucheraient peut-être. M. Légitimus, qui recevait à chaque courrier les feuilles les plus avancées, qui se publiaient dans la métropole, y puisait parfois avec cette belle audace, que donnent aux émancipateurs de peuples l'enthousiasme en les choses nouvelles et le désir de diminuer les misères d'autrui. Quel est donc l'homme politique qui, dans sa prime jeunesse, n'a pas été quelque peu révolutionnaire et ne se soit point senti avoir l'âme d'un jacobin ?

L'année 1892 arriva. Elle fut marquée par une importante consultation populaire : les élections municipales. Celles-ci eurent lieu dans le plus grand calme, et le parti Légitimus, qui engageait pour la première fois la bataille contre les éléments conservateurs et isaachistes — partisans du docteur Isaac qui, républicains de la veille, s'étaient jetés dans les bras de l'Eglise, pour bénéficier du concours de celle-ci aux élections législatives prochaines — fut battu. La lutte, opiniâtre des deux côtés, fut marquée par un incident bien caractéristique, lequel révéla d'une façon saisissante l'état d'esprit vraiment extraordinaire de ceux qui soutenaient les concurrents des amis de M. Légitimus.

A la suite d'une altercation assez vive, survenue pour des motifs d'ordre politique, entre un partisan de ce dernier, M. Pierre Stéphane, et un de ses adversaires, M. Belfort (Léon-Julien), un duel au fusil fut décidé. Et, pendant que M. Stéphane trouvait à grand'peine l'arme de combat et que ses amis parcouraient à pied, sous une pluie battante, les cinq ou six kilomètres séparant Point-à-Pitre du lieu choisi pour la rencontre, M. Belfort, suivi d'un cortège de voitures où s'étaient entassés tout ce que l'aristocratie locale comptait de plus pur et de plus huppé — M. Cicéron, l'ex-sénateur battu par M. Henry Bérenger, était naturellement parmi ceux-ci — s'acheminait vers l'endroit désigné par les témoins.

Etait-ce simplement là un duel entre deux hommes qui s'étaient injuriés? Non, c'était le heurt de deux classes, de deux races, dont l'une, superbe parce que puissante et riche, nourrissait l'espoir de terrasser l'autre.

Le sort en décida autrement, et ce fut M. Belfort qui sortit blessé du combat. La grande masse, simpliste, en ressentit une impression profonde : quant aux adversaires de M. Légitimus, qui s'étaient ménagés une rentrée triomphale à La Pointe-à-Pitre, ils racontèrent, pour expliquer leur échec, que le Messie de la race noire n'étant qu'un vulgaire sorcier, il n'y avait

rien d'étonnant à ce qu'il eût donné à M. Stéphane le gris-gris qui l'avait protégé.

Le succès électoral de la faction conservatrice de l'île ouvrit l'ère des violences exercées par les dirigeants les plus ardents de cette faction contre le parti socialiste naissant. Maîtres des municipalités, qui, comme on le sait, assument dans les communes les dépenses de l'instruction primaire publique, les contempteurs de l'œuvre de MM. Choulon et Légitimus battirent en brèche l'enseignement laïque. Après avoir essayé, mais vainement, de transformer le lycée de Pointe-à-Pitre en une succursale séminariste, ils démolirent, en y arrachant ses membres les plus notoires, une société ouvrière, laquelle placée sous le patronage de l'illustre abolitionniste Schoelcher, était la seule organisation, existant dans toute la Guadeloupe. En 1893, M. Isaac, qui avait déserté le parti républicain et s'était retourné contre les noirs, reçut des mains des adversaires, blancs et mulâtres, de ces derniers la récompense de sa trahison. Il fut élu député par cinq mille et quelques voix, alors que le Parti ouvrier, malgré les pires coalitions, parvint, en la personne de M. Légitimus lui-même, à en réunir plus de quatre mille.

Quelques mois plus tard, à l'occasion du renouvellement sénatorial, qui donna le succès au propre frère de M. Isaac, on concluait un ac-

cord sur le terrain économique et social avec un blanc créole, M. Clayssen, *accord qui, désiré et préconisé par Schælcher, constitua le premier acte de cette entente des partis du capital et du travail*, que d'aucuns lui reprochent si fort aujourd'hui.

**Le Parti Républicain Socialiste**  
**remporte**  
**avec M. Légitimus ses premières victoires**

Mais vinrent le renouvellement partiel du conseil général et, en 1896, les élections municipales. Le parti socialiste, auquel ses deux précédents échecs n'avaient enlevé ni le courage ni la popularité, se mit à nouveau en bataille, et, cette fois, la victoire répondit à ses efforts. En 1894, M. Légitimus, ayant toutes les municipalités contre lui, forçait les portes de la première assemblée du pays, et, deux ans plus tard, grâce au concours de quelques blancs, plus intelligents ou mieux inspirés que les autres, le parti démocrate emportait d'assaut les mairies du Lamentin, de Sainte-Rose, du Gosier et de l'Anse-Bertrand. C'était le commencement du règne socialiste. A partir de cette date — 1896 — les événements se précipitent.

En 1898, M. Légitimus se présente à nouveau dans la deuxième circonscription, celle de la Grande-Terre, contre M. Isaac. Il le bat, cette fois, à une imposante majorité.

Malheureusement se produisit alors un fait des plus fâcheux : M. Choulon, qui, avec son collègue et ami M. Achille-René Boisneuf, rêvait de constituer le véritable *parti noir*, se sépara de M. Légitimus, dont la conception politique, nous l'avons déjà dit, était tout autre. « *Pas de luttes de races*, avait toujours dit celui qui devait être le député de la Pointe-à-Pitre ; mais la guerre à tous les privilèges, à tous les abus dont bénéficient une poignée de gens blancs, teintés ou même noirs. Voilà ce qu'est et ce que doit rester notre programme. »

Cette scission entre M. Légitimus, *ennemi de toute politique de races*, et M. Boisneuf, qui, lui, aspirait à fonder, dans un but vraisemblablement démagogique, un parti composé des mêmes éléments *ethniques*, est à souligner, car elle est à opposer aux déclarations de tous ceux qui, en Europe, ont affirmé et continuent à dire que le député noir a fait, à la Guadeloupe, une politique d'évictionnisme à l'égard des mulâtres et des blancs. C'est parce que le représentant de la Grande-Terre se refusa toujours à être le porte-parole de ses seuls frères de couleur, c'est parce qu'il estima que, lui,

député socialiste, se devait à tous les petits, à tous les humbles, et cela quelle que soit la couleur de leur peau, que M. Achille-René Boisneuf l'accusa dans la suite d'avoir trahi la race à laquelle il appartenait.

L'arrivée de M. Légitimus à la Chambre eut, dans toute la Guadeloupe et même dans l'île voisine, la Martinique, un grand retentissement. Lors du renouvellement de la moitié du conseil général, renouvellement qui suivit de quelques mois l'élection législative, le Parti socialiste remporta dans les deux circonscriptions un triomphe complet, lequel lui valut de conquérir la majorité au sein de cette assemblée. Un pareil succès suscita naturellement un violent mouvement de réaction, et cette réaction fut d'autant plus vive qu'aussitôt réuni, le conseil général se mit à faire œuvre à la fois laïque et républicaine.

L'Usine, qui voyait non sans effroi ses travailleurs décidés à discuter avec elle, l'Église, dont les groupes de libre-pensée, fortement constitués et très agissants, savaient l'autorité et le prestige — nombreux furent et sont encore les enterrements civils à la Guadeloupe — MM. Gerville-Réache, représentant de la Basse-Terre, et Isaac, enfin, dans les bras desquels MM. Boisneuf et Choulon s'étaient jetés par dépit, se dressèrent contre le député de la

Pointe-à-Pitre et ses amis. Pendant que, dans la colonie, l'administration locale combattait par tous les moyens ce qu'on appelait le parti noir, maints journaux, en France, se faisaient l'écho des doléances des dirigeants « réachistes », menacés dans leur situation, et attiraient sur la classe en mal d'émancipation les foudres ministérielles.

### **Les Adversaires du Parti Socialiste cherchent à le discréditer en calomniant les Noirs. — Le Règne des Incendies**

A ces démonstrations ne se bornèrent pas les adversaires du parti dont M. Légitimus était devenu le leader écouté. A peine le conseil général eut-il clos sa session, session qui fut marquée par des votes importants, comme celui concernant le relèvement des droits de sortie sur les sucres et l'élévation parallèle des traitements du prolétariat administratif, par exemple, qu'un mal étrange s'abattit sur la colonie : des incendies s'allumèrent aux quatre coins de l'île, brûlant les plantations, menaçant les usines.

Le premier éclata, à la Pointe-à-Pitre, chez un sieur Boulongnet, à la fin de 1898. D'autres lui succédèrent, mais avec cette particularité

qu'ils sévissaient, ou sur des champs abandonnés pour le pâturage et par conséquent de faible rapport, ou sur des immeubles fortement assurés. Comme il fallait s'y attendre, ces divers sinistres furent imputés par les publicistes de l'opposition aux socialistes, dont les chefs, grisés par le succès, voulaient, disaient ces messieurs de la bonne presse, mettre la colonie à feu et à sang.

En présence de ces calomnies odieuses, une enquête s'imposait. Elle fut ordonnée et elle permit à ceux qui la conduisirent de faire des constatations fort troublantes. La plupart des propriétaires, victimes des incendies, avaient, par la plus inexplicable des coïncidences, augmenté le montant de leurs primes une quinzaine de jours environ avant le sinistre, et cela de façon à assurer leurs immeubles, matériel et récoltes, pour le double ou le triple de leur valeur. A cette époque, celui qui devait être, en 1900, élu sénateur de la Guadeloupe et, en 1912, battu par M. Henry Bérenger — l'intègre M. Adolphe Cicéron — comptait parmi les agents dont le manque de perspicacité ou la complaisance permirent à leurs clients de se livrer à cette petite opération-là... Mais, si deux de ces propriétaires, MM. D... et A..., pris sur le fait, durent, pour échapper aux poursuites, se réfugier à Haïti, le parti clérico-conserva-

teur ne manqua point, disposant alors de l'administration et surtout de la magistrature locale, d'arguer de ces sinistres, dont il connaissait cependant les auteurs et les bénéficiaires, pour instituer dans l'île un régime de terreur dont les malheureux socialistes noirs furent les victimes désignées. Sur des dénonciations venues d'on ne savait où, les parquets instrumentèrent contre les amis et partisans de M. Légitimus, accusés d'incendies volontaires et prémédités.

Toutes ces poursuites devaient, d'ailleurs, aboutir soit à des ordonnances de non-lieu, soit à des acquittements en cour d'assises. Ces manœuvres abominables, si elles n'eurent pas vis-à-vis des militants socialistes, inquiétés, pourchassés et traqués, les effets qu'on en attendait, permirent toutefois à ceux qui les avaient inspirées ou pratiquées d'atteindre au but cherché : jeter au dehors, et en particulier dans la Métropole, par l'annonce constante de ces sinistres répétés, la déconsidération sur le parti ouvrier guadeloupéen naissant ; provoquer ensuite l'indifférence et l'hostilité du ministère des colonies auprès duquel le chef du parti, M. Légitimus, comme député, avait accès ; impressionner enfin la population noire par des représailles judiciaires, que les crimes imputés à certains de ses membres appelaient sur elle.

Cette nouvelle tactique eut un plein succès. Tour à tour, des élections cantonales et municipales eurent lieu, et les candidats de l'Usine et de l'Eglise passèrent sans coup férir. Puis, le sénateur Isaac étant décédé en 1900, on procéda à la désignation du successeur. Ce fut M. Adolphe Cicéron qui fut élu.

Jusqu'en 1902, date à laquelle la Chambre se renouvela, M. Légitimus, ayant contre lui et le sénateur, M. Cicéron, et le député de l'autre circonscription, M. Gerville-Réache, lutta pour la défense des intérêts du prolétariat guadeloupéen, aidé en cela par des hommes comme MM. Condo, Saverdat, Thartan et autres. Quelques mois avant les élections, le député noir sentant que, réduit à ses propres forces, il n'arriverait que difficilement à vaincre les difficultés croissantes qu'il rencontrait sur sa route, se rendit à Paris, pour obtenir, auprès d'une personnalité métropolitaine l'appui dont il avait besoin. Cette personnalité, il la trouva en M. Gérault-Richard, auquel il offrit tout simplement son siège.

— Accepte, lui dit-il, la proposition que je te fais. Tu seras certainement élu, et tu auras, là-bas, une belle et grande œuvre à accomplir.

M. Gérault-Richard, qui sentait sa situation très compromise dans la circonscription qu'il avait représenté, se rendit avec empressement

aux raisons que lui donna M. Légitimus, et c'est ainsi qu'il fut, en 1902, par la grâce agissante de son collègue noir, qui voyait en lui un nouveau défenseur de sa race, jusqu'alors méconnue ou calomniée, nommé député de la deuxième circonscription de la Guadeloupe.

### **Le Parti de l'Entente du Capital et du Travail est constitué**

A peine élu, M. Gérault-Richard vit venir à lui tous ceux qui avaient combattu son collègue, et en particulier l'honorable président du Syndicat des Usiniers, M. Souques. Cette démarche fut l'origine d'un rapprochement entre les travailleurs et l'Usine, lequel rapprochement, grâce à la patience qu'apportèrent dans les négociations préliminaires et les propriétaires et les représentants des ouvriers, devint bien tôt une entente solide et féconde.

La première de ces « conversations » entre les délégués des syndicats des travailleurs et les usiniers eut lieu à la veille de la campagne des sucres, sous la présidence effective du gouverneur de l'époque, M. Richard. On y établit le taux des salaires, et, pour les petits planteurs, le prix auquel les producteurs achèteraient la canne.

Dès lors, plus de conflits, plus de grèves : la Guadeloupe, dont les deux forces vives, le Capital et le Travail, s'unissaient étroitement au lieu de se contrarier, connut enfin des jours calmes et sans que le parti nouvellement constitué abandonnât un seul de ses principes directeurs. C'est ainsi qu'en 1903, M. Légitimus, qui était maire de la Pointe-à-Pitre, laïcisa, avec le concours de M. Souques et celui de ses amis, lesquels étaient venus franchement, loyalement à la République, les écoles de la ville, et cela malgré MM. Gerville-Réache et Cicéron, qui, en 1905, devaient, comme conseillers généraux, voter une subvention aux Pères du Saint-Esprit pour un collège à Basse-Terre.

Ces jours heureux, la colonie les aurait vécus longtemps encore, si MM. Gérault-Richard et Légitimus étaient restés solidaires et unis. Mais, en 1906, un différend surgit entre eux, différend qui naquit à l'occasion de certaines nominations de fonctionnaires. M. Légitimus estimait que, dans ces nominations faites sur les démarches de M. Gérault-Richard, la part réservée à l'élément noir était insuffisante. Et, comme son collègue semblait manifester une incompréhensible répugnance à donner sur ce point satisfaction aux *desiderata* du parti qui l'avait élu, M. Légitimus rompit toutes relations avec lui.

Mais, quelque envie qu'ait eue M. Gérault-Richard, conseillé par son secrétaire *noir*, M. Gabriel Francfort, de jeter par dessus bord ceux-là mêmes qui avaient préparé son succès et fait sa fortune politique à la Guadeloupe, il comprit que les éléments dont M. Légitimus était le chef respecté lui étaient nécessaires pour durer. Et son objectif fut alors très simple : abattre par tous les moyens son collègue, le discréditer auprès de ce peuple qui lui avait donné sa confiance ; lui enlever ses mandats et le rendre enfin, si possible, inéligible pendant plusieurs années. Et ainsi M. Légitimus disparaissait de la scène politique ; M. Gérault-Richard le remplaçait par une de ses créatures, M. Gabriel Francfort, déjà nommé, jeune compatriote du député noir, que ce dernier avait dirigé dès sa plus tendre enfance et auquel il voulait faire une situation.

Et c'est alors que commença cette lutte effroyable entre un homme qui avait derrière lui l'immense majorité du peuple guadeloupéen et une faction composée de quelques individualités dont le petit nombre n'était rien à côté de la grande masse sur laquelle s'appuyait M. Légitimus. Mais si les adversaires de ce dernier ne représentaient qu'une infime minorité de la population de l'île, ils avaient par contre pour eux cette force redoutable que constitue dans les

pays d'outre-mer, l'Administration. Nous n'avons point point à faire ici, dans le cadre étroit de ce volume, le procès de l'administration coloniale : de l'exposé qui va suivre jailliront, sur ses pouvoirs, ses procédés et ses moyens, des conclusions qui se suffiront à elles-mêmes et qui seront la condamnation d'un régime auquel sont soumises, bien que françaises depuis plus de trois siècles, nos vieilles colonies des Antilles et de la Réunion.

LIVRE III

---

L'AFFAIRE DITE DES FRAUDES

ÉLECTORALES



## L'AFFAIRE DITE DES FRAUDES ÉLECTORALES

### Une Élection sans incident

C'est exactement au cours du second semestre 1907 que la campagne de violences et de calomnies dirigée contre M. Légitimus et la masse qu'il avait derrière lui commença. Les élections pour la désignation des conseillers généraux du canton de la Pointe-à-Pitre vinrent fournir aux adversaires du député noir l'occasion d'ouvrir les hostilités. Il y avait alors, dans ce canton, huit conseillers à élire. M. Légitimus, qui représentait au conseil général le canton du Lamentin, n'était pas candidat, mais son parti avait nécessairement les siens, parmi

lesquels MM. Ballet, Saverdat, Mocka, etc. Les partisans de M. Gérault-Richard avaient, de leur côté, établi leur liste, sur laquelle figurait, entre autres noms, celui de M. Gabriel Francfort, secrétaire du député de Basse-Terre.

Le 15 septembre, les opérations eurent lieu simultanément dans les communes de la Pointe-à-Pitre, du Gosier et du Morne-à-l'Eau. M. Légitimus, comme maire de la Pointe-à-Pitre, présidait obligatoirement le principal bureau de vote du canton. Le premier tour de scrutin, favorable à la liste républicaine socialiste, ayant été annulé par le conseil du contentieux siégeant comme bureau électoral — l'urne du Gosier n'avait pu être dépouillée dans les conditions normales — il fut procédé à un second tour. Le gouverneur d'alors, M. Ballot, qui était arrivé dans la colonie en juillet de la même année, prit, pour assurer la liberté et la sincérité du vote, des mesures d'ordre particulières : il désigna un délégué de l'administration pour surveiller l'ouverture du scrutin, installa un service de gendarmes dans chaque bureau de vote, enjoignit aux présidents d'avoir à tolérer la présence des représentants des partis aux prises durant toute la durée des opérations électorales.

Il alla même plus loin. Le chef de la colonie envoya au procureur de la République, M.

Gayalin, la veille, des élections, les instructions suivantes :

*Monsieur Gayalin, procureur de la  
République,*

*Par lettre de ce jour et dont vous trouverez ci-jointe la copie, j'invite le maire de la commune de Pointe-à-Pitre à faire constater publiquement que l'urne électorale est vide au moment où elle sera fermée à clef. Afin d'assurer les divers partis en compétition que cette formalité s'est effectuée régulièrement et avec toutes les garanties désirables, je vous ai désigné pour assister à cette constatation. Cela fait, vous vous retirerez immédiatement de la salle de vote. Je vous serai obligé de bien vouloir vous entendre au préalable avec le maire de la commune avant de procéder à l'opération qui vous est prescrite et dont vous aurez à me rendre compte aussitôt qu'elle aura été effectuée. Je compte sur votre dévouement et sur votre tact pour mener à bien la mission qui vous est confiée.*

*Signé : Victor BALLOT.*

Bien que cet ordre parut être à M. Gayalin quelque peu insolite, en ce sens qu'il allait à l'encontre des règles voulant qu'un magistrat ne soit point détourné de ses fonctions judiciaires,

M. Gayalin y obtempéra, et voici en quels termes il rendit compte, au gouverneur, de la mission que celui-ci lui avait confiée :

*... A sept heures précises, maire (M. Légitimus) a fait ouvrir portes salles de vote. Suis entré premier. Quelques secondes après, maire est arrivé et a appelé MM. Basile, Frédéric, Isidore, pour former le bureau; j'ai constaté qu'il y avait une quinzaine d'électeurs dans la salle. Maire a annoncé qu'il allait ouvrir l'urne. J'ai demandé présence d'un représentant force publique. Brigadier gendarmerie est venu. En sa présence et celle des quinze électeurs environ et la mienne, la boîte a été ouverte, retournée et montrée au public. Elle était vide.*

*J'allais me retirer, quand MM. Deumié, Raymond, Golius, Castera et l'huissier Dubois se sont présentés; le scrutin était commencé. Ils ont protesté, disant que l'urne n'avait pas été ouverte devant les trois délégués de l'Union. Disant encore qu'ils étaient étonnés de trouver du monde dans la salle, étant sûrs d'avoir franchi la porte de la rue avant tous.*

*Maire m'a invité à constater que nouveaux venus s'efforçaient de troubler opérations. Un assesseur, M. Frédéric, m'a demandé de prolonger mon séjour dans la salle. J'ai répondu*

*que j'avais des ordres, que je devais me retirer et me suis en effet retiré.*

Signé : GAYALIN,  
Procureur de la République  
à Pointe-à-Pitre.

*(Télégramme déposé à 8 heures. Reçu  
8 h. 20. — 22 septembre 1907.)*

Mais, indépendamment du témoignage apporté par le procureur de la République concernant la régularité de l'ouverture du scrutin, il y en eut un autre, émanant de la *plus haute autorité judiciaire de la colonie*, M. le procureur général Sicé, lequel confirmait le rapport de M. Gayalin, en les termes que voici :

*Procureur général à Gouverneur,*

*Suis informé par vos délégués aux premier et troisième bureaux de vote que tout s'est bien passé à l'ouverture du scrutin. Au premier bureau, M. Gayalin s'étant présenté à sept heures moins le quart, n'a pu se faire accompagner des délégués des partis, comme je le lui avais recommandé. Il a alors demandé au maire, qui y a consenti, d'autoriser le chef de l'escorte de gendarmerie à l'assister, et c'est en sa présence et en celle de ce militaire que M. Légitimus a*

fait constater publiquement, à sept heures précises, que l'urne était vide.

*Au troisième bureau, les choses se sont mieux passées encore; M. Saverdat a fait constater que l'urne était vide et que les deux listes d'émargement, la liste mère et la liste de section, étaient vierges, constatation qui a été faite feuille par feuille, devant les électeurs assemblés.*

*Je m'étais rendu au premier bureau et fait connaître aux électeurs qui étaient devant la porte la constatation de M. Gayalin. Calme absolu pour le moment. Respects.*

Signé : SICÉ,

Procureur général de la  
Guadeloupe.

Le soir, le procureur général arriva. Le scrutin fut clos par M. Légitimus en sa présence. Le dépouillement eut lieu et donna, comme au premier tour, une imposante majorité à la liste républicaine socialiste.

Telle fut l'élection. Ajoutons que le capitaine Igert, alors commandant la gendarmerie locale, et dont quelques-uns des hommes, parmi lesquels le brigadier Dumas, qui connaissaient la presque totalité des électeurs avaient assisté aux opérations électorales, avait adressé à M,

Sicé un rapport ne signalant aucune irrégularité.

Nous insistons intentionnellement sur le nom du brigadier Dumas, parce que ce sous-officier, qui avait déclaré à ses chefs (se reporter à la déposition du commandant Igert devant la commission des poursuites) n'avoir rien remarqué d'anormal dans les élections cantonales de la Pointe-à-Pitre, devait, *plusieurs mois plus tard*, être, avec M. Golius, l'un des témoins qui chargèrent M. Légitimus et déterminèrent par leurs affirmations le tribunal à condamner ce dernier à deux années de prison et cinq ans d'interdiction de ses droits civiques.

### On dépose une plainte

#### Troublantes déclarations du Procureur

#### Général Sicé

Trois jours se passèrent, durant lesquels les listes d'émargement furent mises à la disposition des électeurs. Le 25 septembre, sans que rien n'ait pu faire prévoir une pareille détermination, un certain M. Sauzel, gérant du journal *l'Union*, organe des candidats battus, apportait une plainte au procureur général, accusant le premier bureau de vote de *détournement* et *d'addition de bulletins par substitution d'urnes!*

En même temps, sept personnalités du canton

de Pointe-à-Pitre rédigeaient une protestation attaquant le résultat des élections devant le conseil de contentieux.

Déféré à la fois devant la juridiction administrative et devant la juridiction pénale, M. Légitimus voyait se préciser la campagne dont il allait être l'objet. Ses adversaires, qui escomptaient moins l'annulation des opérations électorales que des poursuites devant le tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre, *composé de juges à leur dévotion*, pensaient avec raison que la première se complèterait forcément des secondes, et déjà ils entrevoyaient la possibilité d'étrangler judiciairement, en respectant APPAREMMENT LES FORMES LÉGALES, le député de la Guadeloupe.

Mais pour que cette plainte de M. Sauzel fût suivie d'effet, il était nécessaire que le parquet général, auquel on s'adressa, ne l'immobilisât point dans un tiroir. Or, le procureur général, M. Sicé, en égard à l'imprécision des griefs formulés par le plaignant contre le président du premier bureau de vote de la Pointe-à-Pitre, — M. Légitimus — ne semblait nullement disposé à agir suivant les suggestions des adversaires du député noir. Alors, il se produisit un fait éminemment grave, que nous allons relater.

Quelques jours après la démarche de

M. Sauzel, M. Sicé reçut, *chez lui*, la visite de M. Gabriel Francfort, lequel excipant de sa qualité de secrétaire de M. Gérault-Richard, menaça le procureur général de rappel immédiat, s'il ne donnait pas suite à la plainte du gérant de l'*Union*. M. Sicé, sachant l'influence que possédait M. Francfort sur l'esprit du collègue, alors ennemi, de M. Légitimus, prit peur, et, au lieu de jeter à la porte celui qui voulait ainsi peser sur sa conscience et lui dicter sa conduite, il céda aux injonctions du petit jeune homme, qui, avec M. Marius Richard, neveu du député de la première circonscription, se donnaient, à la Guadeloupe, comme les représentants autorisés de ce dernier.

Oui, il céda, mais, ainsi qu'il nous le déclara dans l'interview qu'il nous donna le 16 février, contraint et forcé. De cette interview, sur laquelle nous reviendrons plus tard, nous nous bornerons à détacher ce très bref mais ô combien suggestif passage :

« — Quel est, demandâmes-nous à celui qui  
« avait été procureur général de la Guade-  
« loupe, votre sentiment personnel sur le procès  
« Légitimus ?

« Après avoir réfléchi un instant, choisissant  
« ses expressions et pesant ses mots, M. Sicé  
« nous répond :

« — L'affaire Légitimus n'a eu que des

« causes d'ordre exclusivement politique. Si  
« l'homme dont vous prenez aujourd'hui la  
« défense n'avait point été l'adversaire de cer-  
« tain personnage puissant qui ne voyait les  
« choses et les gens de la Guadeloupe qu'au  
« travers des récits que lui faisaient des agents  
« malintentionnés ou maladroits, il n'aurait pas  
« été inquiété.

« — Mais, objectons-nous, quand le par-  
« quet, saisi de la plainte, si vague, si impré-  
« cise de M. Sauzel, eut, sur vos ordres, dé-  
« cidé des poursuites contre le député de  
« Pointe-à-Pitre, il y avait-il une preuve —  
« ou un commencement de preuve — de la  
« culpabilité ou de la complicité de M. Légi-  
« timus?

« — Non, nous réplique catégoriquement  
« M. Sicé; la procédure a été engagée sur de  
« simples présomptions.

« — De simples présomptions! et les-  
« quelles?

« — En matière électorale, vous le savez,  
« les fraudes étaient et sont encore fréquentes.  
« *A priori*, on pouvait donc supposer qu'il s'en  
« était commises à l'occasion des opérations du  
« 21 septembre 1907.

« — Alors, on ne possédait rien autre contre  
« M. Légitimus?

« — Non, IL N'Y AVAIT AUCUN ÉLÉMENT  
« DE PREUVE.

« — Un mot encore, monsieur le procureur  
« général. Vous avez suivi l'affaire du jour où  
« elle a été déclanchée jusqu'au moment où  
« vous êtes parti de la Guadeloupe. Aucun  
« fait nouveau n'a, au surplus, été invoqué ou  
« produit après votre départ. SI VOUS AVIEZ  
« ÉTÉ JUGE, AURIEZ-VOUS CONDAMNÉ M.  
« LÉGITIMUS?

« Sans l'ombre d'une hésitation, M. Sicé  
« nous répond :

« — NON, car ce que l'on apportait contre  
« lui était insuffisant pour me faire une opi-  
« nion.

« Après une pause, nous poursuivons encore :  
« — A qui et à quoi attribuez-vous une pa-  
« reille attitude de la part de la majorité des  
« magistrats qui ont eu à connaître de l'affaire  
« Légitimus?

« — A des influences puissantes, extérieures  
« à la Guadeloupe, et qui se sont manifestées  
« à plusieurs reprises au cours de ce long pro-  
« cès.

« Et plus bas, M. Sicé ajoute :  
« — ... et dont moi-même j'ai beaucoup  
« souffert.

« — Oui... et c'est parce que je n'ai point  
« voulu « marcher » comme on le voulait dans

« l'affaire des concussions que je me suis vu  
« brusquement changé de colonie. »

*(Interview parue dans le « Siècle »  
et l' « Action » du 16 février  
1912.)*

Ces paroles, qui auraient peut-être été mieux à leur place en fin de ce volume, nous avons tenu cependant à les reproduire au moment même où, dans l'examen chronologique des faits se rapportant à l' « Affaire Légitimus », nous commentons la plainte Sauzel, et cela parce qu'ils montrent comment furent décidées, à l'origine, les poursuites qui devaient, quatre années plus tard, aboutir à la plus inique et à la plus abominable des condamnations.

M. Sicé, par peur, marcha donc. Un juge d'instruction, M. Lafon, magistrat intérimaire, fut commis, et les investigations judiciaires commencèrent. Le 27 septembre, alors que M. Lafon, amorçant son enquête, se préparait à prendre connaissance des listes d'émargement, à la mairie de la Pointe-à-Pitre, on vint avertir le juge que la maison comunale avait été cambriolée la nuit précédente et que lesdites listes d'émargement avaient disparu. Les constats faits, M. Lafon se retira sans laisser paraître qu'il pouvait avoir le moindre soupçon contre qui que ce fut.

Cette disparition était chose grave, et cela pour la simple raison que voici : établies et paraphées correctement, elles constituaient le meilleur moyen de défense de M. Légitimus.

Elles formaient donc l'*unique base sérieuse*, parce que matérielle, des poursuites exercées, et, dès lors, d'une éventuelle condamnation. Et, sans préjuger de savoir qui pouvait être l'auteur du cambriolage, M. Lafon, dans son procès-verbal de carence, rédigé le 26 septembre, écrivait ce qui suit :

*... Cette circonstance (le vol des listes d'émargement) nous mettant dans l'impossibilité de vérifier les griefs articulés en la plainte du sieur Sauzel, qui a servi de base au réquisitoire du procureur de la République, nous avons rédigé le présent procès-verbal, que nous signons avec le commis greffier.*

Signé : A. LAFON.

P. CALABRA.

Si l'on se réfère à ces lignes, on voit donc que M. Lafon estimait alors qu'il était « impossible de vérifier les griefs articulés contre M. Légitimus » et, en conséquence, d'inculper qui que ce soit sans les fameuses listes d'émargement.

Or — et ceci est à souligner — sans aucun

*fait nouveau* reprochable au député de la Pointe-à-Pitre, et bien qu'un témoin honorable, M. Marc, soit venu affirmer avoir vu rôder, la nuit du vol, autour de l'Hôtel de Ville, plusieurs individus parmi lesquels M. Thartan, premier adjoint au maire *et son adversaire personnel*, M. Lafon citait M. Légitimus, le 1<sup>er</sup> octobre, et, dans le procès-verbal d'un bref interrogatoire, il s'exprimait ainsi :

*... Après avoir ainsi constaté l'identité du comparant, nous lui avons fait connaître les faits qui lui sont imputés; nous lui avons ensuite déclaré qu'il est instruit à son égard, du chef d'avoir à la Pointe-à-Pitre, le vingt-deux septembre mil neuf cent sept, étant chargé de recevoir les bulletins contenant les suffrages des citoyens, soustrait, ajouté ou altéré des bulletins.*

*Délit prévu par l'article 35 du décret organique du 2 février 1852, etc.*

Pourquoi ce brusque changement de front, à quatre jours seulement d'intervalle, et sans que les listes d'émargement aient été retrouvées?

Parce qu'en cette circonstance comme en toutes les autres, M. le juge Lafon, contrairement aux règles de la bonne justice, ne fut point laissé maître de conduire son instruction à sa guise. Les lettres, à la fois officielles et

privées, que lui adressa son chef, M. le procureur général, en vue de le maintenir dans une attitude que ce dernier n'avait ni à suggérer et encore moins à prescrire — lettres dont nous allons donner plus loin le texte — sont là pour démontrer que le magistrat chargé de l'instruction dans l'affaire en cause fut bel et bien un instrument docile entre les mains du parquet général.

**La Juridiction administrative  
proclame la parfaite régularité des  
élections du 22 Septembre**

Pendant que la procédure suivait son cours, M. le gouverneur Ballot prenait un arrêté convoquant le conseil du contentieux administratif, devant lequel les candidats battus aux élections du 22 septembre avaient porté leurs réclamations. L'arrêt fut rendu le 20 octobre dans les termes que voici :

*Au nom du Peuple français,*

*Vu la protestation, en date du 25 septembre, enregistrée au secrétariat du Conseil, le 27 septembre, et formée par les sieurs D..., T..., S...,*

etc., contre les opérations électorales des communes de *Morne-à-l'Eau* et de la *Pointe-à-Pitre*;

*Vu les mémoires en défense déposés par les conseillers élus S..., B..., etc.;*

*Vu la contre-protestation de MM. C..., T..., G..., A... et D...;*

*Vu les pièces produites;*

OUI M. SALINIÈRE, CONSEILLER A LA COUR D'APPEL, en son rapport, etc...

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'avant l'ouverture du scrutin, laquelle a eu lieu à sept heures précises et en présence, d'une part, du délégué de l'Administration, M. le procureur de la République, assisté du brigadier de gendarmerie, et, d'autre part, d'un certain nombre d'électeurs, la boîte du scrutin a été ouverte et montrée au public; que le bureau a été constitué; que les électeurs ont été ensuite admis au vote;

Que MM. Daumié, Raymond, Golius, l'huissier Dubois, se sont bien présentés dans la salle de vote du premier bureau, mais seulement après la constitution du bureau et l'admission des électeurs au vote; qu'il n'apparaît pas que la réclamation du conseiller municipal Raymond, tendant à faire partie du bureau, ait été produite en temps utile;

Considérant qu'aucun grief précis n'est arti-

culé contre la formation du deuxième et du troisième bureaux; qu'il résulte de l'instruction qu'avant l'ouverture du scrutin, en présence des délégués de l'Administration, la boîte à scrutin a été vérifiée par les électeurs présents qui ont eu le loisir de faire toutes les constatations utiles; que, particulièrement, au troisième bureau, la liste électorale mère et la liste d'émargement ont été vérifiées feuille par feuille;

Considérant que si, au premier bureau, après les protestations, certains électeurs ont été expulsés de la salle, il résulte des pièces produites que des désordres sur lesquels l'attention du délégué de l'Administration avait été appelée, troublaient le commencement des opérations électorales; qu'il n'apparaît pas que, dans ces circonstances, en ordonnant l'expulsion des perturbateurs, le Maire-Président du premier bureau ait fait usage abusif de son droit de police;

Considérant, au surplus, qu'il résulte des pièces produites que les bureaux ont été formés de conseillers municipaux pris suivant l'ordre du tableau, et, à défaut, d'électeurs sachant lire et écrire, présents à l'ouverture du scrutin;

Que, par suite, les allégations des protestataires ne sauraient être retenues sur ces points;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dès qu'ils se sont fait connaître, les délégués de tous les partis ont été admis à stationner dans la

salle de vote pour surveiller les opérations électorales; que, notamment, les sieurs Désintéressé et Golius se sont tenus dans la salle de vote du premier bureau pendant toute la durée du scrutin; que le premier a assisté à l'énumération des bulletins et des émargements opérés par les membres du bureau; que si, au cours du vote, des électeurs, délégués ou autres, ont été momentanément expulsés des salles de vote, ces mesures, qui rentraient dans les pouvoirs du président, ont été motivées par les altercations survenues entre les partisans des candidats en lutte et par les désordres qui en étaient les conséquences, et qu'on ne saurait imputer aux membres du bureau;

*Considérant que la juridiction administrative est incompétente pour examiner la régularité de la confection de la liste électorale; QU'AUCUN FAIT DE FRAUDE N'EST RELEVÉ COMME S'ÉTANT PRODUIT A LA FAVEUR DES NON-INSCRIPTIONS ET DES NON-RADIATIONS DONT ON SE PLAINT;*

*Considérant,*

*Par ces motifs :*

*Décide :*

*Article unique. — Les protestations ci-dessus mentionnées des sieurs G..., R..., D... et consorts, sont rejetées.*

*Ainsi jugé et prononcé en séance publique, le jeudi 24 octobre 1907, où siégeaient MM. Fawtier, secrétaire général, président; Sicé, procureur général; Guilhemborde et Vau-dein, conseillers privés suppléants, auxquels ont été adjoints : MM. Bougenot et Salinière, conseillers à la Cour d'appel; Lasserre, adjoint à l'intendance militaire, commissaire du gouvernement; Rabu, secrétaire archiviste.*

Le rapporteur, SALINIÈRE; le président, William FAWTIER; le secrétaire archiviste, RALU.

Ainsi donc, le tribunal administratif du contentieux, dans la composition duquel entrait M. le procureur général, qui, bien avant la date du 20 octobre, avait ordonné des poursuites judiciaires contre M. Légitimus, valida les élections contestées en rejetant comme inexistantes des griefs qui, six mois plus tard, devaient motiver une condamnation pénale! Avions-nous raison de dire, au début de cet exposé, que c'était beaucoup moins une annulation des opérations du 22 septembre vers laquelle certains, à la Guadeloupe, tendaient que la privation, pour M. Légitimus, des capacités civiques et politiques et dès lors de ses droits d'éligibilité.

## La déposition du Secrétaire Général Fawtier

Cette particularité frappa très vivement la commission parlementaire des poursuites, et, le 17 février 1909, lors de l'audition de M. le secrétaire général Fawtier, le dialogue suivant s'engagea entre ce haut fonctionnaire et quelques-uns des membres de la commission :

.....

M. LE PRÉSIDENT. — Au moment où vous avez été saisi de ces trois protestations concernant les élections du 22 septembre, vous n'aviez pas appris que M. Légitimus était l'objet d'une poursuite ?

M. FAWTIER. — Le Conseil de contentieux n'avait à statuer que sur les griefs énoncés dans les protestations. C'est un tribunal administratif. Nous avons jugé sur les protestations formulées par les électeurs du canton de Pointe-à-Pitre.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous rappelez-vous à quelle époque a eu lieu cette décision ?

M. FAWTIER. — Le Conseil de contentieux devait juger dans le délai d'un mois : la décision a été prise à l'extrême limite, le 20 octobre.

M. LE PRÉSIDENT. — Et vous n'aviez reçu aucune plainte du procureur général ?

M. FAWTIER. — Rien ; d'ailleurs, rien de semblable ne pouvait nous être versé.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pouviez être saisi par le gouverneur ?

M. FAWTIER. — Il n'a pas saisi le contentieux.

M. RIBIÈRE. — Une instance était déjà ouverte depuis le 25 septembre, contre M. Légitimus et le juge d'instruction était en possession de la plainte. C'est dans son rapport.

M. FAWTIER. — Le rapport du procureur général, je ne le connais pas.

M. RIBIÈRE. — Mais celui du juge d'instruction?

M. FAWTIER. — Pas davantage. Je suis secrétaire général, fonctionnaire de l'ordre administratif : je n'ai rien à voir dans les attributions des fonctionnaires judiciaires.

M. RIBIÈRE. — Il y a un fait bizarre : c'est que vous avez validé une élection — je ne juge pas — que vous avez validé, un mois après une élection contre laquelle s'était déjà produite une plainte qui avait donné lieu à l'ouverture d'une instruction.

M. SÈVÈRE. — N'a-t-il pas été argué qu'il y avait une plainte à propos de cette élection.

M. RIBIÈRE. — Il est de coutume, cependant que lorsqu'un magistrat ouvre une instruction à propos de faits électoraux et qu'une Commission de contentieux est saisie de l'élection même, le procureur général prévienne au moins l'Administration contentieuse qu'il y a une plainte déposée et une instruction ouverte?

M. FAWTIER. — Cela a été dit, mais vaguement.

M. SÈVÈRE. — On n'a pas invoqué la plainte Sauzel?

M. FAWTIER. — Très vaguement.

M. SÈVÈRE. — Les faits n'étaient-ils pas connexes, identiques même aux faits qui font l'objet de la plainte judiciaire?

M. FAWTIER. — Je ne la connais pas.

M. SÈVÈRE. — Mais les faits sur lesquels vous avez été appelé à statuer peuvent être exactement les

mêmes. Si on proteste contre l'élection, sous prétexte qu'il y a eu des fraudes, vous pouvez, au point de vue administratif, annuler, et les conseils judiciaires peuvent poursuivre et condamner.

Il me semble bizarre que le Conseil de contentieux n'ait pas recherché si les faits qui lui étaient soumis n'étaient pas les mêmes que ceux qui étaient soumis à une enquête judiciaire, parce qu'on arrive à cette conséquence que vous avez validé souverainement une élection, et qu'on laisse aujourd'hui des poursuites judiciaires s'exercer; on arrivera à démontrer que la décision que vous avez prise était mauvaise.

M. CHAMBON. — Elle est au Conseil d'Etat. Le procureur général ne fait-il pas partie du Conseil de contentieux ?

M. FAWTIER. — Oui.

M. CHAMBON. — Il savait bien qu'il y avait une plainte déposée.

M. FAWTIER. — Je l'ignore.

M. SÉVÈRE. — Mais vous avez dit qu'il y avait trois faits, quels sont-ils ?

M. FAWTIER. — Les protestations énonçaient une série de griefs que le Conseil de contentieux a examinés et répétés. Étaient-elles identiques à la plainte Sauzel ? Je n'en sais rien, je ne l'ai pas vue.

M. GOURD. — M. Sauzel avait-il saisi lui-même le Conseil de contentieux ?

M. FAWTIER. — Je le crois, mais je ne me rappelle pas le nom des signataires des protestations; ils étaient nombreux.

M. RIBIÈRE. — Le fait matériel, c'est que le Conseil de contentieux pouvait et même devait connaître, puisque le procureur général en faisait partie, la plainte portée contre l'élection.

M. DALIMIER. — Comment est composé le Conseil de contentieux ?

M. FAWTIER. — Il est composé du procureur général, du secrétaire général, de deux conseillers à la Cour et de deux conseillers privés qui sont deux notables nommés par décret pour une durée de deux ans.

M. DALIMIER. — Les plaintes étaient basées sur des fraudes électorales ?

M. FAWTIER. — Oui, à chaque élection il se produit, à la Guadeloupe, des protestations.

M. DALIMIER. — Donc, le procureur général a laissé valider une élection contre laquelle il exerçait en même temps des poursuites. Et il y avait également deux conseillers à la Cour. Donc, sur six membres, trois étaient de l'ordre judiciaire.

Et ils ont voté ?

M. FAWTIER. — Je ne puis rien dire, je suis lié par le serment.

M. RIBIÈRE. — Donc, l'autorité judiciaire ne pouvait pas ne pas être au courant de la plainte déposée.

M. SÈVÈRE. — On avait dû le crier à tous les échos.

M. FAWTIER. — Mais on écrit tant de choses fausses dans les Colonies. En tout cas, je n'avais pas vu la plainte et je n'avais pas à la voir.

M. RIBIÈRE. — La décision a-t-elle été prise à une grosse majorité ? Les membres de l'autorité judiciaire se sont-ils prononcés ?

M. FAWTIER. — Je ne puis vous répondre, je suis lié.

M. RIBIÈRE. — A votre avis, était-il possible que les trois membres de l'autorité judiciaire aient pu ignorer la plainte qui était déposée depuis un mois ?

M. FAWTIER. — Je ne peux pas répondre. Il y a une décision du Conseil de contentieux devant laquelle je dois m'incliner.

.....

Ajoutons que l'arrêt du conseil du contentieux, arrêt rendu, notons-le bien, *sur un rapport conforme de M. le conseiller Salinière*, fut confirmé, le 23 mars 1909, par le Conseil d'Etat.

**Les craintes du Conseiller Salinière**  
**Un Juge d'instruction agent d'exécution**  
**des volontés du Parquet Général**

Pendant que le tribunal administratif de Basse-Terre examinait ainsi la validité des opérations électorales qui avaient donné le succès à la liste du député de la Pointe-à-Pitre, l'instruction judiciaire ouverte sur la plainte du gérant de l'*Union* suivait son cours, et, dans les milieux politiques du cru, quelques personnes bien renseignées ne se cachaient pas pour dire que l'arrêt du conseil de contentieux serait sans effet sur la marche de cette instruction, et cela *parce qu'il fallait profiter de la circonstance*,

*unique pour frapper et abattre définitivement M. Légitimus.*

Cet état d'esprit de la magistrature locale, qu'avaient créé et qu'entretenaient soigneusement dans la colonie, certains agitateurs maladroits ou personnellement intéressés à l'effacement du député en cause, se manifesta dans une communication que fit à M. Légitimus le conseiller Salinière, déjà nommé.

Ce dernier, noir et Guadeloupéen d'origine, avait été antérieurement envoyé au Congo, bien contre son gré. Le jour où, comme membre du conseil de contentieux, il accepta de conclure à la validation des élections du 22 septembre, il eut avec M. Légitimus, *en présence de plusieurs conseillers généraux, parmi lesquels M. Marc-François*, la conversation suivante, et dont M. le commandant Igert auquel elle fut aussitôt rapportée, pourrait témoigner de l'exactitude :

— *J'ai vu le dossier des élections que l'on conteste. Je ne pense pas qu'il y en ait eu depuis longtemps d'aussi correctes à la Guadeloupe. Je ne sais ce qui se prépare contre toi dans les milieux officiels, mais je suis inquiet pour ton avenir et pour celui de notre race. Aussitôt que le conseil de contentieux aura validé les élections, et que le conseil général aura clos sa session, tu feras bien de partir im-*

*médiatement pour la France, car il n'y a qu'un rapprochement entre toi et Gérauld-Richard qui puisse remédier à la situation et nous éviter les malheurs que je pressens.*

Et il ajouta cette phrase significative, traduisant la crainte qu'il éprouvait à l'idée d'un déplacement que sa fidélité à M. Légitimus, réduit à ses propres forces, entraînerait inévitablement :

— *Rappelle-toi ce que j'ai déjà souffert au Congo, ET JE NE TIENS PAS A Y RETOURNER.*

De tels propos, sur le sens desquels le député de la Pointe-à-Pitre ne se méprit pas, provoquèrent, quand ils furent connus, une vive émotion au sein du conseil général, lequel vota le lendemain un ordre du jour « invitant son président, c'est-à-dire M. Légitimus, à faire tout son possible, pour ramener l'union et l'entente dans la représentation parlementaire de la colonie ».

L'avertissement donné par M. Salinière ne devait pas être vain. Alors que, rapporteur devant le conseil du contentieux, il avait certifié la régularité des opérations électorales du 22 septembre, il devait, quelques mois plus tard, comme président de la Cour d'appel de

Basse-Terre, condamner, pour de prétendues fraudes commises dans les mêmes élections, M. Légitimus à deux années de prison et cinq ans d'interdiction de ses droits civiques et politiques!! Et cela sans qu'il y ait eu le moindre fait nouveau propre à modifier sa première opinion.

M. Salinière, pour ne point encourir les reproches de ses chefs directs, et mécontenter les puissants du jour — ce qui lui eut sans doute fait perdre la Guadeloupe — n'hésita pas à faire plus que frapper, à déshonorer un homme, son frère de couleur et de race, dont il avait proclamé la parfaite innocence devant une autre juridiction!

L'arrêt prononcé par le conseil de contentieux n'avait naturellement eu aucune répercussion sur la marche de l'instruction dirigée par M. Lafon. Celui-ci, guidé par son procureur général, que continuaient à terroriser MM. Maurice Richard et Gabriel Francfort, menait l'affaire bon train, et l'on ne parlait rien moins, dans les hautes sphères locales, que de l'arrestation prochaine de M. Légitimus, et cela bien que les Chambres se fussent réunies.

Voici, à cet égard, une correspondance des plus suggestives, car elle révèle non seulement tout ce qui se tramait alors contre le député de la Pointe-à-Pitre, mais elle nous montre, au

surplus, la part prépondérante prise par le parquet général dans la conduite de l'instruction. La première de ces lettres est du 24 octobre, c'est-à-dire qu'elle fut écrite quatre jours exactement après la décision rendue par le tribunal administratif du contentieux, au sein duquel siégeait M. le procureur général Sicé.

GUADELOUPE & DÉPENDANCES

—  
PARQUET

DU PROCUREUR GÉNÉRAL

—  
N<sup>o</sup> 39

C. C.

—  
*Monsieur le juge d'instruction de  
Pointe-à-Pitre,*

*En réponse à votre lettre, en date du 26 du courant, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la session du conseil général devant prendre fin réglementairement le 4 novembre prochain, à moins qu'elle ne soit prorogée par décision de M. le Gouverneur, que je ne saurais prévoir, il y aura lieu d'attendre l'échéance de cette date pour convoquer à votre cabinet M. Légi-*

timus, qui, vous ne l'ignorez pas, préside les travaux de cette assemblée.

J'estime comme vous que la poursuite dont M. le Maire de la Pointe-à-Pitre est l'objet du chef de fraudes en matière électorale ayant été introduite contre lui pendant les vacances parlementaires, il ne saurait bénéficier de l'immunité qui couvre les membres des deux Chambres durant les sessions.

Vous voudrez bien, en conséquence, inviter dès à présent M. Légitimus à comparâître devant vous dès son retour à la Pointe, qui aura lieu vraisemblablement le mardi 5 novembre, sauf empêchement de sa part résultant de l'exercice de ses fonctions de président du conseil général.

Le Procureur général,

Signé : SICÉ.

P.-S. — Je vous invite à décerner d'ores et déjà contre M. Légitimus un mandat de comparution pour le 5 novembre prochain, mandat que vous convertirez, au cas où il n'y serait pas obtempéré, en mandat d'amener sous les réserves ci-dessus.

SICÉ.

La correspondance continue :

*Basse-Terre, le 28 octobre 1907.*

GUADELOUPE & DÉPENDANCES

—  
PARQUET  
DU PROCUREUR GÉNÉRAL

—  
N<sup>o</sup> 863  
—

*Le Procureur général Stanislas Sicé,  
chef du service judiciaire, à M. le  
juge d'instruction de Pointe-à-Pitre.*

*Il me revient que M. Légitimus se dispose à  
rentrer en France par le courrier attendu à la  
Guadeloupe le 10 de ce mois.*

*Ce départ se produisant au lendemain du  
séjour prolongé que M. le Maire de la Pointe-  
à-Pitre vient de faire au chef-lieu pour y pren-  
dre part aux travaux du conseil général et qui  
vous a obligé de surseoir à son audition jusqu'à  
son retour, me paraît de nature nuisible à la  
marche de l'instruction ouverte contre lui pour  
fraudes électorales.*

*Je vous serais obligé de me faire connaître*

vosre sentiment sur ce point, et, dans le cas où vous partageriez ma manière de voir, de m'indiquer les mesures que vous comptez prendre pour contraindre M. Légitimus à se tenir à vosre disposition pendant tout le temps que les besoins de la procédure dont vous êtes chargé nécessiteront sa présence dans la colonie. Veuillez, je vous prie, répondre à la présente lettre par la poste de ce jour, vu l'urgence.

Le Procureur général,  
SICÉ.

Enfin, ces lettres privées et confidentielles :

*Basse-Terre le 5 novembre 1907.*

—  
GUADELOUPE & DÉPENDANCES

—  
PARQUET

DU PROCUREUR GÉNÉRAL

—  
*Confidentiel*

—  
*Mon cher monsieur Lafon,*

*J'ai reçu ce matin vosre rapport et la lettre qui l'accompagnait.*

*J'approuve entièrement les mesures que vous êtes d'avis de prendre au cas où M. Légitimus*

donnerait suite à son projet de départ et en ai entretenu hier et de nouveau, le gouverneur.

Je pense comme vous que la poursuite en cours est introduit contre le député avant l'ouverture de la session, celui-ci ne saurait invoquer le bénéfice de l'immunité parlementaire pour échapper à l'arrestation dont il est menacé.

Toutefois, comme il s'agit d'une question qui concerne les prérogatives des membres de la Chambre, le gouverneur a cru devoir la soumettre par câble au Département et il attend la réponse pour prendre des dispositions définitives.

Ceci est TRÈS CONFIDENTIEL. N'en parlez à qui que ce soit.

Je vous transmettrai mes instructions dès que le ministre vous aura fait connaître son sentiment. Jusque-là restez sur la réserve. Je ne vous cacherai pas cependant que j'ai déclaré au Gouverneur que je suis décidé à m'opposer par la force au départ de M. Légitimus par le prochain courrier dans le cas où nous n'aurions pas reçu auparavant la réponse du Ministre.

Le Gouverneur m'a chargé de vous demander un rapport exposant les charges que vous avez recueillies jusqu'ici contre M. Légitimus. Il voudrait l'envoyer au Département par le paquebot du 10. Faites donc diligence et expé-

diez-le moi par la poste de samedi soir au plus tard, pour que j'aie le temps de préparer la dépêche de transmission avec mes observations à l'appui. Je compte sur votre zèle et votre dévouement.

Ne doutez pas de mon appui. Je vous soutiendrai avec la dernière énergie.

A vous bien cordialement.

SICÉ.

Après l'envoi de cette lettre, le procureur général insiste à nouveau auprès de son subordonné intérimaire :

*Basse-Terre, le 8 novembre 1907.*

—  
GUADELOUPE & DÉPENDANCES

—  
PARQUET  
DU PROCUREUR GÉNÉRAL

—  
*Confidentiel*  
—

*Mon cher Monsieur Lafon,*

*Je vous confirme la dépêche que je vous ai adressée ce matin en réponse à celle par laquelle vous m'exprimiez le désir de vous rendre à Basse-Terre pour conférer avec moi au sujet*

*de l'affaire des fraudes électorales du 1<sup>er</sup> bureau de vote.*

*Ce n'est pas au moment où vous allez être appelé à décerner contre M. Légitimus un mandat d'arrêt pour le contraindre à assister à tous les actes de l'instruction que vous pouvez interrompre, par votre absence, le cours de cette instruction. Vous auriez prêté le flanc à une attaque imméritée, sans doute, mais que des esprits malveillants n'auraient pas manqué de diriger contre vous.*

*Restez donc à votre poste, cela est d'autant plus nécessaire que M. Légitimus serait résolu à se faire arrêter plutôt que de renoncer à son projet de départ. Il importe que vous vous concertiez avec M. Gayalin au sujet du mandat que vous allez avoir à décerner contre lui.*

*Si le Ministre répond à la dépêche du Gouverneur avant le passage du courrier du 11, nous n'aurons qu'à nous conformer à ses instructions, mais si sa réponse ne nous parvenait pas avant le départ du courrier, vous auriez à décerner le mandat en question sans hésitation aucune.*

*Il faudra laisser à ce mandat son véritable caractère. Comme vous ne l'aurez délivré que pour obliger le prévenu à se présenter aux divers actes de la procédure, si M. Légitimus prend l'engagement d'honneur, après sa mise en état*

d'arrestation et le départ du courrier, de satisfaire à cette obligation, il n'y aura plus de motifs pour le maintenir en prison.

Il ne faut pas l'autoriser à crier à la persécution d'autant que l'on n'arrête jamais, en principe, si ce n'est en cas de flagrant délit, en matière d'infractions électorales. Qu'il compare en liberté devant le tribunal, cela vaudra mieux que de l'y conduire menottes aux mains.

Nous lui tresserions une couronne de martyr, alors que j'entends le considérer comme un prévenu ordinaire.

L'essentiel est que la justice prononce sur le délit qui lui est reproché. Nous serons toujours à temps pour faire exécuter ses décisions.

J'ai tenu à vous faire connaître ma pensée sur ce point. Il est entendu qu'il appartiendra à M. Légitimus de demander sa mise en liberté dans les conditions que je viens d'indiquer.

Je crois que M. le Gouverneur vous enverra les renforts de gendarmerie nécessaire pour assurer l'exécution du mandat d'arrêt.

Il est au courant de la situation.

J'attends votre rapport sur l'affaire.

Envoyez-le-moi aussi circonstancié que possible et comptez sur votre Procureur Général qui vous soutiendra jusqu'au bout.

Cordialement.



Mais le ministre ayant, sur la demande du Président de la Chambre, câblé au gouverneur pour l'inviter à laisser libre M. Légitimus, M. Sicé télégraphie à son tour :

TÉLÉGRAMME OFFICIEL

9 novembre 1907.

*Procureur général Basse-Terre*

*à Juge d'Instruction.*

*Suis informé que Gouverneur a reçu du Ministre un câblogramme lui faisant connaître que la session parlementaire étant ouverte aucun député ne peut être arrêté qu'en vertu du vote de la Chambre. Retire en conséquence les instructions que je vous avais adressées.*

**M. Gérault-Richard envoie à la Guadeloupe  
des fonctionnaires dévoués à sa  
cause et à son parti**

Cette immixtion de M. le procureur général Sicé dans l'instruction en cours, bien que cette immixtion fut, au dire de M. Lafon, déterminante de son attitude, ne fut pas jugée encore suffisamment opérante par M. Gérault-Richard.

Celui-ci, vraisemblablement sur le rapport de ses agents de la Guadeloupe demanda et obtint de M. Milliès-Lacroix, alors ministre des colonies, le rappel de ce haut magistrat dont le dévouement à la cause antilégitimiste paraissait, malgré tout, sujet à caution.

M. le gouverneur Ballot apprit la disgrâce de M. Sicé et celle de M. le secrétaire général Fawtier, non par le chef du Département, mais par M. Gérault-Richard lui-même qui, le 20 octobre, lui écrivit ce qui suit :

*Paris le 20 octobre 1907.*

*Mon cher Gouverneur,*

*Ne vous étonnez pas de certaines mutations de fonctionnaires que j'ai pu juger à l'œuvre et qu'il vaut mieux, dans l'intérêt de l'ordre, rendre à d'autres occupations. Il est temps que je sois secondé par ceux qui me doivent leur concours, par principe, sinon par reconnaissance.*

*Il en est deux qui ont manqué à ce devoir élémentaire : c'est le procureur général et le secrétaire général qu'il a fallu démolir. Je vous en débarrasse, et ils seront remplacés avantageusement.*

*Je vous destine un gentil garçon, comme se-*

crétaire général, M. HENRY, dévoué, intelligent, habile et prudent. Bon courage.

Votre dévoué :

Signé : GÉRAULT-RICHARD.

M. Géralt-Richard ne se trompait pas. Plus d'un mois après, le 24 novembre, M. Ballot recevait la notification officielle du déplacement de MM. Sicé et Fawtier.

Or, il importait, à ce moment-là, de mettre aux lieu et place de M. Sicé, disgrâcié parce que pas assez souple, un magistrat dans lequel les adversaires de M. Légitimus pouvaient avoir toute confiance. Ce magistrat — M. Fays — M. Géralt-Richard l'indiqua au choix du ministre, et comme le ministre n'avait rien à refuser à M. Géralt-Richard, il nomma M. Fays en dépit des traditions *et malgré l'avis défavorable formellement exprimé par M. Ballot* dans un câblogramme adressé au Département.

Or, qui était donc M. Fays ? A l'époque, il occupait les fonctions de président de la Cour d'Appel et il y avait été nommé alors que le gouvernement de la Guadeloupe était aux mains du prédécesseur de M. Ballot, M. Boulloche. Dans la déposition que fit ce dernier en mars 1909, devant la Commission de la Chambre, chargée d'examiner la demande en autorisation



M. DALIMIER

Député

Rapporteur de la Commission des poursuites



de poursuites contre M. Légitimus, M. Boulloche, parlant de M. Fays, tint le langage suivant :

.....

M. DALIMIER, *rapporteur*. — Avez-vous connu M. Fays, à la Guadeloupe ?

M. BOULLOCHE. — Oui, et j'ai été très étonné de le voir revenir à la Guadeloupe, car il y a fait beaucoup de politique. Il a été successivement l'ami de l'un et de l'autre, et sa place ne me paraissait plus être dans la même colonie. J'étais en bons termes avec lui, mais je lui ai dit : « Vous n'auriez pas dû être nommé à la Guadeloupe, parce que vous ne sauriez y avoir l'indépendance due à un magistrat. »

Aussi ne l'ai-je point félicité.

M. LE RAPPORTEUR. — N'a-t-il pas été membre de certains comités politiques ?

M. BOULLOCHE. — Il a été tout : il était, avant mon arrivée, président d'un comité ; il écrivait dans les journaux. Il semblerait, d'après ce qui a été dit, que M. Fays avait eu quelques ennuis autrefois au Congo, comme magistrat, et que M. Légitimus, député à ce moment-là, aurait justement aidé M. Fays à venir à la Guadeloupe.

M. Fays a alors voulu faire de la politique à Basse-Terre et créer une fédération socialiste pour la Guadeloupe proprement dite.

M. Légitimus a trouvé que c'était lui jeter des bâtons dans les roues, puisque lui-même avait déjà la fédération guadeloupéenne et la brouille s'est mise entre eux deux. Et alors, ce magistrat qui aurait dû être reconnaissant à Légitimus, ne pas se brouiller avec lui et partir, est resté à lui faire la guerre.

Je me rappelle très bien, à la Pointe-à-Pitre, M. Fays venant comme président des assises, rencontrant chez moi M. Légitimus, lui tendant la main et M. Légitimus lui refusant la sienne.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous ne faites que confirmer ce que nous savons, car il résulte d'une lettre de M. Fays que M. Légitimus a, et qu'il m'a communiquée, que M. Fays écrivait à M. Légitimus : « Bravo, mon cher tribun, tout à vous et en avant pour la sociale! Envoyez-moi des cartes pour faire des adhésions. »

Mais ce qui est du plus haut intérêt pour l'affaire Légitimus, c'est ce fait que M. Fays, ami politique militant, recruteur d'adhérents pour les organisations de M. Légitimus, à un moment donné a voulu faire une autre fédération, ce qui a provoqué la brouille et la haine.

M. BOULLOCHE. — Il en est de même pour tout ce qui se passe à la Guadeloupe.

M. LE RAPPORTEUR. — Les magistrats sont au service d'un parti politique contre l'autre.

M. BOULLOCHE. — Oui, c'est abominable tout ce qui s'est passé dans ces affaires. Je ne sais pas si M. Légitimus est coupable ou même capable des faits qu'on lui reproche, mais je crois que l'affaire n'a pas été jugée régulièrement. C'est mon impression personnelle, parce qu'il y a des haines, et le magistrat doit être sans haine. Si j'avais été à la Guadeloupe, j'aurais demandé que M. Fays soit envoyé n'importe où, mais pas là-bas, parce que, étant donné les haines locales, il ne pouvait pas juger impartialement le député de la Guadeloupe.

De son côté, M. Max Gayalin, écrivant, le 28 juin 1899, à M. Albert Dalimier, rappor-

teur de la Commission des poursuites, confirmait, avec plus de détails, ces déclarations sur le rôle politique joué à la Guadeloupe par M. Fays, président du Comité de rédaction de la feuille révolutionnaire « *La Crucifiée* », président du Comité socialiste de Basse-Terre... et magistrat!

**Malgré le Gouverneur Ballot  
M. Milliès-Lacroix  
nomme comme Procureur Général un  
magistrat politicien**

On conçoit que connaissant ces faits et le tempérament particulièrement combattif de M. Fays, M. Ballot mit tout en œuvre pour empêcher que le Département ne lui confiât — ce à quoi il n'avait d'ailleurs aucun droit — la direction du Parquet général. Quand le gouverneur de la Guadeloupe apprit le départ de M. Sicé et son remplacement éloigné par M. de Breffilhac, il expédia à M. Milliès-Lacroix la dépêche que voici :

9 décembre 1907

N° 85.

*COLONIES PARIS*

*N'ai pas reçu décret annoncé par câblogramme 71. Ai accordé après avis conseil congé*

*convalescence Sicé, alors procureur général, il partira 20 novembre pour Martinique voir ses enfants et rentrera en France par courrier 29 décembre. J'ai intention confier, conformément aux traditions, intérim de chef du service judiciaire à son substitut Chatelier, magistrat de la plus haute valeur, complètement étranger aux intrigues politiques locales, et vous prie de me dire si vous approuvez ce choix.*

Signé : BALLOT.

A cette demande précise, le ministre des colonies répondit ainsi :

12 décembre 1907

N° 76.

Gouverneur *BASSE-TERRE*

*De Breffilhac rejoindra son poste Guadeloupe 28 décembre, confier intérim procureur général, président Cour d'appel.*

Signé : MILLIÈS-LACROIX.

M. Millières-Lacroix a essayé, devant la Commission des poursuites, de justifier cette nomination contre laquelle s'était élevé — et il avait toutes qualités pour cela — son représentant à la Guadeloupe. Le 23 mars 1909, déposant devant cette Commission, il s'est défendu, avec

des arguments vraiment puérils et qui ne s'appliquaient nullement à l'ensemble des colonies, où il est de règle que le substitut — quand il y en a un — assure l'intérim du procureur général. Ce fut le cas de l'Inde, ce fut au moment des élections législatives de 1910, celui de la Réunion.

— Je vous avoue, concéda M. Milliès-Lacroix en réponse aux observations du rapporteur sur les inconvénients qu'il y avait à confier le Parquet général à M. Fays, que la question politique ne s'est pas présentée à mon esprit. J'ai demandé à mes services quelle était la tradition. Conformément à la tradition, disait M. Ballot, je propose de confier l'intérim au substitut. Or, la voici, la tradition : M. Sicé a été président, pendant de longues années, à la Cour de la Guadeloupe. En cette qualité, il a remplacé, à plusieurs reprises, le procureur général du 20 janvier au 21 juin 1900, du 29 avril 1901 au 12 mars 1902, du 21 mars 1905 au 10 avril 1905, du 26 décembre 1905 au 21 avril 1906. La tradition était donc, à la Guadeloupe, que c'était le président de la Cour qui faisait les intérim de chef de service judiciaire. Mais ce n'est pas seulement à la Guadeloupe qu'il en était ainsi. Je n'ai pas fait une exception en faveur de M. Fays, si on peut appeler cela une faveur. M. de Breffeuilhac quittait la Martinique pour aller à la Guadeloupe, il fallait le remplacer à la Martinique. Je regrette que M. Sévère ne soit pas là, il vous dirait quel acte d'impartialité j'ai accompli à ce moment-là. Pour remplacer provisoirement, à la Martinique, M. de Breffeuilhac, j'ai confié l'intérim de chef de service judiciaire à M. Sully, pré-

sident de la Cour de la Martinique. Vous voyez donc que, si j'ai nommé le président à la Guadeloupe, c'est en raison des précédents, de tous les précédents, et que je n'ai pas fait d'exception pour la Guadeloupe.

. . . . .

M. GEORGES BERRY. — Alors, le substitut n'est pas le substitut du procureur général ?

M. LE MINISTRE. — Je vais vous répondre en toute sincérité. Je ne vous cache pas que je suis plus marchand de drap que procureur, que je connais davantage les règles commerciales que les règles professionnelles de la magistrature; mais il y a un fait, cependant, c'est que le procureur général est chef des services judiciaires, il peut arriver qu'il y ait inconvénient à ce que le substitut devienne le chef du président de Cour. Je ne peux pas vous donner, à ce point de vue, des explications techniques, il me faudrait avoir des notes, que je me ferais donner par nos services évidemment. Mais ce que je tiens à indiquer, c'est que le gouverneur ayant invoqué les précédents, les précédents sont contraires à son allégation.

Il est possible que dans les Antilles, les présidents de Cour d'appel aient souvent remplacé — contrairement, nous le répétons, à la réglementation en usage dans la magistrature — les procureurs généraux momentanément absents, mais il est aussi hors de doute que le ministre, après le câblogramme de M. Ballot et surtout après ce qu'il savait du rôle politique joué par M. Fays à la Guadeloupe — *rôle qu'un gouverneur intérimaire de la colonie avait, en 1906,*

*indiqué dans un rapport confidentiel adressé au Département* — n'aurait jamais dû confier le Parquet général au magistrat en cause.. En prenant une telle décision, il commit plus qu'une imprudence : il donna aux adversaires du député de la Pointe-à-Pitre un élément de force qu'ils n'avaient pas avec M. Sicé et, cédant à la demande de M. Gérault-Richard, il prit nettement position contre son collègue M. Légitimus et cela à un moment où ce dernier avait, plus qu'à tout autre, droit à l'impartialité des juges et de leur chef naturel, le ministre.

Nous verrons un peu plus loin comment, sous l'impulsion de M. Fays, procureur général par intérim, d'abord et de M. Breffilhac, procureur général titulaire ensuite — ce dernier remplaçant *avantageusement* M. Sicé, d'après la propre lettre de M. Gérault-Richard — se comporta.

Ainsi donc, malgré le vif désir qu'avait le Parquet général de la Guadeloupe, de procéder à l'arrestation de M. Légitimus et cela alors qu'en l'absence des listes d'émargement, aucune preuve décisive, probante, de sa culpabilité n'avait été apportée et que les élections pour lesquelles il avait été poursuivi avaient été validées par le Conseil de contentieux, force fut à l'autorité judiciaire de laisser libre le député de la Pointe-à-Pitre : sur l'intervention du pré-

sident de la Chambre, en session, le ministre des colonies avait, le 9 novembre, avisé M. Ballot que M. Légitimus était couvert par l'immunité parlementaire et qu'il y avait lieu de ne point s'opposer à son départ de la Guadeloupe si telle était son intention.

Pour rendre hommage à la vérité, nous devons dire qu'en cette circonstance, il ne tint pas à M. Ballot que M. Légitimus ne soit appréhendé. Si l'on se reporte, en effet à la correspondance officielle échangée entre le gouverneur de la Guadeloupe et le Département dans les premiers jours de novembre, on voit que le premier insista vivement auprès du second pour que le mandat d'amener dont il est fait mention dans les lettres du procureur général Sicé à M. le juge d'instruction Lafon soit mis à exécution. Voici une partie de cette correspondance :

*Basse-Terre, 6 novembre 1907.*

*Colonies, Paris.*

*M. Légitimus inculpé depuis le 26 septembre dernier dans affaire de fraude électorale manifeste l'intention de s'embarquer pour France par le courrier du 10 au 11 novembre, malgré charges graves résultant contre lui du dossier de l'instruction. Magistrat instructeur est*

*résolu l'arrêter s'il persiste partir, sa présence étant indispensable pour acte instruction. Je vous prie instamment « me faire savoir » si député Légitimus est en droit d'invoquer immunité parlementaire bien que poursuites introduites contre lui avant ouverture session. Réponse très urgente.*

*Signé : BALLOT.*

Le Département des colonies ayant répondu par la dépêche suivante : « M. Légitimus a câblé au président de la Chambre en invoquant son immunité parlementaire. Je vous prie de n'opposer aucun obstacle à son départ. », le député de la Pointe-à-Pitre ne fut pas inquiété, mais le 3 décembre, M. Milliès-Lacroix, sollicité par M. Ballot, lui faisait tenir ces instructions précises :

*Paris, 3 décembre 1907.*

*Gouverneur Basse-Terre,*

*Bien que les poursuites, lorsqu'elles ont été régulièrement commencées avant ouverture session, puissent être continuées sans aucune autorisation, estime plus régulier demander autorisation à la Chambre si juge d'instruction et procureur général jugent indispensable présence Légitimus à la Guadeloupe pour continuer ins-*

*truction. Dans ce cas, invitez procureur général adresser requête à Président et membres Chambre Députés afin faire lever immunité parlementaire. Vous m'adresserez requête dont saisirai moi-même Chambre. Trouverez modèle requête dans « Le Poiltevin » dictionnaire des parquets, Tome II. Si présence Légitimus non indispensable, il vous appartient le faire interroger par commission rogatoire. Dans l'un ou l'autre cas, activez procédure.*

Fort de ce télégramme, le procureur général, dont le gouverneur n'était évidemment que le porte-parole auprès du ministre, introduisit immédiatement une requête tendant à obtenir la levée de l'immunité parlementaire dont jouissait M. Légitimus, requête qui, rédigée le 10 décembre, partit le lendemain même par le premier paquebot. Quant à M. Légitimus, il s'embarqua, sans difficulté aucune sur le second courrier pour pouvoir comparaître en personne devant la commission qui devait avoir à connaître de son cas. Il était loin de se douter alors que l'affaire des fraudes électorales allait se compliquer d'une autre, infiniment plus épineuse et dont ses adversaires *aidés du Parquet général et de quelques magistrats sans conscience* entendaient se servir pour le déshonorer.

LIVRE IV

---

L'AFFAIRE DITE DES CONCUSSIONS





## L'AFFAIRE DITE DES CONCUSSIONS

La plainte pour fraudes

électorales étant insuffisante, on la corse  
d'une autre pour concussion

Fin décembre, le premier adjoint au maire de la Pointe-à-Pitre, M. Thartan, qui depuis quelque temps déjà était passé au camp des ennemis de M. Légitimus, sollicita une audience du gouverneur Ballot pour l'entretenir d'une question touchant la municipalité. M. Ballot le reçut aussitôt. Au cours de cette audience, M. Thartan qui, notons-le bien, était le premier des collaborateurs du député noir, pria le gouverneur de faire vérifier les écritures de l'Hôtel de ville, de l'Hôtel-Dieu et du Bureau de bien-

faisance. En dépit de ce que cette demande pouvait avoir d'insolite, M. Ballot y déféra très volontiers et le 2 janvier 1908, le *Journal officiel* de la Guadeloupe enregistrait une décision nommant, à la requête du premier adjoint de M. Légitimus, une commission chargée de « rendre compte des conditions défectueuses dans lesquelles était tenue la comptabilité ». M. Thartan ne s'était donc pas borné à réclamer une simple vérification d'écritures; il s'était plaint des « conditions défectueuses » dans lesquelles était établie la comptabilité de la ville de la Pointe-à-Pitre, et il avait dénoncé son collègue, son maire... la veille encore son coreligionnaire politique et son ami.

Prévenu par câble de l'arme nouvelle qu'on se préparait à forger contre lui, M. Légitimus protesta immédiatement auprès du ministre contre la nomination d'une commission d'enquête, désignée en violation des règlements en vigueur sur le mode d'inspection et de contrôle des gestions financières des chefs de municipalités. Il ajouta, dans sa protestation, que M. Ballot avait précisément choisi pour faire partie de cette commission d'enquête des hommes qui s'étaient affirmés à plusieurs reprises ses adversaires irréductibles. L'un d'eux, en particulier, M. Dérussy, qui, à l'époque, avait déjà été l'objet d'une plainte pour corruption, devait,

quelques années plus tard, comme syndic des émigrants, voler les économies leur appartenant, et, muni de ce viatique, filer à Haïti, où il se trouve sans doute encore à l'heure où nous écrivons ces lignes...

M. Milliès-Lacroix reçut cette protestation, mais il n'en tint aucun compte et l'affaire qu'avait déclanchée M. Thartan suivit le cours que ses inventeurs — le mot n'est pas impropre — lui avait assigné. La commission fonctionna donc et elle « découvrit » ce qui à la Pointe-à-Pitre était considéré comme étant de notoriété publique. Résumons donc ses constatations.

Par une délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 1905, M. Légitimus, qui était à ce moment maire de Pointe-à-Pitre, fut chargé d'acheter en France, de gré à gré, pour le compte de la commune : 1° des uniformes pour les agents de police, les sapeurs-pompiers et les musiciens; 2° des instruments pour la musique municipale.

M. Légitimus, qui n'était pas alors député de la Guadeloupe, se rendit en France à cet effet. Il entra en pourparlers avec diverses maisons pour ces achats. Mais, à raison de l'état des finances municipales, il n'en trouva aucune qui consentit à ouvrir un crédit à la ville pour le montant des fournitures à effectuer. Il dut,

pour trouver un fournisseur, accepter de s'engager personnellement.

Dans ces conditions, la maison Harrissard accepta de lui fournir les uniformes ou effets d'habillement pour une somme de 8.072 fr. 50, et la maison Margueritat, les instruments de musique pour une somme de 3.757 fr. 65. Les frais d'emballage, de transport par chemin de fer et par bateau avaient été immédiatement avancés par M. Légitimus. Les marchandises arrivèrent à la Guadeloupe en deux envois, les 20 mars et 20 avril 1906.

Lorsqu'il s'agit d'opérer le règlement de cette fourniture et de voter les crédits à cet effet, le Conseil municipal de la Pointe-à-Pitre se trouva en présence d'une difficulté d'ordre administratif relative à l'application des règles de la comptabilité communale. Chacune des deux fournitures ayant une valeur supérieure à 3.000 francs aurait dû régulièrement faire l'objet d'une adjudication. Si le Conseil municipal avait décidé de ne pas procéder de la sorte, c'est qu'il avait pu se rendre compte par des expériences précédentes que les adjudications à la Guadeloupe donnaient un résultat déplorable et arrivaient à faire payer à la ville les marchandises beaucoup plus cher que par des marchés de gré à gré. C'est précisément pour éviter cet inconvénient que le Conseil municipal

avait chargé le maire de passer les marchés de gré à gré, qui, même avec les frais qu'ils nécessitaient, comportaient une économie pour la ville. Mais pour que les crédits destinés au règlement de ces marchés fussent approuvés par l'autorité supérieure, il était indispensable de régulariser au moins en apparence cette situation.

On procéda alors (d'accord d'ailleurs avec l'autorité supérieure) au fractionnement des deux marchés Harrissard et Margueritat en plusieurs marchés, chacun d'un montant inférieur à 3.000 francs, et qui devaient être censés passés avec des prête-noms complaisants qui acceptaient de donner leur signature. On procéda comme si les maisons Harrissard et Margueritat avaient vendu à ces prête-noms, négociants de la Guadeloupe, et comme si ceux-ci avaient ensuite revendu à la commune.

Les mandats de paiement furent donc établis au nom des signataires de ces marchés fictifs.

D'autre part, le montant des factures Margueritat et Harrissard ne représentaient que le prix brut dû à ces maisons des fournitures prises à Paris. Mais l'exécution de ces marchés avait entraîné toute une série de frais accessoires, dont une partie avait déjà été payée par M. Légitimus, et dont une autre lui restait due. Il y avait notamment des frais de voyage faits

par M. Légitimus. Celui-ci dressa le compte de l'ensemble de ses dépenses et il fut décidé que pour le rembourser on majorerait les factures dans une certaine proportion. Notons que c'est là un procédé qui peut paraître singulier dans la métropole, mais qui, en réalité, est usuel dans les colonies.

En effet, lorsque la ville s'était, dans des circonstances analogues, adressée à des fournisseurs ordinaires pour obtenir la livraison de fournitures achetées en France, ces fournisseurs pour se rémunérer de leurs frais et débours, et s'assurer un bénéfice, majoraient les factures représentant le prix brut des fournitures prises en France dans une proportion qui atteignait la plupart du temps 70 0/0.

Comme M. Légitimus non seulement n'entendait faire aucun bénéfice, mais qu'il ne voulait se faire rembourser que d'une partie de ses dépenses, il fut décidé, d'accord avec lui, que pour le rembourser de la partie des frais qui lui était due, les factures Harrissard et Margueritat seraient majorées de 30 0/0.

C'est dans ces conditions que le Conseil municipal décida de majorer la facture Harrissard, qui était de 8.073 fr. 50, d'une somme de 3.738 fr. 96, ce qui portait à un total de 11.811 fr. 46 la dépense afférente aux fournitures d'effets d'habillement, et la facture Mar-

gueritat, qui était de 3.757 fr. 65, d'une somme de 965 fr. 06, ce qui portait la dépense afférente à la fourniture d'instruments de musique à une somme totale de 4.722 fr. 73, soit pour les deux marchés une somme de 16.534 fr. 19.

**Le Conseil municipal de Pointe-à-Pitre  
approuve la mission  
confiée au maire, M. Légitimus**

Le Conseil municipal de Pointe-à-Pitre, dans la séance du 5 juillet 1906, prit une délibération réglant définitivement, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, les marchés Harrissard et Margueritat majorés et vota les crédits nécessaires, qui furent inscrits en crédits supplémentaires pour le budget de 1906.

Le gouverneur de la colonie, qui était à cette époque M. Léon Boulloche, ayant été informé du mode de règlement qui avait été adopté, y compris les majorations des factures, approuva la délibération du 5 juillet 1906, le projet de budget supplémentaire, ainsi que les différents marchés fragmentaires qui avaient été établis au nom des commerçants locaux interposés.

Le règlement eut lieu conformément à cette délibération. Le compte administratif du maire

pour l'exercice 1906 fut approuvé par le Conseil municipal et par le gouverneur en Conseil privé.

Telle est l'opération dont les adversaires de l'élu de la Pointe-à-Pitre firent inopinément état pour substantier leur plainte. Personne n'ignorait, dans la colonie, qu'elle avait été pratiquée; *tous savaient que M. Légitimus n'en avait tiré aucun profit personnel*. Mais ceux qui avaient résolu la mort politique du député noir et qui sentaient que l'affaire des fraudes électorales ne serait peut-être pas susceptible de l'abattre définitivement, furent très heureux de se servir d'elle pour ajouter à leur campagne de haine et fortifier leur œuvre de persécution. Avant d'examiner la façon dont la magistrature locale — M. le procureur général de Bref-feilhac en tête — utilisa cette nouvelle machine de guerre contre certains des chefs du parti républicain socialiste, nous allons donner ici l'avis de MM. Boulloche et Ballot sur la question. Voici d'abord la déposition du premier devant la Commission parlementaire des poursuites :

**M. LE RAPPORTEUR.** — Avez-vous souvenance d'une délibération du Conseil municipal de la Pointe-à-Pitre approuvant la façon dont M. Légitimus avait rempli sa mission ?

**M. BOULLOCHE.** — Parfaitement.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est justement dans cette délibération du Conseil municipal qu'a été employé un artifice financier pour arriver à solder la dépense. Vous l'avez trouvé extraordinaire et M. Légitimus lui-même a dit : « Le gouverneur a dit : c'est un moyen dont il ne faudrait pas abuser. »

M. BOULLOCHE. — C'est en effet ce que j'ai dit. J'ai trouvé le procédé lamentable et je crois que vous pourrez trouver, dans un rapport que j'ai écrit, qu'il faudrait qu'il y ait des Commissions coloniales.

M. LE RAPPORTEUR. — Je voudrais revenir sur cette question : vous avez bien souvenance d'avoir eu connaissance de cette délibération du Conseil municipal et de l'avoir visée, pour permettre de régler ?

M. BOULLOCHE. — Oui, je me rappelle très bien que le bureau des finances m'a avisé de la situation. J'ai répondu : « Tâchez d'arranger l'affaire d'une autre manière. » Mais on n'a pas trouvé le moyen d'en sortir autrement, et j'ai signé pour qu'on pût régler, mais en désapprouvant tout à fait le procédé.

M. SÉVÈRE. — C'est une très mauvaise façon de réagir contre les illégalités.

M. BOULLOCHE. — Mais si j'avais demandé la mise en disponibilité du maire pour avoir recouru à ces procédés, j'aurais reçu de Paris un refus absolu.

M. LE RAPPORTEUR. — Je suis convaincu que, si vous avez approuvé cette délibération, c'est, qu'à vos yeux, il ressortait que, quels que soient sa forme et les moyens employés, elle ne couvrait pas de détournements.

M. BOULLOCHE. — *Non, car alors je l'aurais immédiatement envoyée au procureur de la République.*

Passons maintenant à l'opinion exprimée par M. Ballot. (Déposition du 12 mars 1909.)

LE RAPPORTEUR. — Supposons que M. LÉGITIMUS soit venu en France faire des achats avec un mandat du Conseil municipal, qu'il soit rentré, qu'à son retour on ait estimé que les achats avaient dépassé la somme prévue ou qu'il y avait eu des frais supplémentaires et qu'alors, on ait augmenté les crédits ou simplement majoré les factures.

M. BALLOT. — Je trouve que c'est irrégulier, mais c'est excusable, il n'y a pas de détournement. Le détournement ne peut exister que si on fait une chose frauduleuse, et, du moment que M. LÉGITIMUS était autorisé, la chose aurait été dix fois plus irrégulière qu'il n'était pas responsable.

Ajoutons — et ce n'est pas assurément le détail le moins suggestif de cette abominable affaire — que celui qui dénonça ainsi M. Légitimus et appela sur lui les foudres du parquet, M. Thartan, fut précisément l'homme qui, en 1906, *présida la séance du Conseil municipal de la Pointe-à-Pitre le jour où fut prise la seconde délibération!*

La Commission d'enquête, après avoir fait les constatations qui précèdent relativement à la manière dont avaient été acquittées les dépenses engagées par M. Légitimus *au nom et avec l'autorisation de ses collègues du Conseil*, transmet son rapport au gouverneur Ballot. Celui-ci

en saisit immédiatement le procureur général, qui eut, dès lors, à mener de front et l'affaire des fraudes électorales et celle qu'on appela l'affaire des *concussions*. A partir de ce moment, les deux procédures instituées vont aller parallèlement, conduites souvent par les mêmes magistrats, mais toujours dirigées au début — et nous allons en fournir les preuves — par le même procureur général, M. de Breffeuilhac, dont le but visible, sinon avoué, sera d'obtenir contre M. Légitimus et ses proches amis de sévères condamnations.

**Le ministre des colonies « renseigne »  
la Commission parlementaire sur  
l'état des poursuites**

Pendant que se déclanchait ainsi contre le député de la Pointe-à-Pitre, alors en France, ce formidable appareil que constitue dans notre société moderne la machine judiciaire, la Commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites se réunissait dans l'un des bureaux de la Chambre. Elle recevait bientôt du ministère des colonies une note rédigée d'une façon des plus tendancieuses sur l'état de la procédure en cours dans l'affaire dite des

fraudes électorales. Cette note, établie le 17 janvier 1908, sous le timbre de la Direction du personnel — 2<sup>e</sup> bureau — disait entre autres choses ceci :

« D'autres informations ont été recueillies : pendant le vote et alors que les opérations électorales se déroulaient dans le plus grand calme, une bagarre éclatait soudain dans la salle; sans qu'il y ait eu aucune provocation de sa part, le représentant de la liste adverse était frappé et bousculé; un des assesseurs installé momentanément à la présidence du bureau prononçait son expulsion et appelait M. Légitimus, qui se trouvait dans une pièce voisine. Celui-ci se portait immédiatement vers le bureau de vote, se retirait, revenait encore près du bureau, et stationnait et disparaissait définitivement.

« Si l'on considère qu'avant la bagarre les opérations électorales n'ont été troublées par aucun incident, on est conduit à penser que ladite bagarre n'a été provoquée que dans le but de permettre au député-maire de la Pointe-à-Pitre de violer le scrutin par substitution d'urnes. »

Cette dernière allégation n'était d'ailleurs que l'expression *renforcée* de l'opinion émise par le juge d'instruction Lafon et que le procureur de la République près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre — M. Po-

tier — dans leurs rapports du 10 novembre 1907 et du 6 février 1908. Dans ces documents, il était bien fait mention du mode de fraude « par substitution d'urnes », mais M. Légitimus n'était point le seul désigné comme l'auteur de cette substitution. Pour le ministère des colonies, auprès duquel M. Gérault-Richard demeurait *persona grata*, M. Légitimus — qui n'était pas candidat aux élections réputées viciées — devait être cependant considéré comme l'unique coupable.

Et puisque nous sommes appelé à dire un mot de cette communication officielle, ajoutons qu'elle contient *in fine* la preuve fournie par le ministère des colonies lui-même, que ce n'est point par la volonté de ce dernier que le député de la Pointe-à-Pitre ne fut pas appréhendé le 10 décembre 1907.

C'est, contrairement à l'affirmation apportée par une des plus hautes personnalités de ce département, affirmation suivant laquelle M. Millès-Lacroix s'était de son propre chef opposé à l'arrestation de M. Légitimus, le garde des sceaux qui intervint en cette circonstance. Alors que le ministère des colonies pensait, adoptant en cela la thèse présentée à la Guadeloupe par le procureur général et avalisée par le gouverneur, que la jurisprudence voulait que la poursuite entamée contre un membre du Parlement

se continuât même durant la session, sans autorisation préalable, à moins que l'Assemblée n'en réclamât la suspension, le ministère de la justice, lui, estima que, dans l'espèce, « il paraissait préférable de demander à la Chambre l'autorisation prescrite par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1875 ».

Ce détail, qui a son importance au point de vue des responsabilités morales encourues dans cette abominable affaire, demandait à être précisé : la note qu'adressa à la date du 17 janvier 1908 le ministère des colonies au secrétariat général de la présidence de la Chambre, où elle fut enregistrée sous le n° 4114 le fit très explicitement.

Ayant jeté un rapide coup d'œil sur ce qui se passait à Paris au moment même où M. le gouverneur Ballot transmettait à l'autorité judiciaire le rapport de la Commission chargée d'enquêter sur les « malversations » commises en 1906 à la mairie de Pointe-à-Pitre par le maire Légitimus, voyons comment furent engagées les poursuites exercées sur la plainte de M. Thartan.

Etant donné les faits que l'enquête administrative avait non point révélés, car ils étaient, nous le répétons, de notoriété publique, mais simplement ressuscités, il semblait, puisqu'on voulait poursuivre, que ces poursuites devaient

être dirigées contre les auteurs et les complices des fameuses « malversations ». Or qui, du propre rapport des commissaires enquêteurs, s'étaient livrés aux agissements dont M. Thartan avait mis plus de deux ans à s'émouvoir? M. Légitimus d'abord; MM. Alidor, secrétaire de mairie, son collaborateur; Lampé et Dubouillé, conseillers municipaux, dont les signatures figuraient au bas des marchés fictifs, avec les prête-noms; enfin, les prête-noms eux-mêmes, parmi lesquels Mme Saint-Preux, MM. Cornély, Labasse et Birman.

Or que se passa-t-il? La procédure fut dirigée d'abord contre X..., puis elle se concrétisa, et seuls MM. Alidor, Lampé et Dubouillé se virent inculpés pour avoir soit — M. Alidor — effectué sur les ordres du maire le calcul des majorations votées par le Conseil municipal et approuvées par le gouverneur Boulloche, soit — MM. Lampé et Dubouillé — visé les pièces comptables relatives aux marchés fictifs conclus avec les fournisseurs prête-noms. Quant à l'auteur principal de ce qui fut qualifié « escroqueries » — nous reviendrons plus loin sur cette qualification — il ne fut point compris immédiatement dans les poursuites, le parquet ayant cru devoir scinder les deux affaires Harrissard et Margueritat.

Ce bizarre *modus faciendi* avait sa raison d'être.

tre. Outre que M. Légitimus étant député et le Parlement en session, il était impossible de *poursuivre* le représentant de la Pointe-à-Pitre sans l'autorisation préalable de la Chambre — mais on pouvait *enquêter* — on voulait, en obtenant rapidement une condamnation de ceux réputés ses complices, faire état de cette condamnation lors de l'établissement de la demande en autorisation de poursuites dans le but d'amener plus facilement la Commission compétente à accorder cette autorisation. C'était, comme on le voit, assez bien machiné et cela réussit à merveille : MM. Alidor, Lampé et Dubouillé se virent infliger, le 18 juillet 1908, des peines variant entre deux années et quatre mois d'emprisonnement, et, le 28 octobre, quelques jours avant l'ouverture de la session, M. Fays, alors procureur général par intérim, pouvait dans sa requête adressée au président de la Chambre insister longuement sur cette triple condamnation et s'en servir pour renforcer sa demande en levée de l'immunité parlementaire de M. Légitimus. Là où les comparses avaient été durement frappés, l'auteur des faits incriminés ne devait évidemment pas sortir indemne.

LIVRE V

---

MINISTRE ET PROCUREUR GÉNÉRAL  
CONTRE M. LÉGITIMUS



**MINISTRE  
ET PROCUREUR GÉNÉRAL  
CONTRE M. LÉGITIMUS**

**M. Milliès-Lacroix veut que le gouverneur  
de la Guadeloupe prête tout  
son concours à M. Gérault-Richard**

Pendant plusieurs semaines, l'affaire dite des concussions suivit son cours sans susciter d'incidents notables. Le ministre des colonies envoyait très souvent des câblogrammes au gouverneur Ballot pour l'inviter à le tenir au courant de ce qui se passait d'intéressant à la Guadeloupe. M. Ballot répondait et le ton de sa correspondance montre d'une façon manifeste qu'il n'était nullement favorable à M. Légitimus. Aurait-il voulu l'être

que cela lui eut été difficile en raison de l'intérêt que paraissait marquer son chef, M. Milliès-Lacroix, à la cause et à la personne de M. Gérault-Richard, l'adversaire acharné du représentant de la Pointe-à-Pitre. Cet intérêt retrouva son expression dans une lettre *confidentielle* écrite par M. Milliès-Lacroix à M. Ballot le 11 février et arrivée à la Guadeloupe par le paquebot du 22, c'est-à-dire à un moment où toutes les forces judiciaires étaient déjà liguées contre le député noir. Dans cette lettre, le ministre des colonies disait textuellement ceci :

.....VOUS SAVEZ COMBIEN LE GOUVERNEMENT EST ATTACHE A M. GERAULT-RICHARD, QUI LUI PRETE SON CONCOURS. IL SERAIT FORT HEUREUX QUE LES AMIS DE M. CICERON VOULUSSENT SE RAPPROCHER DE M. GERAULT-RICHARD ET DE SES AMIS.

Disons, pour expliquer ce texte, que M. Cicéron, alors sénateur de la Guadeloupe, était hostile à M. Gérault-Richard et que nombre de ses partisans, si ce n'est lui-même, marchaient avec M. Légitimus. Inviter le gouvernement à essayer un rapprochement entre MM. Gérault-Richard et Cicéron, c'était donc diminuer les

forces dont pouvait disposer M. Légitimus et aider par voie de conséquence à son isolement et dès lors à son écrasement.

M. Milliès-Lacroix s'est ému vivement de la communication faite par M. Ballot à la Commission des poursuites de cette lettre qui, qu'il le veuille ou non, constituait pour le destinataire une arme de guerre redoutable contre le député de la Pointe-à-Pitre.

Je ne dois pas vous dissimuler, a dit M. Milliès-Lacroix déposant devant la Commission le 23 mars 1909, que j'ai éprouvé une impression pénible lorsque j'ai constaté que M. le gouverneur Ballot avait fait usage, ici, d'une lettre confidentielle et personnelle que j'avais eu l'honneur de lui adresser, au mois de février 1908, si je ne me trompe. J'ai éprouvé une impression pénible, parce qu'il est d'usage, entre hommes d'honneur, qu'une lettre confidentielle demeure confidentielle.

Je dois vous signaler quelle est la situation d'un ministre des colonies vis-à-vis de ses gouverneurs. Il est impossible au ministre des colonies d'avoir, avec ses gouverneurs, des conversations, des entretiens verbaux, comme le ministre de l'intérieur en a avec ses préfets, comme le ministre de la justice en a avec ses procureurs généraux, comme tous mes collègues des autres Départements ministériels en ont avec leurs chefs de service de départements.

Il est cependant des circonstances où il est indispensable que le gouverneur connaisse la pensée intime du ministre, la pensée directe, la pensée complète, à l'abri des indiscretions qui peuvent se commettre dans la colonie.

Voilà pourquoi, confiant dans nos gouverneurs généraux, il est certaines circonstances où je crois nécessaire de leur envoyer des lettres personnelles, confidentielles, n'ayant pas le moyen de converser directement avec eux. Et je dois le faire pour que ces correspondances adressées aux gouverneurs ne puissent pas être répandues par des indiscretions, autour d'eux ou dans leurs bureaux.

J'ai été d'autant plus péniblement impressionné que je suis en correspondance encore avec mes gouverneurs généraux, dans les mêmes conditions, et qu'ils m'écrivent, eux-mêmes, confidentiellement.

J'ai reçu de certains d'entre eux des protestations indignées contre un pareil procédé et l'assurance que je n'avais rien à craindre de pareil de leur part.

Lorsque j'ai eu l'honneur de nommer M. Ballot, je lui ai donné une marque de confiance très grande. Lorsque je lui ai écrit personnellement et confidentiellement, je la lui ai donnée plus grande encore, et je dois dire que, lorsqu'il m'a répondu confidentiellement et personnellement, il m'a remercié de cette haute marque de confiance, en me donnant l'assurance qu'il se conformerait à mes désirs, à mes vœux tendant à l'apaisement, tendant à la conciliation des partis.

Voici dans quelles conditions j'ai écrit à M. Ballot. Je n'ai pas besoin de vous dire dans quel état se trouvait la colonie au point de vue du déchaînement des passions, antérieurement à l'arrivée de M. Ballot; je n'ai pas à vous dire non plus quelle a été la suite de cet état de choses. Mais les événements qui venaient de se produire aux mois de novembre, décembre, janvier et février étaient tels, qu'il me paraissait utile de saisir l'occasion de faire le rapprochement politique entre les amis de M. Cicéron et de M. Gérault-Richard, en vue

de l'apaisement que j'estimais et estime encore indispensable.

C'est alors que j'écrivis à M. Ballot de faire ce rapprochement, et il ne pouvait plus alors être question du parti Légitimus ni de M. Légitimus lui-même. Je n'ai pas la minute de cette lettre, mais je ne crois pas qu'il ait été question, dans ma lettre, de M. Légitimus. Comment pouvait-il en être question, à ce moment-là, alors que M. Baillot lui-même, par le document que je vais faire passer sous vos yeux, avait indiqué que ce parti ne devait plus exister, que M. Légitimus était poursuivi pour fraudes électorales, qu'il était impliqué dans une affaire de désordres administratifs de sa commune. La nécessité s'imposait donc à moi d'essayer le rapprochement entre les amis de M. Gérard-Richard et ceux de M. Cicéron pour mettre fin à ce déchaînement, dont je parlais tout à l'heure, de ces passions politiques qui font courir, à la colonie, les plus graves dangers.

Voilà ce que j'ai fait, et j'ajoute que je m'en fais honneur.

Ces explications, que nous avons tenu à reproduire dans leur intégralité, n'enlèvent rien à ce que nous disions plus haut. Faire un rapprochement entre M. Cicéron et ses amis d'une part, et M. Gérard-Richard et les siens d'une autre, c'était tuer politiquement M. Légitimus. Or, les conseillers de M. Gérard-Richard n'avaient d'autre but que celui-là. Quant à exciper des instructions envoyées pour inviter le personnel administratif à rester en dehors des luttes de par-

ti, c'est là, qu'on nous permette de le dire, un argument un peu puéril.

Au moment où M. Ballot partit pour la Guadeloupe, M. Milliès-Lacroix lui écrivait ceci. (Déposition du 23 mars 1909.)

« Je tiens à vous marquer tout le prix que j'attache  
 « à vous voir poursuivre fermement l'œuvre d'apaise-  
 « ment et de relèvement financier et économique qui  
 « s'impose dans cette colonie. Vous devez, pour arri-  
 « ver à ce but, vous placer au-dessus des discussions  
 « locales et exiger de tous les fonctionnaires placés  
 « sous vos ordres l'impartialité professionnelle la plus  
 « absolue, l'esprit de discipline le plus complet. »

Ces instructions sont évidemment très belles, mais elles sont de pur style, bonnes pour le public ou utiles à sortir au jour d'une interpellation. Ce qui compte infiniment plus, ce sont les prescriptions ayant un caractère confidentiel et privé, c'est-à-dire celles dans lesquelles, pour employer l'expression de M. Milliès-Lacroix, où le ministre communique sa « pensée intime, directrice, complète ». Du reste, M. Ballot avait bien interprété ainsi la lettre dont nous avons donné plus haut le principal passage. Répondant, lors de sa comparution devant la Commission des poursuites, à une question du rapporteur, M. Albert Dalimier, il déclara :

M. BALLOT. — J'avais reçu des instructions du Ministre et j'ai été très étonné que le Ministre, dans

une lettre particulière, me donne des instructions contraires à celles qu'il m'avait données officiellement. J'ai mis la lettre dans ma poche et je n'en ai pas tenu compte. Il m'avait donné des instructions d'après lesquelles je devais rester neutre entre les partis et tenir la balance égale; et ensuite, j'ai reçu une lettre dans laquelle il disait que je devais réconcilier les partisans de M. CICÉRON avec ceux de M. GÉRAULT-RICHARD et dans laquelle figurait la phrase que je viens de vous lire. C'était me dire d'agir en faveur de M. GÉRAULT-RICHARD, ce que je n'ai pas fait « *inde iræ* ».

### **Le nouveau procureur général,**

**M. de Breffeuilhac, se décerne et se fait décerner un brevet de haute correction**

Quelques jours après réception par M. Ballot de l'étrange communication de M. Milliès-Lacroix, le nouveau procureur général titulaire, M. de Breffeuilhac, arrivait dans la colonie. Sa venue avait été notifiée au gouverneur de la Guadeloupe par M. Gérault-Richard lui-même, qui, dans sa lettre du 20 octobre 1907 de l'année précédente, disait que M. Sicé, alors chef du service judiciaire, allait être avantageusement remplacé... Annoncée à grand fracas par les représentants du député de la Basse-Terre, lesquels voyaient en elle la sanction méritée de leurs rapports contre M. Sicé, cette nomination

fut vivement commentée dans les milieux locaux. Un journal de la Martinique ayant prêté à M. de Breffeilhac des propos suivant lesquels ce dernier déclarait aller à la Guadeloupe pour faire des élections municipales dans le sens de la politique de celui auquel il devait sa situation, M. Cicéron se plaignit vivement auprès de M. Milliès-Lacroix d'un pareil langage. Le ministre des colonies rédigea aussitôt la note suivante à l'adresse du gouverneur :

*Je suis informé que M. le procureur général du Trévou de Breffeilhac aurait déclaré qu'il allait à la Guadeloupe pour écraser un parti et faire les élections municipales.*

*Sachant le peu de créance qu'il convient d'accorder à tous les bruits de cette nature, surtout quand l'intérêt politique est en jeu, j'aime à croire que les propos prêtés à M. de Breffeilhac sont absolument erronés ou que les paroles prononcées par lui ont été dénaturées. Toutefois, comme je désire en avoir l'assurance formelle, vous voudrez bien l'interroger à ce sujet et me transmettre sa réponse le plus tôt possible.*

*Quoi qu'il en soit, je ne saurais trop vous prier de recommander au chef du service judiciaire de se montrer très circonspect et de s'abstenir de prendre parti dans les luttes électorales.*

M. Ballot s'empressa de communiquer cette lettre à l'intéressé, qui répondit ainsi :

*Basse-Terre, le 20 mars 1908.*

*Monsieur le gouverneur,*

*En réponse à la dépêche ministérielle que vous avez bien voulu me communiquer, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, quoiqu'il en coûte à ma dignité professionnelle, je me vois dans la pénible nécessité de protester contre les paroles inconsidérées qui m'ont été attribuées.*

*Vous avez estimé, comme moi, que ces paroles ne pouvaient émaner que d'un imbécile ou d'un fou, et vous avez eu la bonté d'ajouter que je ne suis ni l'un ni l'autre. Je vous suis, en outre, reconnaissant de m'avoir marqué votre bienveillant intérêt en proclamant l'irréprochable correction de mon attitude depuis mon arrivée à la Guadeloupe.*

*Je n'ai, d'ailleurs, ni sollicité, ni souhaité ma nomination dans cette colonie; aussi l'in vraisemblance des propos incriminés vous paraîtra-t-elle encore plus choquante.*

*Signé ; DE BREFFEILHAC,*

La relation qui va suivre prouve, en effet, que si M. de Breffeuilhac n'était ni assez fou, ni assez sot pour tenir un pareil langage, il était, par contre, suffisamment dépourvu de scrupules pour faire ce que le publiciste martiniquais lui prêtait simplement comme intentions. Et pour rester encore un instant dans ce sujet, voyons de quelle façon le procureur de Breffeuilhac qui prenait si facilement émoi des critiques qu'il pouvait encourir, se faisait décerner des *satisfecit* par ses propres subordonnés.

*Basse-Terre, le 19 mars 1908.*

*Monsieur le Procureur général,*

*Comme tous nos collègues, sans exception, je professe pour votre haute personnalité, votre grand mérite et votre impeccable attitude, le respect et l'estime qui vous sont dûs. Les marques, d'ailleurs, unanimes et multipliées de considération et de déférence qui vous ont été prodiguées par les autorités, les Conseils élus et la population de la Colonie, attestent combien vous êtes digne du respect de tous, en général, et du corps judiciaire en particulier.*

*Vos fermes convictions républicaines, votre libérale et impartiale bienveillance témoignent*

*de la hauteur de votre esprit. La courtoisie et la bonté, dont vous usez envers tous, vous ont gagné dès l'abord l'attachement de chacun.*

*Permettez-moi de vous prier d'agréer l'hommage du mien, et de vous assurer de mon profond et sincère dévouement aussi respectueux au' affectueux.*

Signé : CHATELIER,  
Substitut général.

Ce document produit — et par sa forme très originale, il n'est pas sans saveur — revenons au rôle de M. de Breffeilhac dans l'affaire dite de concussion.

### **M. de Breffeilhac entre en scène**

Le 5 avril, M. Thaly, nommé précédemment procureur de la République à la Pointe-à-Pitre, débarquait à la Guadeloupe et prenait immédiatement ses fonctions. Deux jours plus tard, M. de Breffeilhac lui écrivait officiellement pour lui signaler toute l'importance de l'affaire dite de concussion et l'inviter, après examen minutieux du dossier, à se rendre à Basse-Terre à l'effet d'arrêter ensemble le sens du libellé des conclusions.

Le 14 avril, M. Thaly adressa un rapport très circonstancié sur l'état de la procédure engagée et c'est ici que se produisit entre les deux magistrats, à l'occasion de la détermination du caractère juridique des griefs articulés contre M. Légitimus et ses amis, un heurt grave dont voici la cause : *M. Thaly estimait qu'il y avait là des actes de concussion nettement établis, rendant ceux qui les avaient perpétrés justiciables de la cour d'assises; le procureur général affirmait, au contraire, que ces actes ne constituaient qu'une escroquerie pure et simple et dont les auteurs ne relevaient dès lors que du seul tribunal correctionnel.*

On voit immédiatement la portée d'un pareil *distinguo*. Déferer M. Légitimus devant la cour d'assises c'était courir les risques d'un acquittement; l'envoyer, par contre, devant le tribunal correctionnel, c'était, surtout si l'on prenait le soin de composer habilement ce tribunal, une condamnation certaine. ET IL FALLAIT QUE M. LÉGITIMUS FUT CONDAMNÉ !

Avec une opiniâtreté à laquelle nous nous plaignons à rendre hommage, M. Thaly, quoique brouillé avec le député de la Pointe-à-Pitre, soutint que le fait reproché à MM. Légitimus, Alidor, Lampé et autres était un « crime » et non point un « délit ». Voici en quels termes ce magistrat déposa, sur la question, devant la

Commission des poursuites de la Chambre le 26 février 1909 :

M. THALY. — Il y avait là un faux en écriture publique. C'était mon opinion personnelle et je je la fis savoir par écrit au procureur général, et dans la conférence que nous eûmes ensemble, je lui répétais mon opinion. Il me dit : « Il y a escroquerie. » Je répondis : « Je ne vois pas les éléments de l'escroquerie dans un débat de cette nature, et i dans les parquets nous correctionnalisons beaucoup, il y a des circonstances où je ne correctionnaliserai pas, parce que, dans la situation actuelle, les faits reprochés à M. Légitimus sont d'une gravité telle, que jamais M. Légitimus n'acceptera la juridiction correctionnelle. La correctionnalisation a lieu quand le prévenu l'accepte; et quand il ne l'accepte pas, il est préférable de le rendre à ses juges naturels.

C'est l'opinion que j'émis devant le procureur général; il discuta avec moi, et je conclus : Non, monsieur le procureur général, JE NE SUIS PAS DE VOTRE AVIS ET JE NE PEUX PAS ENGAGER CES POURSUITES.

J'ajoutais : « Cependant, monsieur le procureur général, puisque je suis votre substitut, je serai obligé d'exécuter les ordres que vous me donnez, mais je vous les demande par écrit. » Il me donna des ordres écrits et je le priai de vouloir bien indiquer, dans ses réquisitions écrites, les noms des prévenus à mettre en cause et la prévention telle qu'il entendait qu'elle fut dirigée contre eux. Alors, il me remit, de la main à la main, à la date du 20 avril, une lettre dans laquelle il indiqua les prévenus à poursuivre et la qualification, en mettant même, comme nous mettons d'habitude : un tel, pré-

venu pour avoir fait telle chose; il visait même les articles du code à insérer dans les rectifications, et il ajouta : « Je vous prie de requérir tous mandats utiles. »

J'étais couvert par les ordres écrits du procureur général; je m'inclinai et saisis l'instruction en lui faisant savoir que ses ordres seraient exécutés.

Sur ces entrefaites, M. Ballot avait eu avec un inspecteur général des colonies, M. Arnaud, alors en mission à la Guadeloupe, un entretien au cours duquel ce haut fonctionnaire conseilla *de la part du ministre* de suspendre M. Légitimus de ses fonctions de maire de la Pointe-à-Pitre. « Je n'ai pas cru devoir obtempérer à un tel désir, exposa M. Ballot devant la Commission, et je le câblai immédiatement au ministre. »

Voici ce câblogramme :

12 Avril 1908

COLONIES, PARIS

N° 29

*Après entretien avec inspecteur général estime impossible prendre mesures disciplinaires contre LÉGITIMUS, qui n'est même pas inculqué, instruction judiciaire ayant été ouverte contre X... et n'ayant encore donné aucun résultat définitif. En outre, période électorale étant ouverte, pareilles*

*mesures, à mon avis, seraient imprudentes et pourraient avoir graves conséquences.*

*Rapport parti par courrier.*

*Signé : BALLOT.*

Appelé à s'expliquer sur cet incident, le ministre des colonies répliqua en affirmant que ni lui, ni son intérimaire durant son voyage en Afrique, n'avaient donné des instructions semblables à M. Arnaud. Il pourra paraître étonnant que M. Ballot ait cru devoir envoyer à son chef un tel câblogramme si M. Arnaud ne lui avait rien dit. Et un fait qui montre l'in vraisemblance de l'hypothèse d'un gouverneur télégraphiant à son ministre des renseignements ne répondant pas à la pensée de ce dernier, c'est celui-ci : Croit-on qu'après réception de la dépêche reproduite ci-dessus, le Département ait protesté? Nullement. Quatre jours après — le 16 — il se bornait à demander :

*Veillez me faire connaître avec précision si, actuellement, M. Légitimus est encore juridiquement inculpé à raison des fraudes électorales?*

Ce à quoi M. Ballot répondit aussitôt :

*Depuis la date de la mise en accusation, aucune ordonnance n'étant intervenue en sa fa-*

*veur, il y a lieu de considérer M. Légitimus comme étant inculpé de fraudes électorales.*

Si le câblogramme du 12 avril avait paru insolite au Département des colonies, il est clair qu'il eût répondu autrement qu'il ne le fit le 12. Le texte même des dépêches indiquées ci-dessus montre que la communication de l'Inspecteur général Arnaud répondait bien aux préoccupations intimes du ministre, qui, au surplus, devant la Commission ne craignit pas de laisser échapper cette phrase. (Audition du 23 mars 1909.)

« Aussitôt que le gouverneur a connu les inculpations dont M. Légitimus était l'objet, au moment où on a connu les actes répréhensibles reprochés à M. Légitimus, dans son administration municipale, à ce moment-là, le gouverneur aurait dû le suspendre. »

### **Le procureur général fait arrêter des conseillers municipaux amis de M. Légitimus, huit jours avant les élections**

L'instruction de l'affaire dite de concussion se poursuivait donc dans les conditions indiquées plus haut, lorsque M. Légitimus arriva

à la Pointe-à-Pitre le 21 avril, vraisemblablement pour préparer les élections municipales qui devaient avoir lieu le 1<sup>er</sup> mai suivant. C'était pour ses adversaires une question capitale que cette grande consultation populaire, puisqu'il fallait que d'elle M. Légitimus et ses amis sortissent diminués, meurtris. C'est pourquoi, soudainement, le parquet général, dans la personne de M. de Breffeuilhac, se résolut à frapper un grand coup. Le 23 avril, c'est-à-dire en pleine période électorale, sur mandats signés de M. Lafon, juge d'instruction, on procédait à l'arrestation de MM. Lampé et Dubouillé, candidats municipaux soumis à la réélection.

M. de Breffeuilhac, qui tenait ainsi à donner la mesure de son dévouement aux adversaires du parti républicain socialiste, avait cependant, au préalable, avisé le gouverneur de son intention de procéder auxdites arrestations. Et voici la lettre par laquelle ce rigoriste répondit à M. Ballot, qui avait estimé un tel acte inopportun :

*Basse-Terre, le 22 avril 1908.*

PARQUET GÉNÉRAL

*Monsieur le Gouverneur,*

*En réponse à mes précédentes communications, vous avez bien voulu me faire savoir de*

vive voix, par M. Hahn, votre chef de cabinet, que, sans vous immiscer dans l'administration de la justice, vous considérez comme inopportunes les arrestations auxquelles M. le juge d'instruction de la Pointe-à-Pitre se propose de faire procéder le plus tôt possible. Vous estimez, ajoutait votre collaborateur, que ces mesures dont vous ne contestiez, d'ailleurs, ni la légalité ni le bien-fondé, pourraient être interprétées comme une manœuvre électorale, et que leur exécution vous paraissait de nature à provoquer de graves désordres, au cas surtout où il s'agirait de personnages politiques.

Permettez-moi de vous faire respectueusement remarquer que je manquerais à mon devoir si j'invitais le parquet de la Pointe-à-Pitre à différer l'exécution des mandats de justice, dans l'unique but d'éviter les troubles que pourraient susciter tous ceux qui sont intéressés à faire échec à la loi au moyen de la menace ou de l'intimidation.

La justice, qui doit demeurer en dehors des préoccupations politiques ou électorales, ne doit pas non plus se laisser impressionner par la crainte d'une résistance dont elle peut et doit toujours triompher. Il n'est pas admissible, en effet, que les fonctionnaires auxquels le gouvernement de la République a délégué une portion de son autorité et qu'il a investis de la

mission de faire respecter dans ses possessions d'outre-mer le droit et les lois de la France, se résignent à capituler devant une poignée de factieux, qui n'ont pas craint de se livrer aux plus coupables malversations, et auxquels, vous me l'avez souvent confirmé, la torche incendiaire apparaît, hélas! comme l'argument suprême.

Si les arrestations étaient renvoyées à une date postérieure aux élections, nous nous trouverions en présence de difficultés encore plus redoutables. . . car il nous faudrait alors compter avec l'audace sans cesse grandissante d'une catégorie de malfaiteurs, toujours enclins à interpréter certains attermoiements comme une marque de faiblesse et un aveu d'impuissance.

Vous reconnaîtrez sans doute que la circonspection dont j'ai fait preuve dans le début, en requêtant information contre inconnus, me fait aujourd'hui une obligation de ne pas soustraire plus longtemps à l'action du magistrat instructeur et aux responsabilités pénales qu'ils ont encourues tous ceux dont la culpabilité paraît, jusqu'à présent du moins, nettement établie.

En faisant procéder immédiatement, sans attendre jusqu'aux derniers jours qui précèdent les élections, aux arrestations que le juge d'instruction estime indispensables, nous montrerons à tous que, si nous sommes préposés au maintien

*de l'ordre, nous sommes avant tout fermement résolus à faire respecter la loi et à assurer son exécution par tous les moyens dont dispose l'autorité.*

Le Procureur Général,

Signé : DU TREVOU DE BREFFEILHAC.

M. Ballot a relaté — et après lui MM. Thaly et le commandant de gendarmerie Igert — les circonstances de l'intervention de M. de Breffeilhac et certaines constatations qui l'ont suivie. Dans sa déposition du 12 mars 1909, déposition à laquelle nous avons déjà fait de très larges emprunts, le gouverneur de la Guadeloupe s'exprime dans les termes suivants :

M. BALLOT. — Je lui avais fait — à M. de Breffeilhac — de simples observations, ne pouvant ni ne voulant m'immiscer dans les affaires de justice. Je lui avais fait remarquer que ce n'était pas à *huit jours des élections municipales qu'on faisait arrêter des conseillers municipaux, et qu'on pouvait attendre les élections.*

M. DE BREFFEILHAC me répondit qu'il ne pouvait entraver l'action de la justice, en empêchant le juge d'instruction de procéder à des arrestations qu'il estimait indispensables.

J'acquis la preuve, quelques jours plus tard, que les raisons invoquées par M. DE BREFFEILHAC étaient fausses. *En effet, le 28 avril 1909, en causant avec le juge, celui-ci, en présence de MM. THALY, procureur de la République, et LAFONTAN DE GOTH, pré-*

sident du tribunal de la Pointe-à-Pitre, me déclara, très ému, qu'il avait été contraint, bien malgré lui, d'opérer ces arrestations pour le procureur général, car son intention aurait été d'attendre l'arrivée des commissions rogatoires envoyées de France, et de n'opérer les arrestations en question *qu'après les élections*.

MM. THALY et LAFONTAN DE GOTH sont en France et peuvent être entendus. Il en est de même du commandant de gendarmerie actuellement en France, qui se trouvait dans une pièce à côté et qui a entendu notre entretien.

M. de Breffeilhac a paru mettre ultérieurement en doute les affirmations reproduites ci-dessus. Voici d'autres dépositions qui viennent les confirmer. La première est celle du commandant Igert, sténographiée le 25 février 1909.

M. LE PRÉSIDENT. — N'avez-vous pas assisté à un entretien entre MM. BALLOT et LAFON ?

M. IGERT. — J'ai assisté à un entretien entre MM. BALLOT, LAFON, THALY, LAFONTAN DE GOTH étaient présents. C'était huit jours avant les élections. M. THALY est arrivé comme un fou furieux et j'ai été étonné de le voir emporté, parce qu'il est, ordinairement, très calme. Il a abordé M. BALLOT sans aucun préambule et il lui a dit : « Monsieur le Gouverneur, embarquez-le ou embarquez-moi. »

Je vins trouver M. LAFONTAN DE GOTH, qui me dit : « Je crois qu'il était question du procureur général M. DE BREFFEILHAC. Il s'agissait des arrestations que M. DE BREFFEILHAC avaient imposées à

M. DE THALY. Quant au juge d'instruction, il est venu, les larmes aux yeux, trouver M. BALLOT en disant : « Monsieur le Gouverneur, dans toutes les affaires qui se passent, je ne suis pour rien ; on a forcé ma conscience de juge d'instruction. » Je rapporte ses paroles à peu près, mais je traduis l'idée générale que j'en ai conservée. J'ai été absolument estomaqué (excusez ce terme militaire) par l'attitude de ce procureur de la République et de ce juge d'instruction venant protester auprès de leur autorité administrative contre le rôle qu'on voulait leur faire jouer malgré eux.

Le Gouverneur calmait M. THALY, qui tenait absolument à être embarqué et qui disait : « J'ai une conscience, je ne veux pas marcher contre elle. » Lorsque M. THALY s'est retiré, M. BALLOT m'a dit : « C'est insensé ce qui se passe dans ce pays. »

La seconde émane de M. le juge d'instruction lui-même. Celui-ci, dans une lettre adressée le 15 juillet 1908 à M. le procureur général de Breffehilhac, répondait au dernier alinéa de la communication faite par ce dernier au gouverneur Ballot, et suivant laquelle les arrestations de MM. Alidor, Lampé et Dubouillé avaient été « jugées indispensables » par le magistrat instructeur.

Dans la lettre indiquée plus haut, M. Lafon affirme de la façon la plus catégorique qu'il était absolument inexact de vouloir lui attribuer l'initiative des arrestations opérées, ajoutant que c'était le procureur général en personne qui

avait jugé qu'il convenait de mettre les inculpés sus-nommés immédiatement sous mandat de dépôt. Et M. Lafon d'ajouter — ce détail est à relever — que l'affaire pour laquelle ces messieurs se trouvaient être poursuivis était une *affaire de détournements de deniers publics*.

Quant à celle de M. Thaly, elle est peut-être plus décisive encore. Répondant, le 26 février 1909, à un interrogatoire de M. Sévère, sur les poursuites et les arrestations, il déclara : « Puisque vous m'en parlez, je vous dirai que je ne voulais pas engager ces poursuites : JE LES AI ENGAGÉES PAR ORDRE. »

### **Une proposition vraiment suggestive**

C'est donc sous le coup des arrestations de MM. Alidor, Lampé et Dubouillé, arrestations faites sur l'ordre impératif du procureur général de Breffeuilhac, qui sortait ainsi de son rôle en violentant la conscience de ses subordonnés, seuls qualifiés pour prendre une décision, que le collège électoral alla aux urnes, le 1<sup>er</sup> mai. Au premier tour, la liste socialiste patronnée par M. Légitimus eut, à la Pointe-à-Pitre, la majorité. Entre les deux tours, les adversaires du député noir vinrent alors lui parler

d'une entente aux conditions suivantes : on formera une liste commune dans laquelle les amis de M. Légitimus seront en minorité, mais, en échange, les deux *procès intentés contre ce dernier seront abandonnés!!* Le représentant de la circonscription de la Pointe-à-Pitre refusa de souscrire à ce marché honteux. Comme ils fallait que ses détracteurs fussent sûrs de la justice pour oser offrir une transaction de ce genre-là!

Mais toutes ces machinations avaient porté leurs fruits : terrorisés par les menaces que ne cessaient de leur adresser les partisans de M. Gérault-Richard, impressionnés par les poursuites qu'ils voyaient exercer contre leurs chefs, les amis de M. Légitimus — et on ne saurait leur en faire grief — fléchirent au second tour, et nombre d'entre eux ne se risquèrent pas à aller à l'urne : le résultat, c'est que la liste socialiste fut battue. Après cet échec, quelques-uns des lieutenants du député de la Pointe-à-Pitre s'émurent, et, dominés par une pensée d'apaisement, ils entrèrent, à *l'insu de M. Légitimus*, en négociations avec leurs adversaires. Ces pourparlers, renouvelés de ceux dont il fut précédemment mention, ont été consacrés par un document des plus significatifs, qui fut versé au dossier de la commission parlementaire des poursuites. D'après ce document

— un procès-verbal établi en bonne et due forme — l'un des ennemis de Légitimus relata l'entretien que deux de ses collègues et lui avaient eu « avec une haute personnalité judiciaire de l'île et d'où il résultait que tout serait définitivement réglé si le député de la Pointe-à-Pitre consentait à s'effacer. »

Et quelle fut cette haute personnalité judiciaire que les délégués du parti adverse de M. Légitimus — MM. Arrensdorff, Tyrolien et Charlery — allèrent trouver à Basse-Terre le 20 juin 1908 ? M. de Bresseilhac lui-même, lequel déclara « *qu'il consentirait volontiers à passer l'éponge sur les griefs formulés contre le député noir, à la condition que celui-ci se retirât définitivement de la politique.* »

L'un des assistants, M. Arrensdorff, nous parlant à nous-même, nous précisa que les moyens indiqués par M. de Bresseilhac étaient ceux-ci : « *l'affaire des fraudes électorales qui n'avait pas été complètement réglée, se verrait rayée du rôle; quant à celle des concussions, déjà engagée, on la solutionnerait en appel par un acquittement.* »

M. Légitimus, mis au courant des pourparlers ainsi engagés, repoussa avec indignation de telles propositions. « Vous avez tort, lui dit un des hommes les plus agissants du parti de M. Gérault-Richard. » Et la bataille continua...

Nous avons vu plus haut que M. de Breffeuilhac, au moment où il se préparait, *huit jours avant les élections*, à procéder à l'arrestation de MM. Alidor, Lampé et Dubouillé, et cela *malgré le juge d'instruction et le procureur de la République*, avait cru devoir mettre au courant de ses intentions M. le gouverneur Ballot. Celui-ci lui montra l'inopportunité d'une pareille mesure. Le procureur général affirma alors, *contrairement à la vérité*, qu'il ne pouvait empiéter sur les attributions du juge d'instruction, et que ce dernier ayant décidé les arrestations, il ne pouvait s'y opposer... ce qui fut fait.

Mais M. de Breffeuilhac, qui proclamait si volontiers la correction de son attitude, ne pardonna point au chef de la colonie d'être intervenu dans cette affaire, et, par le courrier qui suivit la conversation tenue entre M. Ballot et lui, une lettre adressée à M. Gérault-Richard venait apporter les doléances du procureur général, « indigné » de cette intervention.

M. Milliès-Lacroix fut immédiatement saisi de l'incident, et, partageant l'indignation de M. de Breffeuilhac, il câbla, en ces termes, à son représentant à la Guadeloupe :

## GOUVERNEUR, GUADELOUPE

Paris, 16 juin 1908.

BASSE-TERRE.

42. — *Le télégramme suivant est personnel et confidentiel.*

Député GÉRAULT-RICHARD affirme, dans lettre publiée par journal de Paris, que vous seriez intervenu après procureur général, pour la mise en liberté d'ALIDOR et les autres employés mairie inculpés. Sur refus du procureur général prendre cette décision, vous l'auriez menacé, devant témoins, de l'embarquer pour France; que, en outre, vous auriez exercé une pression sur procureur République et juge d'instruction pour leur faire prendre un parti contre procureur général. Câblez explications.

A cette dépêche comminatoire du ministre des colonies, M. Ballot, sans se troubler, répondit ainsi, désormais fixé sur la mentalité et les sentiments du chef du service judiciaire :

## COLONIES, PARIS.

50. — *Il est absolument inexact que j'ai exercé une pression quelconque sur procureur général, procureur de la République et juge*

*d'instruction. J'ai simplement fait remarquer au procureur général, qui m'informait de l'arrestation éventuelle de personnages politiques, que ces arrestations, à quelques jours des élections, pourraient être interprétées comme une manœuvre électorale et provoquer désordre grave; mais je lui ai fait connaître, en même temps, ma ferme intention de ne pas m'immiscer dans administration justice. Je ne suis, en outre, jamais intervenu pour la mise en liberté des inculpés, ni menacé procureur général à ce sujet. Inspecteur général ARNAUD et commandant gendarmerie, partis par dernier courrier, pourraient vous donner plus amples renseignements.*

*Signé : BALLOT.*

Pendant que se produisait cet échange de câblogrammes, qui témoignait si manifestement du désir qu'avait M. Milliès-Lacroix de ne rien laisser faire qui pût être interprété comme un acte d'hostilité à l'endroit de M. Gérault-Richard, l'instruction ouverte contre les amis de M. Légitimus suivait son cours. Nous avons dit que le procureur de la République n'admettait pas que les faits reprochés aux inculpés fussent de simples délits. Il estimait, avec raison, qu'en admettant qu'il y ait eu des malversations, ces malversations étaient des détourne-

ments de deniers de la ville de Pointe-à-Pitre, détournements commis grâce à des faux en écritures publiques, actes qualifiés « crimes » et rendant leurs auteurs justiciables de la cour d'assises. Tel ne fut point l'avis du procureur général, qui voulut et fit correctionnaliser l'affaire dans le but évident d'obtenir une condamnation.

**M. de Breffelhac fait correctionnaliser  
l'affaire dite de concussion  
malgré le procureur de la République et  
le juge d'instruction**

M. Thaly, interrogé sur ce point par la commission des poursuites, a longuement exposé les raisons qu'il fit alors valoir pour que MM. Lampé, Alidor, Dubouillé fussent déférés à la juridiction de laquelle ils relevaient légalement. M. de Breffelhac s'y refusa, et, comme il voyait dans le procureur de la République un homme qui lui tenait tête, il alla jusqu'à lui proposer de quitter le parquet et de prendre un congé! Voici, à cet égard, un passage de la déposition de M. Thaly, bien significatif :

M. THALY. — Peu de temps avant que l'affaire vint à l'audience, le procureur général vint à la Pointe-à-Pitre et me parla de cette affaire. Je lui dis : IL Y A FAUX. C'est une opinion que j'ai émise à mes

risques et périls. Il y a faux. Il me dit alors : « mais à l'audience ? » A l'audience, lui répondis-je, je ne peux pas aller contre vos réquisitions. — Non, dit-il, mais écoutez : *si c'est votre opinion, prenez un congé. Absentez-vous, je vous ferai remplacer.*

Je répondis : « Monsieur le procureur général, voilà un mois et demi que je suis arrivé dans le pays, je ne peux pas m'absenter dans ces conditions. Vous m'avez donné des réquisitions écrites, je les porterai à l'audience » ; et j'ai été à l'audience, exécutant les réquisitions écrites qu'il m'avait données, et j'estime que j'étais à couvert. Je n'ai pas voulu manifester, par mon départ, que j'étais d'un avis différent. Il y avait déjà assez de bruit dans le pays, et mon départ, dans ces circonstances, en eut fait davantage encore.

M. de Breffilhac, appelé à fournir des explications sur cette partie de la déposition de M. Thaly, a, dans la séance du 5 mars 1909, nié très mollement avoir engagé le procureur de la République chargé de requérir devant le tribunal, de se démettre de ses fonctions.

M. DALIMIER, *rapporteur*. — Je voudrais appeler l'attention de M. le procureur général sur un certain nombre de déclarations qui ont été faites et de documents qui ont été produits ici par M. Thaly.

A la dernière séance de la commission, M. Thaly nous avait dit que, sur la question de compétence, il avait toujours estimé qu'il ne s'agissait pas du délit d'escroquerie, mais du crime de faux et de détournement de deniers publics. Il a affirmé qu'il n'avait cessé, à aucun moment, de chercher à faire prévaloir

cette thèse dans l'esprit du procureur général, que le procureur général n'avait jamais voulu se ranger à cette opinion et, qu'au moment où il allait être appelé à siéger à l'audience, *le procureur général lui avait conseillé de prendre un congé.*

Le procureur général, à la dernière réunion, nous a dit : « C'est entendu, le procureur de la République, au début, n'a pas été de mon avis, il a soutenu sa thèse à laquelle j'ai opposé la mienne, mais il s'était convaincu peu à peu et il m'avait même dit : « Cette thèse de l'escroquerie est extrêmement séduisante », et c'est d'assez bonne grâce que le procureur de la République a soutenu cette doctrine devant le tribunal. Mais jamais je n'ai conseillé à M. Thaly de prendre un congé. »

Je voudrais demander à M. le procureur général s'il est exact que M. Thaly, comme il le prétend, à tous les moments de l'instruction, ait maintenu sa manière de voir ou s'il est inexact qu'il ait conseillé à M. Thaly de prendre un congé pour ne pas siéger à l'audience ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — Il est inexact que je lui aie proposé un congé. A un moment donné, je crois l'avoir déclaré à la commission, je lui ai dit qu'au cas où ses scrupules juridiques ne lui permettraient pas de soutenir l'accusation, je le ferais remplacer, mais quant à lui avoir proposé un congé, je suis à peu près certain du contraire.

M. LE RAPPORTEUR. — M. Thaly a-t-il, à un moment quelconque, accepté la thèse que vous avez indiquée ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — Il a accepté de discuter et de soutenir la prévention d'escroquerie devant le tribunal correctionnel et il l'a soutenue juridiquement. C'est tout ce que je puis dire. Je n'y étais

pas, mais le président du tribunal, M. Lafontan de Goth, l'a constaté. Il a été, à ce moment, appelé à discuter la théorie de l'escroquerie et il l'a discutée d'une façon qui a paru si complète au tribunal, que le tribunal a accepté sans discussion ses conclusions et la théorie qu'il avait développée.

M. LE RAPPORTEUR. — A un moment quelconque, le procureur de la République n'a-t-il pas indiqué également qu'il lui paraissait qu'il y avait dans toutes les affaires de la Pointe-à-Pitre, un lien de connexité étroit et n'a-t-il pas à ce moment demandé qu'on les joigne ?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — J'ai dit que ce n'était pas mon sentiment et que j'étais d'avis, au contraire, comme la plupart de ces affaires nécessitaient des renseignements de France, qu'il n'était pas utile d'attendre que toutes les affaires fussent instruites et qu'on pouvait exercer les poursuites les unes après les autres. Je crois l'avoir déjà dit.

M. Thaly a, dans la suite, maintenu énergiquement ses déclarations, que M. de Lafontan de Goth, a d'ailleurs confirmées entièrement dans les termes suivants :

M. LE RAPPORTEUR. — Autre question.

Le procureur de la République qui, dans toute cette instruction, a marché uniquement d'après les ordres écrits du procureur général, a affirmé qu'au moment où il devait siéger à l'audience dans cette affaire, le procureur général lui avait dit : « Vous feriez mieux de demander un congé. » Le procureur général a contesté cette affirmation et M. Thaly a fait appel à votre

témoignage, il prétend que vous auriez assisté à la conversation.

M. LAFONTAN DE GOTH. — Je ne peux qu'apporter le témoignage le plus formel à l'appui de l'affirmation de M. Thaly.

Le procureur général tenait à ce que l'instruction fût poursuivie dans le sens qu'il avait indiqué et M. Thaly estimait cette orientation irrégulière. C'est alors que le procureur général lui a proposé de l'envoyer en congé. M. Thaly a marché par ordres et a simplement, à l'audience, exposé la théorie du procureur général, telle qu'elle lui avait été dictée.

M. LE RAPPORTEUR. — Le procureur général nous a dit : quand un magistrat du parquet est sur son siège, il retrouve son entière indépendance. Croyez-vous que M. Thaly aurait pu marcher contre ces instructions.

M. LAFONTAN DE GOTH. — Je ne le crois pas.

M. RIBIÈRE. — Vous estimez qu'à la Guadeloupe la magistrature est obligée de se soumettre ou de s'en aller.

Donc, en cette circonstance, comme en beaucoup d'autres, ce fut le parquet général qui, en opposition avec les magistrats chargés de suivre les affaires à eux confiées et qu'ils devaient instruire d'après les seules règles que leur imposait leur conscience, conduisit la procédure à son gré.

Mais, à ces interventions ne se borna point l'action de M. de Breffilhac. Non content, pour être agréable au parti qui combattait

M. Légitimus, de traduire ses lieutenants, indûment poursuivis, devant une juridiction qui n'était point la leur, il les priva sciemment, et malgré les réclamations réitérées du procureur de la République, de leur principal moyen de défense.

Nous allons le prouver. On connaît les agissements reprochés à M. Légitimus et à ses amis. Or, ainsi que le disait avec raison M. Ballot dans sa déposition, ces agissements ne pouvaient pas être considérés comme délictueux, étant donné qu'ils n'avaient profité qu'à la ville et qu'ils s'étaient trouvés couverts d'abord par le conseil municipal de la Pointe-à-Pitre et, en second lieu, par le gouverneur de la colonie lui-même, sans le visa duquel les dépenses votées n'auraient pu être mandatées. Et, en admettant qu'on eut voulu poursuivre, on devait, dans ce cas, inquiéter non seulement M. Légitimus, qui n'avait point pris part aux délibérations du conseil, MM. Alidor, Lampé et autres, mais tous ceux qui, de près ou de loin, avaient joué un rôle dans l'affaire : les conseillers municipaux, dont M. Thartan le premier, puisque c'est lui qui présida la séance au cours de laquelle l'assemblée communale approuva la majoration des factures Harrissard et Margueritat; le chef du bureau des finances qui avait payé, et enfin, le gouverneur Bouulloche, dont

la signature fut apposée au bas des pièces comptables. M. Thaly eut bien l'intention de procéder ainsi, mais le Parquet général comprit que, menée dans ces conditions, l'affaire s'effondrerait sous le ridicule : il se contenta de poursuivre ceux qu'il avait intérêt à voir durement frapper, et il expédia le procureur de la République trouble-fête en congé de convalescence ! Mais n'anticipons pas.

**Une pièce est de nature à innocenter**

**M. Légitimus ; elle disparaît et le procureur général la juge sans aucun intérêt**

En définitive, dans le procès intenté aux auteurs et soi-disant bénéficiaires des soi-disant actes de concussion, il y avait une pièce dont l'importance était, pour les prévenus, capitale : c'était la fameuse délibération du 5 juillet 1906, délibération ouvrant les crédits supplémentaires propres à indemniser M. Légitimus. Or, cette délibération, qui comportait la justification des inculpés, non seulement elle ne fut point apportée au tribunal, mais M. Thaly l'ayant pressamment réclamée, M. de Breffilhac ne fit rien pour la lui faire obtenir, ESTIMANT QU'ELLE ÉTAIT TOTALEMENT DÉPOURVUE D'INTÉRÊT !

Ici, nous allons, par la production de certaines parties de dépositions recueillies par la commission des poursuites,, révéler le rôle et donner l'opinion de chacune des personnalités qui eurent à s'occuper de la question. Écoutez d'abord M. Thaly :

M. LE PRÉSIDENT. — Hier, une des questions auxquelles vous n'avez pas répondu était celle relative à la délibération du Conseil municipal. Cette délibération était-elle dans le dossier ?

M. THALY. — Quand j'ai examiné le dossier, *il m'a semblé que cette pièce était nécessaire*. Personnellement, je trouvais qu'il fallait la verser au dossier. *Le procureur général lui, trouvait le dossier complet*. En dehors du juge d'instruction, pour mon compte personnel, j'écrivis au maire de la Pointe-à-Pitre une lettre dans laquelle je lui demandais de vouloir bien communiquer le budget de 1906.

Le budget de 1906 me fut envoyé et, en examinant ce budget et le montant des mandats, je m'aperçus qu'il y avait un dépassement de crédits. Je me dis : il n'est pas possible que le percepteur ait payé dans ces conditions.

J'écrivis alors de nouveau au maire et le priai d'avoir l'obligeance de m'envoyer les délibérations portant ouverture des crédits supplémentaires de cette même année 1906. Il me répondit qu'après toutes les recherches qui avaient été faites, il ne retrouvait pas, à la mairie, le cahier des crédits supplémentaires de 1906.

M. Thaly écrivit alors au nouveau maire de la Pointe-à-Pitre, M. Fleuron — *celui-ci avait battu M. Légitimus* — pour lui réclamer la copie de la fameuse délibération. M. Fleuron répondit qu'il ne l'avait pas. Plus tard quand, après la condamnation de MM. Alidor, Dubouillé et Lampé, on poursuivit l'ancien secrétaire de mairie de M. Légitimus, M. Gayalin — M. Gayalin, quand il fut impliqué, *était alors substitut du procureur de la République* — M. Thaly réclama à nouveau le document au procureur général par intérim, M. Fays.

M. THALY. — Je lui dis que *j'estimais que cette pièce était plus qu'indispensable* et que je n'avais pas pu l'avoir, et pour qu'il restât trace de la réclamation que je fis à ce sujet, *je lui adressai deux lettres dans lesquelles je le priais de verser au dossier les délibérations du conseil municipal de 1906, dont je lui avais parlé*. La première de ces lettres est du 19 septembre 1908, la seconde du 21 septembre 1908. Il n'y fut point répondu.

Mis en présence de ces déclarations, qui furent fournies le 26 février 1909, M. de Bref-feilhac s'exprima de l'étonnante façon que voici :

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — Voilà donc une pièce qui aurait, d'après M. Thaly et *peut-être certains autres*, une importance capitale...

M. SÈVÈRE. — Vous pourriez même dire de l'avis de tout le monde.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — C'est entendu. Ainsi il est acquis que cette pièce a une importance capitale. Admettez-vous que si cette pièce avait existé à ce moment, ou si j'en connaissais l'existence, si réellement des démarches avaient été faites en vue d'en obtenir une copie, démarches qui auraient été couronnées d'un entier succès, admettez-vous qu'à l'audience de la Cour où je le pouvais, puisque je tenais le siège du ministère public, admettez-vous qu'à un moment donné on n'y ait pas fait une allusion quelconque et qu'à ce moment-là, lorsque la décision n'était pas définitive, on n'eut pas demandé le renvoi?

M. RIBIÈRE. — C'est précisément ce qui nous surprend. Comment dans une affaire comme celle-là qui a, non seulement un caractère judiciaire mais même aussi un caractère politique, toute cette instance engagée et le jugement prononcé ont pu se dérouler sans que la pièce qui était le point de départ ait été produite.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — Pour moi, ce n'était pas le point de départ de l'affaire; le point de départ, c'était le rapport de la commission, c'était la première délibération du conseil municipal donnant mandat à Légitimus.

M. RIBIÈRE. — La première délibération.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — Je l'ai eue parce qu'elle m'a préoccupé, je la connais, elle existe au dossier. Quant à la seconde, je ne la connais pas. Vous admettez bien que, si l'existence de cette deuxième délibération nous avait été révélée, nous nous en serions préoccupés.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais le gouverneur est venu nous dire : quand je suis arrivé là-bas, les achats

avaient été faits et Légitimus était rentré à la Guadeloupe. Mon attention a été attirée tout spécialement sur la façon dont était tenue la comptabilité municipale de la Pointe-à-Pitre. J'ai hésité, car j'étais préoccupé par cette situation de la comptabilité, mais j'étais en face du fait accompli et j'ai dit : je vais approuver cette délibération en votant une augmentation de crédits.

Si cette délibération existe dans les termes où le gouverneur dit qu'elle existe, je crois qu'il n'y a plus de délit; le gouverneur a fait toute espèce de réserve dans une lettre adressée à la mairie de la Pointe-à-Pitre; il a dit : c'est illégal, c'est irrégulier, mais ce n'est pas délictueux. Cependant je n'approuve qu'exceptionnellement.

Trois ans après, on ouvre des poursuites sur cette affaire. Il faut savoir pourquoi on a attendu trois ans, puisque la délibération remonte à trois ans, et je ne m'explique pas que, dans une ville comme Basse-Terre, où le procureur général et le gouverneur doivent se voir souvent, personne n'ait pensé à dire : ces faits sont couverts par une approbation du gouverneur et des inspecteurs des finances, M. Salles.

M. RIBIÈRE. — C'est cependant cette seconde délibération qui indiquait si oui ou non il y a eu escroquerie.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — J'en reviens à ceci : si l'existence de cette délibération ne m'a pas été révélée, comment voulez-vous que je l'invente?

M. RIBIÈRE. — Comment! Mais vous prétendiez tout à l'heure l'avoir fait réclamer.

A cette observation judicieuse, M. de Bref-feilhac, le plus naturellement du monde, répondit :

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — JE N'EN AVAIS PAS BESOIN, c'était aux intéressés à en réclamer une copie.

Quant à l'opinion de M. Boulloche, la voici exprimée dans sa déposition :

M. LE RAPPORTEUR. — Concevez-vous que le procureur de la République, pour éclairer sa conscience, écrivant au maire avant les débats estimant que cette pièce est du plus haut intérêt, concevez-vous que le maire actuel de la Pointe-à-Pitre ait opposé une fin de non recevoir au procureur de la République?

M. BOULLOCHE. — Non, je ne l'admets pas.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais puisqu'elle n'est pas dans le dossier, puisque le procureur de la République n'a pu en obtenir communication ou copie, ne pensez-vous pas que cette pièce, quelqu'un a pu avoir intérêt à la faire disparaître et ne la considérez-vous pas comme un élément important du débat?

M. BOULLOCHE. — *Indispensable!* Mais quelle raison a donné le nouveau maire pour ne pas la fournir?

M. LE RAPPORTEUR. — Aucune.

M. RIBIÈRE. — J'estime que la délibération est indispensable et que nous devrions déjà avoir l'énumération et la copie des premiers attachements.

Comment voulez-vous que la Chambre puisse se faire une opinion sérieuse si elle n'a pas en même temps la délibération et les pièces comptables?

M. LE RAPPORTEUR. — *Il y a quelqu'un qui avait encore plus besoin que nous de cette délibération, c'est le juge qui avait mission de prononcer une condamnation ou un acquittement.*

Concevez-vous la possibilité que, dans une affaire comme celle-là le tribunal ait pu statuer sans qu'il lui apparaisse que cette pièce était un élément important du débat et ne trouvez-vous pas extraordinaire que le tribunal ait passé outre?

M. BOULLOCHE. — *C'est invraisemblable.*

M. ADIGARD. — Le procureur de la République nous a dit avoir signalé lui-même ce détail au procureur général, inutilement.

M. RIBIÈRE. — Le gouverneur nous explique, pour lui, comment il a procédé, mais lorsqu'il y eu une instance engagée, est-il possible que la justice n'ait pas eu cette pièce entre les mains?

M. BæULLOCHE. — Cela m'étonne, *car c'est la justification même des inculpés.*

M. LE RAPPORTEUR. — Ce qui m'étonne aussi, c'est que le procureur général ait trouvé le dossier complet sans elle, alors qu'elle pouvait être la justification de LÉGITIMUS.

Bref, en dépit de l'absence du document dont M. de Breffeuilhac fut et est encore à déclarer qu'il était sans grande valeur, l'affaire, *correctionnalisée à dessein*, vint devant le tribunal le 23 juin 1908. Celui-ci, après un réquisitoire modéré de M. Thaly, prononça la sentence suivante : MM. Lampé et Dubouillé étaient acquittés; Alidor et quatre des commerçant au nom desquels avaient été passés les marchés fictifs se voyaient, par contre, condamnés à dix-huit et six mois de prison.

Pour établir le caractère délictueux des faits

qui ont été rappelés, le tribunal se fonda surtout, ou pour mieux dire presque uniquement, sur ce que la majoration de la facture Harrisard aurait été faite à l'insu du conseil municipal.

« Attendu, spécifie l'arrêt rendu, qu'il importe peu, d'ailleurs, que lesdits marchés fictifs aient été ultérieurement revêtus de l'approbation du Gouverneur, et que, pour leur exécution, des crédits supplémentaires aient pu être demandés au conseil municipal de Pointe-à-Pitre; que l'approbation du chef de la colonie a porté simplement sur l'observation des formalités extrinsèques qui leur donnaient l'apparence de la régularité... et qu'elle ne peut s'étendre en quoi que ce soit aux opérations elles-mêmes, que les pièces susdites ne pouvaient faire soupçonner... que de même l'ouverture de crédits supplémentaires, si elle a eu lieu par le conseil municipal pour couvrir les dépenses résultant desdits marchés, et sur le vu de documents dont rien ne pouvait faire supposer le caractère frauduleux, laisse intact le caractère... »

**Mécontent d'un arrêt rendu contre les amis  
de M. Légitimus, le procureur  
général fait appel « à minima » sans sa-  
voir ce qu'avaient révélé les débats**

Ce jugement ne fut naturellement pas prisé de ceux qui s'attendaient à une condamnation sévère. Aussi vit-on le procureur de la République faire immédiatement appel *a minima*.

C'est sur l'ordre formel de M. de Bresseuil que M. Thaly, qui — il l'a déclaré dans sa déposition — s'était borné dans son réquisitoire à porter les réquisitions écrites du procureur général, interjeta appel. Et quelles raisons donne ce haut magistrat pour justifier son intervention? Elles sont tout entières dans ce fragment de déposition du 5 mars 1909 :

M. LE RAPPORTEUR. — Pour quelles raisons le Parquet général a-t-il fait appel de l'acquiescement de deux des individus acquittés en première instance? (MM. Lampé et Dubouillé, ex-membres de la municipalité Légitimus).

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — Parce que le Parquet a estimé qu'il se trouvait en présence de délits et que le tribunal avait eu tort d'acquiescer.

M. LE RAPPORTEUR. — Avant de faire appel, avez-vous pris connaissance des débats?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — JE CONNAISSAIS LE DOSSIER.

M. LE RAPPORTEUR. — Les débats de l'audience peuvent motiver un autre débat ou une autre procédure.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — Les débats d'audience étaient, à peu de chose près, la reproduction des éléments que j'avais trouvés dans l'instruction, par conséquent, c'était une question de principe. On savait quelle part de responsabilité incombait à ces deux individus. Il se pouvait que le tribunal jugeât autrement que moi, mais j'ai jugé différemment, par conséquent, j'ai fait ce que je considère encore comme mon devoir ; j'ai interjeté appel *a minima* et la Cour m'a donné raison.

Plus loin, le rapporteur de la commission, M. Dalimier, serrant de plus près dans son interrogatoire M. de Breffeilhac, amena ce dernier à reconnaître qu'il fit interjeter appel *a priori*, c'est-à-dire avant même d'avoir eu communication du compte rendu analytique des débats par les notes d'audience. Ce simple fait montre le parti pris avec lequel le procureur général conduisait alors les opérations.

M. LE RAPPORTEUR. — M. Thaly nous a dit que le jugement avait été rendu le 23 juin, que le 26 juin, c'est-à-dire trois jours après, il avait reçu de vous une lettre qu'il a lue à la commission et dans laquelle vous lui donniez l'ordre d'interjeter appel et par laquelle vous lui demandiez, en même temps, le dossier avec les notes d'audience.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — Parfaitement, de m'envoyer le dossier pour me permettre de soutenir l'accusation devant la Cour.

M. LE RAPPORTEUR. — *Alors vous estimiez être assez renseigné par la lecture du dossier et vous pensiez que les débats de l'audience ne pouvaient rien changer à votre opinion?*

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — Votre objection, au premier abord, peut paraître très sérieuse; mais il y avait une longue dépêche du procureur qui me mettait au courant de la condamnation et relatait les incidents d'audience.

M. LE RAPPORTEUR. — Permettez! Elle relatait les condamnations, un point, c'est tout.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — S'il s'était produit, à l'audience, un fait quelconque de nature à modifier la physionomie générale de l'instruction, le devoir du procureur de la République était de m'en aviser. Du moment qu'il s'est borné à me faire connaître que des condamnations étaient intervenues, conformément aux poursuites engagées, il allait de soi que rien ne s'était produit qui pût être de nature à modifier mon impression première.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous aviez deux mois pour faire appel; pourquoi ne pas attendre le dossier deux ou trois jours?

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — Mais Alidor était un détenu.

M. LE RAPPORTEUR. — Il a pu ne pas se produire à l'audience de détails susceptibles de changer la nature de l'affaire, mais cela pouvait arriver. On fait appel beaucoup plus à coup sur quand on a les notes d'audience.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — Dans ce cas, le devoir de M. Thaly eut été de me faire connaître

que mon impression première pouvait être modifiée et qu'il y avait lieu de voir le dossier avant de faire appel. Du moment qu'il ne me signalait rien, j'étais dans le même état d'esprit qu'auparavant, j'avais le devoir et le droit d'en conclure que les débats n'avaient rien changé à la face des choses.

M. LE RAPPORTEUR. — Alors, si les débats ne signifient rien, pourquoi faire venir des témoins à l'audience?

M. de Breffeuilhac, répondant à M. Dalimier, et pour justifier sa décision d'appel, invoqua, non sans morgue, ce fait que la Cour devait ultérieurement lui donner raison. Oui, mais un an plus tard, comme nous le verrons plus loin, après arrêt de la Cour de la Martinique, laquelle saisie par la Cour de Cassation, déclara, dans l'affaire qui nous occupe, la juridiction correctionnelle incompétente, la chambre des mises en accusation de la Guadeloupe vint donner au procureur général en cause le plus cinglant des démentis.

Autre preuve — et ce ne sera point, hélas! la dernière — de l'acharnement avec lequel le parquet général poursuivit MM. Alidor, Lampé et Dubouillé. Aussitôt après que l'arrêt eût été rendu, MM. Lampé et Dubouillé, acquittés dans la première affaire (factures Harissard) mais encore impliqués dans la seconde (factures Margueritat), introduisirent une de-

mande de mise en liberté provisoire. Le procureur de la République auquel cette demande fut transmise donna aussitôt un avis favorable. Par dépêche, M. de Breffeuilhac, qui était à Basse-Terre, y fit opposition.

### Le cercle se resserre

#### L'affaire du régisseur Bonneville

Jusqu'ici, on s'était attaqué, dans l'affaire dite des concussions — celle des fraudes électorales suivait naturellement son cours, instruite par M. le juge d'instruction Lafon — aux amis de M. Légitimus, mais ce dernier, parce que garanti par l'immunité parlementaire, n'avait pas été inquiété. Après le départ de la colonie de M. Ballot — rentré en congé le 29 juin, il fut remplacé par M. le secrétaire général Henry, nommé sur la recommandation de M. Gérault-Richard — le cercle se resserra autour du député de la Pointe-à-Pitre. Le 14 juillet, les Chambres se mettaient en vacances; moins de deux jours après, le 16, M. Thaly recevait du procureur général l'ordre de poursuivre M. Légitimus, auquel la clôture de la session avait fait perdre le bénéfice de son immunité.

Ici se place un incident qui constitue une

preuve nouvelle de l'acharnement apporté par la haute magistrature locale à poursuivre tous ceux, amis de M. Légitimus, dont l'arrestation pouvait être de nature à déconsidérer le parti dont ce dernier était le chef. Cet incident, c'est celui de l'incarcération, opérée dans des conditions abominables, du régisseur de l'Hôtel-Dieu, M. Bonneville. La commission administrative qui avait, sur l'ordre de M. le gouverneur Ballot, examiné non seulement la comptabilité de la mairie, mais encore celle de l'Hôtel-Dieu, avait trouvé dans les comptes du régisseur un certain déficit.

M. Thaly, appelé à connaître de cette affaire, estima qu'il n'y avait pas lieu d'arrêter M. Bonneville avant qu'il n'ait été officiellement et dans les formes régulières, déclaré en débet. Il adressa dans ce sens un rapport au procureur général, rapport dans lequel, suivant sa déposition du 26 février 1909, il émit l'opinion que voici :

M. THALY. — A mon avis, Bonneville n'était pas un comptable patent chez qui on avait trouvé un déficit et dont on pouvait s'assurer préventivement de la personne en attendant qu'on le déclarât en débet. Je pensais que tant que le conseil municipal n'avait pas donné son avis et que le conseil privé ne l'avait pas déclaré en débet ou délivré son quitus, *on ne pouvait pas l'appréhender. Je l'ai écrit deux fois au procureur général, MAIS JE NE REÇUS PAS DE RÉPONSE.*

Le 16 juillet, il me donna l'ordre écrit de saisir l'instruction contre Bonneville sous la prévention de détournement de deniers publics.

Dès le début de l'enquête, M. Bonneville, qui en connaissait les conclusions le concernant, demanda à s'expliquer. Pendant cinq mois, on ne lui répondit pas, et c'est le 17 juillet, alors qu'on s'était transporté chez M. Légitimus, au Ferret, pour l'arrêter — et on ne l'y trouva point — qu'on se rejeta, au retour, sur M. Bonneville, qui fut appréhendé.

Le lendemain 18 juillet, le conseil privé se réunissait, et le gouverneur intérimaire, M. Henry, prenait une décision aux termes de laquelle le régisseur de l'Hôtel-Dieu était mis en demeure de fournir des comptes. Or, *on avait saisi sa comptabilité et jeté préalablement l'inculpé en prison!* La commission des poursuites, en prenant connaissance de ce fait, ne put s'empêcher d'exprimer très haut son indignation. Le procureur de la République Thaly, qui déposait alors devant elle, fournit, sur le cas Bonneville, les explications complémentaires suivantes :

M. SÈVÈRE. — Bonneville a été arrêté préventivement?

M. THALY. — Oui.

M. SÈVÈRE. — Et ses registres?

M. THALY. — Ils ont été déposés au greffe.

M. SÉVÈRE. — Et après ?

M. THALY. — Après, je fus avisé que le gouverneur lui accordait un délai, de deux mois je crois, pour rendre ses comptes.

M. CHAMBON. — L'a-t-on remis en liberté ?

M. THALY. — Il fit une demande de mise en liberté provisoire ; je la transmis au parquet général et M. Fays — il remplaçait provisoirement M. de Bresseuil — m'adressa un télégramme en clair, me disant qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que Bonneville fut remis en liberté, mais qu'il estimait qu'une forte caution devait être requise et il la chiffrait à 10.000 francs.

Quand je reçus ce télégramme, je le communiquais à mon substitut titulaire ainsi que celui dont j'avais donné communication au juge d'instruction. Les réquisitions que j'ai prises en vertu de ce télégramme ne portaient pas de fixation de chiffres ; j'estimais qu'il ne m'appartenait pas de dire au juge d'instruction d'avoir à fixer une somme. Le juge d'instruction fixa 10.000 francs.

M. SÉVÈRE. — Le chef avait parlé.

M. THALY. — Et alors on nomma un expert.

M. CHAMBON. — *Enfin, on lui accorda un délai pour présenter ses comptes et on le garda en prison quand même.*

M. SÉVÈRE. — Pouvait-il rendre ses comptes quand il était en prison et que ses livres étaient au greffe de l'autre côté ?

M. THALY. — C'eut été difficile.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais vous n'aviez pas

fait connaître au juge d'instruction le chiffre de 10.000 francs fixé par le procureur.

M. THALY. — Personnellement, non.

M. LE RAPPORTEUR. — Est-ce par hasard que le juge d'instruction a juste trouvé le même chiffre?

M. THALY. — Je l'ignore. J'étais couché, j'avais la fièvre. Je fis appeler mon substitut, car je devais m'absenter pour aller à l'hôpital, et je lui remis le télégramme. Je pense qu'il en donna connaissance au juge d'instruction qui, à son tour, le communiqua à Bonneville.

Quand je revins, je me dis qu'il valait mieux qu'il y eut une ordonnance et un réquisitoire, je me fis communiquer le dossier, je requis, conformément aux instructions qui m'avaient été données, et le juge d'instruction rendit une ordonnance fixant la caution à 10.000 francs.

M. SÉVÈRE. — A l'origine de cette affaire, vous aviez fait connaître au procureur général qu'on ne pouvait pas tenter de poursuites contre Bonneville avant qu'il ait été mis en demeure de rendre ses comptes et avant l'expiration du délai qui lui aurait été imparti à cet effet.

M. THALY. — Oui, par lettre; et c'est M. de Breffilhac qui m'a donné l'ordre écrit de saisir l'instruction contre lui.

M. LE RAPPORTEUR. — Est-ce qu'à ce moment la demande de mise en liberté de Bonneville n'était pas basée sur ce fait que, pour se défendre, il fallait qu'il eut ses registres en sa possession?

M. THALY. — Si mes souvenirs sont exacts, il faisait valoir ce moyen.

M. LE RAPPORTEUR. — Et alors, pour le mettre en liberté, on lui demandait 10.000 francs, alors qu'il n'avait pas le sou. C'était de notoriété publique.

Le malheureux Bonneville demeura ainsi en prison préventive durant plus de huit mois. Puis, après avoir été condamné par le tribunal correctionnel, *par défaut*, à la peine légère de un mois de prison — avec application de la loi Bérenger — il alla devant la Cour d'appel qui l'acquitta, non sans lui avoir décerné des éloges pour la façon dont sa comptabilité était tenue!!

LIVRE VI

---

UN ARRÊT DE CIRCONSTANCE



## UN ARRÊT DE CIRCONSTANCE

### M. Lègitimus est condamné sur les dépositions de MM. Golius et Dumas

Mais le départ de M. Ballot, qu'on savait rebelle à tout acte d'hostilité systématique à l'égard du parti républicain socialiste, joint à l'ouverture des vacances parlementaires, devait nécessairement précipiter les événements. Le 18 juillet, la Cour d'appel voyait venir devant elle l'affaire Alidor, Dubouillé et Lampé, tranchée en première instance, le 23 juin, par une condamnation d'Alidor à dix-huit mois de prison et un acquittement de ses deux prétendus comparses. Sur les réquisitions du procureur général de Breffeuilhac, qui occupa le siège du ministère public, la Cour prononça un arrêt élevant la peine de M. Alidor à deux années

de prison et frappant MM. Dubouillé et Lampé de quatre mois de la même peine. Quant à la fameuse délibération du 5 juillet 1906, sa non production à l'audience n'embarrassa ni le procureur général ni les juges. M. de Breffeuilhac, questionné par le président de la commission des poursuites, lors de sa première audition — celle qui précéda la déposition Thaly — eut le cynisme ou l'inconscience de prétendre qu'il n'avait jamais entendu parler de cette délibération.

M. SÈVÈRE. — M. Légitimus a dépassé son mandat et a fait des achats supérieurs à ceux indiqués dans son mandat, mais il ajoute : « Quand je suis revenu à la Pointre-à-Pitre, j'ai exposé au conseil municipal comment j'avais rempli ma mission; il m'a donné quitus et a ratifié mes achats. »

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — JE NE CONNAIS PAS DU TOUT CELA. Cette pièce me paraît avoir une importance capitale et vous m'en révélez l'existence.

Le 5 mars, après qu'il eût été mis en présence des affirmations, certifiées par des lettres, de M. Thaly, M. de Breffeuilhac finit par convenir qu'il avait fait réclamer le document en question au maire de la Pointe-à-Pitre. Il commettait dès lors une contre-vérité quand, huit jours auparavant, il avait déclaré qu'il n'en avait jamais entendu parler.

Le 18 juillet donc, la Cour d'appel de la

Guadeloupe, agissant dans une affaire où elle était incompétente — cette incompétence fut proclamée après arrêt de la Cour de Cassation par la Cour d'appel de la Martinique, le 25 septembre 1909 — condamnait à des pénalités sévères les complices prétendus de M. Légitimus. Ce premier point acquis, la justice se tourna contre l'auteur présumé de ce qu'on avait appelé, pour les besoins d'une mauvaise cause, une « escroquerie ». Le 27 juillet, M. Lafon signait un mandat d'amener contre le député de la Pointe-à-Pitre, auquel on appliquait l'étiquette professionnelle de publiciste. Le lendemain, le tribunal correctionnel se réunissait pour juger l'affaire des fraudes électorales, dans laquelle M. Légitimus, qui refusait à cette juridiction la compétence qu'elle s'était attribuée, faisait défaut. Voici les principaux attendus du jugement prononcé, attendus qui, par une aberration étrange de ceux qui le rédigèrent, contiennent la preuve même que seule la cour d'assises aurait dû connaître de la question :

### *Le Tribunal,*

*Attendu que, le 28 septembre 1907, jour fixé pour le deuxième tour de scrutin des élections cantonales à la Pointe-à-Pitre, vers six*

heures et demie du matin, le brigadier de gendarmerie Dumas ayant pénétré, avec quelques-uns de ses hommes, au moyen de la porte latérale du côté de l'est, dans la cour intérieure de la mairie de la Pointe-à-Pitre, trouva dans cette cour un certain nombre de civils et de pompiers en uniforme; que quelques autres personnes se trouvaient, à ce même moment, aux fenêtres de la mairie donnant sur la susdite cour et sur le couloir qui lui donne accès;

Attendu que, quelques instants après, vers sept heures, moins le quart, les sieurs Désiré, Collius, Castera et Désintéressé, délégués des partis adverses, accompagnés de l'huissier Dubois, se présentèrent à la porte de la mairie; que le représentant de l'Administration s'y présenta en même temps, conformément aux instructions de l'Administration supérieure; que le maire Légitimus se refusa catégoriquement à laisser pénétrer dans les locaux de la mairie les susdites personnes, qu'il consentit seulement à laisser franchir le seuil au sieur Gayalin, représentant de l'Administration, qui remplissait, à ce moment, par intérim, les fonctions de procureur de la République.

.....

Attendu que Gayalin étant monté au premier étage du bâtiment, fut introduit dans la salle où devait avoir lieu le scrutin, laquelle n'était

pas, à ce moment, absolument vide; mais qu'environ une minute après, et après que le maire Légitimus eut déclaré qu'il était sept heures et qu'il fallait ouvrir les pertes, un certain nombre de personnes y pénétrèrent; que le bureau fut alors constitué et qu'après qu'il y eût été procédé, par le sieur Gayalin, à la vérification de l'urne, le vote commença;

Qu'en fait, et en réalité cependant, les portes n'avaient point été ouvertes; car, tandis qu'un certain nombre de personnes pénétraient dans la salle et qu'il était procédé à la constitution du bureau et à l'émission des premiers votes, la porte principale extérieure de la mairie qui devait donner accès aux électeurs et devant laquelle stationnaient les délégués Golius, Castera, etc., était restée fermée; que cette porte ne fut ouverte que lorsqu'il fut réellement sept heures; que les personnes dont il s'agit, étant alors entrées, rencontrèrent dans le couloir précédant la salle de vote le sieur Gayalin qui se retirait; qu'elles trouvèrent un certain nombre d'électeurs dans la susdite salle et qu'elles constatèrent qu'à ce moment, soit sept heures deux minutes très précises, une quinzaine de votes environ avaient été émis;

Attendu que les sieurs Golius et Désintéressé étant restés pour surveiller les opérations électorales, celles-ci se poursuivirent sans inci-

dent jusque vers cinq heures du soir; que, néanmoins, ils constatèrent, à de fréquentes reprises, que le sieur Gouanau, qui était chargé des émargements, les faisait en double ou triple; que Golius PRÉTEND AVOIR VU, A TRAVERS LES LAMES D'UNE PERSIENNE, DANS UNE PIÈCE VOISINE, L'AGENT-VOYER GUILLAUME, AINSI QUE LE SECRÉTAIRE PARTICULIER DU MAIRE ALIDOR, AU FUR ET A MESURE DE L'ÉMISSION DES VOTES DONT ILS ÉTAIENT AVERTIS PAR DES COUPS FRAPPÉS PAR LE PRÉSIDENT DU BUREAU SUR LA TABLE DU SCRUTIN, METTRE DES BULLETINS DANS UNE URNE EN TOUT SEMBLABLE A CELLE QUI SERVAIT A RECUEILLIR LES SUFFRAGES; qu'un peu avant cinq heures, un électeur des Abîmes étant survenu et ayant raconté aux membres du bureau que la liste patronnée par le maire Légitimus était assommée à coups de bulletins, dans la commune des Abîmes, une grande agitation se manifesta parmi ceux-ci, que des paroles à voix basse furent échangées entre eux et que des va-et-vient eurent lieu entre la salle des scrutins et la pièce contiguë, dans laquelle, AU DIRE DE GOLIUS, SE TROUVAIT L'URNE PRÉSIDÉE PAR L'AGENT VOYER GUILLAUME; que Golius, dont la force physique et l'énergie pouvaient, dans une certaine mesure, en imposer étant sorti à ce moment, le sieur

Calvi vint chercher querelle à Désintéressé, qu'il le frappa de coups de pieds, et qu'immédiatement, le sieur Isidore, qui présidait momentanément le bureau, ordonna aux pompiers présents dans la salle de procéder à son évacuation, ce qui fut fait incontinent;

Attendu que le procès-verbal des opérations électorales dressé le vingt-trois septembre, à deux heures du matin, constate que le nombre des bulletins trouvés dans l'urne a été de mille six cent soixante-dix-huit, alors que le nombre des électeurs inscrits était de mille sept cent vingt; qu'il y a lieu d'ailleurs de faire observer que, sur le nombre des suffrages exprimés, tandis que les candidats portés sur la liste patronnée par le maire Légitimus obtenaient un nombre de voix variant entre mille cinq cent quatre-vingt-huit et mille cinq cent quatre-vingt-dix, les candidats de la liste adverse n'obtenaient qu'un nombre de quatre-vingt-trois à quatre-vingt-dix-huit suffrages;

Attendu qu'il résulte des actes de décès versés au dossier que la liste électorale comprenait soixante et un électeurs décédés; que, sur ces soixante et un décès irrécusablement constatés par des actes versés aux débats (appert la déposition du témoin Lauzis), tous les décès, qui s'étaient produits depuis le premier janvier mil neuf cent sept, au nombre de vingt et un,

avaient été mentionnés par lui sur la liste électorale en regard du nom de l'électeur défunt; qu'en raison de cette mention qui devait figurer nécessairement sur la liste d'émargement, le bureau n'aurait pas dû recevoir le suffrage qui aurait pu être remis par un détenteur quelconque de la carte de l'électeur décédé;

Attendu qu'il résulte des divers témoignages versés aux débats que des électeurs, au nombre de trente-cinq, n'avaient pu prendre part au vote parce qu'ils étaient absents de la Pointe-à-Pitre le jour du scrutin; qu'il résulte de l'information qu'un nombre bien plus considérable, soit cent trois, ont été également empêchés d'exprimer leurs suffrages;

Attendu qu'il résulte de tout ce qu'il précède que, soit par l'adjonction de nombreux bulletins, **SOIT PLUS VRAISEMBLABLEMENT PAR LA SUBSTITUTION DES URNES**, opérée au moment où s'est effectuée l'évacuation de la salle du scrutin, le résultat de ce scrutin a été altéré et falsifié par le fait du président du bureau *Légitimus*, avec l'aide et l'assistance des membres de ce bureau, dont le consentement et la coopération lui ont été manifestement nécessaires.

Et, sur des motifs aussi peu précis, dont l'un, capital dans l'esprit des juges, rendait l'inculpé justiciable de la cour d'assises, par l'application

abusive du décret de 1852 et non de la loi de 1902 qui ne prévoyait que des pénalités inférieures ou égales à trois mois de prison, le tribunal condamna M. Légitimus à DEUX ANNÉES D'EMPRISONNEMENT et — disposition essentielle pour ses adversaires — A CINQ ANS DE PRIVATION DE SES DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES.

### **Une accusation qui ne tient pas**

Sans vouloir discuter ici les raisons pour lesquelles le tribunal correctionnel de la Pointe-à-Pitre, qui accorda des circonstances atténuantes (!! ) prononça un tel arrêt, il est cependant, dans une étude plus historique que critique, comme celle que nous poursuivons, un certain nombre d'observations qui s'imposent. Quels sont donc les griefs qui ont été retenus contre M. Légitimus? Ils sont de diverses espèces.

Il y avait 1.720 électeurs inscrits, et l'on trouva, dans l'urne, au dépouillement du scrutin, 1.678 bulletins, soit, entre le nombre des inscrits et celui des votants, un écart de 42 voix non exprimées. Bien. Mais, dit l'accusation, il résulta de l'examen du registre de l'état civil qu'il y avait 61 individus décédés, chiffre auquel il faut ajouter 35 représentant le nombre des électeurs qui n'avaient pu prendre part au

vote, étant absents de la Pointe-à-Pitre le 22 septembre. Enfin, d'après les déclarations reçues par le juge d'instruction, 103 autres personnes, quoique dans la colonie, ne vinrent pas, paraît-il, à l'urne. Au total, 199 non votants, alors que les résultats du scrutin n'en donnaient que 42 seulement. La fraude, conclua le tribunal, était donc manifeste.

Tout d'abord, il est une remarque qui s'impose. S'il a pu être démontré que 35 électeurs n'étaient point en ville le jour de l'élection, pour la plupart des 103 autres, on s'est borné à recevoir leurs déclarations. Or, quelle garantie avait-on de leur sincérité? AUCUNE. C'est un témoignage moral et rien de plus, et, comme tous les témoignages de cette sorte, il ne vaut que ce que valent ceux qui les apportent.

Mais il y a mieux. Pour rendre le président du bureau — qui, l'accusation le reconnaît, ne siégea que par intermittence — responsable, on est venu dire : il y a plus de bulletins qu'il n'y a eu d'électeurs ayant effectivement voté; donc c'est le bureau qui, par l'usage d'un moyen quelconque, a introduit le supplément. Qu'en sait-on, et pourquoi ne pas supposer que ce sont quelques électeurs eux-mêmes qui ont — le cas n'est pas rare dans les Antilles et même dans certains départements de la Métro-

pole — émis un vote plural, et cela grâce à l'emploi de ce qu'on a appelé les « mamans-cochons » (plusieurs petits bulletins imbriqués dans un grand). Si l'on admet — et il suffit d'en faire soi-même l'expérience pour le croire — que cinq bulletins en papier fin peuvent être ainsi glissés dans un autre, de dimensions et d'épaisseur normales, sans attirer l'attention du bureau, on verra qu'il suffisait de 40 électeurs sur les 1.600 votants, se livrant à cette opération, pour enfler les résultats du scrutin des 199 voix excédentes. Une pièce aurait pu très aisément dénoncer ce *modus faciendi* qui constitue une hypothèse très vraisemblable. Cette pièce, c'était la liste d'émargement, sur laquelle le nombre des paraphes portés au regard de chaque nom aurait fourni le nombre exact des votants. Or, cette liste d'émargement fut volée dans des conditions mystérieuses — on accusa M. Thartan de l'avoir fait subtiliser — le lendemain même de l'élection, et le juge d'instruction *échafauda toute son accusation sans elle!!*

Et le vote des 61 électeurs décédés, insista le juge d'instruction. Pour se rendre compte de l'inanité de ce grief, il est nécessaire de fournir les quelques précisions que voici. Quand M. Légitimus arriva pour la première fois à la mairie, il fit, par un examen minutieux des lis-

tes électorales portant sur les dix dernières années, rayer tous ceux qui étaient décédés dans ce laps de temps, et que la municipalité sortante avait soigneusement maintenus. Mais il y en avait beaucoup d'autres — ce qui fut démontré dans la suite — dont la mort remontait à bien au delà. Ces noms-là demeurèrent naturellement sur la liste qu'établit M. Légitimus avant les élections de 1907, et ils y restèrent à l'insu de ce dernier, qui n'avait pas cru devoir pousser au delà de 1896 ou 1897 ses investigations. Or, ces noms, l'ancienne municipalité, qui avait conservé un double des listes fabriquées par elle, les connaissait, et il lui fut dès lors possible de faire prendre part leurs porteurs au scrutin du 22 septembre en agissant ainsi :

Après avoir opéré, comme c'est l'usage à la Guadeloupe, le retrait en bloc d'un certain nombre de cartes électorales par un seul individu — et parmi ces cartes celles aux noms des décédés — des électeurs, des agglomérations voisines et inconnus de M. Légitimus et de ses assesseurs, vinrent, après avoir voté dans leur propre commune, prendre part au scrutin à la Pointe-à-Pitre en usurpant momentanément les noms des morts. C'est ainsi que le tour fut joué.

Dernière observation, qui a son poids. Quel

intérêt, M. Légitimus, auquel le premier tour avait donné une majorité de plus de quatorze cents voix, avait-il à frauder ?

Un certain nombre d'électeurs avaient été introduits dans la salle avant l'ouverture du scrutin. Un témoin, M. le brigadier Dumas, se montra très affirmatif sur ce point. Or, le soir même du vote, questionné par son chef, M. le capitaine Igert qui lui demandait s'il n'avait rien remarqué de particulier avant l'ouverture du scrutin, il répondit négativement. C'est seulement quatre mois après que ce sous-officier, forçant ses souvenirs, se rappela — déposition du 28 janvier 1908 — qu'à son entrée à l'Hôtel de Ville, où il venait assurer le service d'ordre, il avait constaté, dans la cour de l'immeuble communal, la présence de plusieurs civils. Ces « civils » furent reconnus plus tard pour être des employés de la mairie.

Ici, nous arrivons au grief principal, produit par le témoin Golius, lequel assura avoir vu, au travers des lames d'une persienne, le secrétaire particulier du maire emplir une urne en tous points semblable à celle qui recueillait les suffrages exprimés dans la salle de vote. C'était là que se préparait évidemment la fameuse substitution d'urnes qui constitua la charge la plus accablante pour M. Légitimus.

De cette déposition sensationnelle, qui — il

suffit de relire le jugement du 28 juillet pour s'en rendre compte — détermina l'opinion des juges et amena la condamnation, nous ne dirons qu'un mot : elle était inexacte en tous points. A l'heure où nous sommes, M. Golius, parfaitement conscient des conséquences de sa rétractation, a reconnu, par écrit, devant notaire, la fausseté de ses premières déclarations, faites, a-t-il dit, pour perdre politiquement M. Légitimus. Cette rétractation fut la base de l'instance en revision introduite par le député de la Pointe-à-Pitre. Nous nous réservons d'en donner le texte authentique plus loin.

### **Toutes les forces policières de l'île mises en action contre le député noir**

Quand la gendarmerie, nantie du mandat qu'avait délivré M. le juge d'instruction Lafon, se présenta pour arrêter M. Légitimus, elle constata que celui-ci s'était enfui. D'aucuns, en France, ont estimé cette détermination regrettable; mais ceux-là n'ont apparemment jamais su la situation qui aurait été faite au chef du parti socialiste, si ce dernier était tombé entre les mains de ses adversaires. Et, pour ne point leur donner ce plaisir de le voir emprisonné, et dès lors dans l'impossibilité de se défendre, pour leur enlever aussi l'idée de le pousser à se dé-

truire — les journaux hostiles annonçaient déjà qu'arrêté, il se suiciderait certainement pour échapper au châtement et à la honte! — il se cacha. Oui, il se cacha, courant de ville en ville, de village en village, reçu partout par ceux — et ils étaient le nombre — qui s'indignaient des persécutions répétées dont il était l'objet.

Ah! quand on a fait cette longue et intéressante randonnée au travers de la Guadeloupe, quand, dans les plus modestes cases, on a été solliciter les confidences de ces travailleurs noirs et qu'on les a priés de dire quels souvenirs ils gardaient de l'inoubliable époque durant laquelle ils virent l'un des meilleurs des leurs, poursuivi, traqué comme une bête fauve, on ne peut pas éprouver autre chose qu'un sentiment fait de colère et d'admiration. De colère, oui, tant les procédés employés pour arriver à découvrir la retraite du fugitif furent odieux et vils; d'admiration aussi pour tous ces braves gens, qui, menacés dans leur quiétude, dans leur liberté, s'ils donnaient asile à Légitimus, ne craignirent point d'encourir les pires représailles pour protéger et abriter l'homme qui les incarnait tous et dont les adversaires avaient déclaré, dans un meeting qui suivit le jugement du 18 juillet, qu'ils « auraient la peau ».

Un volume ne suffirait pas à raconter les épisodes de cette course folle d'un bout à l'au-

tre de la Guadeloupe. Pendant des semaines, les gendarmes, les douaniers, les commissaires, le gouverneur intérimaire lui-même, M. Henry, furent littéralement sur les dents. Peine perdue. M. Légitimus demeurait introuvable.

Un jour, on le signala dans un centre important de la Grande-Terre, à la Baie-Mahault. Sans perdre de temps, le chef de la colonie arriva dans la commune, flanqué d'un nombre respectable de gendarmes. Sachant que le maire, M. Condo — l'une des plus belles figures et des plus puissants cerveaux qu'ait produits ce coin de terre guadeloupéenne — était l'intime ami du député de la Pointe-à-Pitre, M. Henry en conclut qu'il devait nécessairement connaître le lieu exact de sa retraite.

Très courtoisement, M. Condo reçut son visiteur dans la salle même de la mairie; puis, après avoir posé sur la table deux verres et le vermouth traditionnel, il lui dit, le regardant bien en face :

— Monsieur le Gouverneur, je vous écoute.

Un peu surpris, M. Henry exposa, naturellement avec des formes, la raison de son passage à la Baie-Mahault. Il s'agissait d'arrêter M. Légitimus, qui, par sa fuite, s'était mis en rébellion ouverte contre la justice, contre la loi. Ayant été informé que M. Légitimus avait momentanément trouvé asile dans la commune

qu'administrait M. Condo, il venait donc, lui, gouverneur, demander au premier magistrat municipal de la Baie-Mahault, de lui faciliter la découverte du député de la Pointe-à-Pitre.

M. Condo écouta sans broncher le petit discours de M. Henry. Et, celui-ci ayant terminé, il lui répondit :

— Monsieur le Gouverneur, vous avez, pour arrêter notre frère de race, notre *chef* Légitimus, mobilisé jusqu'ici, sans succès, vos policiers et vos gendarmes. C'est votre droit, et je ne saurais vous le discuter ici. Mais si vous avez compté, après l'échec de vos recherches, sur l'un des amis les plus dévoués du malheureux que vous pourchassez, si vous avez cru un seul instant que ce serait Condo, un *noir*, qui vous le livrerait, retirez-vous, vous et ceux qui vous accompagnent. Vous vous êtes trompé.

Et avant que M. Henry, interloqué par ces déclarations courageuses ait eu le temps de prononcer un mot, M. Condo, lançant sur son interlocuteur un regard plein d'ironie et de malice, leva son verre et dit :

— Et maintenant, monsieur le Gouverneur, à la santé de M. Légitimus!

Profondément troublé, M. Henry imita le geste du maire dont il était momentanément l'hôte, trinqua et partit. Ni lui, ni ses gendar-

mes ne revinrent plus dans la commune qu'administrait le citoyen Condo.

Une autre fois, M. Légitimus, qui s'était réfugié dans une mauvaise paillotte, édifiée au milieu d'un champ de cannes, dut quitter précipitamment sa retraite, un cyclone ayant tout abattu autour de lui. Il se dirigea au hasard vers la première maison qu'il découvrit et y pénétra. Un homme, un noir, l'occupait. Quand il aperçut l'arrivant, il demeura comme frappé de stupeur, puis, s'étant ressaisi, il alla vers la porte, qu'il s'empressa de fermer à double tour, revint vers le fugitif, se mit à genoux devant lui et, respectueusement : « Tu es ici chez toi. »

Pendant des mois, toutes les forces policières furent ainsi occupées à chercher M. Légitimus. Dans l'énervement que causa cette chasse à la gendarmerie spécialement chargée des poursuites, celle-ci alla jusqu'à défoncer sa maison du Ferret, le bruit ayant couru que le député de la Pointe-à-Pitre était dans un souterrain creusé sous elle. Une autre fois, on fouilla une maison du voisinage, dans laquelle une femme venait d'accoucher; on obligea la malheureuse à se lever afin de pousser plus loin les investigations, dans le lit, sous le lit, et sous le parquet.

Parfois aussi, la maréchassée, furieuse de son impuissance, chercha à ridiculiser celui qu'elle recherchait en vain. C'est ainsi qu'un

jour, elle emmena un cheval en prison, disant qu'elle avait pris le sorcier Légitimus métamorphosé. Mais il fut un acte — isolé, il faut le reconnaître et le dire bien haut — lequel, accompli par un gendarme sans doute plus excité que les autres, fut, parce que particulièrement odieux, sévèrement jugé dans la colonie. Cet acte, le voici :

Le gendarme dont nous parlons, et dont nous tairons ici le nom, rencontrant, non loin de la maison de M. Légitimus, un des enfants — Nestorius — de ce dernier, l'arrêta. Puis il lui offrit des friandises s'il consentait à dire où son père se cachait. Le bambin — il avait alors quatre ans à peine — s'étant refusé obstinément à dire quoi que ce soit, le soldat le colla contre un mur, sortit son revolver et menaça le jeune Nestorius de le tuer s'il ne lui indiquait pas immédiatement l'endroit où son père s'était réfugié. L'enfant, nullement intimidé par ces menaces abominables, ne répondit pas, et le gendarme en fut pour sa honte. Cet incident, connu rapidement dans l'île, y provoqua une grosse émotion. De Paris, M. Gérault-Richard le démentit dans le journal dont il disposait, mais sa protestation, toute de style, ne pouvait prévaloir contre un fait que certains des adversaires de M. Légitimus eux-mêmes estimèrent des plus regrettables.



LIVRE VII

---

LES MALFAÇONS DE LA JUSTICE



## LES MALFAÇONS DE LA JUSTICE

5

Pour obtenir la levée de l'immunité parlementaire de M. Légitimus

Pendant que M. Légitimus, grâce à une population qui lui restait fidèle et qui donna ainsi un exemple admirable de solidarité, se tenait hors des atteintes de la police locale, les affaires judiciaires, œuvres de ses adversaires, militants et magistrats, suivaient leur cours.

Au lendemain de l'arrêt qui frappa le député de la Pointe-à-Pitre, de deux années de prison et ses prétendus complices à ses peines variant de dix-huit mois à huit mois, ces derniers firent immédiatement opposition à ce jugement qui les avait condamnés par défaut. Un second arrêt, contradictoire cette fois, du 20 septembre 1908, fut rendu, réduisant les précédentes pénalités

mais maintenant celle de l'interdiction des droits civiques. Quatre jours plus tard, on apprenait, dans la colonie, que la Cour de Cassation statuant sur le pourvoi formé par M. Alidor contre le jugement du 18 juillet qui l'avait condamné, pour *délit de concussion* (nous associons à dessein ces deux mots qui ainsi rapprochés sont en opposition juridique) à deux ans de prison, avait rejeté le pourvoi déclaré irrecevable en la forme : l'arrêt du 18 juillet avait donc, de ce fait, force de chose définitivement jugée.

C'est vers cette époque-là que M. de Breiffelhac quitta la Guadeloupe pour venir se reposer en France, après un séjour d'un peu moins d'un an. Le Département des colonies qui savait à quoi s'en tenir sur les actes, d'ordre politique, accomplis sur place par le président de la Cour, M. Fays, le ministre qui avait reçu de M. Ballot l'avis motivé d'avoir à écarter ce haut magistrat de la direction du service judiciaire de l'île, n'hésitèrent pas plus en septembre 1908 qu'ils n'avaient hésité en novembre 1907 au moment du départ de M. le procureur général Sicé : ils confièrent à nouveau le parquet général, à titre intérimaire, à M. Fays, qui — c'était de notoriété publique dans l'île — après avoir été, quoique magistrat, l'un des plus ardents propagandistes du parti socialiste, s'était dans la suite retourné contre son chef, M. Lé-

gitimus. Quand M. Millières-Lacroix fut, devant la commission, appelé à s'expliquer sur cette nomination, il déclara la trouver très naturelle : elle était loin cependant d'être en harmonie avec les instructions impératives qu'il envoyait à son représentant à Basse-Terre pour prescrire aux fonctionnaires de tout ordre leur non participation aux mouvements politiques locaux.

Le 28 octobre — on n'avait pu encore mettre la main sur M. Légitimus — le procureur général par intérim Fays rédigea et envoya au Président de la Chambre des députés une requête en vue d'obtenir de celle-ci la levée de l'immunité parlementaire dont allait bénéficier à nouveau M. Légitimus dès l'ouverture, alors prochaine, de la session. Dans cette requête, M. Fays exposait d'abord avec infiniment de précision et d'habileté, l'état des « affaires Légitimus ». Puis, *ainsi que l'avait voulu M. de Breffeilhac, et pour pouvoir peser sur la décision de la Chambre*, il fit ressortir que six des « comparses » de M. Légitimus avaient été condamnés sans appel — la Cour de cassation elle-même s'étant prononcée — pour des faits dans lesquels M. Légitimus était le principal coupable.

« Ces condamnations successives, exposa M. Fays dans sa requête, ainsi que la difficulté d'en finir avec ces poursuites diverses, s'expliquent

par l'état de fuite de Légitimus et de ses co-  
inculpés. C'est par surprise, en effet, qu'ont pu  
être arrêtés ceux d'entre eux qui ont été, jus-  
qu'ici condamnés. Et Légitimus et les plus  
compromis de ses comparses restent introuva-  
bles, malgré les efforts déployés par la gendar-  
merie et par la police lancées à leur recherche.)

Mais M. Fays ne s'arrêta pas là. Le premier  
mandat d'amener lancé le 27 juillet contre le  
député de la Pointre-à-Pitre portait cette men-  
tion restrictive « Le présent mandat ne pourra  
être exécuté que pendant les vacances parle-  
mentaires ». Le procureur général intérimaire  
estima que cette annotation était en droit inopé-  
rante et que ledit mandat pouvait et devait  
être exécuté même après que les Chambres se  
fussent réunies en session. Aussi le juge d'in-  
struction Lafon, dut-il, sur les réquisitions de  
son chef établir, le 10 octobre, un nouveau man-  
dat qui, celui-ci, ne portait plus la mention in-  
diquée ci-dessus devait permettre aux « huis-  
siers et agents de la force publique d'arrêter et  
de conduire à la maison d'arrêt » selon la for-  
mule officielle, M. Légitimus. On sent la gravi-  
té d'une pareille mesure jusqu'à la prise de la-  
quelle M. de Breffeuilhac n'avait point osé aller  
et que M. Fays, lui, essaya de justifier juridi-  
quement dans sa requête par les considérations  
que voici :

Du 27 Juillet 1908

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

DE *Pointe-à-Pite* (GUADELOUPE).

MANDAT D'ARRÊT  
CONTRE

NOUS,

*A. Lafon*

juge d'instruction près le tribunal de première instance de

*Pointe-à-Pite*

Vu les pièces du procès et les conclusions de M. le Procureur de la République, en date du *26 Juillet 1908*

Vu les articles 91 et 94 du Code d'instruction criminelle ;

MANDONS et ORDONNONS à tous huissiers ou agents de la force publique, sur ce requis, d'arrêter et de conduire à la maison d'arrêt de *Pointe-à-Pite*

en se conformant à la loi, l e nommé

*Legitimus c Héguisipe*

*publiciste*

*demeurant à la Pointe-à-Pite*

prévenu

de *Escroquerie*

crime (ou délit) prévu par l'article *409* du Code Pénal

Et ENJOIGNONS au gardien de ladite maison d'arrêt de recevoir ce prévenu et de l e retenir en état de mandat d'arrêt, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

REQUÉRONs tous dépositaires de la force publique auxquels le présent mandat sera exhibé, de prêter main forte pour son exécution en cas de besoin.

Fait au Palais de justice, a

*Pointe-à-Pite*

le *27 Juillet 1908*.

Le Juge d'Instruction.

*Lafon*

*Legitimus*  
*(Héguisipe)*

*Le présent mandat ne pourra être exécuté que pendant les vacances judiciaires*



« Il sera remarqué — M. Fays avait joint  
« à sa requête les duplicata des mandats — que  
« ceux qui sont sous date du 27 juillet portent  
« une mention restrictive relative à la du-  
« rée de leur exécution, et que celui délivré  
« sous date du 10 octobre est affranchi de  
« la restriction : cette dissemblance vaut d'être  
« expliquée.

« Je sollicite respectueusement de la Cham-  
« bre l'autorisation de le faire, ce qui m'amè-  
« nera à envisager, très rapidement, et la vertu  
« intrinsèque du mandat d'arrêt, et la volonté  
« exprimée par le législateur, en l'article 14  
« § 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet  
« 1875, au regard des décisions de la Cour de  
« cassation.

« Un mandat d'arrêt est une véritable or-  
« donnance, par laquelle le magistrat qui l'a  
« prise dans les limites des attributions et de  
« la compétence qui lui sont conférées par la  
« loi, ordonne à tout agent de la force publi-  
« que de saisir l'inculpé, et de le conduire à la  
« maison d'arrêt; et au gardien-chef, de l'y  
« recevoir et de l'y écrouer. La force exécutoire  
« qui lui est propre ne le peut céder qu'à  
« la force exécutoire d'une autre décision éma-  
« nant, soit du même magistrat qui le décerna,  
« soit de la Chambre des mises en accusation,  
« à l'autorité de laquelle est subordonnée celle

« des magistrats-instructeurs, soit d'une juri-  
« diction de jugement, tribunal ou cour d'ap-  
« pel, statuant au criminel ou au correctionnel.

« En vertu de ces principes indiscutables,  
« j'ai estimé, quand j'ai eu l'honneur de pren-  
« dre la direction du service judiciaire, que la  
« mention restrictive inscrite en marge des deux  
« mandats d'arrêt du 27 juillet 1908 était ino-  
« pérante, au même titre que le serait une clau-  
« se insérée en une sentence de condamnation,  
« aux termes de laquelle il serait stipulé que,  
« après un certain temps, ladite sanction ces-  
« serait, en quelque sorte, par le jeu automati-  
« que de sa propre force, d'avoir son effet.  
« Et inopérante, la mention, j'estimais qu'il  
« pouvait, à l'occurrence, n'en être pas tenu  
« compte. Au demeurant, eut-elle entaché de  
« nullité le mandat d'arrêt, ledit mandat eut  
« pu encore être exécuté, malgré cette nullité,  
« en vertu de cette considération supérieure qui  
« domine la discussion à laquelle donna lieu  
« le chapitre du Code d'instruction criminelle  
« relatif aux mandats de justice, que l'arresta-  
« tion de l'inculpé intéressant la société entière,  
« il importe de la sûreté de celle-ci qu'un sim-  
« ple vice de force ne puisse entraver l'exécu-  
« tion du mandat d'arrêt.

« Je n'ai pourtant pas cru devoir, par un  
« sentiment de haute convenance à l'égard de

« M. le procureur général titulaire du siège  
« que j'occupe provisoirement, donner au Par-  
« quet de première instance des instructions  
« autres que celles de mon prédécesseur et que  
« paraît impliquer la mention restrictive pré-  
« rapportée, admise par lui.

« Mais, une nouvelle complicité de M. Lé-  
« gitimus, ressortant, à mes yeux, des ordres  
« qu'il donna pour la perpétration du délit  
« d'escroquerie commis encore au préjudice de  
« la ville de la Pointe-à-Pitre, dans l'affaire  
« dite « des instruments de musique », j'en-  
« joignis à mon substitut de requérir, qu'il fut  
« contre le dit sieur Légitimus, informé et dé-  
« cerné un mandat d'arrêt affranchi de toute  
« mention restrictive quant à son exécution, à  
« quoi répond le troisième mandat d'arrêt, en  
« date du 10 octobre 1908.

« J'ai signalé déjà que ce troisième mandat  
« d'arrêt avait été, comme les précédents, exé-  
« cuté dans les formes voulues.

« C'est alors que s'est posée la question de  
« savoir si ces trois mandats d'arrêt décernés  
« et virtuellement exécutés pendant l'interses-  
« sion parlementaire, et dont l'exécution effec-  
« tive n'a été empêchée que par la faute du  
« prévenu, devaient être suspendus, le Parle-  
« ment ayant repris ses travaux.

« Par suite des considérations qui précèdent

« sur la force exécutoire inhérente aux mandats  
 « d'arrêt et intangible jusqu'à ce que ces man-  
 « dats soient régulièrement, légalement rappor-  
 « tés, j'avoue que j'inclinai personnellement à  
 « poursuivre l'exécution des mandats en cours.

« La Cour suprême, appelée, par l'interpré-  
 « tation de l'inviolabilité parlementaire posée à  
 « l'article 14 § 2 de la loi constitutionnelle du  
 « 16 juillet 1875, à se prononcer sur la validité  
 « de poursuites engagées contre un député,  
 « pendant l'intersession et continuées après, a  
 « décidé, par un arrêt du 29 mai 1886, que :  
 « Les dites poursuites se continuent régulière-  
 « ment, sans l'autorisation de la Chambre ».

« J'avoue encore que j'inclinai à en déduire  
 « que l'interprétation ainsi donnée souveraine-  
 « ment au cas des poursuites s'étendait au cas  
 « de la détention, l'arrestation de l'inculpé  
 « n'étant, d'ailleurs, à mon sens, qu'une des  
 « phases, un des modes de la poursuite et la  
 « poursuite comme la détention étant placées  
 « parallèlement, au même rang, par le même  
 « article 14 prérapporté. »

Après l'exposé de cette thèse, M. Fays qui  
 sait qu'elle ne saurait prévaloir, le ministère de  
 la Justice ayant eu l'occasion de l'examiner et  
 de la trancher dans le sens des non poursuites,  
 conclut en demandant au Président et aux mem-  
 bres de la Chambre des députés de bien vou-

loir « faire fléchir devant les circonstances la rigueur du principe de l'inviolabilité parlementaire » dont bénéficie encore M. Légitimus. Et le procureur général de terminer sa requête par cet argument que M. de Breffeuilhac entendait bien faire ultérieurement valoir quand il poursuivait Alidor, Lampé et autres :

*« Le principe placé à la base de notre démocratie, de l'égalité de tous devant la loi, serait méconnu, violé, s'il se pouvait admettre que M. Légitimus échappât au châtement, qu'il restât même à l'abri de l'atteinte des autorités judiciaires de son pays, cependant que six de ses complices ont déjà été définitivement condamnés, que deux d'entre eux ont déjà subi leurs peines d'emprisonnement, que quatre autres purgent en ce moment les leurs, que d'autres attendent en prison d'être jugés ».*

Nous avons, par la production de certains des passages de cette requête qui amena la constitution d'une commission dite des poursuites, tenu à bien montrer dans quel esprit, après le départ de M. de Breffeuilhac, devaient être dirigées les opérations judiciaires par son intérimaire M. Fays. Fidèle à la ligne de conduite que nous nous sommes tracée en commençant cette

relation chronologique des faits formant l'affaire *Légitimus*, nous ne commenterons pas le rôle de M. Fays : nous nous contenterons de l'exposer.

Qu'il nous soit cependant permis, en passant, de rappeler que le magistrat qui vint, après la force d'argumentation qui se dégage du document publié plus haut, requérir d'une façon si sévère contre M. *Légitimus*, était le même dont, en 1901, la plus grande partie du temps disponible était employée à recruter des adhérents à son parti et à écrire des articles pour ses journaux !

### **Le procureur général crée pour les amis de M. *Légitimus* le délit d'ironie Poursuites et condamnations**

Ce rapport fut donc envoyé à Paris le 28 octobre. Le sentiment dont il s'inspira n'attendit pas de longues semaines pour trouver à s'affirmer à nouveau. A cette époque, l'organe du parti socialiste, *l'Emancipation*, auquel, de sa retraite, collaborait toujours M. *Légitimus*, était dirigé par un lieutenant de ce dernier, M. Nansouta. Celui-ci, ayant avec deux de ses amis, MM. Pacaud et Franc, adressé à M. Fays une

lettre, le procureur général par intérim, jugeant cette lettre offensante, *ordonna* au procureur de la République à *Basse-Terre* — *l'Emancipation* était et est encore imprimée à la Pointe-à-Pitre — d'exercer des poursuites contre ses auteurs. Le procureur de la République de Basse-Terre était alors M. Roget et voici en quels termes ce magistrat déposa devant la commission des poursuites, le 25 février 1909.

M. SÈVÈRE. — Vous n'avez été mêlé à aucune poursuite contre M. LÉGITIMUS et ses complices?

M. ROGET. — Non, je ne me suis occupé personnellement que de l'affaire NANSOUTA (janvier 1909).

M. LE RAPPORTEUR. — C'est une affaire de diffamation, une lettre écrite par un journaliste au procureur général.

M. ROGET. — C'est un outrage aux termes de l'article 222 du Code pénal.

M. SÈVÈRE. — Quel est le passage outrageant de l'article?

M. ROGET. — Je n'ai pas l'article, je ne puis le citer. Je n'ai pas été tout de suite partisan de ces poursuites; j'ai poursuivi sur ordre du procureur général.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais les auteurs ont été arrêtés. Est-il d'usage à la Guadeloupe, de mettre en arrestation préventive pour délit de presse?

M. ROGET. — Non, c'est la première fois que j'ai eu l'occasion de procéder de cette façon. Le procureur général *m'a donné l'ordre de requérir, je n'avais qu'à m'incliner ou à partir*. Je me suis incliné et j'ai obtempéré. Ils ont été arrêtés tous les trois et le

lendemain de leur arrestation ils ont fait une demande de mise en liberté provisoire. J'ai donné un avis favorable, ils ont été reçus par le juge d'instruction, mais ils ont été maintenus sous les verrous.

Ils y sont probablement encore puisqu'ils ont été jugés et condamnés.

L'instruction a été très courte puisqu'elle a consisté à demander s'ils se reconnaissaient auteurs de la lettre publiée dans le journal de M. LÉGITIMUS, l'*Emancipation*. J'ai eu cette pièce entre les mains : c'est une dénonciation contre quatre personnes.

M. GEORGES BERRY. — Est-elle calomnieuse ?

M. ROGET. — *Elle est devenue calomnieuse du fait que le jugement les a condamnés.*

Le procureur général m'a signalé deux phrases. J'en ai conservé une dans l'esprit parce que c'est celle, peut-être, qui aurait pu donner lieu à des poursuites. Elle est ainsi conçue : *Ce n'est pas au moment où on distribue sans compter des mois de prison aux honorables citoyens et citoyennes dont le seul crime est de ne pas partager l'opinion politique du député de la première circonscription de la Guadeloupe*, et la phrase continue, mais le passage incriminé s'arrête là.

Le procureur général a estimé que ce membre de phrase constituait un outrage à sa personne.

M. SÈVÈRE. — C'était la partie la plus délictueuse de l'article, la seule à vos yeux ?

M. ROGET. — *C'était la seule* que le procureur général relevait. S'il y avait lieu de poursuivre, c'était la seule partie qui pouvait justifier les poursuites.

Mais sur une autre plus bénévole encore, j'ai requis, dans les conditions que j'ai dites tout à l'heure. J'ai demandé la mise en liberté provisoire de M. NANSOUTA, qui était primitivement employé local et s'était fait mettre en congé pour pouvoir prendre la rédaction en

chef du journal de M. LÉGITIMUS, et des deux autres M. PACAUD et M. FRANC, tous deux rédacteurs au journal. M. FRANC est un ancien conseiller municipal de la Pointre-à-Pitre; l'autre, je ne le connais pas autrement.

Ils ont demandé leur mise en liberté provisoire, mais le juge d'instruction a refusé ma conclusion. Après l'instruction terminée, ils ont fait une nouvelle demande de mise en liberté provisoire, j'ai encore donné des conclusions favorables, elles ont encore été rejetées. J'ai donc fait un réquisitoire définitif de non-lieu.

M. LE RAPPORTEUR. — Vous avez très bien fait.

M. ROGET. — Je m'en félicite aussi. Le juge d'instruction a repoussé mon ordonnance de non-lieu et ordonné le renvoi en police correctionnelle. J'ai fait un pourvoi, j'en avais le droit. L'article 130 du Code d'instruction criminelle dit : le procureur de la République fera opposition au rapport du juge d'instruction.

Cette opposition a été transmise à la Chambre des mises en accusations; le procureur général, naturellement, n'a pas soutenu ma façon de voir mais au contraire, la façon de voir du juge d'instruction et la Chambre des mises en accusations a maintenu le mandat de dépôt. Ils sont restés en prison.

Sur ces entrefaites, je suis entré à l'hôpital et je ne m'en suis plus occupé, mais je sais qu'ils ont passé devant le tribunal de Basse-Terre et ont été condamnés : NANSOUTA, à un an de prison, les autres, à huit mois. La Cour d'appel a diminué les peines de deux mois, puis ils se sont pourvus devant la Cour de cassation.

Nous n'ajouterons qu'un mot à cette déposition si éloquente dans sa sécheresse. Dans l'in-

culpation relevée contre MM. Nansouta, Pa-caud et Franc, qui furent arrêtés le 19 novembre 1908 et jugés le 10 février 1909, on indiqua qu'ils étaient poursuivis pour avoir commis un DÉLIT D'IRONIE!

**On constitue pour pouvoir mieux frapper  
les républicains socialistes  
des tribunaux avec des magistrats  
intérimaires**

On se rappelle que l'affaire dite des concussions avait été scindée en deux, l'une (factures Harrissard, concernant l'achat d'uniformes), dans laquelle, pour les motifs que l'on sait, n'avait pas été impliqué M. Légitimus, et qui avait été solutionnée par la condamnation de MM. Lampé, Alidor et Dubouillé ; l'autre (factures Margueritat relatives aux achats d'instruments de musique) et où le parquet requit et contre M. Légitimus et contre les personnes sus-nommées, ses prétendus complices. Le député de la Pointe-à-Pitre, *bien que les Chambres se fussent réunies*, et alors qu'il n'avait pas été inquiété dans l'affaire Harrissard, le fut cette fois dans les deux, opportunément liées. Un jugement du 27 no-

vembre ordonna leur jonction, et le 8 décembre un arrêté intervenait, condamnant M. Légitimus, *par défaut*, à quatre années d'emprisonnement et MM. Alidor et l'agent-voyer Guillaume, qui s'étaient présentés ou fait représenter, à deux années, lesquelles se confondirent avec la première condamnation.

Quant à MM. Lampé et Dubouillé, déjà frappés dans l'affaire Harrissard, ils bénéficièrent d'un verdict d'acquiescement. Il est vrai que depuis le jour où ils avaient été poursuivis, ils avaient cru prudent de se rapprocher des amis de M. Gérault-Richard...

Notons, en passant, que le tribunal correctionnel qui eut à se prononcer était ainsi composé : MM. Vigne, président; MM. Jardon et Abel, membres, ces deux derniers intérimaires, nommés par arrêté du 31 octobre à l'emploi qu'ils occupaient le 8 décembre. Cette double nomination avait été décidée par M. le procureur général par intérim Fays, à la suite de certains vides qui s'étaient produits dans la magistrature locale, vides que signala ce haut fonctionnaire le 28 novembre dans un rapport adressé au ministre des colonies.

Ce rapport, nous ne pouvons résister au désir de le publier tant il révèle exactement la façon lamentable dont la justice devait être rendue à la Guadeloupe à cette époque-là.

## N° 81

*Basse-Terre, le 28 novembre 1908.*

*Monsieur le ministre des colonies, Paris.*

*J'ai eu l'honneur, par mes deux câblogrammes de novembre d'attirer votre haute attention sur les difficultés qu'éprouve M. le procureur général, tant par suite de l'absence de tous les membres du tribunal de première instance et de presque tous ceux du parquet de la Pointe-à-Pitre, que par suite de la mort d'un juge de paix et de l'empêchement de plusieurs autres, d'assurer la marche du service judiciaire.*

*Pour remédier à ces difficultés, dont les plus pressantes et les plus grosses, dans les conjonctures actuelles, résultaient de l'absence de tous les magistrats du tribunal et du parquet de la Pointe-à-Pitre, sauf un, j'ai dû, sur la proposition du procureur général, recourir aux membres de la Cour d'appel et à ceux du tribunal de première instance du chef-lieu.*

*En conséquence, ont été nommés :*

*MM. Michaux, conseiller, procureur de la République, p. i. Vigne, président du tribunal, Basse-Terre, président p. i. du tribunal, Pointe-à-Pitre; et Jardon, juge à Basse-Terre, juge p. i., à la Pointe-à-Pitre.*

Par ainsi, nous avons pu, dans la limite de nos moyens, donner aux justiciables du second arrondissement des doléances et récriminations desquelles une certaine presse s'était fait l'écho, en les envenimant, les satisfactions et les garanties qu'ils réclamaient, en composant, en majorité, le tribunal appelé à les juger, de magistrats de carrière, à défaut de magistrats titulaires.

Puis, l'absence simultanée ci-dessus signalée de trop nombreux juges de paix titulaires ne nous permettant pas d'user de la faculté que nous laisse l'article 2 de la loi du 27 mars 1905, et l'utilisation déjà ancienne, comme magistrats provisoires, de MM. Laure et Lafon, les deux seuls avocats qui réunissent les conditions réglementaires d'âge et de stage, ne nous permettant pas non plus de puiser au barreau, force nous fut, pour compléter le tribunal de la Pointe-à-Pitre, et, d'autre part, pour combler les vides que nous avons dû faire au tribunal de Basse-Terre, d'en appeler au concours de deux licenciés en droit remplissant, sinon les conditions de stage, du moins les conditions d'âge requises par la loi; et nous avons tenu à les choisir de préférence parmi les fonctionnaires.

Ce sont :

MM. Abel, instituteur de 1<sup>re</sup> classe, directeur d'école au Moule, nommé juge suppléant

à la *Pointe-à-Pitre*; et *Le Dentu*, secrétaire du parquet de la *Pointe-à-Pitre*, nommé juge à *Basse-Terre*.

Mais si une ou deux vacances se produisaient encore, ici ou là, je crains, avec M. le procureur général, que nous ne fussions dans l'impossibilité absolue d'y faire face; et je me permets, respectueusement, d'insister près de vous, pour que vous preniez, à l'égard des magistrats qui sont en congé expirable, ou en vue du remplacement de ceux que vous estimeriez ne devoir pas retourner dans la colonie, des mesures susceptibles de parer à l'éventualité que je prévois.

Signé : HENRY.

D'aucuns en France s'étonneront sans doute qu'un instituteur puisse d'emblée entrer dans la composition d'un tribunal correctionnel. M. Abel, qui devait à la pénurie de magistrats titulaires, l'insigne honneur de siéger, avait fait — et c'est à son éloge — ses études de droit, tout en assurant ses fonctions de directeur d'école. Ayant été subir ses examens de licence à Paris, il avait eu l'occasion d'y faire la connaissance de M. Gérault-Richard et de lui communiquer le désir qu'il avait d'entrer dans la magistrature. De retour à la Guadeloupe, il fit successivement visite, sur les conseils de M. Gayalin, à

MM. Sicé et de Breffeilhac, procureurs généraux, en vue de sa nomination à une des fonctions qu'il convoitait. La loi du 20 avril 1810 (art. 64) rendant obligatoire pour obtenir l'entrée dans la grande magistrature un stage de deux ans dans un barreau quelconque, M. Abel se vit opposer un *non possumus* à sa demande. Néanmoins, comme fiche de consolation, M. de Breffeilhac lui confia le poste de juge de paix provisoire à la Pointe-à-Pitre par arrêté du 18 juin 1908.

M. Fays, lui, qui ne pouvait ignorer les dispositions de la loi de 1810, passa outre, et, le 5 novembre 1908, le *Journal officiel* de la colonie publiait le texte d'un arrêté du gouverneur, pris le 31 octobre sur la proposition du procureur général, et nommant M. Abel juge de paix suppléant au tribunal de la Pointe-à-Pitre en remplacement de M. Rongé, mis en congé. Huit jours après, M. Abel siégeait, avec un magistrat de Basse-Terre, M. Jardon, dans une audience au cours de laquelle M. Légitimus et ses amis étaient condamnés à des peines variant entre quatre et deux années de prison.

**M. Gayalin, procureur de la République  
p. i. non hostile à M. Légitimus, est  
révoqué, poursuivi et condamné  
à quinze mois de prison**

Quant à M. Gayalin, ex-procureur de la République, qui fut impliqué dans lesdites affaires parce qu'il avait été secrétaire de M. Légitimus au temps où celui-ci était maire de la Pointe-à-Pitre, il fut révoqué, puis poursuivi et condamné d'abord à trois mois de prison par le tribunal correctionnel et à quinze mois ensuite, sur appel *a minima* du parquet général. Il faut dire que devant cette juridiction il avait fait défaut. « Et il a sagement agi, observa M. le député Sévère en commission; si j'étais justiciable de la justice de la Pointe-à-Pitre, je ferais de la procédure dilatoire et j'attendrais un changement de la magistrature. »

Les poursuites exercées contre M. Gayalin le furent malgré M. Thaly, procureur de la République, et malgré M. Lafon, juge d'instruction. En dehors de l'intérêt qu'il pouvait y avoir à frapper un homme dont les sympathies allaient toutes à M. Légitimus, il y avait également une cause que M. Gayalin, écrivant au

rapporteur de la Commission, le 28 juin, dénonça en ces termes :

. . . . .

*M. Fays vous donne le change, monsieur le député, quand il affirme qu'il m'a fait arrêter à l'occasion de l'affaire dite des détournements de la mairie de Pointe-à-Pitre, parce qu'il était convaincu de ma culpabilité. Il sait mieux que personne que je suis innocent. J'ai été impliqué dans cette affaire, malgré M. Thaly, procureur de la République, et M. Lafon, juge d'instruction, p. i., parce que M. Fays espérait ainsi faire avorter une campagne menée par le journal L'Émancipation, qui qualifiait de chasse aux nègres les poursuites dirigées contre une quinzaine de noirs, adversaires de M. Gërault-Richard. Cette campagne causait beaucoup d'émotion dans l'île; elle avait remué la population, qui se détachait tout à fait de M. Gërault-Richard, qu'on désignait, à tort ou à raison, comme l'instigateur ou le bénéficiaire des poursuites. Dans l'espoir d'en neutraliser les effets, M. Fays ordonna de me rechercher, parce que mulâtre. La manœuvre n'est pas niable. Comment, en effet, expliquer autrement qu'on n'ait songé à m'inculper qu'en septembre, alors que l'information était ouverte depuis fin février ou commencement de mars 1908? que,*

dès ce moment, la justice était en possession des mandats municipaux sur lesquels M. Fays a échafaudé ma prétendue culpabilité? Ajoutez à cela les déclarations qui m'ont été apportées depuis que j'ai été rendu à la liberté. Elles émanent de M. Pierre Blanche, conseiller général, de M. Raphaël Wachter, secrétaire de la Chambre d'agriculture de Pointe-à-Pitre, et de M. Alcide Terrac, conseiller général et secrétaire municipal de cette ville. Ils m'ont affirmé, séparément et à des moments différents, que M. Fays leur a confié qu'il me faisait poursuivre pour que L'Emancipation ne l'accuse plus de ne faire la chasse qu'aux nègres. M. Terrac m'a même ajouté que M. Fays lui a demandé de se livrer à des recherches dans les archives de la mairie, dans le but de découvrir une pièce quelconque de nature à me compromettre réellement. Les déclarations de MM. Blanche et Wachter ont été rendues publiques par le journal Le Nouvelliste du 29 mai 1909 et elles n'ont pas été démenties.

Et ce post-scriptum :

Je ne peux me résoudre à clore ma lettre sans vous rapporter comment fut mis en liberté provisoire M. Marc François, maire du Moule, conseiller général, inculpé, lui aussi, de préten-

des détournements au préjudice de sa commune. C'était au moment de la session du conseil général, fin 1908. MM. Alidor, Bonneville, Guillaume, Marc François et moi-même, étions détenus à la prison de la Pointe-à-Pitre. La santé de M. Marc François, qui ne pouvait se faire au régime de la prison, était altérée. Un après-midi, vers 6 h. 1/4, en nous promenant dans la grande cour, je dis à M. Marc François, en présence de nos camarades : « Vous êtes malade, il faut que vous sortiez d'ici. Il n'y a pas à hésiter. Ecrivez une petite lettre bien tournée à Henry (le gouverneur) ou à M. Fays, pour leur dire que vous regrettez de n'être pas libre pour aller collaborer à l'œuvre de l'administration, au conseil général. On vous croira converti au Gérault-Richardisme et vous serez mis en liberté. » Après avoir hésité longtemps, il finit, sur notre insistance, par suivre mon conseil. Trois jours après, il obtenait la liberté provisoire qu'on lui refusait auparavant.

*Doux pays!...*

Mais il était nécessaire que M. Légitimus, après la demande en levée de l'immunité parlementaire formulée par M. Fays, allât se défendre devant ses pairs. Il se décida à partir. Pour que les jugements qui l'avaient frappés fussent exécutoires, il fallait qu'on les lui signifiât.

Ayant reçu de ses amis de Paris l'assurance qu'il ne serait pas arrêté, il s'arrangea pour quitter la colonie par le paquebot *Guadeloupe*. Celui-ci ne devait arriver à la Pointe-à-Pitre que la nuit. C'était gênant pour le Parquet général qui se voyait dans l'impossibilité de faire opérer la signification des arrêts dans les formes légales, c'est-à-dire de jour. L'administration locale, qui ne voulait point lâcher ainsi sa proie, ne s'embarassa pas pour si peu : le paquebot fut réquisitionné et le capitaine avisé d'avoir à prendre ses passagers après le lever du soleil. La *Guadeloupe* perdit ainsi arbitrairement douze heures, mais M. Légitimus ne partit pas sans s'être vu signifier les jugements qui l'avaient condamné.

LIVRE VIII

---

DES

GOUVERNEURS TROP INDÉPENDANTS



## DES GOUVERNEURS TROP INDEPENDANTS

Des gouverneurs, mis à la retraite, parce  
que jugés insuffisamment dévoués  
à M. Gérault-Richard

Aussitôt à Paris, M. Légitimus se rendit à la Chambre, et c'est devant la Commission qui fut nommée pour examiner la demande en autorisation de poursuites adressée par M. Fays, que se produisirent les dépositions dont nous avons donné, jusqu'ici, certains des passages les plus suggestifs. De ces dépositions, il en est d'autres que nous publierons un peu plus loin, parce qu'elles montrent d'évidente façon le caractère essentiellement politique des poursuites qui fu-

rent exercées contre M. Légitimus. Mais, auparavant, il nous paraît utile de signaler ici l'incident qui se produisit entre le ministre des colonies d'une part et MM. Bouulloche et Ballot d'une autre. Cet incident a, au point de vue où nous nous plaçons, son importance. Il témoigne, en effet, de l'hostilité que marqua M. Milliès-Lacroix à ces deux hauts fonctionnaires, dont la mise à la retraite suivit immédiatement leur retour de la Guadeloupe. Or — c'était de notorié public — ni M. Bouulloche, ni surtout M. Ballot ne s'étaient déclarés dans l'île adversaires déterminés de M. Légitimus. Il y a là, dans cette double mise à la retraite et surtout dans les appréciations vraiment étranges que le ministre d'alors crut devoir porter sur la manière de servir de ces deux gouverneurs, et même sur leur mentalité, quelque chose de profondément choquant. Prenons, sur ce point, les dépositions des personnages intéressés. Qu'y lisons-nous? Voici d'abord celle de M. Bouulloche :

M. LE RAPPORTEUR. — Je vais poser une question encore plus indiscrète. Nous sommes dans une situation très difficile, nous sommes impartiaux, nous connaissons peu M. LÉGITIMUS et nous tenons à nous éclairer : à quoi attribuez-vous ce fait qu'après être rentré en France, après avoir fait quatre mois de démarches au profit de la colonie, au moment même où vous alliez repartir, on vous ait mis à la retraite?

M. BOULLOCHE. — *C'est parce que j'ai dit que je tiendrais la balance égale entre M. LÉGITIMUS et l'autre député et que je ne serais pas l'homme de quelqu'un.* Je n'ai aucune raison d'être brouillé avec un député; je désire tenir ma place de gouverneur. Je me suis trouvé mal avec l'un par suite de circonstances tout à fait indépendantes de ma volonté; mais je crois savoir, puisque c'était arrangé lors même de mon départ, que dans la période qui a suivi les élections, j'ai probablement montré une indépendance trop grande; je me suis montré comme quelqu'un voulant faire quelque chose personnellement, de sorte que, vraiment, j'étais peut-être trop indépendant.

Alors, n'ayant plus de grade à gagner, puisque je suis officier de la Légion d'honneur depuis dix ans, que je suis de 1<sup>re</sup> classe depuis quinze ans, j'ai pris ma retraite.

M. LE RAPPORTEUR. — On a besoin, là-bas, d'hommes qui ont quelque chose à gagner par leurs services.

M. RIBIÈRE. — Vous aviez réglé la question d'emprunt ici?

M. BOULLOCHE. — J'avais arrangé tout et je demandais à M. le Ministre à aller passer un mois à la Guadeloupe, pour soumettre mon projet au conseil général, puis à revenir traiter l'affaire à Paris, pour réaliser, le plus économiquement possible. Huit jours avant mon départ, M. BORDEAUX, directeur du cabinet du ministre, m'a déclaré : « Je dois vous dire la vérité, il est entendu que vous ne pouvez plus retourner à la Guadeloupe. » J'étais cependant bien sûr d'y retourner, puisque j'avais acheté une automobile pour aller de Basse-Terre à la Pointe-à-Pitre.

Je dois dire que le ministre m'avait toujours reçu avec un air profondément gêné vis-à-vis de moi, et

je me disais : « Pourquoi ne cause-t-il pas davantage avec moi ? »

M. LE RAPPORTEUR. — Il ne vous a jamais fait de reproches?

M. BOULLOCHE. — Jamais, il n'en avait pas à me faire.

M. RIBIÈRE. — Quant on vous a dit : « Vous ne retournerez pas à la Guadeloupe » vous n'avez pas demandé d'explications?

M. BOULLOCHE. — Non.

Après que M. Milliès-Lacroix eut vu cette déposition, il fut entendu à son tour le 8 mars 1909 par la Commission des poursuites, et c'est en ces termes que, parlant de M. Boullоче, il s'exprima, d'après la sténographie :

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Ministre, nous désirons vous mettre au courant d'une déposition qu'a faite ici M. BOULLOCHE, ancien gouverneur de la Guadeloupe.

(M. le rapporteur résume la déposition de M. Boullоче.)

M. LE RAPPORTEUR. — En somme, M. BOULLOCHE semble dire qu'on voulait avoir là-bas un gouverneur à la dévotion d'un certain parti politique et non un gouverneur qui reste l'arbitre de tous les partis.

M. LE MINISTRE. — J'ai été appelé au ministère le 26 octobre 1906 et passées mes premières préoccupations, j'ai eu celle de faire connaissance avec le trop nombreux personnel colonial qui était sur les boulevards à Paris, notamment avec les gouverneurs.

Si vous voulez bien vous reporter au rapport de

M. GERVAIS sur le budget du ministre des colonies en 1907, vous verrez de combien l'effectif des gouverneurs dépassait le cadre réglementaire. J'ai donc fait appeler certains d'entre eux, d'autres sont venus spontanément. Entre autres fonctionnaires, j'ai vu deux ou trois fois M. BOULLOCHE et cela m'a suffi, j'ai constaté qu'à ce moment il était à bout, physiquement à bout, si vous voulez bien physiologiquement, je ne peux dire moralement, intellectuellement, mais physiologiquement.

Je m'explique : M. BOULLOCHE est un homme excessivement fatigué, mal équilibré, dans un état de neurasthénie profonde et j'ai un colonial près de moi, la presque unanimité du monde colonial disait à ce moment-là, je n'en ai pas fait l'expérience : « que M. BOULLOCHE était plutôt un morphinomane, peut-être même un opiomane ». En tous cas l'aspect et sa conversation m'ont démontré que cet homme avait fini sa carrière coloniale et je pris, à ce moment-là, la résolution de ne plus l'envoyer aux colonies.

... J'avais en ma présence un gouverneur qui était à bout et je trouve une excellente occasion de réduire l'effectif des gouverneurs, et de me rapprocher le plus possible du cadre réglementaire; j'ai donc fait prendre par M. le Président de la République un premier décret aux termes duquel M. BALLOT, à ce moment en disponibilité, était admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Un tel langage produisit sur les membres de la Commission une impression pénible, dont les journaux se firent le lendemain l'écho.

**Incident Milliès-Lacroix-Boulluche-Ballot**

Le 12 mars, M. Ballot déposait et il était amené à faire sur le même sujet les déclarations suivantes :

M. LE RAPPORTEUR. — Dans quelles conditions avez-vous été rappelé?

M. BALLOT. — J'ai entendu dire que M. le ministre des colonies a prétendu que les fonctionnaires coloniaux étaient des gens sans moralité.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela ne s'adressait pas à vous. Il a, au contraire, fait ici votre éloge.

M. BALLOT. — Voici la protestation que j'ai l'honneur de déposer :

Je saisis avec empressement l'occasion qui se présente de protester avec la plus grande énergie contre les calomnies et les insinuations malveillantes émises devant votre commission par M. MILLIÈS-LACROIX à l'égard des fonctionnaires coloniaux, en général, et de mon collègue, M. BOULLUCHE, en particulier.

M. BOULLUCHE est un homme de la plus grande honorabilité, très instruit, très intelligent et très bien élevé. En ce qui me concerne, j'ai été l'objet, de la part du ministre, il y a déjà plusieurs mois de procédés incroyables, à tel point que je me suis demandé, non sans raison, étant donné *mon caractère difficile* et bien connu, si je n'avais pas été la victime d'une provocation.

M. MILLIÈS-LACROIX, dans son cabinet, s'est permis de me dire, sur un ton furieux, entre autres insolences, la phrase suivante : « Sacré nom de Dieu, qui m'a foutu un fonctionnaire semblable. » J'ai eu

assez de sang-froid et d'empire sur moi pour protester froidement, mais énergiquement. Cette scène déplorable a servi cependant de prétexte à M. MILLIÈS-LACROIX pour déclarer à M. CICÉRON, sénateur — alors adversaire de M. GÉRAULT-RICHARD — que mon attitude à son égard le mettait dans l'obligation de lui refuser mon retour à la Guadeloupe.

En effet, je n'ai demandé une retraite qu'après avoir été informé officiellement, au mois de décembre dernier, par M. DELMAS, directeur du personnel, que j'étais chassé de mon gouvernement, remplacé par M. COR.

M. LE RAPPORTEUR. — Quelles raisons, alors, vous a-t-on données, pour vous obliger à demander votre mise à la retraite?

M. BALLOT. — C'est le bon plaisir du roi. Je déplaisais au Ministre et à M. GÉRAULT-RICHARD, mais personne ne m'a fait de reproche.

M. LE RAPPORTEUR. — Il y a contradiction entre l'éloge fait par le ministre et la mesure brutale.

M. BALLOT. — Il a aussi fait au Sénat mon éloge, et en même temps, il essayait de me démolir. Il a fait ici mon éloge, parce qu'il ne pouvait pas faire autrement; s'il avait eu le moindre reproche à me faire, il l'aurait formulé.

La preuve qu'il n'avait rien à me reprocher, c'est qu'il m'a tendu un piège. Lorsque M. MILLIÈS-LACROIX, sachant que je ne suis pas commode, m'a excité dans son cabinet, je me suis demandé comment j'ai pu garder mon sang-froid. C'était une sorte de provocation, et, ce qui le prouve, c'est que j'ai, de M. CICÉRON, une lettre dans laquelle il m'informe que le Ministre lui a dit : « L'attitude de M. BALLOT à mon égard m'empêche de le renvoyer à la Guadeloupe. » Lors de cette scène, je me suis contenté de

protester, et j'ai dit : « C'est la première fois qu'un ministre est inconvenant à mon égard et je ne permettrai à qui que ce soit de l'être. »

Il m'a dit : « vous vous êtes mépris », je lui ai répondu : « J'ai bien compris vos paroles et jusqu'à présent, j'ai eu, comme ministres, des hommes plus bienveillants. »

C'est épouvantable, quand on est fonctionnaire, de passer par des choses semblables.

M. NORMAND. — Vous avez demandé votre dossier ?

M. BALLOT. — Ce n'est pas la peine, je sais qu'il n'y a rien à mon dossier, au contraire; j'ai déplu à M. GÉRAULT-RICHARD, et c'est tout.

M. LE RAPPORTEUR. — Parce que vous n'avez pas été assez servile ?

M. BALLOT. — Parce que je n'ai pas fait ses volontés, que j'ai tenu la balance égale entre tous les partis et que j'ai été obligé de combattre ses amis, M. FAYS et M. DE BREFFEILHAC, et autres. Du moment que je leur nuisais, j'étais son ennemi.

Ainsi que nous le disions plus haut, certaines feuilles rapportèrent, d'une façon inexacte d'ailleurs, les propos tenus sur le compte de M. Bouloche par M. Milliès-Lacroix. Lors de sa seconde audition — le 26 mars — ce dernier protesta en termes indignés contre ce que lui prêtaient les journaux parisiens. L'information suivante avait paru dans quelques-uns d'entre eux :

*M. Milliès-Lacroix aurait, d'autre part, déclaré que certaines des critiques formulées contre la magistrature coloniale étaient fondées... Le ministre sait que certains magistrats, déprimés par le climat insalubre, s'adonnent aux plus fâcheuses habitudes et s'intoxiquent notamment avec l'éther ou la morphine. Ils ne sont plus, dès lors, en état de remplir les fonctions dont ils sont chargés. Il y aurait donc lieu d'exercer là une surveillance rigoureuse.*

Cette note est, en effet, un peu différente de la phrase citée précédemment, en ce sens qu'elle traduit une opinion générale, alors que les observations formulées par le ministre ne s'appliquaient qu'à un seul homme : M. Bouulloche.

Aux protestations de M. Milliès-Lacroix, le rapporteur de la Commission, M. Dalimier, objecta sèchement :

— Non! monsieur le Ministre, vous n'avez pas tenu ces propos, mais il y a deux choses : *il y a la sténographie, qui vous engage, et les racontars de journaux, qui n'ont jamais engagé personne.*

En ce qui concerne la portée de la déposition de M. Ballot indiquée ci-dessus, M. Milliès-Lacroix y répondit en disant que ce gouverneur l'avait très vivement indisposé en demandant

une prolongation de congé de convalescence dont il ne pouvait avoir véritablement besoin, n'ayant séjourné à la Guadeloupe que dix mois. « Alors, conclut M. le ministre, j'ordonnai à mes services de lui faire établir son dossier en vue d'une mise immédiate à la retraite. »

Enfin, lorsque M. Boullouche eut connaissance du passage, particulièrement dur pour lui, de la déposition de M. Milliès-Lacroix, il adressa au président de la Commission des poursuites, M. le député Couderc, la lettre suivante, très modérée et très digne tout à la fois :

13 mars 1909.

*Monsieur le Président,*

*J'apprends, à mon grand étonnement, par mon collègue Ballot que M. Milliès-Lacroix se serait permis à mon sujet devant la Commission que vous présidez, et qui m'a entendu, des allégations injurieuses que dément tout mon passé. J'ai déjà assez souffert des attaques dirigées contre moi par MM. Gerville-Réache et Cicéron, auxquels j'avais eu le malheur de déplaire, sans que le ministre des colonies, défenseur naturel de ses fonctionnaires, ait songé à me défendre. Il a fallu qu'une protestation hâtive et indignée de mes amis, au nombre desquels MM.*

*Poincaré, Lavertujon, Bénac, etc., ait rétabli la vérité. Aujourd'hui, M. Milliès-Lacroix reprendrait, me dit-on, à son compte, les accusations diffamatoires dont j'ai jadis été la victime.*

*En mon nom et au nom de tous les fonctionnaires coloniaux que menacent de pareils procédés, je joins ma protestation à celle de mon collègue Ballot. Si les fonctionnaires sont indignes, qu'on les révoque, mais s'ils sont méritants et injustement attaqués, je persiste à penser que le premier devoir de leur ministre est de les défendre.*

*Veillez, je vous prie, Monsieur le Président, m'excuser de reprendre ici la parole pour un fait personnel, et agréer l'assurance de ma haute considération.*

LÉON BOULLOCHE,  
Gouverneur général honoraire  
des colonies.

Cet incident, qui à l'époque où il se produisit se vit très commenté dans le monde journalistique et parlementaire, fut excellent pour M. Légitimus. Il s'en dégagait, en effet, ceci : à l'heure précise où le député de la Pointe-à-Pitre avait le plus besoin de la neutralité du Département, ce dernier, par des actes d'une justification malaisée à établir, semblait s'ingénier à lui

créer toutes sortes de difficultés en le privant de gouverneurs non hostiles à sa personne et à son parti. M. Milliès-Lacroix a voulu constamment, déclara-t-il, demeurer impartial dans le conflit existant entre M. Légitimus et M. Gérault - Richard. Il admit cependant qu'en enlevant M. Ballot pour le remplacer par M. Henry, et qu'en nommant M. Fays procureur général intérimaire, malgré M. Ballot et malgré le rapport de M. Fawtier, il servait grandement les intérêts de M. Gérault-Richard et desservait, par voie de conséquence, ceux de M. Légitimus. M. Milliès-Lacroix, en y réfléchissant un peu, en conviendra facilement aujourd'hui.

LIVRE IX

---

LES EFFETS D'UNE RÉCONCILIATION



# LES EFFETS D'UNE RECONCILIATION

## L'arrestation de M. Légitimus

Et cependant — on touchait alors à la fin du premier semestre de 1909 — les Chambres allaient se séparer. Après avoir comparu à plusieurs reprises devant la Commission des poursuites, M. Légitimus, qui tenait à faire opposition au jugement l'ayant condamné pour fraudes électorales, songeait à repartir pour la Guadeloupe. Ses collègues unifiés firent tout pour l'en dissuader.

« Pars donc en Suisse ou en Belgique; nous te donnerons des références pour nos camarades socialistes », lui avait conseillé l'un de nos

plus spirituels parlementaires de l'extrême gauche, quelques jours avant la clôture de la session.

Le député de la Pointe-à-Pitre n'obéit pas à cette suggestion, et très tranquillement, en homme auquel sa conscience ne saurait faire nul reproche, il fit savoir qu'il allait rallier son pays. Auparavant il prit la précaution de voir le ministre des colonies — c'était alors M. Trouillot — lequel lui donna l'assurance formelle qu'il ne serait point inquiété à son arrivée et qu'il pourrait débarquer librement.

Il partit donc, confiant en la promesse ministérielle. Ni M. Trouillot, ni lui ne comptaient, hélas! sans le parquet général. Quand le paquebot *France* arriva dans la matinée en vue de Pointe-à-Pitre, quelle ne fut pas la surprise des passagers en croisant une barque montée par trois hommes, dont MM. Saverdat et Lara, amis personnels de M. Légitimus.

Et c'est ainsi que ce dernier apprit qu'il allait être appréhendé. En effet, à peine le courrier se fut-il immobilisé dans la rade, que le remorqueur l'*Ajax*, à bord duquel se tenaient, une vingtaine de gendarmes, accostait.

Le capitaine Huot s'empressa de monter à bord et dans la cabine même de M. Duquesnay, député de la Martinique, et compagnon de voyage de son collègue de la Guadeloupe, il

procéda à l'arrestation de M. Légitimus. Quelques jours plus tard, le gouverneur, M. Cor, était rappelé en France, mais le coup n'en avait pas moins été porté à l'homme que la haute magistrature locale s'était donné mission de discréditer.

**M. Légitimus comparait devant un  
tribunal composé de trois magistrats  
intérimaires dont un siégea sans  
avoir prêté serment**

Après cette arrestation, le procureur général qui l'avait prescrite et fait suivre d'une incarcération à la prison de la Pointe-à-Pitre, attendit une quinzaine de jours pour accorder au député de la Grande-Terre sa liberté sous caution. Et pour frapper davantage l'esprit de la masse et amoindrir M. Légitimus — on était à quelques mois des élections législatives — il relaxa ce dernier au moment précis où son concurrent désigné, M. Boisneuf, revenait en triomphe dans l'île qu'il avait dû quitter à la suite d'une bagarre provoquée par lui et au cours de laquelle il y avait eu mort d'hommes.

Tout cela n'enleva point à M. Légitimus son énergie, sa force et ses moyens. Ayant fait op-

position au jugement qui l'avait condamné pour fraudes électorales, aggravées *raisonnablement* (le mot est joli, et nous le répétons) par une substitution d'urnes, le procès revint le 24 août devant le tribunal correctionnel.

Quand nous avons relaté les conditions dans lesquelles avait été constitué le tribunal qui eut à connaître de l'affaire des détournements de deniers publics, nous avons dit que le tribunal, évidemment par ordre du procureur général Fays, s'était trouvé formé ainsi : Président, M. Vigne, magistrat de carrière et en fonctions à Pointe-à-Pitre; juges : MM. Jardon et Abel, tous deux intérimaires, le premier avocat à Basse-Terre (chef-lieu de la circonscription de M. Gérard-Richard) et venu tout exprès de cette ville pour statuer sur le cas *Légitimus*; le second, instituteur public, licencié en droit, également nommé par simple décision du 31 octobre.

La façon dont fut constitué le tribunal correctionnel appelé à juger de l'opposition formée par le député de la Pointe-à-Pitre contre l'arrêt qui l'avait condamné, par défaut, à deux années de prison et à cinq ans d'interdiction de ses droits civiques, fut encore plus étrange. Nous le prouvons.

Le parquet général qui avait déjà MM. Vigne et Abel — ce dernier suppléant et nommé

par infraction au texte du 20 avril 1810 — cherchait un troisième juge : il avait bien eu, quelques semaines auparavant, M. Rongé, magistrat de carrière, mais qu'on avait vu causer un peu familièrement avec un proche ami de M. Légitimus. C'était évidemment suffisant pour qu'on l'écartât et, comme on ne pouvait l'écartier sans motif, on l'expédia en France, bien qu'il n'eut qu'un mois à peine de séjour à la colonie. Alors on chercha le remplaçant. On le trouva dans la personne d'un jeune avocat du pays, M<sup>e</sup> Lafontaine, arrivé depuis peu dans l'île et qu'on savait ne point appartenir au parti socialiste. Il était tranquillement à la campagne, loin de la Pointe-à-Pitre, quand un de ses amis vint l'avertir que sa nomination avait paru à l'*Officiel* et qu'il siégerait deux jours après — c'était un samedi — comme juge au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre. Précipitamment, M. Lafontaine revint en ville et — c'est lui-même qui nous conta le fait — il fut reçu par nombre de ses camarades, dont, après les congratulations d'usage, la première recommandation fut celle-ci :

— Hein! nous espérons bien que tu vas le saler, le petit nègre (*sic*).

Or, pour que M<sup>e</sup> Lafontaine put remplir valablement les fonctions qui lui avaient été assignées, il fallait qu'il prêtât serment avant l'au-

dience. Celle-ci étant fixée au lundi matin, il s'en inquiéta et téléphona aussitôt au procureur général, qui lui répondit : « Faites votre prestation de serment par écrit et envoyez-la à Basse-Terre. » Docilement, M<sup>e</sup> Lafontaine obéit tout en se demandant comment l'entérinement de son serment par la cour d'appel — formalité sans l'accomplissement de laquelle il ne pouvait siéger — arriverait à être effectué en temps opportun. La vérité, c'est que ce serment ne fut homologué par la cour qu'après que M<sup>e</sup> Lafontaine eût exercé ses fonctions de juge. Or, le *Parquet général le savait*, mais il passa outre, bien qu'un arrêt rendu dans cette forme, c'est-à-dire par des magistrats non régulièrement installés, fut nul et inopérant.

**Le procureur général Daurand-Forgue,  
successeur de MM. de Breffelhac  
et Fays, commet des erreurs d'inter-  
prétations regrettables**

Oh! nous savons bien que dans un rapport récent, adressé au gouverneur de la Guadeloupe par l'actuel procureur général, M. Daurand-Forgue, celui-ci a affirmé que M. Lafontaine avait prêté serment à l'heure voulue. Et, en manière de preuve à cette allégation, il a joint en

effet la photographie de cette prestation de serment, écrite et datée d'avant la réunion du tribunal. C'est là jouer vraiment sur les mots ou supposer à ceux qui vous lisent — journaliste, gouverneur et ministre — bien peu de perspicacité. Ce qu'il importait pour que le tribunal fut valablement constitué, c'est que TOUTES les formalités de ladite prestation de serment fussent remplies. Or, si la prestation proprement dite — écrite ou verbale — de ce serment en était une, l'entérinement en était une autre. Et celle-là, M. Dauraud-Forgue ne pouvait ignorer qu'elle s'était accomplie après la montée sur le siège de M. Lafontaine. Du reste, écoutons ce que dit ce dernier : c'est décisif. Appelé à préciser les conditions dans lesquelles s'était produit l'incident que nous venons de relater, il le fit devant notaire et dans la forme précise que voici :

## DECLARATION DE M. LAFONTAINE

*Par-devant nous, M<sup>e</sup> Jules Lardy, notaire à Paris, soussigné,*

*A comparu M. Edouard Lafontaine, avocat, demeurant à Paris, rue Royer-Collard, numéro 12.*

Lequel a, par ces présentes, requis M<sup>o</sup> Larây de dresser acte authentique des déclarations ci-après, qu'il affirme être l'expression de la vérité :

Nommé juge suppléant provisoire près le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), j'en fus averti à la campagne, au Petit-Bourg, par un de mes parents, le samedi, et je me rendis incontinent à la Pointe-à-Pitre pour remplir les formalités de la prestation de serment. Ce ne fut donc que le lendemain dimanche que je remis au procureur de la République, à Pointe-à-Pitre, par écrit, le serment d'usage de tout magistrat s'installant.

L'affaire *Légitimus* vint sur opposition le lendemain lundi, à huit heures du matin, devant le tribunal, et je siégeais comme juge suppléant dans cette affaire.

Mon serment, pour être valable, devait être entériné par la cour d'appel de Basse-Terre avant mon installation. Or, le temps matériel nécessaire pour la réception de mon serment par la cour et son entérinement ne permettait pas que je puisse siéger à l'heure sus-indiquée de l'ouverture de l'audience. En effet, la distance entre les deux villes de la Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre, en Guadeloupe, est telle, que le courrier qui fonctionne entre ces deux villes ne pouvait arriver à Basse-Terre, au plus tôt, que

le lundi matin, à l'heure même où le tribunal de la Pointe-à-Pitre commençait son audience. Or, la cour d'appel de Basse-Terre, ne se réunissant que le mardi, n'avait évidemment pu, le lendemain matin, entendre lecture de mon serment et l'entériner.

Telles sont les déclarations faites à M<sup>e</sup> Lardy par M. Lafontaine et dont, sur sa réquisition expresse, le présent acte a été dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et passé à Paris, boulevard de la Madeleine, n<sup>o</sup> 6, en l'étude de M<sup>e</sup> Lardy, l'an mil neuf cent douze, le dix-sept septembre, en présence de M. Henry Bérenger, sénateur, officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, place de la Madeleine, n<sup>o</sup> 16, et M. Georges Boussenot, publiciste, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, avenue Ledru-Rollin, n<sup>o</sup> 31.

Témoins certificateurs qui ont attesté au notaire soussigné l'identité de M. Lafontaine, comparant, qu'ils ont déclaré bien connaître.

Et, après lecture, M. Lafontaine a signé avec les deux témoins.

(Suivent les signatures.)

Ensuite est écrit :

Enregistré à Paris, 2<sup>e</sup> bureau des notaires, le

18 septembre 1912, folio 102, case 17, volume 640, B.

Reçu 3 fr. 75 centimes, décimes compris.

Signé : HIRSCH.

Pour expédition :

Signé : LARDY.

En définitive, le tribunal qui se réunit le 24 août pour se prononcer sur l'opposition faite par M. Légitimus à ce jugement qui l'avait précédemment condamné par défaut à deux années de prison et à cinq années d'interdiction de ses droits civiques, comptait un de ses membres qui n'avait nulle qualité pour pouvoir valablement siéger. Il rendit un arrêt quand même, et cet arrêt, d'une importance capitale, fut exécuté. Que déclarèrent, en effet, MM. Vigne, Abel et Lafontaine? Que la juridiction correctionnelle était parfaitement compétente pour connaître, même avec une substitution supposée des urnes, de l'affaire des fraudes électorales.

De ce jugement, qui consacrait ce que nous pourrions appeler, sans crainte d'être taxé d'exagération, une véritable hérésie judiciaire, M. Légitimus fit immédiatement appel. La cour ratifia. Pour le député de la Pointe-à-Pitre, qui avait espéré que le tribunal se rangerait aux raisons de droit qu'il avait fait valoir, le coup fut particulièrement rude : c'était désormais

pour lui la quasi-certitude du maintien de sa première condamnation. Le même tribunal ayant à procéder, l'opposition sur la compétence vidée, à l'examen du fond, ajourna *sine die* sa décision, et M. Légitimus continua donc à demeurer dans une cruelle incertitude, situation dans laquelle ses adversaires politiques, qui pouvaient avoir au moment des élections, très proches, besoin de son concours, avaient évidemment grand intérêt à le laisser.

### Comment fût réglée l'affaire dite des conussions

Cette question de compétence, que le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre venait ainsi de trancher dans un sens contraire à la logique et au droit, devait un mois plus tard se trouver posée à nouveau à l'occasion du procès intenté à MM. Alidor, Lampé, Dubrouillé et Légitimus pour les prétendues conussions de 1906. Cette fois, la thèse qu'avait toujours soutenue M. le procureur de la République Thaly triompha : mais, pour cela, il fallait que, par la volonté souveraine de la Cour de cassation, le problème fut porté ailleurs qu'à la Guadeloupe. On se souvient que, le 8 décembre 1908, le tribunal de la Pointe-à-Pitre condamnait par défaut M. Légitimus à quatre années d'emprison-

nement et contradictoirement à deux ans de la même peine MM. Alidor et Guillaume dans l'affaire dite des concussions. Ceux-ci firent aussitôt appel de ce jugement en relevant un moyen d'incompétence, les faits à eux reprochés étant des faux en écritures publiques et non une escroquerie. Par arrêt du 31 décembre 1908, la cour d'appel rejeta cette exception, mais la Cour de cassation accueillit ce moyen et le fit examiner par la cour d'appel de la Martinique. Nous avons dit plus haut ce que cette dernière décida.

Le 25 septembre 1909, statuant sur renvoi, elle fit droit au déclinatoire d'incompétence soulevé par les prévenus, déclara que la juridiction correctionnelle était incompétente, annula en conséquence le jugement du tribunal correctionnel de la Pointe-à-Pitre du 8 décembre 1908 et renvoya le ministère public à se pourvoir comme de droit.

Mais le jugement du 8 décembre 1908 n'avait été annulé qu'à l'égard de MM. Alidor et Guillaume, qui seuls étaient parties demandresses. Quant à M. Légitimus, il s'était borné à faire opposition à l'arrêt le frappant à quatre années d'emprisonnement. Avant de saisir, au nom des trois condamnés, la juridiction compétente, il fallait en finir avec cette opposition. C'est ce que fit un jugement du tribunal correc-

tionnel de Pointe-à-Pitre du 25 septembre 1909. Ce jugement déclara la juridiction correctionnelle incompétente, et il *acquittait M. Légitimus* d'un des chefs de la poursuite.

La question de la compétence étant ainsi vidée, il s'agissait de saisir la juridiction compétente. Or des ordonnances du juge d'instruction devenues définitives *renvoyaient encore les prévenus devant le tribunal correctionnel*. Elles nécessitèrent donc une requête en règlement de juges, laquelle fut formée par M. le procureur général devant le Conseil du Contentieux. Par arrêté en date du 30 décembre 1909, le Conseil du Contentieux renvoya MM. Légitimus et autres devant la Chambre des mises en accusation de la cour d'appel de la Guadeloupe.

Ce changement sensible de l'attitude du Parquet général à l'endroit de ceux que naguère encore il faisait poursuivre avec la dernière rigueur n'avait pas seulement pour cause l'arrêt rendu le 25 septembre 1909 par la cour d'appel de la Martinique. Sans doute, celle-ci, en infligeant un désaveu à M. de Breffeuilhac, avait, par sa sentence, donné beaucoup à réfléchir à la haute magistrature guadeloupéenne. Mais il y avait autre chose, et cette autre chose c'était un fait énorme, inattendu, qui, pour le Parquet général et grand nombre de magistrats, avait la valeur d'une véritable indication :

M. Gérault-Richard s'était rapproché du député de la Pointe-à-Pitre, et celui-ci forcé, traqué, menacé de se voir enlever son siège s'il persistait dans une lutte, où non seulement lui, Légitimus, mais encore tous ses partisans, tous ses amis finiraient par avoir le dessous, s'était, quelques jours avant les élections du 24 avril 1910, réconcilié avec son collègue de Basse-Terre. De ce coup, la machine judiciaire, qui depuis près de trois ans martelait sans répit M. Légitimus et les leaders du parti socialiste, s'immobilisera. Les poursuites cesseront; l'affaire dite des concussions sera solutionnée par un non-lieu; quant à celle des fraudes électorales, toujours pendante devant la cour d'appel, elle se verra elle aussi rapidement terminée par un acte décisif du Parquet, qui invoquera la prescription. Et ce ne furent point là — fait très heureux pour M. Légitimus, mais pitoyable pour la justice — des promesses vaines : l'homme qui est assez sûr de lui-même pour prendre de pareils engagements est aussi assez fort pour les tenir. Le 24 avril, M. Gérault-Richard offrait à M. Légitimus de lui faire rendre sa liberté, si ce n'est sa quiétude. Le 28 avril, la Chambre des mises en accusation chargée de se prononcer sur l'affaire des prétendus détournements de fonds de la ville de la Pointe-à-Pitre, statuant sur l'ensemble des poursuites intentées à MM. Légitimus

mus, Alidor et Guillaume déclarait enfin qu'il n'y avait pas lieu de suivre, et cela pour les motifs suivants :

*Attendu qu'il résulte de la procédure instruite contre les sus-nommés que les maisons Harrissard et Margueritat, de la Métropole, ont fourni à la ville de la Pointe-à-Pitre divers effets d'habillement, ainsi que divers instruments de musique;*

*Attendu que les fournitures, s'élevant à une somme de 3.000 francs, ne pouvaient faire l'objet d'un marché de gré à gré;*

ATTENDU QUE CET EMPÊCHEMENT ÉTANT CONNU DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE, CELLE-CI A AUTORISÉ LE SIEUR LÉGITIMUS, MAIRE DE LA POINTE-A-PITRE, A FRACTIONNER LE MONTANT DES FACTURES HARISSARD ET MARGUERITAT;

*Attendu que de cette autorisation et en raison de l'absence non ignorée des négociants de France, qui n'avaient pas de représentants dans la colonie, découle la nécessité qu'il y avait de recourir à des prête-noms pour arriver à ces fractionnements;*

*Attendu que, dans ces circonstances, des marchés préparés à ces fins, ayant été approuvés par l'autorité supérieure, il ne peut être reproché au maire Légitimus d'avoir commis un*

*faux criminel en passant et signant lesdits marchés, ni en apposant son visa et sa signature sur les comptes qui en ont été la suite;*

*Attendu qu'indépendamment des fractionnements ci-dessus, les factures Harrissard et Margueritat ont été, il est vrai, majorées;*

*Mais attendu que DU SUPPLÉMENT D'INFORMATION A LAQUELLE IL A ÉTÉ PROCÉDÉ PAR UN CONSEILLER DE CÉANS ET DES FAITS NOUVEAUX QU'ELLE A RÉVÉLÉS il résulte que cette majoration n'était pas tout au moins ignorée des membres du Conseil municipal de la Pointe-à-Pitre;*

*Attendu, en effet, que si quelques conseillers municipaux déclarent que cette majoration n'était pas à leur connaissance, d'autres assurent, au contraire, non seulement qu'il en a été réellement question au Conseil municipal, mais même que le remboursement par ce procédé des dépenses personnelles que le maire Légitimus avait exposées lors des acquisitions dont il s'agit a été autorisé par ledit Conseil;*

*Attendu que les contradictions qui ressortent de ces dépositions ne permettent pas de supposer que c'est frauduleusement que cette majoration s'est opérée;*

*Attendu que l'intention frauduleuse est une condition indispensable pour constituer le crime de faux, malgré la matérialité des faits.*

Ainsi donc, la Chambre des mises, statuant après un rapport extrêmement sévère et documenté de M. le conseiller Dorwling-Carter, déclarait que les faits qui avaient motivé la condamnation de M. Légitimus et de ses amis n'avaient aucun caractère délictueux et que, dès lors, ils ne pouvaient tomber sous le coup de la loi : et l'on mit près de trois ans à reconnaître officiellement cette vérité. Jamais, soit au cours de l'instruction, soit au cours des débats, les inculpés n'avaient nié la matérialité des griefs qui leur étaient reprochés, mais ils disaient que la fragmentation des marchés d'une part et que la majoration des factures Margueritat et Harrisard d'autre part avaient été opérées avec le consentement du Conseil municipal et du gouverneur.

A la Commission des poursuites de la Chambre on s'étonna avec raison que ni le procureur général, ni le tribunal correctionnel n'aient, avant de prendre une décision, réclamé et obtenu le document qui devait être la justification des prévenus. Ce document c'était la fameuse délibération du Conseil municipal autorisant les opérations nullement frauduleuses indiquées plus haut. Bien que M. Thaly l'eut demandée à maintes reprises, on ne la lui donna point et le procureur général de Breffeuilhac estima — ce n'était ni sa situation, ni sa liberté, ni son hon-

neur qui se trouvaient en jeu — *qu'elle était dépourvue de tout intérêt!*

Au sein de la Commission des poursuites, cette absence de la délibération en cause, produisit un certain malaise, d'ailleurs fort compréhensible. Or, l'instruction supplémentaire faite par M. le conseiller Dorwling-Carter, permit d'établir les preuves de l'exactitude des assertions formulées par les inculpés. Ces preuves, ce sont :

1° Le budget supplémentaire de la commune de Pointe-à-Pitre « chapitres additionnels au budget de 1906 ». Ce budget qui fit l'objet d'une délibération spéciale, fut voté par le Conseil municipal le 5 juillet 1906 et approuvé par le gouverneur Bouulloche le 20 juillet 1906... Il portait (section 3, articles 6. 4. 15..) :

« Augmentation de crédit pour habillement de la police : 609 fr. 33;

« Augmentation de crédit pour habillement de pompiers : 5.785 fr. 69;

« Augmentation de crédit pour achats d'habillements, d'instruments et de partitions pour la fanfare municipale, 6.487 fr. 48. »

Cette augmentation avait donc été consacrée, avec l'autorisation du Conseil municipal, au paiement des fournitures Harrissard et Margueritat. Ainsi établi le budget contenait dès lors

en lui-même la preuve que l'augmentation de crédit, votée le 5 juillet n'avait pas été obtenue du Conseil municipal d'une façon subreptice, mais en parfaite connaissance de cause. ET, C'ÉTAIT CE BUDGET QUI N'AVAIT JAMAIS FIGURÉ AU DOSSIER DE 1908!

2° Les dépositions des conseillers municipaux.

Ces témoins, entendus par M. le conseiller rapporteur Dorwling-Carter, affimèrent d'une façon concordante qu'ils étaient au courant de l'opération faite par le maire, M. Légitimus, et qu'ils avaient estimé qu'elle n'avait pour but que de compenser les dépenses par lui faites au service de la commune.

Grâce aux efforts tenaces et patients de MM. Alidor et Guillaume, grâce au rapport de M. Dorwling-Carter auquel on laissa cette fois toute liberté et tous moyens pour conduire cette enquête, *grâce surtout aux circonstances, fort heureuses pour les prévenus, qui voulurent que M. Gérault-Richard se rapprochât de M. Légitimus*, la vérité finit par se faire jour et la Justice par triompher. Quelle situation, pour des justiciables que celle dans laquelle les placent de pareils conflits de partis ou de personnes, conflits qui font que jamais s'ils sont mêlés aux luttes politiques locales, ils n'ont l'absolue certitude d'être garantis contre l'arbitraire officiel et la partialité de leurs juges!



LIVRE X

---

L'EXÉCUTION





M. le Commandant IGERT

Ancien Commandant de la Gendarmerie de la Guadeloupe



## L'EXÉCUTION

### Comment on prépare une Condamnation

La réconciliation entre les deux représentants de la Guadeloupe faite, il semblait qu'une ère de détente allait enfin s'ouvrir à la Guadeloupe. Les opérations électorales du 24 avril terminées, M. Légitimus auquel le gouverneur, M. Gautret, l'ex-procureur général, M. Fays — il avait été renvoyé à la Guadeloupe — manifestaient désormais une sympathie très apparente, vint en France pour défendre lui-même sa validation. M. Gérault-Richard qui n'avait évidemment signé la paix avec son collègue de la Pointe-à-Pitre que pour s'assurer, par l'appoint des voix noires « légitimistes » son propre succès dans l'arrondissement de Basse-Terre, se montra durant le court séjour que fit M. Légitimus en

France, très aimable, très empressé. Mais l'affaire des prétendues concussions vidée, il restait encore à liquider celle des soi-disant fraudes électorales, demeurées en suspens et dont le règlement, par des raisons tirées d'une prescription, acquise affirmait le procureur général, devait s'opérer devant la Cour d'appel. Aussi le député de la Pointe-à-Pitre ne demeura-t-il que quelques semaines à Paris et s'empressa-t-il, sa validation obtenue, de rallier les Antilles.

A peine de retour à la Guadeloupe, M. Légitimus sentit immédiatement que l'atmosphère administrative et judiciaire qui lui était très favorable le 24 avril 1910 s'était légèrement modifiée. Après des atermoiements sans nombre apportés par la magistrature locale à la solution de son affaire dite des fraudes électorales, celle-ci vint enfin devant la Cour d'appel de Basse-Terre qui devait trancher en dernier ressort. On se souvient que le 24 août 1909 le tribunal de première instance, dans lequel siégeaient MM. Abel et Lafontaine, jugeant l'opposition faite par M. Légitimus à l'arrêt du 28 juillet 1908 qui l'avait condamné, s'était déclaré compétent. Cette question de la compétence vidée, le même tribunal n'examina l'affaire au fond que le 24 août 1910. Durant une année donc, le député de la Pointe-à-Pitre demeura dans l'incertitude : c'était, on le conçoit,

un excellent moyen pour l'amener à accepter l'accord dont M. Gérault-Richard avait grand besoin pour assurer son succès le 24 avril 1910.

Le jugement du 24 août 1910 ayant confirmé celui du 28 juillet 1908, rendu par défaut, la Cour d'appel avait à se prononcer définitivement. La thèse que devait soutenir M. Légitimus devant cette haute juridiction était bien simple : il entendait avant tout débat contradictoire, soulever l'exception de prescription.

Ce qui se passa alors un peu avant le moment où la Cour dut se réunir est inimaginable. La simple relation qui va suivre permettra d'apprécier l'exactitude de cette expression. Disons auparavant qu'à l'époque — février 1911 — il y avait à la Guadeloupe M. Daurand-Forgue comme procureur général. Quant à la Cour elle était composée ainsi : Président, M. Salinière — celui-là même qui avait été rapporteur des élections litigieuses devant le tribunal administratif du contentieux — MM. Dorwling-Carter et Nesty membres assesseurs. Le président titulaire était bien M. Fays, mais celui-ci ayant eu à connaître de l'affaire alors qu'il remplaçait M. de Breffeuilhac, n'avait pu régulièrement siéger.

Or donc, la veille du jour fixé pour la comparution de M. Légitimus devant la Cour, ce

dernier fut appelé chez M. Fays. Il s'y rendit tout aussitôt.

— Eh bien, mon cher député, vous allez enfin sortir de ce long cauchemar, dit au représentant de la Pointe-à-Pitre l'ex-procureur général p. i.

Et comme M. Légitimus semblait manifester une certaine incrédulité, M. Fays l'entraîna dans une pièce voisine et en souriant :

— Demeurez-là; ne bougez pas et écoutez!

Un instant après, M. Dorwling-Carter, que M. Fays avait mandé, arrivait et après quelques mots échangés, ce dialogue, dont le député noir ne perdit pas une syllabe, s'engagea :

*M. le conseiller Dorwling-Carter à M. Fays.*

— Monsieur le Président, nous sommes, mon collègue et moi, tout à fait d'accord sur la suite à donner à l'affaire Légitimus; la prescription est nettement acquise, aucun acte n'étant venu l'interrompre. Comme rapporteur je soutiendrai cette thèse et elle prévaudra.

*M. Fays.* — Et le procureur général ?

*M. le conseiller Dorwling-Carter.* — Très hostile, mais j'arriverai avec des textes probants et précis.

*M. Fays.* — De sorte que vous considérez cette affaire comme étant définitivement réglée.

*M. le conseiller Dorwling-Carter.* — Absolument; d'ailleurs — et M. Légitimus est très

affirmatif sur ce mot — *elle ne tenait pas debout.*

M. Dorwling-Carter parti, M. Fays revint triomphant vers son hôte.

— Eh bien, vous l'avais-je dit? Etes-vous désormais rassuré?

Et comme M. Légitimus ne répondait pas, il ajouta :

— L'affaire ne sera pas même évoquée puisqu'elle est prescrite. Si j'ai maintenant un conseil à vous donner, c'est de ne point aller demain à l'audience. Le procureur général ne vous a pas, vous le savez, précisément en grande odeur de sainteté. Inutile de l'exciter par votre présence.

Confiant en ce qu'il venait d'entendre, M. Légitimus réintégra son domicile et en vue d'éviter toute difficulté, il se fit établir un certificat de maladie. Or, que se passa-t-il le lendemain? Cette chose que voici :

La Cour se réunit à l'heure fixée et contre toute attente, après que M. Salinière, président, eut fait rejeter l'exception de prescription et lié l'incident au fond, elle confirma purement et simplement le jugement du 24 août 1910, qui avait frappé M. Légitimus de la peine de deux années de prison et de cinq ans d'interdiction de ses droits civiques! Nous avons dit que M. Dorwling-Carter s'était déclaré la veille favo-

nable à la thèse de la prescription. La condamnation ne put donc être prononcée que parce que M. Salinière, qui *avait trouvé les opérations électorales très régulières comme rapporteur devant le Conseil du contentieux*, reconnut, comme président de la Cour, la culpabilité de M. Légitimus. Ce magistrat, nous l'avons dit, n'entendait point encourir les reproches de ses chefs et quitter la Guadeloupe...

Ajoutons encore ces détails : 1° M. Légitimus, qui prévenu par M. Fays qu'il n'aurait point à comparaître, n'avait pas averti ses témoins; par contre le ministère public avait, lui, fait convoquer tous ceux dont les déclarations pouvaient constituer des charges contre le député de la Pointe-à-Pitre. C'est ainsi que le brigadier Dumas et surtout, le principal, M. Golius, furent entendus. Ce dernier renouvela devant la Cour ses accusations concernant la fameuse substitution d'urnes. Mais, alors que ce motif fut, devant le tribunal correctionnel, celui qui entraîna la peine énorme rappelée plus haut, il se vit, vraisemblablement parce qu'il rendait l'inculpé justiciable de la Cour d'assises, omis dans les attendus de l'arrêt de la Cour. **CE QUI N'EMPÊCHA NULLEMENT CELLE-CI, D'AILLEURS DE MAINTENIR, *preuve qu'elle en tint compte*, LA MÊME PÉNALITÉ !**

2° M. Légitimus contre lequel MM. Golius

et le brigadier Dumas vinrent formuler des accusations les plus graves — le premier affirma avoir vu opérer la substitution des urnes et le second signala la présence de plusieurs personnes dans la salle du vote avant l'ouverture du scrutin — comptait faire entendre des témoins à décharge et parmi eux le commandant Igert. Le témoignage de ce dernier était décisif puisqu'il établissait la fausseté des allégations du brigadier Dumas. Celui-ci, en effet, le soir même des élections contestées, rendait compte à son chef de la parfaite régularité des opérations du 22 septembre et exprimait à nouveau cette opinion dans la déposition qu'il fit le 28 janvier de l'année suivante et que recueillit, sur commission rogatoire, le juge de paix de Capesterre, M. Ova. Ce ne fut que plus tard, pour des raisons qu'il n'est évidemment pas seul à connaître, qu'il revint sur ses premières déclarations et chargea à fond M. Légitimus et ses collègues du bureau. Or, le commandant Igert rédigea le soir même pour le gouverneur un rapport établi avec le compte-rendu du brigadier Dumas. Non seulement cet officier ne fut pas entendu par la Cour, mais son propre rapport, demandé plus tard par la Commission des poursuites NE FUT JAMAIS RETROUVÉ !

Et pourquoi, nous dira-t-on, ce brusque changement d'attitude de la part des magistrats com-

posant la Cour ? Ici, nous touchons à un point particulièrement délicat de cette douloureuse autant que stupéfiante histoire.

La veille du jour où l'arrêt fut rendu, M. Maurice Richard, prétendant agir au nom du Comité qui soutenait son oncle, écrivit à M. le conseiller Salinière pour lui signaler toutes les conséquences qui résulteraient d'un acquittement du représentant de la Pointe-à-Pitre. Ce dernier, sorti victorieux de la lutte deviendrait en effet fort gênant pour le député de Basse-Terre candidat éventuel au Sénat. Or, seule une condamnation comportant l'inéligibilité durant un certain temps, pouvait barrer la route au chef du parti socialiste.

Cette lettre de M. Maurice Richard fut, nous précisa M. Légitimus, remise au greffier Valérius, lequel revint de chez M. le conseiller Salinière en compagnie d'un de ses amis, M. Ajax. Et comme le député noir était alors l'hôte de M. Maurice Richard, il vit ces jeunes gens passer auprès de lui, s'en allant rendre compte de la mission dont ils avaient été chargés.

« En les apercevant tous deux, nous confia récemment M. Légitimus, j'eus comme la prescience du danger qui me menaçait et, en réponse au geste qu'ils me firent, je ne pus m'empêcher de les saluer de l'épithète de *Petites fleurs du mal*. M. Ajax releva l'expression, sans d'ail-

leurs en paraître offusqué. Le lendemain j'étais exécuté. »

.....

Cette démarche, M. Maurice Richard convint, parlant à M. Légitimus lui-même, l'avoir faite. Aurait-il voulu d'ailleurs la nier et le voudrait-il encore à cette heure qu'il ne l'aurait pas pu, qu'il ne le pourrait pas. En effet. Le 27 février, c'est-à-dire exactement onze jours après que la Cour se fût prononcée souverainement, le neveu de M. Gérault-Richard, signait un document reconnaissant, entre autres choses, que c'était sur sa propre demande que la condamnation du député de la Pointe-à-Pitre était intervenue. Ce document, dont nous possédons fort heureusement l'original, nous allons le publier un peu plus loin.

**Le procès Légitimus fut un procès  
politique disent MM. les Gouverneurs  
Balloche et Ballot ainsi que le  
Commandant Igert**

Quand on suit, pas à pas, les diverses phases de cette lutte effroyable qu'entama dès la fin de 1907, la haute magistrature guadeloupéenne

contre M. Légitimus et son parti — chercher à discréditer et à frapper le chef, c'était discréditer et frapper en même temps les troupes qu'il avait derrière lui — on ne peut, si partial que l'on ait une certaine propension à être, nier ceci : M. Légitimus fut poursuivi et condamné non point parce que justiciable coupable, mais parce qu'homme politique, dont la chute et l'écrasement étaient les seuls moyens d'avoir définitivement raison. Cette opinion qui se dégage des multiples épisodes constituant, rassemblés et reliés les uns aux autres l'*Affaire Légitimus*, fut exprimée par des hommes qui devaient à leur situation particulière, officielle, de pouvoir juger avec autant de compétence que d'impartialité l'œuvre abominable accomplie par certains hauts magistrats locaux.

Nous allons, à l'appui de cette affirmation, reproduire les passages les plus saillants des dépositions recueillies par la Commission des poursuites, passages qui définissent exactement le caractère de l'action engagée contre le député de la Pointe-à-Pitre et ses partisans. Ce sont là des témoignages à la fois précis, éloquents et décisifs. L'un d'eux, celui du commandant de gendarmerie Igert, vaut à lui seul toute une plaidoirie.

Prenons d'abord la déposition de M. Boulloche. Après avoir affirmé que l'affaire dite des

concussions avait été correctionnalisée à dessein, dans le but d'obtenir plus sûrement la condamnation de MM. Légitimus, Alidor, Lampé et autres, l'ancien gouverneur de la Guadeloupe, se vit poser par le rapporteur de la Commission des poursuites, M. Dalimier, la question suivante :

### DÉPOSITION DE M. BOULLOCHE

M. LE RAPPORTEUR. — Votre avis, étant donné l'organisation judiciaire actuelle et la mentalité de certains magistrats, c'est que *si on veut poursuivre, condamner et perdre un homme politique et ses amis, cet homme politique et ses amis sont dans l'impossibilité de se défendre. S'il y a un procureur général qui veut vous perdre, il est le maître.*

M. BOULLOCHE. — *Parfaitement. Avec certaines personnalités que je connais, on pourrait faire valoir ses droits, mais ces hommes sont rares.*

Et M. Sévère, député de la Martinique, d'ajouter :

M. SÉVÈRE. — Il faut alors un concert entre le procureur général et le gouverneur. Si les deux sont d'accord, on peut exécuter la colonie tout entière.

Puis M. Dalimier revient à la charge :

M. LE RAPPORTEUR. — Je voudrais votre sentiment, en conscience, d'homme libre, indépendant et qui n'a jamais à prendre parti. Vous êtes le seul tout à

la fois au courant de la situation et des mœurs : croyez-vous vraiment que ces poursuites ne sont pas dirigées au bénéfice d'un parti politique contre un autre parti politique!

M. BOULLOCHE. — Il n'y a pas de doute. C'est *une affaire politique absolument*. Je ne dis pas qu'il n'y avait pas quelque chose à poursuivre, mais *sans la politique, jamais ce quelque chose n'eût été poursuivi*.

Ainsi, à peu près à la même époque, il y a eu un procès de contrebande de cacao, à l'occasion duquel un commis de douane a été révoqué. On n'a pas poursuivi le coupable, qui était un gros contrebandier, parce que c'était un adversaire de M. LÉGITIMUS. On l'a même décoré!

Mais, après M. Bouulloche qui déposa dans les tout premiers jours de mars 1909, vint M. Ballot, son successeur à la Guadeloupe. Voici en quels termes, pour répondre aux questions posées, soit par le président, soit par l'un des membres de la Commission, il s'exprima :

### DÉPOSITION DE M. BALLOT

M. BALLOT. — En résumé, *M. Légitimus n'aurait jamais été inquiété pour cette affaire de concussions, s'il était resté l'ami de M. GÉRAULT-RICHARD et de MM. de BREFFEILHAC et FAYS. Il a été sacrifié à une basse vengeance de politiciens sans vergogne*, c'est l'avis des honnêtes gens de la Guadeloupe, à quelque parti qu'ils appartiennent. Je dois déclarer également que les gaspillages, les désordres et autres irrégularités signalés par le rapport administratif re-

montent à une date bien antérieure à la gestion de M. LÉGITIMUS et sont dus principalement à son prédécesseur, M. le maire DENIER, chaud partisan de M. GÉRAULT-RICHARD. Il sera facile, en effet, à la commission de s'assurer qu'on reproche à M. LÉGITIMUS des faits qui remontent à dix ans.

M. RIBIÈRE. — Vous avez eu connaissance du rapport de la commission d'enquête?

M. BALLOT. — Oui, c'est moi qui l'ai transmis au procureur général. Ce rapport, surtout au point de vue des hôpitaux, signalait des erreurs de comptabilité et surtout des gaspillages qui avaient eu lieu bien antérieurement à la gestion de M. LÉGITIMUS. D'un autre côté, M. LÉGITIMUS est en France; ici, on lui reproche de ne pas y être, et là-bas on lui reproche d'être en France. Mais s'il est député, il ne peut pas être dans son pays et on ne peut pas le rendre responsable de ce que peut faire un adjoint intérimaire. M. GÉRAULT-RICHARD, de concert avec ses créatures, là-bas, a fait un procès de tendance à ce malheureux, et on l'a accusé d'un tas de choses que, certainement, il n'avait pas commises.

Examinant après l'affaire de concussion, celle des fraudes, M. le rapporteur Dalimier demanda :

M. LE RAPPORTEUR. — En somme, pour vous résumer d'une façon générale, quelle est votre opinion sur les poursuites, aussi bien pour les fraudes électorales que pour les autres affaires, contre M. LÉGITIMUS?

M. BALLOT. — *Pour la première question, je n'ai pas trouvé que M. LÉGITIMUS ait fraudé; on ne peut pas le prouver. En tout cas il n'aurait pas plus fraudé que les autres, attendu que, je vous le répète, c'est le*

secret de polichinelle dans ce pays que M. GÉRAULT-RICHARD a illégalement le siège de GERVILLE-RÉACHE.

M. LE RAPPORTEUR. — Alors, il fallait faire des poursuites pour tous les autres.

M. BALLOT. — Parfaitement. Il y avait des communes comme le Gosier et les Abîmes où on avait fait bien pire.

Aux Abîmes, on a trouvé une urne sous le lit du maire, adversaire de M. LÉGITIMUS et on n'a pas donné suite à l'affaire.

M. LE RAPPORTEUR. — Alors, ceux qui ont été condamnés ne l'ont été que parce qu'ils étaient amis de LÉGITIMUS.

M. BALLOT. — Parfaitement, et j'ajoute que M. LÉGITIMUS n'était passible que de la cour d'assises.

M. LE RAPPORTEUR. — *Vous avez aussi le sentiment que, dans cette affaire, si on a exercé des poursuites contre M. LÉGITIMUS, devant le tribunal correctionnel au lieu de la cour d'assises, c'est qu'on faisait un acte politique et on savait que les juges le condamneraient ?*

M. BALLOT. — Parfaitement.

Mais à côté de ces dépositions dont la valeur et l'autorité ne sont point discutables, en voici une troisième, émanant celle-là, de l'ancien commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe, actuellement chef d'escadron de la garde républicaine, M. Igert :

## DÉPOSITION DU COMMANDANT IGERT

M. LE PRÉSIDENT. — Vous étiez aux élections de 1908?

M. IGERT. — J'ai assisté à toutes les élections. Pour cela, je suis allé à la Pointe-à-Pitre avec M. SICÉ, procureur général, qui était délégué par le gouverneur pour vérifier la sincérité du suffrage universel, et moi, pour assurer la sécurité de la ville.

M. LE PRÉSIDENT. — Vos hommes ont été dans la section de vote?

M. IGERT. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouverneur était M. BALLOT?

M. IGERT. — Oui; et M. BALLOT était un chef comme je n'en ai jamais eu. Il m'a fait appeler au Camp Jacob, où il résidait et il m'a dit : « Je tiens à ce que les élections soient sincères; vous donnerez des ordres à vos hommes de façon à ce que le tout soit surveillé et vous allez les diriger vous-même, en vous appuyant sur le décret de 1852 et sur la loi municipale. »

J'ai passé une nuit à rédiger ces ordres et j'étais arrivé avec M. BALLOT, à faire placer la salle de vote au rez-de-chaussée. Cela a fait un remue-ménage épouvantable parmi ceux qui avaient l'intention de frauder. J'ai tâché que mes hommes, sans armes, puisque la loi interdit leur entrée en armes, soient placés dans les bureaux et qu'un brigadier et un maréchal des logis puissent s'assurer que les urnes étaient intactes. Cela était fait, à la Pointe-à-Pitre, le 3 mai.

*Dumas, un de mes gendarmes, est venu me rendre*

*compte qu'à l'ouverture des bureaux, il n'y avait rien eu d'anormal* et M. SICÉ l'avait constaté lui-même. D'ailleurs, j'ai fourni nos rapports pour les événements de la journée, disant qu'à cette heure, il n'y avait rien d'irrégulier. On est venu me faire des observations, mais n'ayant aucune qualité pour intervenir, j'ai envoyé les personnes à M. SICÉ, procureur général. Celui-ci, d'ailleurs, vint vers 9 heures du matin, à la brigade de gendarmerie de Pointe-à-Pitre et me dit : « Je crois que nous n'aurons pas de désordre et n'ai rien constaté d'anormal. » Mais, à 9 heures du matin, des adversaires de M. LÉGITIMUS sont venus me trouver, me disant qu'ils avaient constaté qu'on avait ouvert les portes et qu'il y avait quelqu'un dans la mairie à 6 heures 1/2 du matin. Le fait n'a jamais pu être prouvé. Il y a des secrétaires logés dans la mairie de Pointe-à-Pitre. C'est dans doute eux qu'on a vus, mais je ne peux rien affirmer.

Après avoir relaté l'incident qui se produisit entre M. Thaly et le gouverneur Ballot — M. Thaly se plaignait d'avoir la main forcée par son procureur général, M. de Breffeuilhat — M. le commandant Igert donna quelques précisions sur la façon dont la magistrature locale, si dure pour les amis de M. Légitimus, procéda à l'endroit de ses adversaires :

M. IGERT. — Je vous citerai, à ce propos, un fait qui m'a passablement écœuré, aux élections du 3 mai : un de mes brigadiers prend, en flagrant délit de fraude le secrétaire municipal de la ville de Capesterre. Il veut l'arrêter, parce que j'avais donné des ordres en

ce sens. Cet individu a été conduit devant le procureur de la République et poursuivi; on l'a mis en liberté provisoire, mais il a été condamné, par le tribunal de première instance, à un mois de prison et acquitté en appel. Quant à mon brigadier, on est venu le lendemain me demander son déplacement. J'ai répondu énergiquement, disant que si je pouvais le faire nommer maréchal des logis, je le ferai.

M. LE RAPPORTEUR. — Qui a fait appel de cette condamnation, le prévenu ou le procureur général?

M. IGERT. — Je crois que c'est le Parquet général, mais je ne puis l'affirmer. J'ai été indigné de voir un de mes hommes attaqué de cette façon, alors qu'il était dans son droit.

M. LE RAPPORTEUR. — Mais n'a-t-on pas poursuivi exclusivement les fraudeurs d'un certain côté et pas les autres?

M. IGERT. — Les autres n'ont même pas été inquiétés.

M. LE RAPPORTEUR. — Qui, d'après vous, fait ce départ pour poursuivre les uns et pas les autres; quel est le fonctionnaire qui dresse la liste des pros-crits.

M. IGERT. — C'est le procureur général par intérim, M. FAYS.

M. LE RAPPORTEUR. — De sorte que, quand on est partisan de M. LÉGITIMUS et qu'on fraude, on est poursuivi; et que, dans l'autre parti, on fraude aussi, mais on n'est pas poursuivi.

M. IGERT. — Parfaitement.

Plus loin, M. Dalimier, faisant allusion à l'hostilité manifeste marquée par MM. les procureurs généraux de Breffilhac et Fays à M.

Légitimus et à ses amis, demanda à M. le commandant Igert :

M. LE RAPPORTEUR. — Et à quelle raison attribuez-vous le parti pris des procureurs généraux, MM. DE BREFFEILHAC et FAYS, contre un parti politique plutôt qu'un autre ?

M. IGERT. — En mon âme et conscience, je n'en sais rien. M. DE BREFFEILHAC venait d'arriver dans la colonie, et, tant que les journaux de M. LÉGITIMUS ne l'ont pas attaqué, il n'a pas bougé; mais à partir du jour où un article a paru sur son compte dans le journal de M. LÉGITIMUS, il y a eu un véritable déclanchement, tout le monde l'a remarqué comme moi. Quant à M. FAYS, M. BALLOT m'a dit : « Il est impossible qu'on lui confie l'intérim du Parquet général, et j'en ai référé au Ministère des Colonies. » On le lui a confié, cependant, alors qu'il y avait là M. LECHATelier qui était tout indiqué.

M. LE RAPPORTEUR. — Avez-vous connu M. BOULLOCHE ?

M. IGERT. — J'ai servi deux ans sous ses ordres.

M. LE RAPPORTEUR. — Le considérez-vous comme un homme à bout de forces physiques ?

M. IGERT. — Je n'ai jamais vu un homme aussi énergique.

M. LE RAPPORTEUR. — Et quand vous avez appris que M. BALLOT ne revenait pas ?

M. IGERT. — J'ai considéré alors qu'il n'y avait plus de place pour les honnêtes gens, et j'ai demandé à permuter, ne me souciant pas d'être sous les ordres de M. HENRY et de recevoir des réquisitions de M. FAYS.

M. LE RAPPORTEUR. — Votre opinion est que

M. FAYS, comme procureur général intérimaire à la Guadeloupe, a servi des intérêts politiques en piétinant la légalité?

M. IGERT. — Absolument.

Mais M. Dalimier insiste :

M. LE RAPPORTEUR. — Votre opinion, c'est que là-bas, tous les hommes qui ont voulu rester indépendants, au-dessus des partis, ont été rappelés en France ou contraints de revenir?

M. IGERT. — Oui.

M. LE RAPPORTEUR. — N'avez-vous pas des renseignements à nous donner sur la façon dont on compose les tribunaux?

M. IGERT. — Si; j'ai assisté à des scènes pas ordinaires. Il y a énormément d'intérimaires, dans ce pays : c'est là une chose qui m'a frappé lorsque je suis arrivé de France.

M. LE RAPPORTEUR. — C'est parce que les titulaires sont tous en France.

M. IGERT. — Oui; ou parce qu'ils ne veulent pas faire certaines besognes, et alors, ils s'en vont, comme a fait M. ROGET, le prédécesseur de M. THALY à la Pointe-à-Pitre, qui avait déplu à M. FAYS.

M. LE RAPPORTEUR. — La séance dans laquelle a été acquitté ce fraudeur que votre gendarme avait arrêté, n'était-elle pas présidée par M. FAYS?

M. IGERT. — Si; et cet individu est encore conseiller municipal à Capesterre.

Enfin, ce court dialogue :

M. LE RAPPORTEUR. — Bref, étant donné les faits auxquels nous venons de faire allusion, que pen-

sez-vous de ces poursuites et quelle est votre opinion sur les raisons qui les ont fait engager?

M. IGERT. — On a poursuivi M. LÉGITIMUS par vengeance politique, voilà mon opinion à moi.

M. LE RAPPORTEUR. — Et on a violé la loi et fait pression sur les magistrats.

M. IGERT. — ABSOLUMENT.

Et M. le commandant Igert termina ses déclarations sur ce mot.

**Ce fut un Comité politique  
qui exigea et obtint la condamnation  
de H. Légitimus.**

A côté de ces dépositions qui traduisent l'opinion d'hommes à la fois indépendants et ayant suivi de très près les multiples phases de la lamentable affaire Légitimus, il y a un fait, certifié par un document authentique, qui constitue la preuve la plus évidente de l'intervention des amis de M. Gérault-Richard dans la condamnation du député noir. Ce fait est une délibération prise le 27 juillet 1911, c'est-à-dire huit jours après l'arrêt rendu par la Cour d'appel de la Guadeloupe, par le Comité socialiste indépendant de la Basse-Terre. Ce comité, composé de gens fort honorables du chef-lieu administratif de l'île, soutenait M. Gérault-Richard

et, si nous nous en référons à certaine correspondance, semblait trop souvent obéir aux suggestions du neveu de ce dernier, M. Maurice Richard. Le 27 juillet 1911, donc, le groupement indiqué plus haut se réunit et délibéra. En fin de séance, il rédigea à l'adresse du député de la Basse-Terre, un ordre du jour dont voici les passages essentiels :

## ORDRE DU JOUR

*Basse-Terre, le 27 février 1911.*

*Au Député Gérault-Richard,*

*Le Comité socialiste indépendant de la Basse-Terre, prenant acte de la déclaration du député Gérault-Richard de faire envoyer dans la colonie MM. Sicé et Clayssen, le remercie vivement d'avoir opéré dans cet ordre d'idées qui est la sienne. Il importe, en outre, que l'insuccès du parti socialiste aux élections municipales des Vieux-Habitants et de Terre-de-Haut ne soit attribué en quoi que ce soit au chef de la colonie qui, en ce qui concerne Terre-de-Haut, a donné à M. Gastin toutes les facilités qu'il a demandées. Cet échec provient de ce que le parti socialiste des Saintes a commis la négligence de ne pas faire prendre cinq électeurs qui*

se trouvaient à la Capesterre et aux Trois-Rivières. De plus, la goëlette de Pouzel n'a pu venir, à cause du temps, pour transporter des électeurs qui se trouvaient à bord.

Quant aux Vieux-Habitants, aucune liste n'a été établie en raison de la mésintelligence qui existe entre Lurel et Arbaud. Il était donc impossible au gouverneur de nous prêter son appui moral. Le parti socialiste déplore enfin la condamnation de *Légitimus*, mais il est obligé de constater que cette condamnation N'EST QUE LE RÉSULTAT DE LA POLITIQUE SUIVIE DEPUIS QUELQUES ANNÉES. Il est difficile de sauver un navire qui sombre. Tel est le cas de *Légitimus* DONT LA CONDAMNATION AVAIT ÉTÉ INÉVITABLEMENT PRÉPARÉE PAR UN CERTAIN PRÉSIDENT QUE VOUS VENEZ HEUREUSEMENT DE REMPLACER.

Après un hommage rendu au gouverneur, les rédacteurs de l'adresse continuent ainsi :

A LA SUITE DE LA CONDAMNATION DE LÉGITIMUS SURVENUE SUR LA DEMANDE DE M. MAURICE RICHARD, AGISSANT SANS CONSULTER LE COMITÉ ET CROYANT D'AILLEURS AGIR AU MIEUX DE VOS INTÉRÊTS, *Légitimus et ses amis*

*n'ont pas manqué de faire supporter au gouverneur la responsabilité d'une condamnation à laquelle il est complètement étranger.*

Et l'ordre du jour, signé de neuf noms fort connus à la Guadeloupe, PARMIS LESQUELS CELUI DE M. MAURICE RICHARD, se termine enfin par des considérations d'ordre général sur la prochaine élection sénatoriale de 1912 à laquelle M. Gérault-Richard devait être candidat.

On croit rêver en lisant un pareil document, dont l'original, précieusement conservé par nous, a été mis sous les yeux du garde des Sceaux. Ajoutons, car nous nous garderons bien d'affaiblir par le moindre commentaire le caractère et la portée d'une pièce aussi suggestive, que M. Maurice Richard est le même qui, en compagnie de M. Francfort, secrétaire de son oncle et ancien protégé de M. Légitimus, allait menacer le procureur général Sicé et plus tard le gouverneur Gautret, des pires représailles s'ils ne consentaient pas à « marcher » selon ses indications et conseils.

Les dépositions recueillies par la Commission des poursuites, constituaient déjà, à l'égard de l'immixtion d'un parti politique dans la conduite des opérations judiciaires menées contre M. Légitimus et ses amis, une preuve morale

d'un grand poids; la pièce dont nous avons donnée plus haut le texte et qui n'était certainement point destinée à la publication, est l'aveu le plus clair, le plus brutal et le plus probant, de l'intervention énergique *et suivie d'effets*, des adversaires du député de la Pointe-à-Pitre auprès de la haute magistrature locale pour obtenir d'elle la condamnation qu'ils réclamaient.

LIVRE XI



VERS LA RÉVISION

LIVRE XI

---

FIN DE LA RÉVISION

## VERS LA RÉVISION

### Une Campagne de Haine et de Calomnies

Bien que frappé, M. Légitimus auquel la grande majorité de la population guadeloupéenne continuait à donner sa confiance, ne désarma pas. Le 7 janvier 1912 devaient avoir lieu dans l'île des élections en vue du remplacement du sénateur sortant, M. A. Cicéron, dont le mandat expirait à cette date. Nous écrivons le « remplacement », car dans l'esprit de nombre des dirigeants de la politique locale, M. Cicéron devait être nécessairement, le 7 janvier, pourvu d'un successeur. C'était d'ailleurs fort naturel. Durant les douze années que cet homme représenta la Guadeloupe au Parlement, il ne fit qu'œuvre négative, n'intervenant que pour de

misérables questions de personnes, ne portant à la tribune du Sénat que des potins, des commérages, quand ce n'étaient pas des calomnies. On garde encore, au Luxembourg, le souvenir de cette interpellation ridicule où, durant deux heures d'horloge et après avoir, à l'occasion de troubles dans la commune de Petit-Bourg, formulé contre la gendarmerie locale les pires accusations, il tint les quelques sénateurs qui avaient résisté au charme soporifique de son éloquence, sous la menace de révélations des plus graves. Il avait, en effet, à la main, une enveloppe jaune fermée, dans laquelle, suivant ses dires, se trouvaient encloses les preuves matérielles (?) de ses allégations. « Mais, ouvrez donc ! » lui criaient ceux de ses collègues qui n'étaient point tout à fait endormis. M. Cicéron parla de longues minutes encore, puis, descendit superbement de la tribune, sans avoir décacheté le pli mystérieux dont le contenu devait, paraît-il, foudroyer ses contradicteurs : tout M. Cicéron, sénateur de la Guadeloupe, solennel et vide, était dans ce burlesque petit fait-là.

Aussi, bien avant le 7 janvier, sa mort — politique — avait-elle été résolue. La disparition de M. Gérault-Richard, dont M. Légitimus était nettement décidé à combattre la candidature, permit au parti républicain socialiste indépendant de la Guadeloupe, un instant divisé, de

faire bloc sur le nom d'un homme — un Européen — que sa valeur et sa situation personnelles, jointes aux sympathies profondes qu'il possédait déjà dans les Antilles avait fait surgir de la foule de politiciens sans mandat et de généraux sans armée qui prétendaient à la succession de M. Cicéron. Le 7 avril 1912, M. Henry Bérenger, que patronnaient M. Légitimus et tous ceux qui voulaient voir sortir la Guadeloupe du marasme où l'avaient plongée les rivalités politiques sans cesse renaissantes, était élu à une imposante majorité.

Après cette élection qui, contestée par M. Cicéron, fut suivie à quelques mois d'une condamnation de ce dernier à 200 francs de dommages-intérêts pour dénonciation calomnieuse, il semblait que le calme allait enfin renaître dans ce pays, si troublé par les agissements de feu M. Gérault-Richard. Trois semaines après, la Guadeloupe apprenait avec stupeur que la Cour de cassation, par un arrêt rendu le 19 janvier 1912, rejetait le pourvoi formé par M. Légitimus contre le jugement du 16 février 1911 de la Cour d'appel de Basse-Terre qui l'avait frappé d'une peine de deux années de prison et de cinq ans d'interdiction de ses droits civiques pour fraudes électorales. La Cour suprême n'avait pas, comme on le sait, à juger le fond.

A peine cet arrêt était-il prononcé qu'une

campagne des plus violentes commença contre M. Légitimus dans deux organes situés aux deux pôles de l'horizon politique; pour le premier — *la Libre Parole* — l'inspirateur fut manifestement l'un de ceux que le député de la Pointe-à-Pitre, sollicité de donner son agrément à son offre de candidature sénatoriale, avait sèchement évincé; pour l'autre — *l'Humanité* — les raisons de son hostilité furent d'ordre purement personnel et ces raisons nous allons les résumer ici.

Au lendemain de l'élection de M. Henry Bérenger, un homme se leva pour protester avec violence contre le choix qu'avait fait la Guadeloupe. Cet homme fut M. le député Lagrosillière, représentant l'arrondissement Nord de la Martinique. Et pourquoi cette intervention inattendue? Parce que M. Lagrosillière, mulâtre et ennemi mortel de M. Légitimus pour des motifs que nous rappellerons plus loin, était profondément évictionniste et qu'il considérait comme une atteinte portée aux droits des Antilles le fait, pour la Guadeloupe, d'avoir nommé pour la représenter au Parlement un blanc européen. Et pendant que M. Morizet exécutait consciencieusement, en seconde page, ce petit « nègre » de Légitimus, M. Lagrosillière, en meilleure place, se livrait à l'endroit du sénateur Henry Bérenger, à des attaques absolument déconcertan-

tes par leur brutalité et leur évidente mauvaise foi.

Il ne suffisait donc pas que le député de la Pointe-à-Pitre rencontrât dans son propre pays des gens pour accomplir à son endroit et à celui de sa race les plus méprisables besognes : il fallait encore qu'à Paris, dans un journal qui se targue précisément d'être le défenseur naturel des malheureuses victimes d'injustices sociales et d'iniquités judiciaires, il se vit ridiculisé, calomnié. M. Lagrosillière alla plus loin encore. Lui, socialiste et parlementaire, il demanda avec instance que l'arrêt frappant un collègue socialiste et colonial comme lui, fut exécuté sans délai; lui, dont l'élection réalisa le plus bel attentat au suffrage universel que l'on connaisse, il exigea de la Chambre, du ministre des colonies et du garde des Sceaux lui-même qu'on emprisonnât immédiatement M. Légitimus, soi-disant coupable d'avoir, dans un scrutin où il n'était point intéressé, forcé de 157 voix une majorité qui se chiffrait à plus de 1.550 !

**Après avoir soutenu M. Légitimus en 1909,  
l'« Humanité » l'attaque violemment  
en 1912**

La campagne que fit à cette époque l'*Humanité* contre le député noir fut abominable. Elle le fut d'autant plus qu'elle constituait le désaveu de ce qui avait été émis des mois auparavant dans le même organe dont les inspirations en matière coloniale étaient alors puisées ailleurs que chez M. Lagrosillière.

C'est ainsi qu'en 1909 — le 18 février exactement — notre confrère publiait la note que voici :

### LE CAS LEGITIMUS

Le député Légitimus est depuis quelque temps en France et il a assisté plusieurs fois aux séances de la Chambre où, naturellement, il a obtenu un vif succès de curiosité.

On sait que Légitimus est en conflit avec son collègue, M. Gérault-Richard qui a formulé contre lui de nombreuses accusations. Que faut-il penser de ces accusations, il ne nous appartient pas de le dire. Légitimus a été entendu hier par la commission parlementaire chargée d'examiner son cas. Il s'est expliqué contradictoirement avec M. Gérault-Richard. On attend les conclusions de cette commission. D'autre part, la Fé-

dération socialiste de la Guadeloupe, dont M. Légitimus est ressortissant ayant demandé son adhésion au Parti, celui-ci a eu à examiner le cas.

Nous pouvons dire qu'après examen très rigoureux des fait reprochés à Légitimus, la commission administrative permanente du parti socialiste a approuvé le rapport de Ducos de la Haille, *lequel est favorable au député noir.*

Mais à la publication de cet article très catégorique ne se borna point l'intervention du journal de M. Jaurès. Suivant avec un louable intérêt l'« affaire Légitimus », et éprouvant, comme nous, un sentiment fait de surprise et d'indignation au constat de toutes les iniquités qui avaient été commises pour tuer politiquement le représentant de la Guadeloupe, il continua sa campagne en faveur de ce dernier, et le 15 mars 1909, on pouvait lire les précisions suivantes :

## LA JUSTICE A LA GUADELOUPE

*Des éclaircissements sont indispensables. — Le règne de l'iniquité. — Sept mois pour un pourvoi.*

On a publié ces temps derniers bien des révélations extraordinaires sur notre justice coloniale en général, et celle des Antilles en particulier, et les lecteurs de

*l'Humanité* savent de quelles invraisemblables irrégularités fut émaillée à la Martinique, l'instruction du juge Monteilhet, à la suite du meurtre du maire de Fort-de-France.

Mais il semble qu'à la Guadeloupe, le souci de la légalité soit encore bien moins grand chez les magistrats étonnants entre les mains desquels on laisse l'honneur et la liberté des malheureux habitants de la colonie.

A mesure qu'on poursuit la discussion de la demande en autorisation de poursuites formulées contre le citoyen *Légitimus*, on en apprend de plus belles sur les dénis de justice dont ont été et sont encore victimes les membres de la Fédération socialiste de la Guadeloupe. On lira plus bas le résumé des déclarations vraiment suggestives qui ont été faites, hier, devant la commission parlementaire chargée de se prononcer, par l'ancien gouverneur de la colonie, M. Ballot.

Encore, la commission ne sait-elle pas tout. Les conditions dans lesquelles le citoyen Bonneville, régisseur de l'Hôtel-Dieu de la Pointe-à-Pitre, et ami politique de *Légitimus*, a été inculpé dans les poursuites engagées contre *Légitimus*, méritent d'être signalées.

C'est le 7 juillet dernier que le citoyen Bonneville était arrêté. Le lendemain seulement, le conseil privé de la colonie se déclarait comptable des deniers de l'Hôtel-Dieu.

On lui donnait deux mois pour former ses comptes, mais on lui refusait sa mise en liberté, qui pouvait seule lui permettre de les établir, s'il n'offrait pas une caution de 10.000 francs, qu'on savait qu'il ne pouvait offrir. Il faut ajouter que depuis un an, le citoyen Bonneville n'avait touché ses appointements, en raison de la situation précaire de l'hospice. Voilà huit mois que Bonneville est enfermé dans la prison de la Pointe-

à-Pitre. Le procureur général, M. Fays, dont la complaisance à l'égard de M. G.-Richard dépasse tout ce qu'on peut imaginer, n'a pas encore jugé bon de le faire interroger. Ce n'est qu'à la suite de délais invraisemblables qu'il se décida à faire parvenir à la Cour de cassation le pourvoi formulé par l'ancien régisseur de l'Hôtel-Dieu de la Pointe-à-Pitre. — L.

Voilà, ce qu'en 1909, publiait l'*Humanité* sur le compte de M. Légitimus. Elle ne fut point d'ailleurs la seule à soutenir sa cause. Le *Matin*, dans un article généreux en date du 16 mars 1909, s'éleva avec énergie contre ce que nous pourrions appeler les malfaçons de la Justice à la Guadeloupe. Parmi les journaux particulièrement consacrés à l'étude des questions coloniales et à la défense des intérêts des pays d'outre-mer, nous relevons la *Presse Coloniale* qui, la première, témoigna au député noir une très vive et très agissante sympathie. Trois années plus tard, il ne se trouva, dans toute la presse républicaine, que l'organe de M. Jaurès pour requérir contre l'homme qui, parce que socialiste, avait connu à la Guadeloupe les pires misères et souffert des pires tyrannies.

Bien mieux : alors que personne ne pouvait, en 1912, ignorer que les poursuites exercées contre M. Légitimus et ses amis pour de prétendus actes de concussion avaient tourné à la confusion et à la honte des magistrats qui s'étaient

crus autorisés à les déclancher, l'*Humanité*, seule, laissa entendre que le député de la Pointe-à-Pitre avait été condamné non seulement pour des fraudes électorales, mais encore et surtout pour des détournements de deniers publics appartenant à sa commune. Commencée dans les Antilles où elle avait trouvé dans les chefs des services judiciaires des gens résolus à la favoriser, la campagne organisée contre M. Légitimus se continua dans la métropole, à Paris, menée par ceux-là même dont il avait défendu jadis la doctrine et les idées dans son petit pays.

### Une éloquente protestation

de M. Henry Bérenger, provoque la constitution d'un Comité de révision.

Le nouveau sénateur de la Guadeloupe, M. Henry Bérenger, en réponse aux attaques dont son collègue noir était l'objet de la part d'hommes qui ne pouvaient lui pardonner de s'être évadé de l'orthodoxie unifiée, rédigea au lendemain même du jour où la Cour de cassation rendit son arrêt une protestation éloquente qui, reproduite par nombre de journaux de la capitale et de la province, eut un très grand retentissement. Cette protestation la voici :

## POUR LE PEUPLE NOIR

L'affaire Légitimus n'est pas finie. Elle commence.

Le journal l'*Humanité*, qui s'acharne avec tant d'inhumanité sur Légitimus, *nègre et innocent*, n'a pu être fondé qu'avec les huit cent mille francs versés par quatre grands israélites millionnaires pour récompenser M. Jaurès d'avoir défendu Dreyfus, *juif et innocent*.

Nous comptons bien ne jamais recevoir semblable récompense des noirs de la Guadeloupe. Nous espérons seulement leur faire aimer la France, cette « douce France » qui leur est aujourd'hui si fermée et si dure.

Nous voulons briser à tout jamais l'odieuse et ridicule légende sous laquelle le Parlement et l'opinion laissèrent écraser la race noire et celui qui la représentait au Parlement Français.

Nous nous dressons, sans plus de peur que de faiblesse, contre la bande de chacals et de hyènes, politiciens tyranneaux des Antilles, qui osent s'acharner avec des glapissements féroces contre l'homme dont ils croient avoir enfin étranglé la protestation.

Comment M. Jaurès, qui est le collègue de M. Légitimus, qui doit professionnellement avoir lu le rapport Dalimier et toutes ses annexes, peut-il laisser écrire, dans le journal qu'il dirige, que Légitimus a été *condamné* pour « concussion », bien qu'il ait été *acquitté* par la Chambre des Mises en Accusation qui refusa de suivre jusqu'à cette infamie une camarilla coloniale, alors cependant toute puissante ?

Comment M. Jaurès, défenseur du droit et tribun de la vérité, peut-il ignorer que M. Légitimus n'a été

condamné que *pour de soi-disant « fraudes électo-  
rales »* dont la moindre étude du dossier judiciaire  
établit le néant?

Est-ce donc la peine de se dire l'organe du « Pro-  
létariat » pour piétiner ainsi, sans plus de raison que  
de justice, l'homme qui incarne les espérances de toute  
une race, celui *qu'en dépit de toutes les manœuvres et  
de toutes les calomnies* ses concitoyens et ses pairs ont  
réélu SEPT FOIS Président du Conseil Général et  
TROIS FOIS Député de la Guadeloupe ?

Et quel étrange mépris de soi-même a donc la  
France Républicaine, à l'heure où elle étend son  
empire noir en Afrique, pour déshonorer ainsi sa pro-  
pre justice en face de son empire noir d'Amérique?

L'excuse de la France, c'est qu'elle n'a jamais  
bien su.

J'ai personnellement conscience d'avoir ma part de  
responsabilité dans cette affaire quand, pour ne pas  
désobliger un confrère aujourd'hui disparu, je ne prê-  
tai pas naguère une oreille suffisamment attentive aux  
affaires politiques et judiciaires de la Guadeloupe.  
Aussi me garderai-je bien de jeter ici la pierre à  
personne.

Ce que je demande à mes collègues du Parlement  
comme à mes amis de la Presse, c'est de se faire  
représenter les pièces du dossier *Légitimus* telles que  
l'ont établi en 1908 le Rapport Dalimier et les dépo-  
sitions annexes. C'est aussi de suivre ici la série d'ar-  
ticles documentaires où mon ami Georges Bousset, avec  
son vigoureux et noble talent, démontrera aux plus  
indifférents l'innocence de *Légitimus*.

J'ai confiance dans la générosité avertie du peuple  
de France pour entendre notre voix qui s'élève en fa-  
veur d'un noir condamné à faux. Je fais appel à tous  
les esprits généreux de tous les partis.

Mais, ne dût-on pas nous entendre, dussions-nous ne recueillir que les risées ou les injures, nous n'avons jamais été de ceux qu'on empêche d'aller jusqu'au bout de la tâche assignée par leur libre raison.

La Guadeloupe, île française de cœur et de sang, m'a envoyé au Sénat pour demander la fin d'un régime d'iniquités et le recommencement de l'ordre social. J'accomplirai tout mon mandat, en fidèle serviteur d'une juste cause.

Henry BÉRENGER.

En même temps que paraissait cette énergique autant que généreuse protestation, M. Henry Bérenger adressait au *Temps*, en réponse à la plainte diffamatoire déposée par M. Cicéron au lendemain des élections sénatoriales, une lettre dont voici la conclusion significative (28 janvier 1912) :

. . . . .  
*La vérité, c'est que mon élection représente une énergique protestation des divers éléments ethniques de l'île contre une politique de violences, de persécutions et d'outrages personnels qui n'avait que trop duré.*

*A l'heure actuelle, les ennemis politiques de M. Légitimus mettent à profit le rejet de son pourvoi devant la Cour de cassation pour essayer à nouveau d'accabler un homme qui incarne les revendications de tout un peuple, qui*

*a été victime d'odieuses machinations politiques et que pour ma part je considère, avec mes amis politiques comme innocent des délits électoraux pour lesquels on l'a condamné.*

*Ce n'est pas dans le malheur qu'il me conviendra jamais d'abandonner ceux qui se sont adressés à moi et je m'emploierai de toutes mes forces à obtenir la révision du procès de M. Légitimus, où la Cour de cassation n'a eu à se prononcer que sur la forme juridique et non sur le fond.*

*Avec mes remerciements, veuillez agréer, etc.*

HENRY BÉRENGER.

Sénateur de la Guadeloupe.

Cette lettre, c'était l'engagement solennel pris par le nouveau sénateur de la Guadeloupe de mettre tout en œuvre pour obtenir, par les moyens de droit, la réparation d'une monstrueuse iniquité.

Quelques jours après cette double manifestation, un Comité de défense pour la révision du procès de M. Légitimus se constituait à Paris et trouvait en la personne de MM. de Lanessan, Pierre Baudin, Jules Legrand, Decrais, Henry Bérenger, Bluysen, Paul Trouillet, Angoulvant, Marcel Plantey, Eugène Lecocq, Léonce Lagarde, Candace, Halais, pour ne citer que

les premiers inscrits, des hommes décidés à faire triompher la cause de la Justice et de la Vérité. En même temps, M. Légitimus adressa au garde des Sceaux une demande en révision de son procès, arguant de l'existence de faits nouveaux, parmi lesquels la rétraction formelle du témoin à charge Golius, c'est-à-dire de celui des trois témoins qui, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la Cour d'appel, avait, par son attitude et ses dépositions, paru exercer une influence déterminante sur la décision prise par ces deux juridictions. La lettre fort courte d'ailleurs, dans laquelle le député de la Pointe-à-Pitre, introduisait son instance, ne contenait qu'une affirmation relative à la rétractation du témoin Golius. Aussi, le garde des Sceaux au reçu de cette requête s'empessa-t-il de la transmettre à son collègue, M. le ministre des colonies Lebrun, qui lui-même la fit tenir au gouverneur de la Guadeloupe, M. Peuvergne, aux fins d'information.

**La magistrature guadeloupéenne ne désarme pas : le Gouverneur Peuvergne contraint d'intervenir**

Dans la colonie, l'arrêt rendu par la Cour de cassation avait naturellement produit une impression énorme. Les adversaires de M. Légitimus, dans leurs divers organes clamèrent à l'envi que c'était là la fin du règne de ce dernier, dont la déchéance, suivant de très près la confirmation du jugement portant condamnation, était désormais chose acquise. Et bien que le parti républicain socialiste ait en ses deux autres représentants, nouvellement nommés, MM. Henry Bérenger et Candace — celui-ci élu député de l'arrondissement de la Basse-Terre, en remplacement de feu M. Gérault-Richard — des défenseurs à la fois puissants et résolus à ne laisser commettre dans l'île aucun acte de tyrannie, certains petits magistrats locaux s'ingénierent à créer aux leaders du parti en cause les pires difficultés. *Trois semaines* après son piteux insuccès, M. Adolphe Cicéron qui ne pouvait pas digérer son échec, avait déposé une plainte contre M. Saverdat, conseiller général et l'un des amis les plus intelligents et les plus fidèles de M. Légitimus. Le motif : tentative de corrup-

tion électorale. L'affaire fut mise entre les mains du juge d'instruction Lemerle, lequel, aveuglément inféodé au parti adverse, mit tout en œuvre pour établir une culpabilité qui n'existait que dans l'esprit vindicatif et haineux de M. Cicéron. Disons de suite qu'après plus de huit mois d'enquêtes et d'investigations poussées jusqu'à... Madagascar et Djibouti, M. Lemerle dut se résoudre à rendre une ordonnance de non-lieu en faveur de M. Saverdat, lequel, se retournant contre son calomniateur, obtint sur place deux cents francs de dommages-intérêts.

Mais si M. Saverdat put ainsi sortir indemne des mains de M. Lemerle, celui-ci usa à son endroit de procédés à ce point arbitraires que le gouverneur dut, un jour, intervenir auprès du chef du service judiciaire, M. Daurand-Forgue. Il le fit dans une lettre qui mieux que de longs développements montre qu'à la Guadeloupe, M. Lemerle *regnante*, les justiciables possédaient aussi peu de garanties qu'ils n'en avaient trois ans plus tôt, du temps de l'ineffable M. de Breffeilhac.

*Le 12 février 1912.*

*A Monsieur le procureur général,*

*J'ai eu l'honneur de vous dire dans nos premières entrevues que j'entends demeurer étran-*

ger aux choses de Justice et n'intervenir jamais auprès des magistrats à propos des affaires dont ils sont chargés. Mon sentiment n'a pas changé et ma manière d'agir ne variera pas.

J'ai dû cependant vous télégraphier la nuit dernière à propos d'un incident qui se présentait avec un certain caractère d'irrégularité et qui pouvait avoir des conséquences graves au point de vue de l'ordre public.

Je rappelle les faits :

M. le juge d'instruction Lemerle a, en dehors du procureur de la République et sans s'adresser au commissaire de police, qui était le fonctionnaire tout indiqué pour l'acte à accomplir, remis directement à un agent de police municipal un mandat dont l'exécution exigeait plus de prudence. Cet agent subalterne était porteur d'une invitation à comparaître lundi à huit heures du matin adressée par le juge d'instruction à M. Saverdat. Mais le juge confiait en même temps à cet agent un mandat d'amener non visé pour exécution par le procureur de la République. M. Lemerle donnait verbalement au même agent les instructions suivantes :

« Vous ne direz à personne la mission dont vous êtes chargé; vous prendrez avec vous deux autres agents qui devront ignorer ce qu'ils peuvent être appelés à faire. Vous les placerez à quelque distance de la maison Saverdat, mais

de façon à ce qu'ils puissent entendre votre premier appel et y répondre.

« Si M. Saverdat obtempère à l'invitation, vous l'accompagnerez à mon cabinet. S'il refuse, vous procéderez à son arrestation et aidé des autres agents, vous me l'amènerez. »

M. Saverdat est un entrepreneur connu, un homme honorable ayant installation et domicile. Il est conseiller général. L'affaire dans laquelle il est impliqué est notoirement de caractère politique, j'estime donc que les procédés de M. le juge d'instruction décèlent une hâte dont il est peu coutume, et peut-être une passion que j'avais le devoir de vous signaler.

Laisser à un simple agent de police, qui peut être inintelligent, imprudent ou mêlé aux rivalités politiques, qui dépend en tous cas d'une municipalité hostile à l'inculpé, le soin de transformer la simple invitation à comparaître en mandat d'amener sans intervention nouvelle du juge d'instruction, sans réquisition du procureur de la République et sans mandat de comparution préalable est une procédure regrettable selon moi et que je vous laisse le soin d'apprécier en votre qualité de chef du service judiciaire.

En ce moment où les esprits sont encore surchauffés par les souvenirs électoraux et par les incitations à la grève, la plus légère imprudence commise par l'agent subalterne dans la mission

*particulièrement délicate qui lui était si légèrement confiée pouvait amener les conséquences les plus graves et troubler profondément l'ordre. Le fait ne s'est heureusement pas produit, puisque l'agent a fait preuve de bon esprit.*

*Je ne sais si pareille mission a été confiée à quelqu'autre agent, en ce qui concerne M. Pauvert co-inculpé de M. Saverdat. J'appelle toute votre attention sur la situation de M. Pauvert, chef d'industrie dans un centre éloigné et entouré d'ouvriers nombreux en un moment où l'on fomenté la grève violente.*

*Je suis convaincu qu'en présence d'une telle situation, vous prescrirez toute la prudence qu'elle commande dans l'application des décisions du juge d'instruction.*

Signé : PEUVERGNE.

Cependant l'instance en révision introduite par M. Légitimus ne s'immobilisait point au ministère de la Justice. Transmise par le garde des Sceaux au ministre des colonies, elle fut immédiatement adressée au gouverneur de la Guadeloupe, M. Peuvergne, qui, après enquête, la retourna à Paris en formulant l'avis suivant :

1° La rétractation solennelle de M. Golius, principal témoin à charge, constituait le fait

nouveau prévu par la loi pour justifier le déclanchement de la procédure de révision ;

2° Si malgré la production de ce fait nouveau, la Cour suprême ne donnait un accueil favorable à la requête formulée par M. Légitimus, il serait équitable que le gouvernement, tenant compte de la façon dont les poursuites furent engagées, des incidents qui marquèrent la marche de la procédure et des conditions dans lesquelles les arrêts de première instance d'appel furent rendus, fasse bénéficier le député de la Pointe-à-Pitre d'une grâce présidentielle. L'une et l'autre de ces mesures, ajoutait M. Peuvergne, produirait dans l'île une excellente impression.

Et le gouverneur de conclure comme l'avaient fait ses deux collègues dans leurs dépositions devant la Commission des poursuites.

.....

*Un de mes prédécesseurs, M. Ballot, a dit que le procès dont il s'agit n'aurait jamais eu lieu si des dissentiments ne s'étaient pas produits entre certains hommes politiques et M. Légitimus. J'ESTIME EN CONSCIENCE QUE CETTE OPINION EST FONDÉE ET JE LA PARTAGE ENTIÈREMENT. (Rapport du gouverneur de la Guadeloupe au ministre des colonies en date du 2 mai 1912.)*

**Le Conseil des Ministres, délibérant sur le  
cas de M. Légitimus, se prononce  
contre le principe de l'arrestation  
immédiate de ce dernier**

Mais pendant que l'instance formée par le représentant de la Pointe-à-Pitre, instance déposée dans les jours qui suivirent la notification à lui faite de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation, cheminait ainsi du ministère de la justice à l'hôtel du gouvernement de Basse-Terre, un grave danger planait sur M. Légitimus, danger dont ce dernier, parti en février pour la Guadeloupe, ne se doutait même pas.

A peine, la Cour suprême avait-elle, en effet, rejeté le pourvoi du député noir, que l'*Humanité* et la *Libre Parole*, arguant de ce que la condamnation qui avait été infligée à M. Légitimus était désormais rendue définitive, exigeaient, en termes d'une violence inouïe l'arrestation immédiate de ce dernier. Tirailé de droite et de gauche, menacé par M. Lagrosillière d'une intervention à la tribune si M. Légitimus n'était point appréhendé, le ministre des colonies, M. Albert Lebrun, manifesta une certaine impatience que chercha naturellement

à exploiter le député de la Martinique, auquel s'étaient joints quelques-uns de ses collègues de groupe, évidemment mal renseignés. Et c'est alors que le ministre, sur lequel le départ de M. Légitimus pour la Guadeloupe avait produit une très désagréable impression — M. Lebrun craignait que la présence dans l'île du député de la Pointe-à-Pitre n'y provoquât des troubles — eut la pensée de faire procéder à l'arrestation de celui qu'il considérait comme étant définitivement condamné, et cela à son débarquement du paquebot. Et ce projet, contre la réalisation duquel eurent à lutter les deux autres représentants parlementaires de la Guadeloupe, MM. Henry Bérenger et Gracien Candace, trouvait dans l'opinion émise par le Parquet général de Basse-Terre une apparente justification. M. le procureur général Daurand-Forgue, en apprenant par un câblogramme du Département des Colonies que M. Légitimus s'était embarqué à destination de son pays d'origine, avait, en effet, avisé le gouverneur, M. Peuvergne, qu'il ferait exécuter le mandat d'arrêt délivré contre le député noir dès que le paquebot aurait mouillé sur rade. Ajoutons que M. Peuvergne estimait absolument inopportune une telle opération dont le chef du service judiciaire exigeait cependant l'exécution d'une manière des plus impératives.

Poussé à la fois par les adversaires métropolitains de M. Légitimus, et par le procureur général de la Guadeloupe, qui, à coups de câblagrammes, revenait presque journellement sur la question, M. Lebrun allait céder, quand se rendant enfin aux raisons de MM. Henry Bérenger et Candace, il se décida soudain à ne rien ordonner, sans avoir, au préalable, l'avis du Conseil des ministres. Ce Conseil se tint à l'Elysée le mardi 5 mars 1912, sous la présidence du président de la République. Quand M. Lebrun fut invité à exposer les questions concernant son Département, il évoqua naturellement l'affaire Légitimus, et s'appuyant sur l'opinion exprimée par le Parquet général de la Guadeloupe — lisons M. Daurand-Forgue — il soutint la thèse de l'arrestation immédiate.

Nous n'avons point à indiquer ici quels furent les membres du gouvernement qui s'élevèrent contre cette proposition, dont l'adoption ne pouvait être acceptée, selon eux, qu'après un vote conforme de la Chambre; il nous suffira, pour être précis, de dire qu'à la voix de ces membres s'en joignit une autre, à la fois ferme et bienveillante, voix que les ministres, si personnels et résolus soient-ils, ont coutume d'écouter avec respect...

Or, M. Légitimus, qui avait quitté Bordeaux

le 25 février, était attendu à la Pointe-à-Pitre le 7 ou le 8 mars. Il était donc urgent d'agir si l'on voulait que le câblogramme arrivât à temps. Désormais couvert par la décision prise par le Conseil, M. Lebrun fit donc expédier au gouverneur de la Guadeloupe le câblogramme suivant :

*Gouverneur, Basse-Terre.*

*Arrestation M. Légitimus possible en droit (c'était une satisfaction donnée à M. Daurand-Forgue), mais par un sentiment de haute déférence à l'égard du Parlement, nous avons décidé de surseoir à cette arrestation jusqu'à ce que la Chambre ait indiqué son sentiment. Avisez procureur général qu'il ait à se conformer à cette décision. Prenez mesures nécessaires pour empêcher troubles. M. Légitimus prendra probablement d'ailleurs premier courrier pour France.*

Ce texte fut remis à son destinataire exactement la veille de l'arrivée du paquebot. A peine se fut-il immobilisé, que le représentant de la Pointe-à-Pitre apprit et le danger qu'il avait couru et la façon dont il lui avait été évité. Il descendit à terre sans qu'il y ait dans les rues la moindre effervescence et, télégraphia

l'agence Havas, « il conversa ensuite très longuement avec le gouverneur ».

**La Chambre consultée, s'oppose à  
l'arrestation de M. Légitimus que réclame  
avec instance le procureur général  
de la Guadeloupe**

Le lendemain de cette séance, mémorable pour M. Légitimus, du Conseil des ministres, M. Lebrun fournit à la Chambre l'occasion de se prononcer sur le cas du député de la Guadeloupe. Il transmet au président Brisson ce que nous pourrions appeler le dossier judiciaire de ce dernier, en l'accompagnant de la lettre que voici :

*Paris, le 6 mars 1912.*

*Monsieur le président,*

*J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les expéditions :*

*1° Des arrêts de la cour d'appel de la Guadeloupe et dépendances, en date des 14, 15 et 16 février 1911, condamnant M. Légitimus (Hégésippe-Jean), publiciste et député, à deux*

ans d'emprisonnement et à l'interdiction de ses droits civiques pendant une durée de cinq ans;

2° De l'arrêt de la Cour de cassation en date du 24 janvier dernier, rejetant le pourvoi formé par M. Légitimus contre les arrêts précédents.

*Veillez agréer, etc...*

Signé : A. LEBRUN.

Deux jours plus tard, le 9 mars, le président de la Chambre donnait communication à celle-ci de la lettre du ministre des colonies, puis ajoutait ces mots : (*Journal officiel.*)

M. LE PRÉSIDENT, — Ce document sera imprimé, distribué et renvoyé conformément aux précédents, à l'examen d'une commission de onze membres nommée dans les bureaux.

J'ai reçu de MM. Cuttoli, Charles Heuzey, Etienne, Octave Vigne, François Fournier, Robert Heuzé, Lefol, Pourquery de Boisserin, L. Cherpy, Dalimier, Parisot, Clémentel, Georges Laguerre, Delaroche-Vernet, Trouin et Chailley un projet de résolution ainsi conçu :

« La Chambre décide qu'il ne sera pas procédé à l'arrestation de M. Légitimus, député de la Guadeloupe, pendant le cours de la présente session. »

Ce projet de résolution étant l'exercice d'une prérogative constitutionnelle, prévue par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1875, il n'y a pas lieu, pour le

mettre en délibération, de recourir à la procédure établie dans l'article 70 du règlement (*Assentiment.*)

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(*L'urgence, mise aux voix, est déclarée.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

M. EMMANUEL BROUSSE. — Pourquoi cette exception ? Nous ne sommes pas au-dessus des lois.

M. DEVÈZE. — C'est la loi elle-même.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est conforme à la loi constitutionnelle et cette prérogative a été exercée plusieurs fois par la Chambre.

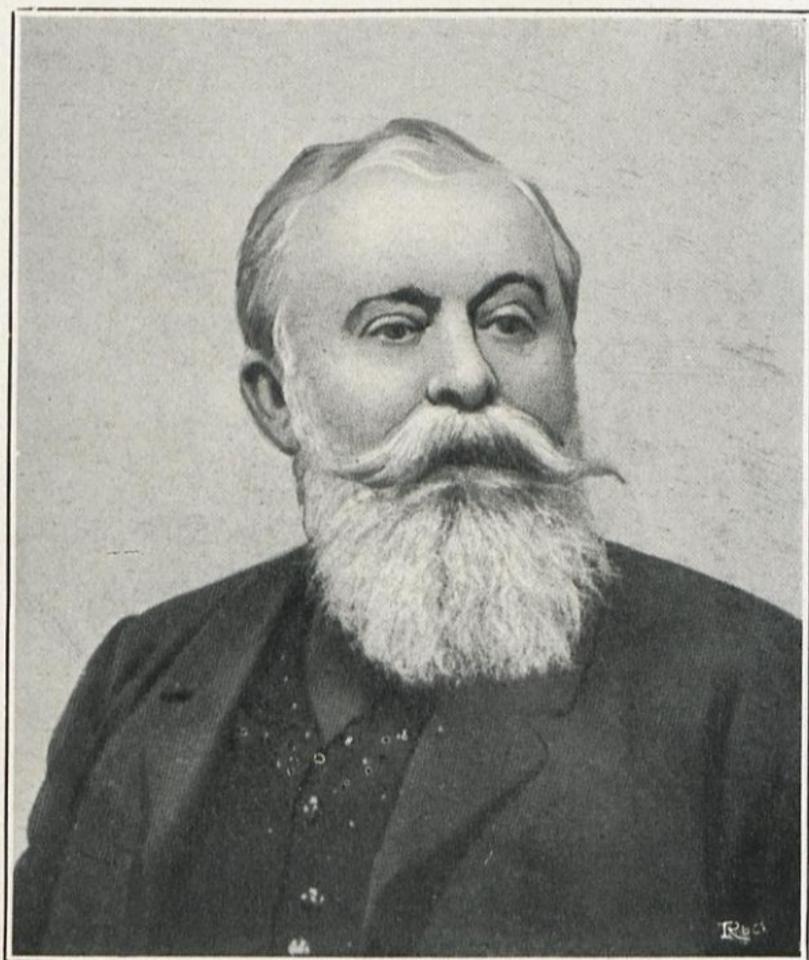
Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le projet de résolution.

(*Le projet de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

Quelques minutes après le vote de ce projet de résolution, M. Lagrosillière, qui aurait vivement tenu à ce que l'arrestation du député de la Guadeloupe se produisit avant les élections municipales, entra dans les couloirs en coup de vent et apprenait de la bouche d'un de ses collègues la décision prise par l'assemblée. Il ne put maîtriser sa colère et sortit aussitôt en criant : « Je n'ai plus rien à faire dans cette Chambre ; elle me répugne vraiment trop ! »

Cependant, dans les bureaux, on constituait la commission chargée d'examiner le dossier *Légitimus* en vue de la déchéance. Présidée par



M. de VILLEBOIS-MAREUIL

Député

Président de la Commission dite de déchéance



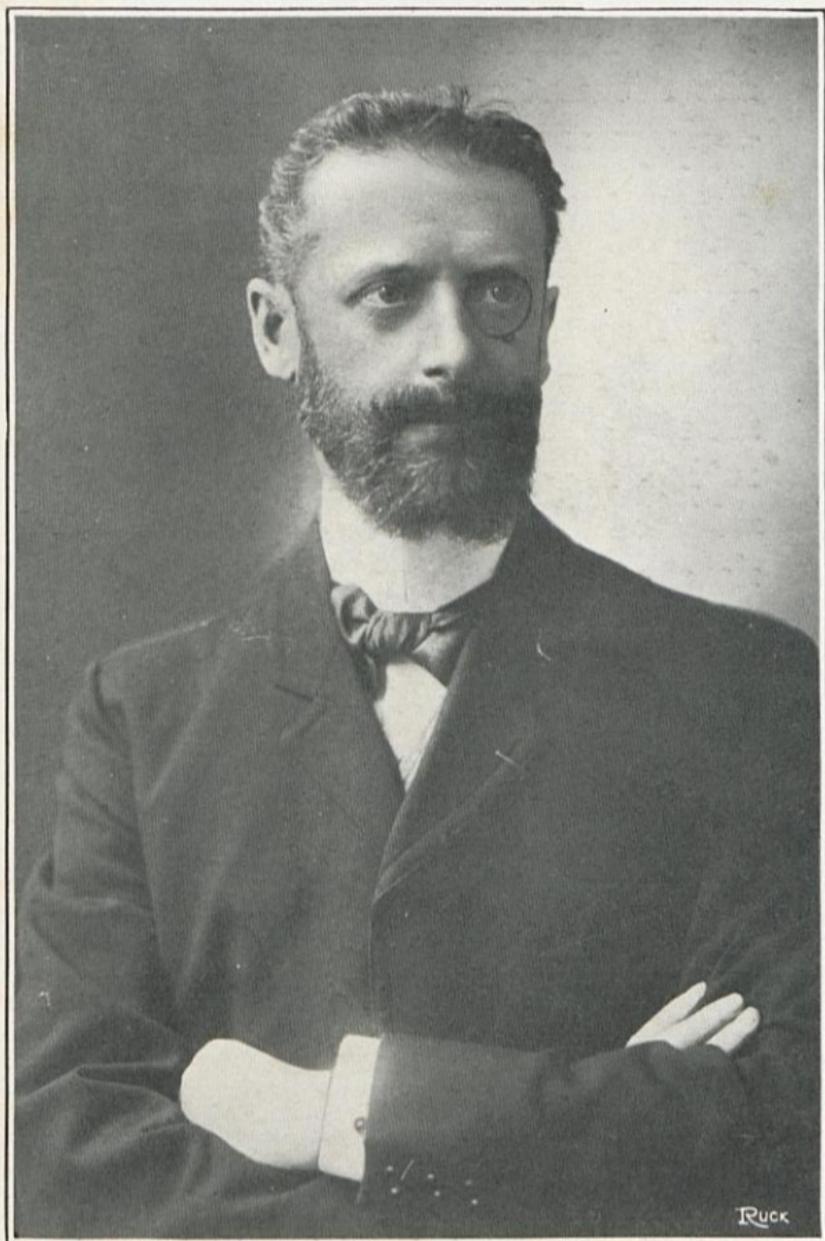
l'honorable M. de Villebois-Mareuil, elle nomma M. Paul Bluysen rapporteur. Au sein de cette commission, deux opinions se manifestèrent : l'une, en fait, favorable à M. Légitimus, défendue par MM. Candace et Méquillet, et suivant laquelle la Chambre devait étudier le dossier et ne conclure qu'à bon escient ; l'autre, représentée par un homme qui se pique d'être un fin juriste — nous avons nommé M. Bonnefous — et qui se traduisait ainsi : le rôle de l'Assemblée n'est point d'examiner ou de discuter, mais simplement d'entériner l'arrêt rendu, en dernier ressort par la Cour de cassation. Que M. Légitimus ait été condamné à tort ou à raison, que la justice, au nom de laquelle on le frappe, ait fonctionné à la Guadeloupe dans des conditions abominables, peu doit importer à la Chambre : elle n'a qu'à ratifier.

Cet avis brutal, négation même de l'autorité souveraine que doivent avoir et conserver sur toutes choses les assemblées parlementaires, ne parvint point à prévaloir, et M. Bluysen reçut simplement le mandat d'opérer l'authentification des pièces à lui remises par le ministère des colonies. Terminé, son rapport serait déposé sur le bureau de la Chambre et la commission se tiendrait alors à la disposition de celle-ci pour le discuter.

C'est ce qui fut fait, et deux ou trois jours avant les vacances de Pâques, M. Bluysen, dont le souci de la légalité s'allia à une aimable bienveillance, remettait entre les mains du président Brisson le rapport manuscrit qu'il avait rédigé et concluant — il ne pouvait agir autrement — à la déchéance.

**La Guadeloupe fait à ses trois élus une  
réception grandiose  
et les élections municipales du 5 mai  
consacrent le  
triomphe du parti républicain socialiste**

Pendant que cette partie angoissante se jouait dans la capitale, M. Légitimus, à la Guadeloupe, parcourait sa circonscription, où ses amis et partisans lui faisaient un accueil des plus chaleureux. Ses deux autres collègues du Parlement, M. le sénateur Henry Bérenger et M. le député Gratien Candace l'ayant rejoint, ils firent tous trois, étroitement unis, une campagne admirable dont le succès trouva, dans les résultats des élections municipales du 5 mai, une éclatante affirmation. Avant ce renouvellement, le parti républicain socialiste dé-



M. PAUL BLUYSEN

Député

Rapporteur de la Commission dite de déchéance



tenait 24 mairies sur 34; après le 12 mai — il y eut dans quelques communes un second tour de scrutin — il pouvait en revendiquer 26. C'était là la confirmation la plus éloquente, puisque donnée par le suffrage universel lui-même, du succès remporté par le parti lors des élections de janvier et de février 1912, où MM. Henry Bérenger et Candace, candidats du travail et de l'ordre, avaient battu à une imposante majorité MM. Cicéron et Géo Gerville-Réache, candidats des réactionnaires, des gréviculteurs, des ex-incendiaires et des propagandistes de la révolution.

Mais, dans cet ordre d'idées, il y a encore un détail que nous devons signaler. Ce ne fut pas seulement à la Guadeloupe que le parti républicain socialiste sortit triomphant de la lutte municipale. A la Martinique, où M. Lagrosillière avait fait sa campagne en proclamant qu'il allait, à son retour en France, écraser MM. Henry Bérenger, Candace et nous-même — élus ou serviteur que nous étions respectivement d'une politique néfaste! — le collègue électoral répondit en balayant dans toutes les communes, sauf une de l'arrondissement du nord, les amis de l'homme qui marquait d'aussi belliqueuses intentions.

**« Pas de révision pour les Français des Antilles » proclame M. Lagrosillière à la Tribune de la Chambre**

De retour à Paris, la représentation parlementaire guadeloupéenne, unie, s'occupa activement des questions intéressant le département qui l'avait élue, et, à maintes reprises, M. Légitimus, dont la politique avait obtenu dans les Antilles et à l'occasion des élections municipales une approbation si puissamment significative, fut reçu avec les égards dus au parlementaire qu'il était toujours, malgré les menées souterraines des uns et l'hostilité plus apparente des autres, par le ministre des colonies...

Et c'est ainsi que la fin de la session arriva. Les adversaires du député de la Pointe-à-Pitre, qui n'avaient naturellement point désarmé, se concertèrent alors pour porter à ce dernier le coup suprême. Personne cependant n'ignorait que M. Légitimus avait introduit auprès de la Chancellerie une demande en révision de son procès; personne, à la Chambre, n'ignorait également les conditions scandaleuses dans lesquelles la magistrature guadeloupéenne avait

« marché » contre le député noir. Mais dans les seuls journaux qui s'étaient déjà signalés par leurs attaques contre ce dernier — l'*Humanité* et la *Libre Parole* — la campagne recommençait, campagne alimentée, non seulement et c'est infiniment triste à dire, par ceux qui étaient les ennemis résolus et non cachés du « petit nègre » — expression aussi chère à la très catholique *Libre Parole* qu'à l'égalitaire *Humanité* — mais encore par des hommes en lesquels M. Légitimus avait pris l'habitude de voir des amis fidèles et dévoués.

Le coup, préparé par MM. Lagrosillière et consorts, aurait en effet réussi sans l'intervention généreuse de M. Gratien Candace qui, en la circonstance, trouva en l'honorable M. de Villebois-Mareuil, président de la Commission de déchéance, un appui moral des plus bienveillants et des plus sûrs. Le 16 février 1911, la cour d'appel de la Guadeloupe frappait, par surprise, le député de la Pointe-à-Pitre; le 8 juillet 1912, la Chambre était, en fin de séance et sans que rien n'ait fait prévoir une pareille initiative, invitée à l'exécuter. Voici comment se déroula l'incident dont M. Lagrosillière fut vraisemblablement le metteur en scène, M. Jules Delahaye l'auteur, et dont M. Légitimus devait être la victime.

Le 8 juillet, au moment où, après une discus-

sion des plus énervantes sur la réforme électorale, les députés commençaient à sortir de la salle de séances, M. Jules Delahaye, représentant royaliste de Cholet, demandait la parole sur la fixation de l'ordre du jour de la prochaine réunion.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jules Delahaye, sur l'ordre du jour.

M. JULES DELAHAYE. — Messieurs, la Commission qui a été chargée d'examiner la déchéance de M. Légitimus a déposé son rapport depuis le mois de mars et depuis le mois de mars nous attendons que la question soit mise à l'ordre du jour. Vous comprendrez l'importance de la question car si je suis bien informé la commission a cru qu'il suffirait à notre collègue...

M. LE VICOMTE DE VILLEBOIS-MAREUIL, *président de la Commission*. — Je demande la parole.

M. JULES DELAHAYE. — ... de manifester son intention de faire réviser son procès pour que sa déchéance ne fut pas prononcée. Messieurs, si tous ceux qui sont dans ce cas émettaient la même prétention, la loi ne serait pas applicable. Eh bien, je crois que la loi doit être encore plus applicable pour les députés que pour les simples citoyens. (*Très bien sur divers bancs.*)

C'est pourquoi je demande à la Chambre de mettre à son ordre du jour de jeudi la déchéance de M. Légitimus (*Mouvements divers.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le président de la Commission.

M. LE VICOMTE DE VILLEBOIS-MAREUIL, *président de la Commission*. — Le rapport de notre hono-

rable collègue, M. Bluysen, a été déposé le 28 mars dernier. Je rappelle à la Chambre qu'elle a voté une proposition de résolution portant qu'aucune poursuite ne serait exercée contre M. Légitimus avant la fin de la session actuelle. C'est pourquoi la commission n'a pas encore demandé la mise à l'ordre du jour du rapport de M. Bluysen. Mais la commission m'a chargé — je le fais en son nom — de dire à la Chambre qu'elle se mettait à sa disposition pour discuter les conclusions de ce rapport. (*Très bien! très bien!*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Candace.

M. GRATIEN CANDACE. — Avant de venir dans cette Chambre, j'avais la réputation d'être un homme plutôt conciliant. Depuis que je suis député, je n'ai pas changé, je suis resté tout aussi conciliant que jadis. Je vous dirai même que mes adversaires, à la Guadeloupe, m'ont trouvé un sobriquet. Savez-vous lequel? Oh! pas bien méchant. Ils m'appellent « gros dou-dou », (*Hilarité.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Eh bien, continuez! (*Vifs applaudissements. — On rit.*)

M. GRATIEN CANDACE. — Messieurs, il m'est d'autant plus facile de déférer à l'invitation de notre aimable président, que je suis nègre. (*Nouveaux rires.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Et très sympathique. (*Très bien! très bien!*)

M. GRATIEN CANDACE. — J'ai l'honneur de faire partie de la commission de déchéance, dont notre collègue, M. de Villebois-Mareuil, est le président. La commission s'est réunie ces jours derniers. Ayant reçu une lettre de M. le garde des Sceaux, provoquée par une question de son président, relativement à une instance en revision qu'a introduite M. Légitimus, elle s'est demandé si elle devait proposer à la Chambre

de mettre à l'ordre du jour le rapport de M. Bluysen, attendu que M. Légitimus venait de déposer à la chancellerie une demande en revision de son procès. La commission consultative, instituée auprès de la chancellerie, est saisie et je sais qu'elle n'attend que des renseignements du parquet général de la Guadeloupe pour saisir à son tour la cour de cassation.

M. LAGROSILLIÈRE. — Je demande la parole.

M. CANDACE. — Nous avons cru devoir surseoir à la proposition de déchéance.

La commission n'a mis aucune passion dans son examen; nous ne sommes ni pour, ni contre M. Légitimus, mais nous nous sommes dit : « Nous nous trouvons en face de faits tellement monstrueux.. » (*Mouvements divers.*)

Messieurs, je n'ai pas à me prononcer en ce moment sur les arrêts qui ont motivé la proposition de déchéance de M. Légitimus, mais je n'aurais qu'un mot à dire pour vous renseigner sur l'attitude de certains magistrats coloniaux. M. Légitimus, député de la Guadeloupe, alors qu'il était brouillé avec un de ses collègues et que certains magistrats étaient placés sous la coupe de ce dernier, a été condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de ses droits civiques et politiques pour fraude électorale. Ces jours-ci, le 8 juin dernier, un président d'un bureau de vote a été pris en flagrant délit de fraude électorale; cette fraude était dirigée contre moi, contre mon élection; quoique élu, j'ai tenu à déposer une plainte contre ce président de bureau de vote, car je suis de ceux qui veulent sincèrement épurer le suffrage universel. Il avait opéré une substitution d'urne presque sous les yeux des gendarmes. (*Rires et exclamations.*) Le fait est consigné dans un procès-verbal de gendarmerie.

Le 1<sup>er</sup> bureau, de février, chargé de vérifier les opérations électorales de la 1<sup>re</sup> circonscription de la Guadeloupe, a pu se prononcer dans un rapport de notre collègue M. Peyroux inséré au *Journal officiel* du 22 juin. Le président du bureau de vote — les temps sont changés sans doute — a été condamné seulement à quinze jours de prison avec sursis. Je ne m'en plains pas.

Eh bien! je me demande si, en l'état actuel des choses, nous devons nous prononcer sur le cas de M. Légitimus avant que la cour de cassation ait statué, avant tout au moins que la procédure de revision engagée soit épuisée.

Messieurs, nous sommes des hommes politiques. En cette circonstance, nous sommes des juges. Soyons prudents. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Lagrosillière.

M. LAGROSILLIÈRE. — Messieurs, personne, ni des amis ni des adversaires de M. Légitimus, n'a intérêt à étouffer le débat qui doit s'ouvrir sur la demande de déchéance présentée par la commission que vous avez nommée à cet effet.

Je me rallie à la demande de l'honorable M. Jules Delahaye. Il importe, messieurs, que vous soyez définitivement fixés sur les histoires coloniales qu'on vient vous raconter ici, que d'aucuns voudraient étouffer, mais pour essayer d'en tirer argument plus tard, dans les couloirs de la Chambre, contre la représentation coloniale, à laquelle j'appartiens.

Je vous demande donc de fixer à jeudi la discussion du rapport de l'honorable M. Bluysen et je m'expliquerai, en droit et non pas en fait, car je n'ai pas à m'occuper de la personnalité de M. Légitimus. J'ai à m'en occuper d'autant moins que M. Légitimus est mon

adversaire politique et que je m'en voudrais de tenir compte de sa personnalité dans un pareil débat. (*Mouvements divers.*)

Parfaitement, messieurs, car je ne pourrais pas m'occuper de sa personnalité sans dire ce que j'en pense et sans dire ce que je pense de la politique que M. Légitimus a suivie tant aux Antilles qu'en France.

M. JULES DELAHAYE. — Je demande la parole.

M. LAGROSILLIÈRE. — Mais je demande à traiter la question devant vous au point de vue du droit pur; il me sera facile de démontrer qu'une demande de revision, fût-elle recevable, n'entraîne pas la suspension des effets d'une condamnation.

Il me sera facile aussi de vous prouver, textes en main, que la demande de M. Légitimus n'est pas recevable en la forme, parce que, aux Antilles, la matière de la revision est régie, non point par le code d'instruction criminelle métropolitain, mais par l'ordonnance du 12 octobre 1828, qui constitue le code d'instruction colonial. Si vous jetez les yeux sur les articles 443 et suivants du code d'instruction criminelle colonial, vous constaterez, messieurs, que c'est le texte des mêmes articles du code de 1808 qui ont été promulgués aux Antilles par cette ordonnance du 12 octobre 1828. Et comme les textes postérieurs concernant la revision n'ont point été promulgués, ce sont seulement les procès criminels qui peuvent être l'objet d'une procédure de revision aux Antilles et non point les procès correctionnels.

Notre législation en est, à cet égard, au point où elle était dans la métropole avant la loi du 29 juin 1867, qui a étendu la revision aux procès correctionnels.

J'ajoute que pour la Guadeloupe, comme pour la Martinique, ce n'est point le garde des sceaux qui est

compétent pour recevoir une demande en revision, ni la cour de cassation, mais le gouverneur, en conseil privé.

Or, le procès de M. Légitimus est un procès correctionnel.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de vouloir bien fixer à jeudi la discussion du rapport de l'honorable M. Bluysen.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jules Delahaye.

M. JULES DELAHAYE. — Messieurs, je ne suis ni l'ami ni l'adversaire de M. Légitimus. J'aime beaucoup les nègres. (*Très bien! très bien!*) Je suis aussi bien pour les « gros doudous », que pour les « petits doudous ». (*On rit.*) Mais je suis aussi pour l'application de la loi. (*Très bien! très bien!*)

Or, messieurs, vous feriez une exception qui, vraiment, serait trop extraordinaire, surtout alors qu'elle se présente dans une circonstance défavorable.

S'il s'agissait d'un blanc, vous diriez assurément que la loi doit être appliquée. Or, la loi ici, c'est la déchéance. Vous ne pouvez pas, en faveur d'un député, qu'il soit noir ou blanc, faire un statut exceptionnel. La loi est la loi, même pour les nègres. J'en demande l'application. (*Applaudissements à droite.*)

Malgré cette double intervention, la Chambre maintint, à la quasi-unanimité de ses membres, son précédent ordre du jour et se refusa à entrer dans les vues de MM. Lagrosillière et Delahaye. Un avenir très proche prouvera qu'elle eut tout à fait raison.

### Des affirmations qui constituent une erreur judiciaire et un faux

Avant d'examiner la valeur juridique de l'argumentation employée par M. Lagrosillière, relevons, de suite, une affirmation apportée par M. Delahaye, affirmation qui témoigne de la part de son auteur ou d'une ignorance absolue des textes ou d'une insigne mauvaise foi. Le député monarchiste de Maine-et-Loire est, en effet, venu dire à la tribune ceci : « M. Légitimus ayant été condamné et sa condamnation étant définitive a introduit une demande en révision dans le but d'éviter la conséquence inéluctable de cette condamnation : la déchéance. C'est là un procédé vraiment trop commode et qui, si on l'appliquait, suspendrait toute action de justice. »

Grave erreur. Il ne suffit pas en effet qu'un condamné demande la révision de son procès pour que, *de plano*, l'exécution de l'arrêt ou jugement le frappant se voit différée. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'instance, après avoir été examinée par une commission composée mi-partie de directeurs du ministère de la justice, mi-partie de conseillers à la Cour, soit retenue par cette commission et transmise à la

section compétente de la Cour suprême. Alors — et alors seulement — aux termes de l'article 444 du Code d'instruction criminelle, la peine est de « plein droit » (*sic*) suspendue. Si donc, dans l'espèce qui nous occupe, la demande en révision introduite par M. Légitimus est, après avis conforme de la commission en cause, envoyée à la Cour, la condamnation qui lui a été infligée cesse, *ipso facto*, son effet. Et pourquoi cette disposition? Parce que cette transmission, qui ne préjuge évidemment pas de la décision définitive de la Cour suprême, constitue cependant une présomption favorable pour le demandeur.

Or, si la condamnation demeure suspendue, il s'ensuit que les conséquences naturelles de cette condamnation doivent elles-mêmes être momentanément épargnées à celui qui se trouve les avoir encourues. Pour un condamné ordinaire, les conséquences immédiates d'un arrêt définitivement rendu, ce sont l'arrestation d'abord et l'incarcération ensuite; pour un membre du Parlement, c'est au surplus la déchéance. A quoi bon dès lors venir affirmer, comme le fait avec tant d'âpreté M. Jules Delahaye, que M. Légitimus, frappé de la peine que l'on sait et en instance de révision, doit être, même si la Chancellerie transmet son dossier à la cour, déchu de son mandat. La loi, a

déclaré le représentant du Maine-et-Loire, demande à être appliquée aux parlementaires avec la même rigueur qu'aux simples citoyens. Bien, mais ceci ne veut point dire non plus que là où elle protège les seconds, elle doit nécessairement s'appesantir plus lourdement encore sur les premiers.

Arrivons maintenant à l'intervention de M. Lagrosillière. Celle-là vaut qu'on la dissèque et qu'on la commente. Que vint-il dire le 8 juillet 1912? Cette chose extraordinaire, effarante pour un homme de couleur, un avocat, représentant les populations blanches, mulâtres et noires des Antilles : « Par un oubli des pouvoirs publics, la loi de 1867, étendant le bénéfice de la révision aux procès correctionnels, n'a pas été promulguée dans les Antilles. La requête de M. Légitimus, comme toutes celles que pourraient formuler mes compatriotes en des cas analogues, n'est donc pas recevable en droit. Je vous demanderai, en conséquence, de bien vouloir consacrer cet état de fait par un vote, afin que la procédure engagée dans l'affaire en cause ne soit point poursuivie. »

Et en manière de justification de cet exposé, non de principe, mais de fait, M. Lagrosillière, avocat, ajoutait en substance :

« La matière de révision n'est point dans les vieilles colonies régie par le code d'instruc-

tion criminelle métropolitain du 16 décembre 1808, mais bien par l'ordonnance royale du 12 octobre 1828, ordonnance d'après laquelle les procès criminels sont seuls susceptibles d'être révisés. Dans la suite, de nombreuses modifications furent apportées au Code de 1808, inspirateur de l'ordonnance de 1828. C'est ainsi que la loi du 29 juin 1867 vint étendre le bénéfice de la révision aux condamnations prononcées pour des faits d'ordre correctionnel. Mais, affirma M. l'avocat Lagrosillière, cette loi du 29 juin 1867 ne fut jamais appliquée aux vieilles colonies qui continuent à être placées sous le régime de l'ordonnance de 1828. »

Or une pareille allégation qui, si elle avait été émise par un autre que le député de la Martinique, eût été de nature à troubler fortement la Chambre, *était un faux*. Des juristes comme M. Viollette n'eurent pas de peine, après quelques minutes de recherches, à démontrer, hors séance, à leur collègue que le texte du 29 juin 1867 *avait été promulgué dans les Antilles par un décret du 8 décembre 1908*. M. Lagrosillière, ainsi confondu, s'excusa, paraît-il, de sa grande ignorance. N'empêche que si l'Assemblée, surprise, avait ajouté foi à sa parole, elle eut, sans débat aucun, respectueuse des textes, voté immédiatement la déchéance du député de la Guadeloupe.

Ainsi donc c'était un représentant des Antilles qui venait exciper de l'absence — préten- due — de promulgation d'un décret pour met- tre hors du droit commun l'ensemble de ses compatriotes, auxquels, disait-il, seule l'ordon- nance royale de 1828 était applicable.

Et qu'était-elle donc cette fameuse ordon- nance qu'il dressait, lui homme de couleur, contre les requêtes éventuelles de gens, noirs pour la plupart, qui l'avaient élu? Une régle- mentation rédigée à l'époque douloureuse de l'esclavage et mise en vigueur pour les malheu- reux que la République n'avait pas encore af- franchis.

Quand, en effet, on prend connaissance de la réglementation précitée, on ne peut pas ne point être frappé par certaines parties de son texte qui, au temps où nous sommes, heurtent profondément notre conscience de républicain. Prenons par exemple l'article 445 relatif aux conditions de recevabilité des demandes en ré- vision. Nous relevons ce qui suit : « ...Lorsque les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage, le gouverneur, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, soit SI LE CONDAMNÉ EST ES- CLAVE, SUR LA RÉCLAMATION DE SON MAI- TRE, chargera, etc... »

Et c'est cette ordonnance qui n'aurait jamais

dû sortir de l'oubli dans lequel un siècle l'avait plongée, que M. Joseph Lagrosillière, Martiniquais de naissance et frère de race des malheureux que l'ancien régime courba sous le plus épouvantable des jugs, exhuma pour tenter d'arrêter l'œuvre de justice et de réparation entreprise en faveur de l'un de ses collègues, Antillais comme lui!

### L'origine du différend Légitimus - Lagrosillière

L'impression produite par cette intervention fut, tant sur la Chambre que sur le monde politique et colonial, déplorable, et M. Lagrosillière, qui n'avait déjà point dans ces milieux de grandes sympathies, se fournit l'occasion à lui-même de les voir diminuer encore. Quelques journaux relevèrent un tel geste comme il le méritait. Ayant personnellement commenté d'assez vive façon, dans le journal auquel nous nous honorons de collaborer depuis de longues années — l'*Action* — l'attitude à la fois très noble (!) et très courageuse (!!)

du député de la Martinique, celui-ci, dans le but évident d'interrompre une campagne qu'il sentait devoir le mettre en fort mauvaise posture, non seulement

vis-à-vis de ses électeurs, mais aussi vis-à-vis de l'opinion, nous dépêcha, un beau matin, deux de ses amis : M. Cicéron et l'avocat-conseil de l'ex-sénateur, M. Alcide Delmont.

Nous acceptâmes le cartel, mais à la condition expresse que la rencontre ne nous priverait en aucune manière de notre liberté d'appréciation des actes de l'homme public qu'était M. Lagrosillière. Ce dernier y consentit et nous nous battîmes. Quatre balles devaient être échangées à vingt pas, au commandement et à la cadence de 60 à la minute. A la première reprise, le député de la Martinique recevait, dans la cuisse droite, un projectile, blessure qui mit fin au combat. M. Lagrosillière était satisfait; de notre côté, nous le fûmes autant que lui, non de l'avoir touché, mais de conserver la faculté et les moyens de dire en toutes circonstances et en tous lieux ce que nous pensons du parlementaire dont la vertu farouche est beaucoup trop bruyante pour être inattaquable.

. . . . .

Si l'attitude du député martiniquais surprit beaucoup de monde, elle demeura pour nombre de ses collègues et pour l'opinion inexplicable. Comment peut-il se faire, en effet, qu'un homme comme M. Lagrosillière, ayant les mêmes origines ethniques que M. Légitimus,

représentant les mêmes régions, se targuant de nourrir, à l'exemple de son collègue, les mêmes sentiments de fraternité pour le peuple duquel il est issu, puisse, dans ses attaques répétées contre le député noir, apporter une telle opiniâtreté et afficher une telle haine? Que lui a donc fait l'élu de la Guadeloupe pour que, perdant toute retenue et tout sang-froid, il se plaise à se servir de la tribune parlementaire pour éjaculer contre son voisin de couleur et de race tant de fiel et tant de venin? Voilà : c'est simple et pitoyable tout à la fois :

Le 3 mai 1908 devaient avoir lieu à Fort-de-France (Martinique) les élections municipales. Au cours d'une manifestation particulièrement violente, le maire de cette ville, M. Siger, fut tué en pleine mairie par une balle venue d'on ne sut jamais où et qui, entrée au niveau de la nuque, lui traversa le crâne de part en part. Le premier moment de stupeur passé, le parti Siger, que soutenait alors M. Lagrosillière — il n'était point encore député — accusa d'abord l'adversaire politique de l'assassiné, M. Labat, puis bientôt un blanc créole du nom de Charles Gouyer.

Dès lors, une campagne des plus actives fut menée dans l'île pour que le « blanc » Gouyer, réputé coupable d'avoir tiré sur le « mulâtre » Siger fut poursuivi et condamné. Et avant

même que le malheureux n'ait été entendu, des magistrats comme le procureur général Duchesne, de triste mémoire à Madagascar et à la Martinique — il est aujourd'hui le grand chef des services judiciaires de la Réunion... — venaient proclamer publiquement sa culpabilité. Arguant d'un tel état d'esprit, l'avocat de Gouyer, M<sup>e</sup> Graëve, récusait la cour d'assises de la Martinique pour suspicion légitime. Paris lui donna aussitôt raison et renvoya l'affaire devant la cour de la Guadeloupe. Quelques semaines avant le jour fixé pour l'audience, M. Lagrosillière, qui était l'avocat de la partie civile, alla trouver M. Légitimus, avec lequel il avait d'assez bonnes relations, et il lui tint ce langage :

— Le cas Gouyer va venir bientôt devant les assises de la Guadeloupe. Tu connais notre politique à la Martinique. Dans l'intérêt de cette politique, il est absolument nécessaire que Gouyer, blanc, soit frappé.

Et comme M. Légitimus manifestait un certain étonnement :

— Oh! nous ne voulons point sa tête, mais une sévère condamnation tout simplement. Or je sais quelle influence tu as sur les noirs de ce pays. C'est chez ces noirs que va se recruter demain le jury qui aura à connaître de l'affaire. Interviens directement, mais énergiquement, au-

près de lui, et toi, aidant, nous aurons alors notre condamnation.

Et pendant que M. Lagrosillière osait émettre une pareille proposition, lui et ses amis faisaient circuler en Guadeloupe une photographie de Siger, mulâtre, étendu sur son lit de mort et auquel, pour exciter la masse aux représailles contre le blanc réputé l'assassin, *ils avaient noirci le visage!* De cette photographie ainsi maquillée, nous avons vu, lors de notre récent séjour aux Antilles, des spécimens fort bien conservés.

La réponse de M. Légitimus à cette offre abominable, on la devine. Ami et allié des blancs, encore sous l'impression de l'accueil sympathique que venait de lui réserver ses collègues, blancs, de la Commission des poursuites, il fit comprendre à M. Lagrosillière qu'il n'était point l'homme à se prêter à une semblable vilenie. Gouyer, contre lequel aucune charge n'avait été établie, fut acquitté par le jury, en majorité composé de noirs, de la Guadeloupe. De ce jour, le député de la Pointe-à-Pitre eut en celui qui, par une manipulation fort savante des urnes, devint, en 1910, un parlementaire, un ennemi implacable : en égard aux circonstances qui créèrent cette inimitié, c'est assurément tout à son honneur.



## POUR LA REVISION

### Eloquentes Manifestations

Quand on eut connaissance à la Guadeloupe de l'intervention de M. Lagrosillière contre M. Légitimus, il n'y eut, même dans celles des très rares communes qui s'étaient jusqu'alors montrées assez tièdes à l'endroit de la représentation parlementaire, qu'un même cri de stupeur et d'indignation. Au réquisitoire plein de haine prononcé par le député de la Martinique contre le député noir de la Guadeloupe, l'île répondit par l'organe de ses conseils locaux. Ce ne fut plus seulement quelques individualités marquantes que M. Lagrosillière trouva devant lui : ce fut l'immense majorité de la population guadeloupéenne qui se dressa frémissante autour de

ses trois élus, sénateur et députés, pour renforcer par des ordres du jour de confiance et des adresses de sympathie l'action de ses représentants auprès des ministres, dans la presse et dans le Parlement.

Ces motions qui furent ainsi votées constituèrent la preuve la plus manifeste de la vitalité du parti républicain socialiste et de l'attachement profond de ce dernier à la personne de MM. Légitimus, Henry Bérenger et Candace.

Voici la liste des municipalités qui s'associèrent à ce mouvement : *Basse-Terre* (Signataires MM. Lignières, Dulice, Némausat, Houllier, de Montaguère, Ricler, Delorme, Glaude, de Salvart, Botreau-Roussel, Benouët, Michaux, Charlery, Forestal, Blandin, Anger, Dérède, Vanier) ; *Capesterre-Guadeloupe* (MM. Crane, Philis, Richard, Bazire, Bergopsom, Beuve, Bolus, Coppry, Diok, Babin, Régis, Philippo, Lacavé, Franchine, Cabié) ; *Goubeyre* (MM. Foccard, maire ; Bibrac, Darly, Clayssen, Elie Isambert, Gaston Laquitaine, Popa, Zénon, Macédo, Diquéni, Mocka, Lutaire, Lavory, Abon, Ramon, Charles Laquitaine, Mégy, Homer, Déroche, Zou, Favières, Segrettier, Gaspard) ; *Capesterre-Marie Galante* ; *Goyave* (MM. Bolivar, Tranquillin, Augustin, Raspail, Citronelle, J. Bernard, Martel, Richard, Pétris, Colonneau, Lecout, Emilien, Périama) ;

*Saint-Claude* (MM. de Lagarde, Walther, Mélech, Souque, Panol, Cabie, Dachard, Beauvue, Cléril, Moltéor, Caberty, Zon, Dimbas, Astiax, Janoë, Zum-Folo, Lavin, Angèle, Louisserre) ; *Saint-Louis* (MM. Sanctussy, Labor, Champigny, Vergerolle, Mélisse, Fressel, Selbonne, Pigeonneau, Abisur, Ladrezeau, Cazaako, Lardy, Godard, Condère, Crambac, Chérod, Gocant, Calme) ; *Grand-Bourg-Marie-Galante* (MM. Bambuck, Rousseau, Bazile, Sylvestre, Bicourt, Ernien, Selbonne, Davigny, Hippolyte, Moëson, Selbonne, Jeangoudoux, Reluquer, Hibalot, Laporal, Laumane, Otz, Bastios, Udol, J.-B.-Rousseau, Vaurin, Coste) ; *Trois-Rivières* (MM. Vignes, Yoyo, Pineau, Bébel, Nocandy, Pyrame, Hatilip, Jospitre, Pierrot, Dufet, Dorvilma, Bassette, St-Maximin, Ischirion, Saint-Martin, Dorville, Averno, Sain-ton, Renier, Célabale, Amour) ; *Pointe-Noire* (MM. Maxime-Jean, Homel, Dracon, Dyemma, Francius, Christophe, Anicet, Sabines, Wintson, Jacob, d'Alexis, Hibad, Barlogne, Birach, Pradel, Albice, de Blaine) ; *Terre de Bas* (MM. Magloire, Félicité, Cyrille, Beaujour, Brandon, Ruart, Martias, Bordey, Lasserre, Bélénus, Alexis) ; *Vieux-Fort* (MM. Janoë, Moïsa, Delannon, Plantier, Lula, Bourgeois, Frédéric, Rénia, Delannay) ; *Deshaies* (MM. Laffont, Salcède, Clément, Némohaies)

rin, Alidor, Ugolin Nazaire, Saint-Amant Laurentin, Mongorin, Boumaze, Sabas) ; *St-François* (MM. Pauvert, Fétida, Acascas, Hérisson, Dieupart, Lavidange, Lerno, Ferly, de la Clémandière, Duval, Callard, Maurice, Arcon, Bonneville, Caraïbo, Comel, Croûnon, Zigaul, Fabion, Lonchant) ; *St-Martin* ; *St-Barthélemy* ; *Sainte-Rose* (MM. Vallon, Ossard, Gammalame, Alpir, Troupeau, Chataigne, Frédon, Bosmond, Malidor, Lentulus, Bambouvert, Bengabert, Cordaval, Garonne, Grava, Latouche, Louisy, Narvilys, Osmon, Pruneau, Pichi) ; *Lamentin* (MM. Grédoire, Bégarin, Ristinom, Mulciba, Larisse, Debrun, Vivien, Morgène, Belcram, Tafna, Mercan, Gravillon, Rosemond, Benfèle, Rabèta, Pépin) ; *Baie-Mahaut* (MM. Condo, Thiébault, Jeannin, Métaiville, Manchaud, Bizet, Benjamin, Cadan, Norica) ; *Sainte-Anne* (MM. Dubos, Langlais, Lama, Cotellon, Constant, Tibère, Firmo, Gustave, Thérésine, Lapierre de Mélinville, Pierre, de la Ronsière, Olax, Sako, Fidélis, Drymon, Régulus, Daney de Marcillac, Sargenton, Dain, Sinet, Captan) ; *Gosier* (MM. Ballet, Lindor, René, Martial, Gladone, Martial, Négrit, Kancel, Balojy, Girard, Frédéric, Lutin, Lacrossé) ; *Le Moule* (MM. Marc-François, Dupuits, Daubé, Spéronel, Rouz, Canalier, Caruel, Rodanet, Chareil, Cabuzel, Talangé,

Sacilé, Salzamont, Bosc, Noréol, Abara, Boisseron, Philippe, Dernon, Chandler, Horn, Blandin, Mirre, Admond, Sorel, Jason, Guizonne) ; *Bouillante* (MM. Recular'd, Langonce, Fallope, Cairo, Vin, Cité, Calore, Fairfort, Bertrand, Bourgeois, Damburg, Racon, Gabaldi, Ladgyn, Valérius, Félicité, Edmond Félix, Cajazzo) ; *Anse Bertrand* (MM. Clamy-Drouode, Toni, Jéquèce, Bival, Eléore, Béral, Passape, Vélin, Closse, Dahoméé, Francisquin, Chérubin, Tacita, Enutropha, Jeampi, Gros-Prugny, Néraulius, Arron) ; *La Désirade* (MM. Touselle, Locquet, Dubia fils, Pa peau, Laguerre, Baryton, Dinane, Alexis, Congrè, Dévarieux fils, St-C. Vangout, Malicorne, Saint-Auret, Poullin, Eulalie).

Le Conseil général, également, se joignit aux municipalités indiquées ci-dessus pour adresser à la représentation parlementaire unie, avec des remerciements pour l'œuvre qu'elle accomplissait en France, l'assurance de son entier dévouement.

Enfin, des groupements politiques comme la « Jeunesse républicaine » joignirent, eux aussi, leur voix à celles des élus du Conseil général et des Conseils municipaux et un Congrès républicain socialiste, présidé par M. Armand Lignères, maire de Basse-Terre, s'étant réuni : « félicita les parlementaires, les citoyens Béren-

ger, sénateur, Légitimus et Candace, députés, et leur envoya l'expression de sa confiance et de sa solidarité »).

C'était évidemment la plus belle réponse que pouvait faire la Guadeloupe républicaine et socialiste, aux attaques fielleuses dont M. le député Lagrosillière, cet austère redresseur de torts, s'était fait la bruyante spécialité.

### La Rétractation de M. Golius.

Pendant que ces événements se déroulaient à Paris, la constitution du dossier complet de la revision s'opérait à la Guadeloupe par les soins des représentants de M. Légitimus. La rétractation du principal témoin à charge, M. Golius, avait été jusqu'ici un acte purement verbal et il importait pour que cette rétractation fut juridiquement authentique qu'elle fut reçue dans les formes voulues.

M. Golius fut donc invité, s'il voulait que son geste put avoir les conséquences qu'il désirait à formuler ses déclarations devant un officier ministériel qui leur conférerait ainsi le caractère d'absolue authenticité exigé par la loi. La presse hostile à M. Légitimus et au parti républicain socialiste, comprit, cela va sans dire, l'importan-

ce de semblables déclarations et par des articles répétés, elle s'efforça de détourner M. Golius de ses projets, en lui démontrant qu'une telle attitude était susceptible d'entraîner pour lui des poursuites judiciaires, sa rétractation tardive faisant de ses dépositions devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance et devant la Cour, autant de faux témoignages. Toutes ces menaces, tous ces conseils demeurèrent vains : très courageusement, M. Golius persista dans son louable dessein et le 17 juillet, il fit, à la Pointe-à-Pitre, les déclarations suivantes :

#### RÉTRACTATION DU PRINCIPAL TÉMOIN

A CHARGE, M. GOLIUS

*Par devant M<sup>e</sup> Elie Camprasse, notaire à la Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, soussigné*

*A comparu :*

*M. Golius (Léonce), maître charpentier de marine, demeurant à la Pointe-à-Pitre, rue du Boulevard Hanne, N<sup>o</sup> 4,*

*Le dit sieur Golius, assisté de M<sup>e</sup> Maxime Gayalin, avocat avoué, demeurant à la Pointe-à-Pitre, son conseil à ce présent, lequel a, par*

ces présentes, requis M<sup>e</sup> Camprasse, notaire soussigné, de rédiger la déclaration suivante :

« Que ses dépositions, soit au cours de l'ins-  
 « truction, soit devant les tribunaux (notam-  
 « ment devant la Cour d'appel de la Guade-  
 « loupe), dans l'affaire Légitimus (affaires  
 « fraudes électorales, en mil neuf cent sept)  
 « sont loin d'être absolument exactes.

« Qu'il a été amené à donner des déposi-  
 « tions erronées, telle que celle relative à l'heu-  
 « re de l'ouverture du scrutin qui a eu lieu à  
 « sept heures du matin et celle relative à une  
 « seconde urne placée dans une pièce contiguë  
 « à la salle de vote, urne qui n'a jamais existé.

« Que tout cela, il l'a fait par le désir ar-  
 « dent, qu'il partageait alors avec beaucoup  
 « d'autres, DE FAIRE PERDRE, COUTE QUE  
 « COUTE, A M. LÉGITIMUS (Jean-Hégésippe)  
 « SES MANDATS DE MAIRE, DE CONSEILLER  
 « GÉNÉRAL ET DE DÉPUTÉ et par l'assurance  
 « qui lui avait été donnée que, condamné en  
 « dernier ressort, M. Légitimus n'aurait pas été  
 « contraint de purger la peine.

« Qu'aujourd'hui, il s'aperçoit que c'est tout  
 « le contraire. Même deux de ceux-là qui l'a-  
 « vaient poussé dans cette voie et qui lui avaient  
 « promis d'empêcher M. Légitimus, condamné,  
 « d'entrer en prison, sont morts,

« Que n'ayant jamais voulu coopérer à une  
 « œuvre aussi criminelle que celle qui consiste  
 « à faire emprisonner un innocent, il croit, dans  
 « ces conditions, devoir déclarer la vérité et  
 « dire que c'est pour plaire à un parti politique,  
 « qu'il a déposé ainsi qu'il l'a fait contre M.  
 « Légitimus qu'il savait innocent. »

*Dont acte.*

*Fait et passé à la Pointe-à-Pitre, en l'étude,  
 l'an mil neuf cent douze, le dix-sept juillet,*

*Et a le comparant signé avec le notaire et M<sup>e</sup>  
 Gayalin, le tout après lecture faite.*

GOLIUS, MAX GAYALIN, E. CAMPRASSE

*Vu par nous, Président du Tribunal de la  
 Pointe-à-Pitre, pour légalisation de la signa-  
 ture : Henry ROMANET. Monsieur Camprasse,  
 notaire en cette ville, apposée ci-dessus.*

*Pointe-à-Pitre, le 17 juillet 1912.*

Ce document était, pour la requête de M. Légitimus, d'une importance capitale. En le fournissant son auteur savait — les journaux et certains hauts magistrats locaux avaient pris soin de le lui dire — à quoi il pouvait s'exposer : ce ne fut donc point de la part de M. Golius un

acte de simple complaisance, mais une intervention dont les conséquences étaient, nous le répétons, suffisamment graves pour que celui qui consentit à la faire ne la fit qu'à bon escient et poussé par ce besoin, qu'a au cœur tout homme vraiment honnête, de servir tôt ou tard la cause de la justice en proclamant, dussent être très grandes ses responsabilités encourues, ce qu'il sait être la vérité.

Cette déposition constitua le plus beau geste que pouvait opposer le parti républicain socialiste de la Guadeloupe aux attaques passionnées faites d'erreurs et inspirées par la seule haine dirigées, le 12 juillet, à la tribune de la Chambre, par M. Lagrosillière contre son collègue de l'île voisine.

Mais si la rétractation de M. Golius produisit à Paris et particulièrement dans les milieux qui s'intéressèrent à l'affaire *Légitimus*, une excellente impression, elle fut beaucoup moins bien appréciée par le clan qui, battu aux élections de janvier et de mai derniers, voyait dans la déchéance immédiate du député noir, une partie de son rêve se réaliser. Dès lors, son objectif devint facile à définir: de même qu'il avait considéré jadis comme décisive la déposition de M. Golius quand celle-ci venait charger le représentant de la Pointe-à-Pitre, de même il essaiera désormais par ses appréciations colomnieuses

portées sur la personne désignée plus haut, d'affaiblir la portée de son témoignage. Et ce qui est pénible à constater c'est que ce clan trouvera encore dans le chef du service judiciaire, non point l'homme qui marchera selon ses suggestions et ses conseils, — nous ne ferons point pareille injure à M. le procureur général Daurand-Forgue — mais le magistrat qui, vraisemblablement par esprit de solidarité professionnelle, servira indirectement ses desseins. Expliquons-nous.

M. Daurand-Forgue, successeur de MM. de Breffilhac et Fays, n'a pas pu demeurer impassible au constat de toutes les manœuvres opérées par le premier qui sut les inspirer au second dans le but manifeste de perdre M. Légitimus. Ces manœuvres-là, s'il est vraiment celui que l'on dit être, il a dû les réprouver. Mais il doit estimer aussi, sans doute, qu'il y a au-dessus de ces considérations, une question qui pour lui prime toutes les autres : celle de savoir si les malpropretés commises par certains magistrats ne seront point, étalées au grand jour, de nature à rejaillir sur le corps auquel il appartient. Et de même que, dans l'Affaire Dreyfus, il se rencontra des officiers qui, mûs par un sentiment qu'ils jugeaient respectable, se refusèrent à proclamer très haut la non-culpabilité d'un innocent pour mieux masquer les fautes de ceux qui l'a-

vaient fait condamner; de même M. Daurand-Forgue dans son noble souci d'épargner à la magistrature locale les critiques qu'elle mérite — et qu'elle aura — semble chercher aujourd'hui à diminuer, par des observations étrangères à la cause, la valeur du témoignage de M. Golius.

Cette tendance nous l'avons déjà signalée à l'occasion de l'incident Lafontaine. Dans le rapport qu'il adressa le 18 avril à M. le gouverneur Peuvergne, M. Daurand-Forgue s'inscrivit en faux contre l'affirmation de M. Légitimus relative à l'irrégularité de la prestation de serment de M. Lafontaine, avocat; averti le samedi qu'il avait à siéger le surlendemain comme juge suppléant au tribunal correctionnel de la Pointe-à-Pitre. Le député noir et nous-même avions dit que la formation de ce tribunal était entachée d'illégalité puisque l'un de ses membres n'avait pas accompli régulièrement, et en temps voulu, la formalité nécessaire de la prestation de serment.

M. Daurand-Forgue, dans son rapport au gouverneur, lequel rapport fut transmis au ministère des colonies, nous infligea un démenti. Et à l'appui, il envoya la reproduction photographique de ladite prestation de serment datée, en effet, de la veille du jour où M. Lafontaine siégea. En argumentant ainsi, M. Daurand-Forgue

gue commit une grosse erreur et là — ce qui est pire — où un homme comme lui ne devait point se tromper. Il ne pouvait point ignorer que la prestation n'était valable qu'aurant qu'elle avait été régulièrement entérinée par la Cour d'appel de Basse-Terre. Or, cette formalité indispensable ne fut remplie qu'après que le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, déclarant la juridiction correctionnelle compétente dans l'affaire des prétendues fraudes électorales eut rendu son arrêt. En cette circonstance, M. Dauraud-Forgue voulut évidemment couvrir celui de ses prédécesseurs qui avait constitué et fait siéger ce tribunal d'illégale façon... ce en quoi, nous le répétons il eut tout à fait tort.

Et pour en revenir à la rétractation de M. Golius, nous disions plus haut que l'actuel procureur général de la Guadeloupe avait sans doute pour des motifs analogues à ceux qui le poussèrent à jouer sur les dates dans l'incident Lafontaine, discuté la valeur du témoignage spontané apporté par l'homme dont la déposition entraîna la condamnation de M. Légitimus. Fort heureusement, le gouverneur par intérim, M. Fawtier, n'eut point, lui, les mêmes scrupules à l'endroit d'une magistrature qu'il eut l'occasion d'apprécier dans quelques-uns — et non des moins en vue — de ses représentants. Et,

*après M. Bouulloche, après M. Ballot, après M. le commandant Igert, après M. Peuvergne,* il estima, lui aussi, que le procès *Légitimus* était un procès politique et que la révision de ce procès serait à la fois une œuvre de justice et d'humanité.

Voici, en effet, le rapport, court mais décisif, qu'il adressa le 7 septembre 1912, à M. le ministre des colonies :

## RAPPORT

DU GOUVERNEUR PAR INTÉRIM FAWTIER

*Basse-Terre, le 7 septembre 1912.*

*Le Gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, à M. le ministre des colonies, à Paris.*

Conformément aux instructions contenues dans la dépêche en date du 12 août dernier, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli les deux expéditions de jugements demandées par M. le Garde des Sceaux ainsi que le rapport complémentaire qui m'est fourni par M. le procureur général au sujet de la rétractation du témoin Golius.

Bien qu'il ne m'appartienne pas de discuter les appréciations émises par M. Dauraud-Forge au sujet de la rétractation du témoin Golius,

je crois pouvoir affirmer que Golius se rend compte de l'importance de son acte et des poursuites judiciaires qu'il encourt. La presse locale s'est d'ailleurs chargée de l'en aviser. Malgré cela, ce témoin conserve toujours la même attitude.

D'une façon générale, je ne puis que faire mienne l'opinion déjà émise par le gouverneur titulaire Peuvergne en transmettant le rapport de M. le procureur général de la Guadeloupe du 18 avril 1912.

Le procès Légitimus est une œuvre de passion politique et tous ceux qui se trouvaient dans la Colonie au moment où s'ouvrit l'instruction judiciaire ont émis le même avis. M. le gouverneur Ballot, M. le procureur général Sicé, tous deux à la retraite, ont fait connaître publiquement leurs opinions sur cette déplorable affaire.

Il est regrettable que M. Dauraud-Forgue, par un esprit de solidarité envers les magistrats qui ont été mêlés à cette affaire, veuille s'en tenir simplement à la matérialité des faits sans chercher les causes qui les ont provoqués.

Mais je crois pouvoir affirmer, et en cela, je suis d'accord avec le gouverneur titulaire, que la révision du procès Légitimus s'impose et que la population tout entière de la Guadeloupe attend avec impatience la décision de la Cour Su-

*prême qui ne peut qu'être favorable à M. Légitimus.*

*Alors dégagée des faits de pression qui se sont produits jusqu'en 1910 sur ceux qui, de près ou de loin, étaient mêlés à l'affaire Légitimus, la justice suivra son cour normalement et fort probablement les témoignages se modifieront d'eux-mêmes.*

*Signé : WILLIAM FAWTIER.*

Mais à la rétractation de M. Golius, rétractation dont la valeur est indiscutable, sont venus se joindre d'autres faits dans lesquels la chancellerie d'abord et la Cour de cassation ensuite verront très certainement des éléments propres à étayer la révision. Ces faits sont les suivants :

1° La déclaration de M. Ferrand, partisan de Légitimus qui, bien que son nom eut été émargé, aurait prétendu n'avoir point voté. C'est là, affirme M. Ferrand, une erreur grossière, laquelle placée dans une de ses dépositions, a été évoquée ultérieurement comme une charge contre le député de la Pointe-à-Pitre;

2° La contre-protestation des électeurs affirmant la régularité des opérations électorales, contre-protestation transmise par M. Légitimus

au lendemain de la consultation du 22 septembre 1907. Cette pièce que réclama instamment M. le garde des Sceaux, demeura longtemps introuvable... comme la délibération du conseil municipal de la Pointe-à-Pitre relative à la majoration des factures Margueritat et Harrissard. Finalement, M. le procureur général Daurand-Forgue la retrouva et la fit tenir à la chancellerie le 19 septembre dernier ;

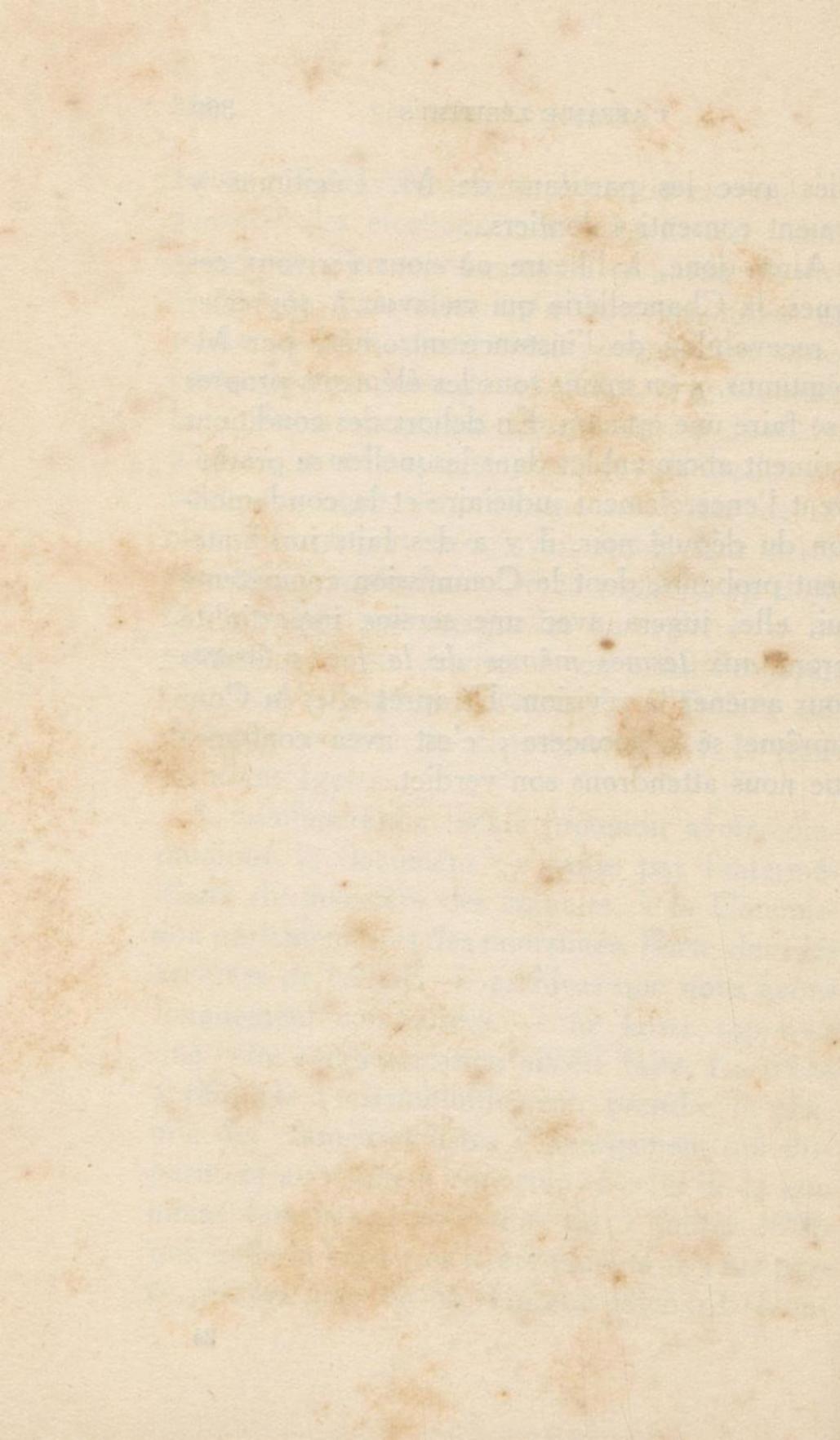
3° La déposition du commandant Igert, aujourd'hui chef d'escadron à la Garde républicaine, déposition recueillie le 18 octobre par M. Berthelot, commissaire aux délégations judiciaires, opérant sur l'ordre de la commission chargée, au ministère de la justice, de procéder à l'examen de la recevabilité de l'instance en révision. Voici ce qu'ont été, en substance, les déclarations de M. le commandant Igert : « Le soir de l'élection du 22 septembre, je reçus du brigadier auquel j'avais donné mission d'assurer l'ordre dans la salle de vote du 1<sup>er</sup> bureau — présidé par M. Légitimus — un compte rendu ne me signalant aucune irrégularité dans les opérations. Je fis alors un rapport dans ce sens au gouverneur, M. Ballot. Quelle ne fut point, dans la suite, ma stupéfaction en apprenant que le même sous-officier avait, cité comme témoin devant le tribunal de 1<sup>re</sup> instance, dénoncé cer-

taines manœuvres propres à mettre en doute la sincérité des élections. On entendit son témoignage, on s'en servit mais on se garda de provoquer le mien alors qu'il était cependant de nature à neutraliser celui, conçu bien après coup, de mon subordonné. Mais, il y a mieux. Lors de la venue du procès devant la Cour d'appel, procès auquel je ne fus naturellement point convoqué, le président eut l'idée de réclamer le rapport que j'avais établi dans la soirée du 22 septembre. Or ce rapport, en dépit des investigations auxquelles on se livra — ou pour ne préjuger de rien — on parut de livrer, ON NE L'A JAMAIS RETROUVÉ. » Telle a été, dans son essence, la déposition de M. le commandant Igert.

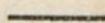
L'administration locale prétendit avoir communiqué le document en cause par l'intermédiaire du ministère des colonies, à la Commission parlementaires des poursuites. Rien, dans les archives de celle-ci — archives que nous avons longuement compulsées — ne laisse supposer que cette communication ait été faite. La pièce a dû, très vraisemblablement, prendre le chemin des fameuses listes d'émargement qui disparurent au moment opportun et celui de la non moins fameuse délibération du 5 juillet 1906 qui, celle-là revit très heureusement le jour parce que les amis de M. Gérault-Richard recon-

ciliés avec les partisans de M. Légitimus y avaient consenti volontiers...

Ainsi donc, à l'heure où nous écrivons ces lignes, la Chancellerie qui va avoir à apprécier la recevabilité de l'instance introduite par M. Légitimus, a en mains tous les éléments propres à se faire une opinion. En dehors des conditions vraiment abominables dans lesquelles se produisirent l'encerclement judiciaire et la condamnation du député noir, il y a des faits juridiquement probants, dont la Commission compétente qui, elle, jugera avec une sereine impartialité seront *aux termes mêmes de la loi*, suffisants pour amener la révision. Et après elle, la Cour suprême se prononcera : c'est avec confiance que nous attendrons son verdict.



LIVRE XIII



LA CONCLUSION

LIVRE XIII

BY GOOGLE

## LA CONCLUSION

### L'Affaire Légitimus en raccourci.

Et maintenant que nous en avons fini avec l'exposé détaillé et souvent un peu aride par la documentation même que nous avons voulu y incorporer, des tribulations judiciaires du député de la Pointe-à-Pitre, il nous reste à nous rémer et à conclure.

Nous résumer, ce sera facile. Voilà dans un département lointain, mais français depuis plus de trois siècles, un homme, un noir — M. Légitimus — qui après avoir préparé et suivi l'évolution sociale de la race qu'il représente, veut donner non point seulement à ses frères de couleur, mais à tous les petits, à tous les humbles, parmi lesquels les noirs sont en majorité, les ca-

pacités politiques que la loi a entendu conférer à l'ensemble des citoyens de la République.

Lentement, mais méthodiquement, M. Légitimus, aidé d'hommes comme MM. Saverdat, Daubé, Condo, fit dans les milieux populaires de la Guadeloupe une inlassable propagande. Si 1892 fut la date à laquelle le parti républicain socialiste osa, pour la première fois, présenter, à l'occasion d'un renouvellement de municipalités, ses premiers candidats, 1896 marqua celle qui vit son principal leader forcer les portes du Conseil général. De ce jour-là, la race noire allait enfin avoir les siens dans les assemblées du pays.

Mais si ces succès répétés avaient donné à une catégorie ethnique bien déterminée de la population jusqu'alors systématiquement écartée de la direction des affaires publiques, une grande et légitime confiance en ses destinées nouvelles, ces mêmes succès amenèrent les éléments alors au pouvoir, blancs et mulâtres, à se coaliser contre le parti démocratique naissant. On le combattit ce parti, non point exclusivement parce qu'il cristallisait des revendications populaires, c'est-à-dire propres à inquiéter les classes possédantes, aristocratiques et bourgeoises, mais parce qu'il était presque uniquement composé de noirs. Ainsi s'affirmèrent, en Guadeloupe, où la question des races s'est, comme à la Mar-

tinique d'ailleurs, trouvé posée du jour où les noirs tendirent vers leur émancipation intégrale, ces préjugés odieux dans lesquels — et c'est infiniment triste à dire — l'administration métropolitaine elle-même donne encore si souvent aujourd'hui.

Bien que par la grâce agissante de ses partisans, M. Légitimus pût, malgré les obstacles qu'on lui suscita, malgré les calomnies qu'on répandit sur le compte des malheureux qu'il éduquait, malgré les efforts associés des hauts fonctionnaires et de la réaction locale, s'élever peu à peu dans la hiérarchie représentative — il fut, rappelons-le, élu député en 1898 — il sentit que réduit à lui-même, il n'arriverait que très difficilement au bout de la tâche qu'il s'était promis d'accomplir. Et il eut alors cette pensée, à la fois habile et généreuse, de demander à un *blanc* de la métropole l'aide qui lui paraissait nécessaire pour mener à bien sa mission. Et c'est ainsi qu'il s'adressa à un homme — M. Gérault-Richard — déjà connu, réputé influent mais auquel le suffrage universel métropolitain s'était montré très infidèle. A cet homme qu'il présenta à ses frères noirs comme un ami sûr de sa race, et dont l'action, l'autorité s'emploieraient à vaincre les préjugés pesant si lourdement sur elle, il offrit son mandat et son siège. M. Gérault-Richard qui depuis 1898

n'appartenait plus au Parlement, accepta. A ceux dont il sollicita le bulletin de vote, il promettait d'être leur défenseur : quatre ans après, autant par faiblesse que par ignorance du pays et des aspirations des gens qui l'avaient élu, il devait s'employer à les tyranniser !

M. Légitimus qui s'était effacé en 1902 devant M. Gérault-Richard et lui avait donné sa circonscription — celle de la Pointe-à-Pitre — s'entendit avec son collègue, en 1906, pour reprendre son mandat. M. Gérault-Richard se porta alors dans l'arrondissement de Basse-Terre où il battit M. Gerville-Réache et M. Légitimus retrouva de ce fait sa place au Parlement. L'entente entre les représentants de la Guadeloupe aurait vraisemblablement duré si le député noir n'avait eu, dans l'entourage de son collègue, des hommes décidés à le combattre comme M. Marius Richard, ou à le trahir comme M. Francfort. Ceux-là, qui se faisaient passer, dans l'île, pour les conseillers de l'élu de Basse-Terre et les inspirateurs de sa politique, furent les protagonistes de la campagne dirigée d'abord contre M. Légitimus dont M. Francfort convoitait le siège, puis, par voie de conséquence contre la race noire elle-même que le représentant de la Pointe-à-Pitre incarnait.

Ce prurit du mandat qui poussait M. Francfort, nègre et secrétaire de M. Gérault-Richard,

à renverser M. Légitimus, eut été, en tant que cause, insuffisant sans doute si ce dernier avait consenti à jouer, dans la colonie, le rôle de second plan dans lequel l'homme dont il avait refait la fortune politique prétendait vouloir l'enfermer. Mais M. Légitimus ne l'entendait pas ainsi et fort de la confiance que lui témoignait la masse dont il défendait les prérogatives et les droits, masse qui avait mis en lui toute sa foi et toutes ses espérances, il résista. C'est alors — nous sommes au lendemain des élections législatives de 1906 — que M. Gérault-Richard prit la résolution de le briser. Servi à la fois par la haute magistrature locale et par le ministère des colonies qui lui donnait les fonctionnaires à sa convenance après l'avoir débarrassé de ceux qui le gênaient, il faillit réussir.

Tout d'abord, on suscite la fameuse plainte contre les élections cantonales du 22 septembre 1907. Le procureur général qui, avec le conseiller Salinière, siégera au tribunal du Contentieux et jugera ces élections parfaitement régulières, hésite fort à poursuivre. Mais le secrétaire de M. Gérault-Richard, M. Francfort, intervient et menace le magistrat de le faire rappeler s'il ne donne pas suite à la plainte. Terrorisé, le malheureux consent à agir... Voilà donc l'instruction ouverte; le jour où l'on va saisir la liste d'émargement, qui constituera

le meilleur témoin à décharge de M. Légitimus, on s'aperçoit qu'elle a disparu. Mais bien que ce document fut estimé capital par le juge d'instruction, l'enquête se poursuit quand même, lentement, sans grand succès. Les adversaires de M. Légitimus sentant que le terrain n'est pas des plus solides, cherchent à le raffermir. Alors on déclanche l'affaire dite des concussions, laquelle naquit, au su et au vu de toute la Guadeloupe, deux ans auparavant, d'un acte accompli par le maire aujourd'hui député de la Pointe-à-Pitre, approuvé par une délibération de la municipalité en cause et une décision du gouverneur prise en conseil privé. On retiendra le fait et qui plus est, on le correctionnalisera bien qu'il s'agisse en l'espèce d'un détournement de fonds publics, c'est-à-dire d'un crime et non d'un délit.

C'est en vain que le juge d'instruction Lafon et surtout que le procureur de la République Thaly, qui restera inébranlable sur ce point, s'élèvent contre la qualification des faits reprochés à M. Légitimus et à ses prétendus complices. Le procureur général de Breffeilhac se révèle : « Vous suivrez mes instructions et vous correctionnaliserez l'affaire, dit-il, à M. Thaly, ou vous partirez en congé. »

Mais voici les élections de 1908. Excellente occasion pour le chef du service judiciaire de

frapper un grand coup. Huit jours avant ces élections, malgré l'avis exprimé par le gouverneur Ballot, le même procureur général ordonne l'arrestation des soi-disant comparses de M. Légitimus, dont deux sont candidats aux élections municipales. Cette brutale autant qu'inopportune intervention produit le résultat escompté. Le parti républicain socialiste, un peu démoralisé et avec lui le député de la Pointe-à-Pitre, sont battus.

Ce premier succès rend les amis de M. Gérault-Richard plus audacieux. Deux d'entre eux après avoir conféré avec une « haute personnalité judiciaire » vont s'offrir à M. Légitimus pour faire cesser toutes poursuites engagées contre ses partisans et contre lui-même s'il consent à se retirer définitivement de la scène politique, c'est-à-dire à quitter sans esprit de retour le Conseil général et le Parlement.

Sur le refus opposé par le député noir de souscrire à cette étrange proposition, la lutte reprend plus ardente et plus âpre. Il y a là un gouverneur — M. Ballot — dont les scrupules professionnels et le grand désir d'impartialité gênent considérablement M. de Breffeuilhac, désormais jeté à corps perdu dans la mêlée. Ce dernier prévient M. Gérault-Richard lequel avise à son tour M. Milliès-Lacroix. M. Ballot rentre alors en congé, voit son ministre et après

une discussion des plus orageuses, est mis brutalement à la retraite cependant que M. Milliès-Lacroix le remplace par un intérimaire « intelligent, habile, prudent et dévoué. »

Dès lors, rien ne s'oppose plus à ce que les amis de M. Légitimus soient poursuivis, traqués, frappés. C'est, après les « concussionnaires » Alidor, Lampé et Dubouillé, le régisseur de l'Hôtel-Dieu Bonneville qui est brusquement arrêté, toujours sur l'ordre du procureur général et du juge d'instruction. Ce malheureux, on le tiendra pendant plus de huit mois en prévention, avant de l'acquitter en appel. Puis ce sont — la session des Chambres étant close — le mandat d'amener délivré contre M. Légitimus et sa condamnation pour de prétendues fraudes électorales à deux ans de prison et à cinq années d'interdiction des droits civiques et politiques. On a, naturellement, correctionnalisé l'affaire et infligé une pénalité aussi forte, parce qu'il y aurait eu, proclament les attendus du jugement, « substitution d'urnes ». Or, ce seul motif donnait au fait reproché à M. Légitimus le caractère d'un crime et rendait le député de la Pointe-à-Pitre justiciable de la cour d'assises... Qu'importaient à M. le procureur général de Breffehac, la loi, les textes : il lui fallait une condamnation ; il l'obtint ; c'était évidemment l'essentiel,

Puis c'est, après la mobilisation générale de toutes les forces policières de l'île lancées contre M. Légitimus, dont les populations noires, dans un admirable mouvement de solidarité, protègent la retraite, le retour à Paris et la comparution devant la commission des poursuites, dans les premiers mois de 1909. Mais, simultanément, le parquet général de la Guadeloupe, qui tient à ne point lâcher sa proie, continuait son œuvre. Le parti républicain socialiste avait un journal : *L'Émancipation*. Malgré les difficultés croissantes et même les périls de la lutte qu'il avait à soutenir, il ne désarmait pas. Le nouveau procureur général, M. Fays, nommé par le ministre des colonies en dépit des conseils du gouverneur Ballot, le poursuit dans la personne de trois de ses principaux rédacteurs, MM. Nansoutâ, Pacaud et Franc, lesquels sont l'objet d'une instruction judiciaire pour « délit d'ironie » et condamnés, toujours malgré l'avis du procureur de la République — alors M. Roget — à des peines variant de un an à huit mois de prison. Entre temps, le tribunal correctionnel infligeait, le 9 décembre 1908, à M. Légitimus et ses « complices », quatre ans et deux ans d'emprisonnement pour les affaires dites de concussion. A signaler, en passant, que ce tribunal se composait de *trois juges intérimaires sur trois*, parmi lesquels un instituteur public,

M. Abel. Voilà tout ce que le parquet général avait pu trouver pour représenter la juridiction de première instance. Il est vrai qu'en manière de compensation à ces nominations, il avait révoqué, fait arrêter et condamner *un procureur de la République*, ami de M. Légitimus, M. Gayalin.

Juillet 1909. M. Légitimus revient à la Guadeloupe, confiant dans la parole du ministre, qui lui assure qu'il ne sera point inquiété. Mais qu'est-ce donc qu'une promesse ministérielle à côté de la volonté de M. Gérault-Richard et des magistrats *placés sous ses ordres*? Peu de chose. Au moment où le député noir arrive à la Pointe-à-Pitre, il est appréhendé, et, le 24 août, il vient devant le tribunal correctionnel pour plaider l'incompétence de cette juridiction dont l'arrêt du 28 juillet 1908, rendu par défaut (affaire des fraudes électorales) l'a si durement frappé.

Cette fois, ce ne sont seulement pas des magistrats intérimaires, comme MM. Vigne et Abel, qui siègent, mais un jeune avocat, M. Lafontaine, qui, nommé l'avant-veille de la réunion du tribunal, fera partie de ce dernier, sans avoir accompli la formalité de la prestation du serment. La belle affaire, en vérité! Un tel aréopage tranchera souverainement la question qui lui est soumise et se déclarera compétent mais il

ajournera *sine die* son jugement sur le fond. Désormais, M. Légitimus aura suspendue sur la tête cette épée de Damoclès, dont la justice et M. Gérault-Richard auquel elle s'est donnée, tiendront le fil...

La situation demeure inchangée jusqu'aux élections législatives du 24 avril 1910. M. Gérault-Richard, qui, sans les forces noires, en grande majorité dévouées à M. Légitimus, ne saurait compter sur un succès, renoue des relations avec son collègue de la Pointe-à-Pitre. Quatre jours après, le 28 avril, la magistrature locale estimait enfin qu'il n'y avait plus lieu de poursuivre, pour l'affaire dites des concussions, MM. Légitimus, Alidor, etc. La procédure avait été annulée par la Cour d'appel de la Martinique, statuant après arrêt de la Cour de cassation. Trois années, et surtout une réconciliation avec le Grand Maître de la Guadeloupe, avaient été nécessaires pour arriver à un semblable résultat!!

La trêve n'est, hélas! que de courte durée. M. Légitimus ayant manifesté le désir d'être candidat aux prochaines élections sénatoriales, se trouve à nouveau en conflit avec M. Gérault-Richard, qui nourrit les mêmes intentions. Alors cette fois, ce sera la lutte sans merci, la lutte qui tendra moins à faire emprisonner le député noir qu'à lui enlever ses capacités électives. A des-

sein, la haute magistrature locale a tenu en suspens la solution de l'affaire dite des fraudes électorales. Immédiatement, elle la ressuscite, et, le 29 novembre 1910, la Cour d'appel se déclare à son tour compétente. Trois mois après, cette même Cour examine la question au fond dans des conditions stupéfiantes qu'il nous faut rappeler.

La veille du jour où cette juridiction devait se prononcer, M. Fays, ex-procureur général, après une mise en scène fort habile, annonce à M. Légitimus que son affaire va se trouver enfin terminée : la prescription sera retenue. M. le conseiller rapporteur Dorwling-Carter, parlant à M. Fays et devant M. Légitimus, déclare que c'est là son opinion et celle de ses collègues. Le président par intérim de la Cour, M. Salinière, celui-là même qui, siégeant au contentieux, certifia les élections incriminées régulières et valables, ne pourra se déjuger. Bref, tout est pour le mieux, et M. Légitimus, conseille M. Fays en fin d'entretien, n'aura même pas besoin de se déranger.

C'est ce qui est fait. Le lendemain, le député de la Pointe-à-Pitre reste chez lui, ne convoque aucun de ses témoins à décharge, parmi lesquels M. le commandant Igert... et il apprend que la Cour, repoussant l'exception de prescription,

juge l'affaire au fond et maintient la première condamnation.

Que s'est-il donc passé? Tout simplement ceci : M. Maurice Richard — *il le reconnut quelques jours après dans un procès-verbal signé de lui* — est intervenu auprès de la Cour. Il a exigé, dans l'intérêt de son oncle, la confirmation de l'arrêt de première instance, et la Cour, a suivi docilement les instructions de M. Maurice Richard.

Et voilà comment, à la Guadeloupe, après une parodie répugnante de la justice, on vit exécuter un homme auquel certains voulaient, faute de pouvoir ruiner l'influence, enlever brutalement le mandat!

Dans cette affaire Légitimus, on trouva, en matière de malpropretés et de canailleries judiciaires, tout ce qu'il est possible d'imaginer : poursuites engagées dans des conditions révoltantes et conduites par le parquet général contre la conscience des magistrats chargés de l'instruction; qualification intentionnellement inexacte des faits articulés contre M. Légitimus et ses lieutenants afin de pouvoir les déférer devant le tribunal correctionnel et d'être sûr d'une condamnation; composition arbitraire de ce tribunal dans lequel on substitua aux juges titulaires, assez indépendants, des magistrats de fortune, intérimaires et dès lors plus dociles;

disparition de pièces — liste d'émargement et rapport du commandant Igert dans l'affaire dite des fraudes électorales; délibération du conseil municipal de la Pointe-à-Pitre dans celle des prétendues concussions — pièces dont la production était de nature à innocenter ou à couvrir M. Légitimus et ses amis; apport devant les deux juridictions saisies de témoignages à charge qui, dans la suite, furent reconnus, par leur auteur même, être des faux; intervention matériellement démontrée de comités et de personnalités politiques dans la marche des instructions ouvertes *et jusque dans la salle de délibération où les arrêts de justice devaient être rendus.*

Avant d'en terminer apportons encore une certaine précision, laquelle en égard à l'attitude actuelle du journal *l'Humanité*, organe de M. Jean Jaurès, n'est point sans importance et sans saveur.

*Quand M. Légitimus arriva à Paris pour faire choix d'un candidat métropolitain il s'adressa comme membre du Parti socialiste français — l'unification socialiste n'était pas encore réalisée — à son camarade Gérault-Richard, rédacteur en chef de la Petite République, dont M. Jaurès assumait alors la direction politique. M. Légitimus, dans cette démarche, pria M.*

*Gérault-Richard d'offrir le siège de la Pointe-à-Pitre à M. Jaurès. Celui-ci, estimant qu'un tel poste ne convenait pas à sa valeur et à son talent (!) refusa mais il suggéra à son collaborateur l'idée de se faire agréer par le député noir à ses lieu et place. Et c'est ainsi que M. Légitimus accepta comme défenseur de sa race et de son pays l'homme dont M. Jaurès, en le présentant, s'était porté garant.*

Sans commentaires.

**La réorganisation  
de la Magistrature coloniale doit être  
la sanction  
à l'affaire Légitimus**

Voilà ce qu'a fait, de 1907 à 1911, la haute magistrature guadeloupéenne pour complaire à M. Gérault-Richard. Et l'on voudrait, aujourd'hui, au ministère des colonies, que la race dont M. Légitimus fut, non point le Dieu comme on l'a dit, mais la vivante et douloureuse incarnation et le symbole, puisse oublier ces choses et se montrer confiante à l'égard des

hommes qui, à Paris, couvrirent par leur indifférence de telles iniquités?

Non, la race noire attend et elle observe. Elle attend qu'on lui rende justice et que, non seulement on libère M. Légitimus de toutes les difficultés qui lui furent suscitées, mais encore qu'on cesse de frapper d'ostracisme ceux de ses représentants dont le désir fut de servir la France et qui, hélas! ne trouvèrent pas toujours, auprès des dirigeants, l'accueil auquel ils avaient droit.

Forte à cette heure de l'union étroite de ses élus parlementaires, dont l'un, M. Henry Bérenger, témoigne assez par sa présence de l'affection que la race noire nourrit à l'égard des métropolitains qui l'aiment et la comprennent, la Guadeloupe tout entière espère que le Département des Colonies saura tirer des événements dont nous avons donné un si long exposé l'enseignement qui s'en dégage et prendra les mesures commandées par la situation.

Dans cette extraordinaire affaire, il est, en effet, des hommes dont le rôle se révéla particulièrement odieux. Ces hommes, ce furent des magistrats. Nous gardant bien de céder à ce mal du siècle qui dérive du besoin et de l'habitude de la généralisation, nous ne dirons pas que le procès de M. Légitimus fut et restera celui de la magistrature des pays d'outre-mer. Non.

S'il y a eu des gens qui, comme M. de Bref-feilhac, par exemple, se montrèrent assez oublieux de leurs devoirs et de leur dignité pour être, une fois revêtus de la toge, des instruments serviles entre les mains qui les employèrent aux plus viles des besognes, il en est d'autres, au contraire, dont l'attitude et l'impartialité appellent très haut l'estime et commandent vraiment le respect. Or, il serait profondément injuste, par une appréciation portée sur l'ensemble de la magistrature coloniale, de faire peser sur ceux-ci la responsabilité des crimes perpétrés par ceux-là.

Mais cette réserve formulée, il est maintenant une constatation qui s'impose : c'est qu'aucune des illégalités commises à l'occasion des procès *Légitimus*, c'est qu'aucune de ces manœuvres monstrueuses dont on usa envers le représentant des noirs pour lui ravir les mandats qu'il tenait de la confiance et de l'affection de ses concitoyens n'auraient pu être faites, si l'état-major judiciaire de la colonie avait refusé d'une manière catégorique de se prêter à leur accomplissement.

Dans nos départements d'outre-mer, là où les rivalités politiques créent, à certains moments et comme partout ailleurs, un débordement de passions, la haute administration est une force, qui, lorsqu'elle penche d'un côté ou d'un autre,

favorise ou affaiblit un parti. Mais son action est encore bien peu de chose au regard de ce qu'il est possible à la justice de faire quand elle se trouve en des mains débiles, pusillanimes et surtout malhonnêtes.

Si l'on considère l'affaire *Légitimus*, qu'y voit-on? Un gouverneur, M. Ballot, résister très courageusement aux sollicitations dont il est l'objet de la part des adversaires du député noir : il est vite sacrifié aux rancunes de ceux qu'il se refuse ainsi à servir ; à ses côtés, un procureur général qui, malgré les conseils du chef de la colonie, violentant la conscience et l'opinion des magistrats placés sous ses ordres, met en marche la machine judiciaire contre les hommes dont il a mission de ruiner le prestige et qu'il doit frapper dans leur honneur et dans leur liberté. Et il y réussit. Malheur au citoyen qui, dans nos vieilles colonies, a contre lui la magistrature. Si respectable que soit sa personne, si bonne que puisse être sa cause, si habilement qu'elle se voit défendue, il se trouvera brisé!

Et voilà pourquoi, plus que tous autres, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire colonial devraient être, non seulement convenablement recrutés, mais très soigneusement suivis. Or — et c'est fort pénible à avouer — le Département duquel ils relèvent n'a jamais su défendre les justiciables de nos colonies lointaines contre la

tyrannie bien connue de certains de ses magistrats. Nous ne ferons point de personnalités, mais quand nous aurons rappelé qu'il existe *actuellement*, dans le corps que nous envisageons, des hommes occupant de très hautes fonctions et dont les défaillances passées, l'improbité privée et professionnelle, l'hostilité avouée au régime sont de notoriété publique; quand nous aurons affirmé — et nous ne craignons sur ce point aucune espèce de démenti — qu'il y a encore en service des magistrats qui entrèrent dans la carrière coloniale parce qu'ils avaient été chassés des cadres métropolitains, nous aurons évidemment le droit de nous demander si de telles constatations ne justifient pas la mésestime dans laquelle on tient aujourd'hui la magistrature coloniale, qui cependant, n'est pas toute dans les quelques individualités mises en relief au cours de cet ouvrage. A notre avis, le mal n'est pas dans le fait que ces gens-là ont pu parvenir à s'ouvrir la carrière : *il est dans les raisons profondes qui font qu'on les y a maintenus*. Coupables sont, en effet, les ministres qui les ont nommés sans les bien connaître, mais plus coupables encore sont ceux de leurs successeurs qui les ont gardés les connaissant bien.

Il en est qui, en nous lisant, diront, sans doute, que l'étalage des erreurs et des fautes commises par quelques-uns des magistrats cités dans l'af-

faire *Légitimus*, est une œuvre mauvaise, parce que susceptible de rejaillir sur l'ensemble d'un corps, composé en général, de fonctionnaires honnêtes et méritants. C'est là, évidemment, une opinion chère aux hommes pour lesquels le scandale est moins dans les actes abominables que d'aucuns peuvent avoir perpétrés que dans le fait de les dénoncer et de les crier très haut.

Quoi qu'il en soit et pour nous résumer, l'affaire *Légitimus* aura, nous l'espérons, une conséquence heureuse : ce sera d'attirer enfin l'attention de l'opinion et des pouvoirs publics sur un corps dont nombre de ses éléments sont infiniment plus méprisables que les délinquants qu'ils traduisent à leur barre, au nom de la justice qu'ils caricaturisent, et sur la tête desquels ils appellent les plus sévères condamnations. Or, ces magistrats-là, le ministère des colonies, qui se prétend mal armé pour se priver de leurs services, les impose tour à tour à chacune de nos possessions lointaines. Ballottés entre la Guyane et les Antilles, expédiés à la Réunion, d'où ils vont ensuite sévir à la Nouvelle-Calédonie pour revenir à leur point de départ, ils arrivent, grâce à ces promenades fréquentes de continent à continent, à s'élever plus vite que ceux de leurs collègues qui doivent à leur probité et à leurs mérites professionnels de demeurer un certain temps dans la même colonie : à la

rue Oudinot, il est rare de voir déplacer un fonctionnaire sans lui donner un avancement.

Tel qu'il a été institué, le corps judiciaire colonial ne peut donner ce qu'on attend de lui. Sa réforme organique s'impose. Sur quelle base et suivant quelles règles? Autant de questions qu'il ne nous appartient naturellement pas de trancher. Mais, sans vouloir empiéter sur les prérogatives du législateur, il nous paraît cependant qu'une fusion des magistratures coloniale et métropolitaine éviterait à nos justiciables des pays d'outre-mer le péril d'avoir pour juges des hommes dont une partie de la carrière se serait déroulée dans leur propre milieu. Ce qui manque actuellement à la plupart de nos magistrats coloniaux, c'est l'indépendance. Et comment peut-il en être autrement alors que nombre d'entre eux servent dans leur pays d'origine, ou, par la force même des choses, sont appelés à revenir dans les régions où ils se sont créés des relations et aussi — c'est fatal — des inimitiés.

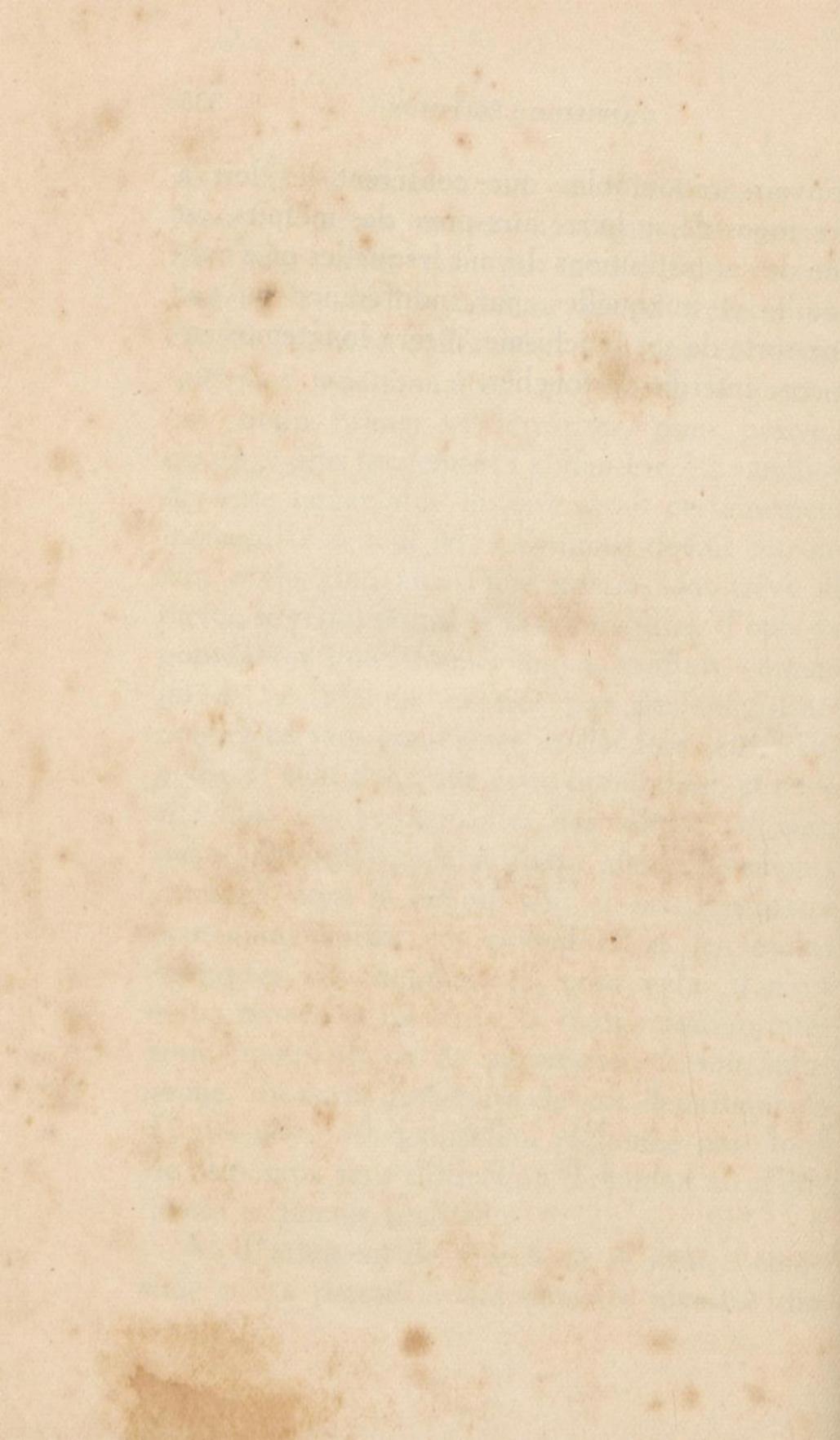
. . . . .

L'affaire Légitimus, qui marquera dans les annales judiciaires par les faits vraiment révoltants qui l'ont caractérisée, doit avoir d'autre conclusion que celle de la révision du procès du malheureux qui l'a vécue. Ce n'est point, avons-

nous dit en commençant cette relation, la défense et encore moins l'apologie d'un homme que nous avons entendu entreprendre et présenter ici. C'est le tableau des souffrances endurées par une collectivité, par une race, que quelques fonctionnaires, prostituant la justice, ont voulu brimer et terroriser, pour pouvoir mieux et plus facilement l'amoindrir. La sanction de cette lamentable histoire serait certainement incomplète si seul M. Légitimus devait retrouver, après cinq ans d'une guerre sans trêve ni merci, le repos moral et la tranquillité. Toute la population guadeloupéenne a souffert comme lui de la tyrannie exercée par des magistrats politiciens sans conscience et dès lors sans scrupules. Il faut donc que cette population, *et avec elle tous nos compatriotes des autres colonies*, soient désormais mis à l'abri des agissements criminels dont le député noir et ses principaux lieutenants furent les premières et les moins épargnées des victimes. Et pour cela, il n'est qu'un moyen et un seul : la réorganisation intégrale, complète, par la suppression de son autonomie, du corps judiciaire de nos départements d'outre-mer, réorganisation réclamée par tous les coloniaux sans distinction d'opinion ou d'étiquette et jamais réalisée.

Au Parlement de dire si la « justice coloniale » qui permet à des hommes investis des

pouvoirs redoutables que confèrent les lois à des juges de se livrer aux pires des méfaits, est une de ces institutions devant lesquelles on s'agenouille et auxquelles, par indifférence ou par une sorte de sot fétichisme, il sera longtemps encore interdit de toucher.



# ENFIN!

---

Le 7 novembre 1912, c'est-à-dire au moment où nous mettons la dernière main à cet ouvrage, les journaux parisiens du matin publiaient l'information suivante :

**LA REVISION  
DU PROCÈS LÉGITIMUS  
EST DÉCIDÉE**

On annonce que la commission de révision du ministère de la justice a donné un avis favorable à la demande en révision formée par M. Légitimus, député de la Guadeloupe, condamné par la Cour d'Appel de Basse-Terre à une peine de deux ans de prison et

de cinq années d'interdiction de ses droits civiques et politiques pour fraudes électorales.

L'avis a été émis sur la proposition de M. le conseiller Denis, président et rapporteur de la Commission, la quelle a transmis tout aussitôt le dossier au procureur général de la Cour de cassation.

C'est sur cette note brève, sèche mais oh combien réconfortante, que nous terminerons cette étude.

Après la Guadeloupe, après la Chambre, après la Commission de révision du ministère de la Justice, qui toutes trois ont exprimé leur sentiment sur l'*Affaire Légitimus*, la Cour suprême, à son tour, va avoir à se prononcer.

Nous avons pleine confiance en sa haute sagesse et en sa sereine impartialité. Elle décidera, sans nul doute, l'annulation d'un arrêt qui pèse assurément plus sur la conscience des quelques magistrats dont il fut l'œuvre mauvaise que sur le malheureux contre lequel il fut rendu. Et l'Opinion métropolitaine qui se montra parfois si profondément injuste parce qu'elle ne savait point approuvera unanimement...



